PANORAMA CHIFFRES, TEXTES ET PRESSE
DU 4 AOÛT 2008 AU 31 OCTOBRE 2011

LES FONDS DE DOTATION
ILLUSTRATION D'UNE PHILANTHROPIE MODERNE
ENTHOUSIASME, CRAINTES, INTERROGATIONS

J'ai choisi ce sujet, car je suis très sensible au secteur des organisations à but non lucratif et de leur action dans l'aide au développement depuis très longtemps. Très jeune mes parents m'ont transmit « l'amour de l'humanité », l'assistance aux plus démunis et la discrétion. Ils m'ont appris le don de soi, de mon temps et de mes compétences. Le don a toutes les spécificités de l'amour, adaptées à l'espèce humaine. Le don n'est pas un acte unilatéral, mais un véritable système : donner – revoir – rendre.
Aujourd'hui, j'ai conscience de l'importance de sortir de la catégorie des missionnaires solitaires. J'ai trouvé dans le Fonds de dotation la réponse à mon envie d'aider les autres dans la construction de leur projet d'avenir. Le Fonds de dotation par sa souplesse structurelle et son statut va me permettre d'adhérer à un système de coopération et travailler avec des entrepreneurs sociaux, les institutions locales qui apportent des solutions de terrain.
La philanthropie connaît une nouvelle jeunesse et l'exemple Bill Gates et Warren Buffet, avec les 66 milliards de dotations de la Fondation Bill et Melinda Gates, marque un acte sans précédent par son ampleur. Ces dons considérables ont suscité des vocations et entraîné dans leur sillage de nouveaux philanthropes.

Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION p. 8

II. LES FONDS DE DOTATION EN FRANCE : DEFINITION p.12

A. 25 mars 2008, Une réponse à un besoin urgent : « Albanel galvanisée. » Par Noce Vincent – Libération p.12

B. Le Fonds de dotation au service de l'intérêt général : « L'intérêt général : une définition fiscale discutée. » Par Lionel Delvic. JurisAssociations – n°384 p.13

C. 24 juin 2008, Projet de Loi de Modernisation de l'économie : « Attirer les financements privés pour des opérations d'intérêt général p.15

1. Le dispositif initial proposé p.15

a) Dispositions statuaires et relatives au fonctionnement des fonds de dotations p.15

(1) Création et Objet des fonds de dotation p.15

(2) Régime déclaratoire p.15

(3) Administration des fonds de dotation p.16

(4) Dissolution des fonds de dotation p.16

b) Dispositions de nature financière, comptable et fiscale p.16

(1) Financement des fonds de dotation p.16

(2) Obligations comptables et commissariat aux comptes p.17

(3) Contrôle administratif p.17

(4) Lutte contre le blanchiment p.17

(5) Dispositions fiscales p.18

(a) L'exonération d'impôt sur les sociétés des fonds de dotation p.18

(b) La réduction d'impôt sur le revenu au profit des donateurs p.18

(c) La réduction d'impôt au profit des entreprises p.19

(d) Sanction des irrégularités p.19

2. Les travaux de l'Assemblée nationale p.19

3. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION SPECIALE p.20

a) Un dispositif souple, de nature à attirer davantage de financements privés vers les oeuvres et organismes publics p.20

b) Un contrôle comptable renforcé apparaît nécessaire p.21

c) La règle imposant l'utilisation des seuls revenus de la capitalisation mérite d'être assouplie p.22

d) Le champ de l'avantage des donateurs doit être élargi aux fonds de dotation visant à restaurer des monuments historiques classés ou inscrits p.22

III. LES DEBATS AUTOUR DES FONDS DE DOTATION p.23

A. 31 octobre 2008 « Les réels atouts des fonds de dotation ». Fabien Bouglé, consultant en gestion de patrimoine artistique, Saint Eloy Art Consulting. AGEFI p.23

B. 19 novembre 2008 : « Christine Lagarde mise sur la simplicité du dispositif et table sur la flexibilité des fonds de dotation. Un nouvel outil pour le mécénat, les très hauts revenus ne pourront pas échapper totalement à l'impôt. M.N. Les échos p.24

C. 28 novembre 2008 Précisions sur un nouvel outil de mécénat. Les fonds de dotation combinent une fiscalité attractive et une gestion souple. Fabien Bouglé, consultant en gestion de patrimoine artistique, Saint Eloy Art Consulting. AGEFI p.25

D. 25 septembre 2009 « Un régime fiscal avantageux mieux cerné » Par Fabien Bougié, consultant en gestion de patrimoines artistiques, Saint-Eloy Art Consulting. AGEFI p.26

IV. LES LIMITES DES FONDS DE DOTATION p.28

Les fonds de dotation sont d'une grande souplesse. Il reste néanmoins des structures qui ne peuvent pas bénéficier de cette capacité juridique pour accroître leurs ressources.
04 juin 2009 question écrite n°08959 de M. Gérard Dériot (Allier-UMP) publié dans le JO Sénat – page 1370

V. N'AYEZ PAS PEUR DES FONDS DE DOTATION p.29

15 mars 2009 – CATHERINE BERGEAL, CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES.
Article extrait de jurisassociations n° 395 du 15 mars 2009

VI. LES 11 RECOMMANDATIONS DU COMITE STRATEGIQUE p.32

A. 27 juillet 2010 « Bercy précise la politique de gestion des fonds de dotation. Le ministère de l'Economie soumet à consultation onze propositions, portant notamment sur la gouvernance et les placements de ces structures. « Par Anne FOUILLAUD. AGEFI

B. Recommandation n°1 : Rédiger une convention p.33

C. Recommandation n°2 : Répondre aux attentes des donateurs p.34

D. Recommandation n°3 : Définir clairement l'objet du fonds de dotation p.35

E. Recommandation n°4 : Pour une gouvernance opérationnelle p.35

F. Recommandation n°5 : Pour une gouvernance transparente p.36

G. Recommandation n°6 : Pour une gouvernance responsable p.36

H. Recommandation n°7 : Définir la durée de placement en fonction des besoins de financement p.37

I. Recommandation n°8 : Définir une politique d'investissement claire p.37

J. Recommandation n°9 : Définir précisément les missions du comité consultatif dans les statuts du fonds de dotation p.38

K. Recommandation 10 : Nécessité d'un contrôle des investissements par le conseil d'administration p.38

L. Recommandation n°11 : Garantir la traçabilité de l'utilisation de chaque don

VII. LE SUCCES DES FONDS DE DOTATION p.39

A. 27 novembre 2009 « Une dynamique bien réelle et des mécanismes éclaircis. Les fonds de dotation sont sur les rails puisqu'il en existe désormais plus de cent A l'occasion d'une récente manifestation, des doutes ont été levés sur leur fonctionnement» par Fabien Bougié, consultant en gestion de patrimoine artistique, Saint-Eloy Art Consulting. AGEFI p.39

B. Le nombre de création de fonds de dotation depuis le 9 mars 2009 p.40

1. Nombre de création de fonds de dotation en 2009 p.42

2. Nombre de création de fonds de dotation en 2010 p.44

3. Les créations de fonds de dotation en 2011 p.46

4. Comparaison des trois années p.48

C. LA DUREE DE VIE DES FONDS DE DOTATION p.50

D. Classement des fonds de dotation par catégories p.51

1. Classement des fonds de dotation par catégorie en 2009 p.51

2. Classement des fonds de dotation par catégorie en 2010 p.53

3. Classement par catégorie de janvier 2011 au 31 octobre 2011 p.55

4. Comparaison des trois années p.57

5. Liste cumulée des trois années par catégorie p.59

E. Classement des fonds de dotation par département p.61

F. Nombre de modifications par région p.65

G. Nombre de parution des comptes par région p.66

H. Nombre de dissolution par région p.67

I. Exemple : les fonds de dotation dans le développement durable p.68

1. Le nombre de créations par catégorie de fondateurs p.68

2. Fonds opérationnels, fonds relais ou mixtes ? p.69

3. Le capital initial p.69

a) La nature de la dotation p.69

b) *Le montant de la dotation initiale* p.70

c) Le capital consomptible ou non consomptible p.71

VIII. 24 décembre 2009 « Quand la fiscalité vous aide à être généreux ». Par Anne Michel. MoneyWeek numéro 63. p.72

IX. 12 février 2010 « Les fonds de dotation sous l'éclairage des pratiques Suisses. AGEFI p.73

X. CONCLUSION PAR CHRISTINE LAGARDE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE p.75

XI. ANNEXE p.78

A. Aspect juridique

1. Loi LME du 4 août 2008 – article 140 p.78

2. Décret n°2009-158 du 11 février 2009 p.81

3. Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation p.88

4. Circulaire du 22 janvier 2010 relative à l'objet de fonds de dotation p.110

B. Aspect fiscal

1. Instruction 4C-3-09 du 9 avril 2009 p.112

2. Instruction 7G-6-09 du 25 juin 2009 p.128

C. Aspect comptable

1. Règlement n°99-01 du Comité de Réglementation Comptable p.132

2. Règlement du Comité de Réglementation Comptable n° 2009-01 du 3 décembre 2009 p.160

D. Liste des fonds de dotation classée par date de création de mars 2009 au 31 octobre 2011 p.166

E. QUESTIONNAIRE p.196

MÉTHODOLOGIE

Les données utilisées pour les résultats qui suivent sont issues de quatre modes de collecte principaux :

- ✓ La collecte d'information sur le Journal Officiel afin de comptabiliser le nombre de création, de modification et de suppression de Fonds de dotation. Leur classification par catégories, par départements et régions.

- ✓ Une enquête conduite à partir d'envoi d'un questionnaire de deux pages, au 663 fonds de dotation créés entre mars 2009 et le 31 mai 2011. **(Étude prévue jusqu'au 31 octobre 2011 pour la seconde session)**

- ✓ La récolte d'un maximum d'articles de presse portant sur l'histoire des Fonds de dotation.

- ✓ Des interviews :

1. de personnalités ayant contribué à la mise en place de la loi LME ;
2. de personnalités ayant contribué à l'édification du comité stratégique du fonds de dotation ;
3. des fondateurs de fonds de dotation ;
4. de personnes du service des fonds de dotation à la préfecture de Paris
5. de juristes ;
6. de journalistes ;
7. de mécènes.

- ✓ Création du fonds de dotation de Fémynie & Dignité le 23 avril 2011 à Paris. www.defemynie.org

I. INTRODUCTION

« Partout où à la tête d'une entreprise nouvelle, vous voyez en France le gouvernement et en Angleterre un grand seigneur, comptez que vous apercevez aux États-Unis une association » disait TOCQUEVILLE en 1840[1].

1. *« Certains chiffres m'ont toujours frappée lorsque je vivais aux État-Unis : 40 Md$, c'est le budget de la Bill & Melinda Gates ; 37 Md$, c'est la somme dont dispose le Harvard Endowment Fund, soit largement plus que la plupart des hedge-funds ;125 Md$, c'est le budget de la National Wildfile Foundation, cette puissante association de la nature aux Etats-Unis ;100 Md$; c'est le budget du High Museum, que j'ai visité lorsque j'étais ministre déléguée au Commerce Extérieur, et qui a pu lever des fonds considérables pour organiser l'exposition « Louvres-Atlanta » ; 100 Md, c'est le montant minimum des Endowment Funds des cinq principales Universités anglaise. En France jusqu'à présent, quel était l'équivalent de ces sommes ? Zéro, ou trop peu. »*

En quelques mots, Madame Christine Lagarde[2] nous décrit l'exemple américain de levée de fonds qui représente 92% des actions de mécénat de particuliers au profit de causes d'intérêt général. 170 ans après Tocqueville, la philanthropie américaine reste un exemple et la France souffre d'un déficit d'image. En 2007, les dons aux États Unis représentaient 308 milliards de dollars avec 72 000 fondations actives, alors que la France n'affichait que 6 milliards d'euros, avec 1443 fondations (hors institut de France)[3] et en deux ans la France s'est constituée un « portefeuille » de 664 fonds de dotation.

2. L'histoire des fonds de dotation est profondément liée à l'histoire des fondations et de leur autonomie tant juridique que politique. Les fonds de dotation sont des fondations qui se créent comme des associations[4]. Il est le dernier né d'une série de décrets modernisant la vie associative et l'univers de l'économie sociale : les fondations non personnalisées, les fondations d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fondations abritées par un organisme habilité, les fondations de coopération scientifique, les fondations partenaires, les fondations universitaires.

3. La vocation première des fondations dans l'antiquité est de transmettre ses biens à sa mort, ainsi « l'homme se donne l'illusion de survivre » et « dispose de moyens de contrôler le devenir de ceux qui lui survivront[5]. La fondation dans l'antiquité, si elle existe, ne se réalise

---

[1] TOCQUEVILLE, publie De la Démocratie en Amérique alors que la loi Guizot de 1843 interdit pratiquement la liberté de s'associer.

[2] ***Madame Christine Lagarde, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'emploi***

[3] La venture philanthropy, restitution du voyage d'étude organisée par la French-American Fondation France en décembre 2008.

[4] Fabien Bouglé, consultant en gestion de patrimoines artistiques, Saint-Eloy Art Consulting dans son article (Un dispositif libéral désormais en ordre de marche, AGEFI du 27 février 2009) affirme, par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite de Modernisation de l'économie et selon l'article 140, que les fonds de dotations sont des fondations qui sont crées comme des associations.

[5] Valérie Guedj, Thèse 22 novembre 1999 Université Panthéon Assas (Paris II) « Essai sur le régime juridique des fondations » p. 3.

que sous la forme de donations et surtout de legs sub modo[6]. Il s'agit de fondations non dotées de personnalité juridique, qui étaient sous l'Antiquité grecque et romaine intimement liées à la religion. Lorsqu'un testateur institut le Christ pour héritier, on interprète cette disposition en ce sens que c'est l'Église du lieu qui est héritière. Il est dit dans les Conciles que le patrimoine de l'Église est le patrimoine des pauvres. L'idée d'affectation a un but, et appartient aux pauvres, c'est-à-dire à des destinataires forcément indéterminés et purement éventuels. Quant à l'évêque, il est désigné comme étant un administrateur pour les pauvres, et les biens qui sont mis à la disposition des hôpitaux, orphelinats, asiles et autres établissements de bienfaisance, sont frappés d'une affectation immuable et perpétuelle. Il n'est pas de fondation proprement dite, à entendre cela d'une fondation autonome et indépendante, constituant un patrimoine distinct et séparé[7]. Le code de Justinien[8], constitution 15 au livre 1[er], titre III, statut sur la veille de la réalisation de l'objet de la fondation charitable tant sur le plan juridique que sur les affaires sociales dans le cas où par exemple les héritiers contesteraient la volonté du testateur, que sur le plan administratif, précisant qu'outre l'évêque, ou l'archevêque chaque citoyen a le droit d'agir en vue de faire procéder à l'exécution de la fondation.

4. L'essor du Moyen Âge stabilise juridiquement la notion de personnalité morale[9], au 13[ème] siècle le pape Innocent IV crée le concept de personnalité juridique[10]. Les fondations de messes et les fondations de charités se multiplient. C'est en 1443 que Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne et son épouse Guigone de Salins décident de créer un hôpital pour les pauvres, l'Hôtel-Dieu de Beaune. Vieillards, infirmes, orphelins, parturientes, indigents fréquentent l'institution gratuitement du Moyen âge au XXème siècle. Dès le XVIème siècle la puissance de ces fondations inquiète la cours, et les juges royaux établissent un édit en décembre 1543, mettant sous surveillance de l'autorité royale les fondations de maladreries et léproseries. Toutes les personnes morales, y compris les fondations, sont ensuite visées par ordonnance de 1659 et de 1666, qui interdisent la création d'un nouvel établissement sans autorisation royale. En août 1749, l'édit d'Aguesseau règlemente l'augmentation du patrimoine des fondations. Elles ne peuvent être créées par testament et lorsqu'elles sont crées par donation, elles doivent obtenir une permission du roi délivrées par des lettres de patentes.

5. Ainsi, avant 1789, nul de pouvait s'assembler pour faire corps de communauté sans congé et lettre du Roi. Après la révolution de 1789, les fondations religieuses sont la cible des révolutionnaires, qui par décret du 2 juillet 1790 mettent leurs biens à la disposition de la

---

6 Le legs sub modo est celui qui est fait en vûe de quelque chose. Encyclopedie 1[ère] édition tome 9, p.368.

7 Raymond Salleilles, *De la personnalité juridique*. Ed. Rousseau, 2[ème] éd. 1922. *7[ème] leçon – La fondation en droit romain*. P.135-160.

8 Connu sous son nom latin de ***corpus juris civilis*** est la plus grande compilation de droit romain antique. Le premier volet du corpus date de 529, la seconde version de 534. R. Saleilles, *De la personnalité morale* (1910), ED. Mémoires du droit, Paris, 2003, p.140 partie de "*finalités surnaturelles*".

9 Elément fondamental qui découle de la conception chrétienne et ultra anthropomorphiste de la société, à savoir l'intérêt collectif ou l'amour ou le service du prochain.

10 V.R. Feenstra, loc. cit., p.259 ; J.L. Mestre, loc. cit.,p.13.

Nation. Les fondations hospitalières connaissent le même sort, la loi du 19 mars 1793 établit que les « biens des hôpitaux, fondations et donations en faveur des pauvres seront vendus dans la forme qui sera réglée par le comité d'aliénation (des biens nationaux) ». La loi Chapelier de 1791 interdisait les associations qui étaient considérées comme une persistance inavouée des corporations d'Ancien Régime.[11] Alors que la liberté d'association est totale en Angleterre en 1797[12], en France en 1810, nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraire, politiques ou autres, ne peut se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société[13]. Il faudra attendre le Consulat pour voir la restauration des fondations de lit dans les hôpitaux. Le décret du 17 janvier 1806, décide que tout nouvel établissement doit être autorisé par décision impériale rendue en Conseil d'État après rapport du Ministre de l'intérieur.

6. En 1848, l'Allemagne proclame la liberté d'association dans les principes du peuple allemand. L'Italie abroge les dispositions du code pénal sarde qui reproduisaient les prohibitions des articles 291 et suivant du code pénal français. En 1867, la loi constitutionnelle, dans son article 12, donne au citoyen Autrichien « le droit de se réunir et de former des associations ». En 1876, c'est au tour de l'Espagne. La loi sur le contrat d'association est votée en France le 1er juillet 1901 et paraît au journal officiel daté du 2 juillet 1901.

7. Longtemps marginalisée, ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que la liberté d'association, tardivement légalisée en 1901 et complétée en 1981, a trouvé définitivement sa place en France. Après 1960-1970, les Institutions sans but lucratif, ISBL[14], françaises remodèlent le paysage de notre société. L'aide au développement social, culturel, politique, technologique, n'est plus l'apanage de l'Etat, de nouveau acteurs, tel que le Fonds de dotation grâce aux nouvelles dispositions législatives et fiscale sur le mécénat, trouvent leur place.

Ainsi la volonté exprimée ces dernières années par le gouvernement français de favoriser le développement des ISBL, trouve son écho auprès de la philanthropie privée. La crise financière, économique, sociale et écologique actuelle, a amené la France à créer ses propres modèles, le Fonds de dotation « made in France » est une avancée majeure qui permet de répondre aux besoins de changement profonds de notre société. Il se place entre la Fondation du point de vue de sa finalité et de l'association du point de vue de sa souplesse de création et de fonctionnement. Comme le dit Klaus SCHWAB « ce qu'il nous faut, outre des ressources financières, c'est un entreprenariat soucieux de l'intérêt général. Il n'est pas nécessaire de

---

[11] Elle interdit en particulier aux gens de métiers, lorsqu'ils se retrouvaient ensemble, de nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, de tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibération, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

[12] Actes du 19 juillet 1797 et du 12 juillet 1799, la liberté d'association est entière sauf pour les sociétés secrètes, les sociétés qui auraient des ramifications ou des succursales, ou qui correspondraient avec d'autres sociétés.

[13] Art. 291 du Code Pénal

[14] Terme statistique utilisé par le Système international de comptabilité nationale (SCN93) « les institutions sans but lucratif sont des entités juridique ou sociale créées dans le but de produire des biens ou des services, dont le statut ne leur permet pas d'être une source de revenu, de profit ou d'autres formes de gain financier, pour les unités qui les créent, les contrôlent ou les finances. »

Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris

Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.

Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011

ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

faire partie du Forbes 500[15] pour avoir une influence positive. Nous pouvons de manière créative mettre à profit une grande variété de ressources qu'il s'agisse de compétences, de réseaux ou de dons en nature, pour réaliser des changements nécessaires. »

[15] Liste des plus grandes fortunes mondiales
Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

II LES FONDS DE DOTATION EN FRANCE : DEFINITION

A. 25 mars 2008, UNE REPONSE A UN BESOIN URGENT : « Albanel galvanisée. » Par Noce Vincent, Libération.

« Les directions du ministère vont passer de douze à une demi-douzaine. Dans la réduction des services de l'Etat dans les régions, Christine Albanel a pu néanmoins sauver les directions régionales de l'action culturelle (Drac). «Je tiens à ce que le monde de la culture, dans toutes ses composantes, conserve des interlocuteurs forts, à Paris comme en région, explique-t- elle. Il n'y a pas, et il ne doit pas y avoir, de désengagement de l'Etat.» Elle assure «comprendre les inquiétudes» des 1 400 agents de son administration, et même «les refus que peut susciter toute réorganisation». «Il ne s'agit pas de supprimer, embraye-t-elle, mais de repenser l'administration, en dégageant des synergies.»
Elle entend ainsi en profiter pour donner plus d'espace aux institutions. Le musée Picasso va devenir établissement public, le château de Fontainebleau devrait, assez logiquement, suivre. Et elle promet «une grande autonomie» aux musées nationaux de moindre taille.
Elle ouvre surtout une petite révolution, en autorisant les établissements culturels à se constituer ***des fonds de dotation*** *: un capital placé, dont les intérêts constituent une source régulière de revenus. Introduit dans la loi de modernisation économique, ce système à l'américaine (les «capacity endowments») permettra au Louvre de pérenniser la manne d'Abou Dhabi. Et il pourrait aider à trouver des financements pour un patrimoine en péril. La ministre fait une priorité de la nécessité de rattraper le retard accumulé «pour faire face aux besoins réels du patrimoine». On est encore loin du compte puisque le budget de restauration des monuments classés est de 300 millions d'euros, alors que Sarkozy en avait promis 400 par an, sur une décennie.*
Au spectacle vivant, où les manifestations d'inquiétude se sont aussi multipliées, la ministre propose de jeter les bases d'une refonte d'ensemble. «Nous sommes le pays en Europe, et sans doute dans le monde, qui subventionne le plus la culture et la création, et j'en suis très fière. En dix ans, ces financements ont augmenté de 40 %. Tout le monde voit qu'on ne peut continuer ainsi. Il y a toujours besoin de plus d'argent, toujours de nouvelles troupes, des nouveaux lieux à soutenir. A un moment, il est normal de porter une appréciation sur cette politique et d'en redéfinir au besoin les modalités et les fondements. Cette réflexion, je veux que nous la menions ensemble avec les acteurs de la scène culturelle. C'est le sens des entretiens de Valois, que nous allons continuer.»

B. Le Fonds de dotation au service de l'intérêt général : « L'intérêt général : une définition fiscale discutée. » Par Lionel Delvic. JurisAssociations – n°384

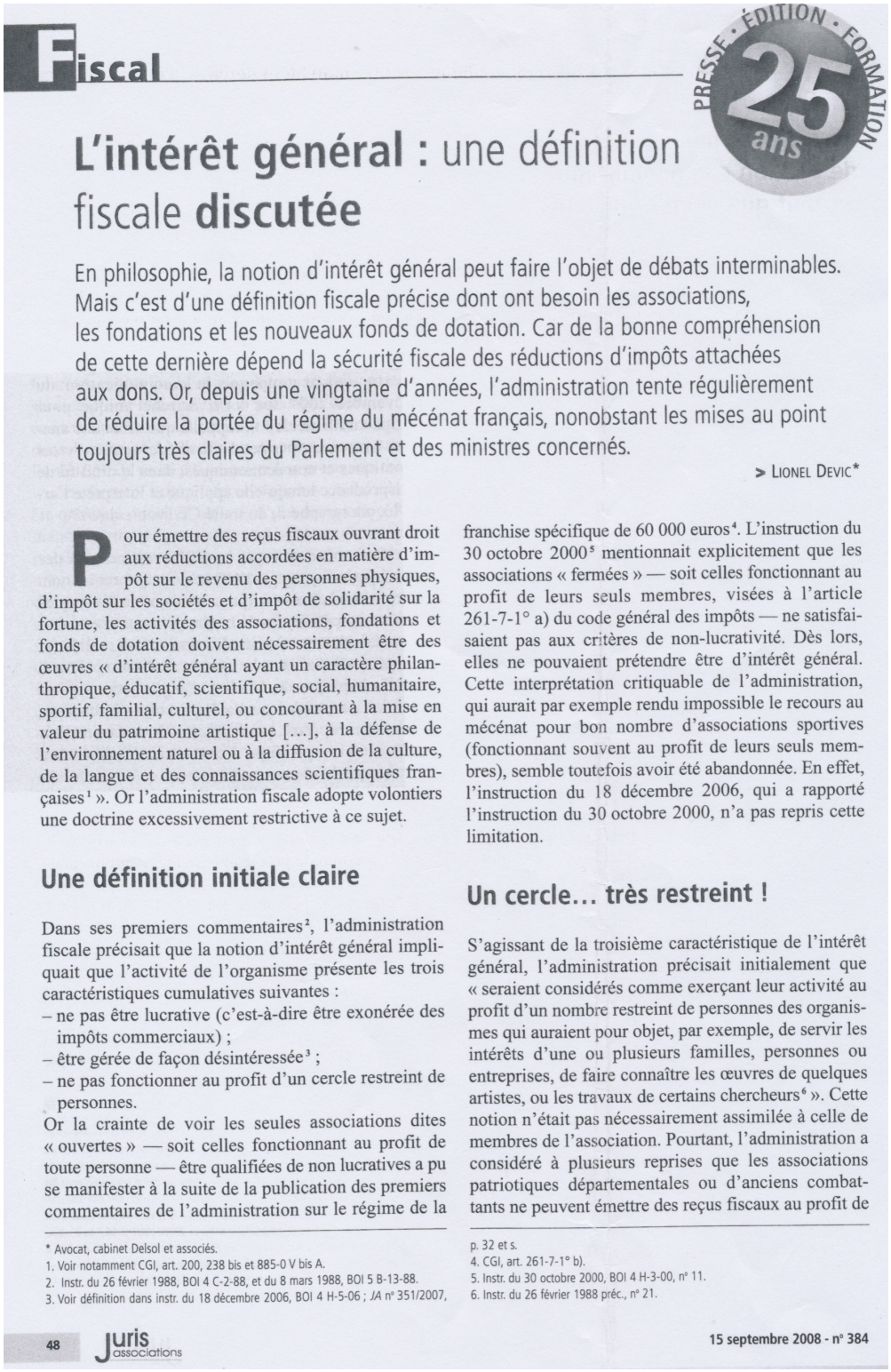

Fiscal

PRESSE · ÉDITION · FORMATION 25 ans

L'intérêt général : une définition fiscale discutée

En philosophie, la notion d'intérêt général peut faire l'objet de débats interminables. Mais c'est d'une définition fiscale précise dont ont besoin les associations, les fondations et les nouveaux fonds de dotation. Car de la bonne compréhension de cette dernière dépend la sécurité fiscale des réductions d'impôts attachées aux dons. Or, depuis une vingtaine d'années, l'administration tente régulièrement de réduire la portée du régime du mécénat français, nonobstant les mises au point toujours très claires du Parlement et des ministres concernés.

> Lionel Devic*

Pour émettre des reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions accordées en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'impôt sur les sociétés et d'impôt de solidarité sur la fortune, les activités des associations, fondations et fonds de dotation doivent nécessairement être des œuvres « d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique […], à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises[1] ». Or l'administration fiscale adopte volontiers une doctrine excessivement restrictive à ce sujet.

Une définition initiale claire

Dans ses premiers commentaires[2], l'administration fiscale précisait que la notion d'intérêt général impliquait que l'activité de l'organisme présente les trois caractéristiques cumulatives suivantes :
– ne pas être lucrative (c'est-à-dire être exonérée des impôts commerciaux) ;
– être gérée de façon désintéressée[3] ;
– ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Or la crainte de voir les seules associations dites « ouvertes » — soit celles fonctionnant au profit de toute personne — être qualifiées de non lucratives a pu se manifester à la suite de la publication des premiers commentaires de l'administration sur le régime de la franchise spécifique de 60 000 euros[4]. L'instruction du 30 octobre 2000[5] mentionnait explicitement que les associations « fermées » — soit celles fonctionnant au profit de leurs seuls membres, visées à l'article 261-7-1° a) du code général des impôts — ne satisfaisaient pas aux critères de non-lucrativité. Dès lors, elles ne pouvaient prétendre être d'intérêt général. Cette interprétation critiquable de l'administration, qui aurait par exemple rendu impossible le recours au mécénat pour bon nombre d'associations sportives (fonctionnant souvent au profit de leurs seuls membres), semble toutefois avoir été abandonnée. En effet, l'instruction du 18 décembre 2006, qui a rapporté l'instruction du 30 octobre 2000, n'a pas repris cette limitation.

Un cercle… très restreint !

S'agissant de la troisième caractéristique de l'intérêt général, l'administration précisait initialement que « seraient considérés comme exerçant leur activité au profit d'un nombre restreint de personnes des organismes qui auraient pour objet, par exemple, de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes, ou les travaux de certains chercheurs[6] ». Cette notion n'était pas nécessairement assimilée à celle de membres de l'association. Pourtant, l'administration a considéré à plusieurs reprises que les associations patriotiques départementales ou d'anciens combattants ne peuvent émettre des reçus fiscaux au profit de

* Avocat, cabinet Delsol et associés.
1. Voir notamment CGI, art. 200, 238 bis et 885-0 V bis A.
2. Instr. du 26 février 1988, BOI 4 C-2-88, et du 8 mars 1988, BOI 5 B-13-88.
3. Voir définition dans instr. du 18 décembre 2006, BOI 4 H-5-06 ; *JA* n° 351/2007, p. 32 et s.
4. CGI, art. 261-7-1° b).
5. Instr. du 30 octobre 2000, BOI 4 H-3-00, n° 11.
6. Instr. du 26 février 1988 préc., n° 21.

Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations. Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

leurs donateurs[7], estimant que « ces associations ne présentent pas un caractère d'intérêt général au sens défini ci-dessus ». Il s'agit d'une vision restrictive de l'intérêt général[8] ; l'administration ne peut, par avance et *in abstracto,* préjuger du nombre de personnes au profit desquelles une association mène ses activités.

Le Conseil d'État[9], approuvant une instruction contestée — dans laquelle l'administration refusait pour les associations d'anciens élèves d'émettre des reçus fiscaux —, l'a fait au motif essentiel que l'objet principal de ces associations « est la défense des intérêts matériels et moraux du cercle restreint de leurs membres et la création de liens de solidarité entre eux ». Cette décision ne s'appuie pas sur le seul fait que cette catégorie d'associations ne s'adresse qu'aux seuls membres mais plus précisément, en réalité, à « un cercle restreint de personnes » que forment, en l'espèce, les seuls anciens élèves des écoles concernées.

Plus récemment encore, l'administration a dû revenir sur la position qu'elle avait prise et qui consistait à exclure les associations de lutte contre les maladies orphelines du régime du mécénat au motif qu'elles n'agissaient qu'au profit d'un cercle restreint[10].

Il a pu être constaté, dans le cadre de procédures de rescrits, que l'administration excluait qu'une association puisse être d'intérêt général du seul fait de sa « dimension religieuse ». Cette position est contraire à un avis du Conseil d'État non rapporté[11] dans lequel il est précisé que « des œuvres ou organismes à caractère confessionnel peuvent satisfaire à ces critères [d'intérêt général] » ; ou encore que « les associations cultuelles, les associations diocésaines et diverses sociétés civiles, en répondant à un intérêt général, peuvent présenter nettement, en raison des activités qu'[elles] exercent, un caractère philanthropique, éducatif ou social ».

L'administration succombe à la tentation !

En fait, l'intention du législateur n'a jamais été d'exclure une association du bénéfice du régime fiscal du mécénat au motif qu'elle ne s'adresse qu'à ses membres, ni d'avoir une conception extrêmement restrictive des caractères que doivent présenter ses activités non fiscalisées. Le législateur, comme d'ailleurs les ministres successifs, ont toujours entendu donner une interprétation large aux textes, ainsi que le démontrent les débats parlementaires.

Ainsi, au cours de la discussion de la première loi sur le mécénat de 1987, certains députés, craignant que l'administration fiscale n'interprète de façon trop restrictive les termes du code général des impôts, se proposaient d'ajouter à la liste quelques mots qualifiant certaines activités. Le ministre chargé du Budget leur répliqua explicitement que le texte avait au contraire « vocation à être entendu de façon large […]. Je partage tout à fait le sentiment de Mme de Panafieu lorsqu'elle souligne que tout cela est inutile et que la formulation extrêmement large du projet du gouvernement […] suffirait à couvrir tous les cas de figure que M. Masson […] ou que MM. d'Aubert et Savy veulent viser. Je crains même, connaissant un peu l'administration fiscale, que vous n'arriviez au résultat exactement inverse. Dans votre souci de qualifier les différentes activités visées par ce texte, vous allez conduire le vérificateur fiscal à en conclure que, *a contrario,* tout ce qui n'est pas explicitement cité dans un texte de plus en plus précis est exclu du domaine de la loi […]. Le souci de M. d'Aubert et de M. Savy […] est satisfait par le texte actuel. Je suis formel sur ce point, et les débats en feront foi[12] ».

> AU COURS DE LA DISCUSSION DE LA PREMIÈRE LOI SUR LE MÉCÉNAT DE 1987, LE MINISTRE CHARGÉ DU BUDGET PRÉCISA QUE LE TEXTE AVAIT « VOCATION A ÊTRE ENTENDU DE FAÇON LARGE ».

L'intention du législateur restait bien la même lors des débats ayant abouti au vote de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat. Le ministre du Budget de l'époque répondait aux députés que « ce projet est de portée générale. Ne commençons pas à énumérer des groupes d'associations[13] ».

L'administration ne peut donc écrire que les caractéristiques que doit présenter une association « sont d'interprétation stricte et limitativement énumérés par la loi ». C'est tout le contraire. ■

7. Voir *JA* n° 293/2004, p. 25.
8. À noter que l'administration constate, dans le même temps, que les bénévoles des associations, qui sont la plupart du temps membres de ces dernières, peuvent recevoir des reçus pour les cotisations qu'ils versent ou pour les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la vie associative et dont ils abandonnent expressément le remboursement (instr. du 23 février 2001, BOI 5 B-11-01).
9. CE, 7 février 2007, req. n° 28-7949.
10. Minefi, communiqué du 21 mars 2007.
11. CE, 15 mai 1962, sect. réunies Finances et Intérieur.
12. JOAN CR débats du 23 juin 1987, 2e séance, p. 3071 à 3076.
13. JOAN CR débats du 1er avril 2003, 2e séance.

C. 24 JUIN 2008, PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE : « Attirer les financements privés pour des opérations d'intérêt général. » Rapport du Sénat.

[16]Dans sa version initiale, le chapitre IV comprenait le seul article 37, ayant pour objectif de créer en droit français les fonds de dotation. Le Gouvernement présentait cet outil de gouvernance à but non lucratif comme susceptible de permettre aux donateurs de contrôler l'utilisation des fonds et d'offrir ainsi aux donateurs, français comme étrangers, une nouvelle modalité de soutien financier, plus adaptée au contexte international.

Article 37 - (article L. 562-2-1 du code monétaire et financier et articles 200, 206, 219 bis, 238 bis et 1740 A du code général des impôts) - Création de fonds de dotation
Commentaire : le présent article a pour objet de créer des fonds de dotation qui permettront le financement d'oeuvres ou de missions d'intérêt général, ou d'offrir un complément de financement à une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général (hôpitaux, musées, universités, etc.).

1. Le dispositif initialement proposé

a) Dispositions statutaires et relatives au fonctionnement des fonds de dotation

(1) Création et objet des fonds de dotation

Aux termes du **I** du présent article, le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Son objet est de recevoir et de gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et d'utiliser les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une oeuvre ou d'une mission d'intérêt général. Le fonds peut également redistribuer ses revenus pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Il est indiqué que le fonds de dotation peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

(2) Régime déclaratoire

Le **1er alinéa du II** de cet article propose que le fonds de dotation doit être déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social, ladite déclaration devant être assortie du dépôt de ses statuts.

Le **2ème alinéa du II** tend à préciser que le fonds jouit de la personnalité morale à compter de la date d'insertion au *Journal officiel* de la déclaration faite à la préfecture. Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques dans les mêmes conditions.

---

[16] Chapitre IV du projet de loi de Modernisation de l'Economie.
Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

(**3ème alinéa du II**). Il est précisé que toute personne a droit de prendre communication, sans déplacement des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, copie ou extrait (**4ème alinéa du II**).

(3) Administration des fonds de dotation

Le **V du présent article** propose que le fonds de dotation soit administré par **un conseil d'administration** qui comprend au minimum trois membres **nommés, la première fois, par le ou les fondateurs**. La composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration relèveraient de ses statuts.

(4) Dissolution des fonds de dotation

Aux termes du **VIII** de cet article, la dissolution d'un fonds de dotation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire (voir *infra*).

Il est procédé à la liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire. A l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Les conditions d'application de ces dispositions et, notamment, les limites dans lesquelles un fonds de dotation à durée déterminée peut utiliser sa dotation à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

b) Dispositions de nature financière, comptable et fiscale

(1) Financement des fonds de dotation

Aux termes du **1er alinéa du III**, le fonds est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. Il est précisé que l'article 910 du code civil, qui régit les dispositions entre vifs ou testamentaires au bénéfice de certaines catégories de personnes morales expressément énumérées, ne sont pas applicables à ces libéralités. Toutefois, le**1er alinéa du IV** propose qu'un legs puisse être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagirait au jour de l'ouverture de la succession.
Le **2ème alinéa du IV** précise que, dans ces conditions, à défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation, ou une association reconnue d'utilité publique.
D'après le **2ème alinéa du III**, le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds. En revanche, aucun fond public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation sauf dérogation, *« à titre exceptionnel »*, pour une oeuvre ou un programme d'actions déterminé au regard de son importance ou de sa particularité. Il est proposé que les

dérogations soient accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.
Les alinéas suivants du III décrivent **les ressources du fonds qui sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu**. De plus, **le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative**.

Il est proposé que le fonds de dotation puisse disposer librement de ses ressources dans la limite de son objet social. En revanche, il ne pourrait disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et donc se comporter comme une fondation à capital consomptible.

Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

(2) Obligations comptables et commissariat aux comptes

Le **VI du présent article** propose que le fonds de dotation établisse chaque année des comptes comprenant au moins un bilan et un compte de résultat, lesquels doivent être publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. De plus, **dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10.000 euros en fin d'exercice, le fonds doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant**.

Il est prévu que le président et les membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui ne produisent pas, chaque année, des comptes dans les conditions prévues ci-dessus soient passibles d'une amende de 9.000 euros. En outre, il est précisé que les dispositions de l'article L. 820-4 du code de commerce leur sont également applicables.

(3) Contrôle administratif

Aux termes du **VII de cet article**, le préfet pourrait s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. A cette fin, il pourrait se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le fonds de dotation devrait lui adresser chaque année un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

S'il constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, il pourrait suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Les modalités d'application de ces dispositions sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

(4) Lutte contre le blanchiment

Le **IX du présent article** propose d'insérer un 7° à l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier, qui concerne l'obligation pour les banquiers, assureurs ou experts comptables de procéder à la déclaration des sommes inscrites dans leurs livres pouvant provenir de différents types d'opérations criminelles quand ils réalisent, dans le cadre de leur activité

professionnelle, au nom et pour le compte de leur client, toute transaction financière ou immobilière ou quand ils participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation d'un certain nombre de transactions, auxquelles le projet de loi ajoute la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

(5) Dispositions fiscales

(a) L'exonération d'impôt sur les sociétés des fonds de dotation

Le **B du X** du présent article propose de compléter le 1° de l'article 206 du code général des impôts afin **d'exonérer d'impôt sur les sociétés les fonds de dotation**.
Le **C du X** propose que les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation ne soient pas non plus assujettis à cet impôt au titre :

- de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, et de ceux auxquels ils ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété ;

- de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ;

- des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent ;

- des dividendes des sociétés immobilières ;

- des dividendes des sociétés d'investissements immobiliers cotées.

(b) La réduction d'impôt sur le revenu au profit des donateurs

Le **A du X** du présent article propose de compléter l'article 200 du code général des impôts, pour **ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable** qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au profit de fonds de dotation.
Cette réduction est soumise à deux conditions non cumulatives s'agissant du fonds de dotation concerné :
- avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- être fondé sur une gestion désintéressée, et reverser les revenus tirés des dons et versements à des organismes tels que les fondations, les associations reconnues d'utilité publique, les fondations universitaires, les fondations partenariales, les oeuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine

artistique, les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif, les organismes agréés dont l'objet est de verser des aides financières en faveur des petites et moyennes entreprises, les associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, ou à la Fondation du Patrimoine.

(c) La réduction d'impôt au profit des entreprises

Le **D du X** de cet article propose de compléter l'article 238 *bis* du code général des impôts, afin de **permettre aux entreprises effectuant des versements auprès de fonds de dotation, de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant de ces versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires**, que ces entreprises soient assujetties à l'IR ou à l'IS.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est soumis aux mêmes conditions, concernant le fonds de dotation, que la réduction d'impôt des donateurs personnes physiques.

(d) Sanction des irrégularités

Le **E du X** du présent article propose de compléter l'article 1740 A du code général des impôts, afin de prévoir l'application d'une amende en cas de délivrance irrégulière d'une attestation :

- justifiant le montant et l'affectation des versements effectués au profit d'un fonds de dotation, cette attestation devant permettre aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt ;

- ayant le même objet, mais devant permettre aux entreprises donatrices de bénéficier elles aussi d'une réduction d'impôt au même titre.

2. Les travaux de l'Assemblée nationale

Outre sept amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a adopté au présent article :

- à l'initiative de nos collègues députés Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission des affaires économiques, et Pierre Morange, un amendement **précisant que les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation. Ainsi, une telle intégration n'est pas imposée** de façon à permettre aux fonds de dotation, notamment modestes, qui ne disposent pas d'une capitalisation importante de financer à très court terme des opérations programmées à partir des seules ressources issues des dons de la générosité publique ;
- à l'initiative de notre collègue député Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission des affaires économiques, **un amendement supprimant les conseils d'orientation des fonds de dotation**.

3. LA position de votre commission spéciale

a) Un dispositif souple, de nature à attirer davantage de financements privés vers les oeuvres et organismes publics

Votre commission approuve l'économie et les objectifs du présent dispositif, qui, du fait de sa souplesse et de son caractère comparable à ce qui se pratique dans d'autres pays, paraît de nature à attirer davantage de fonds privés vers le financement d'oeuvres ou d'organismes publics.

En effet, malgré leur grand mérite, les outils existant actuellement dans le droit français peuvent décourager certaines initiatives en raison d'un excès de rigidité. Ainsi, s'il n'est évidemment pas question de les remettre en cause, il apparaît que les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) sont encadrées par des règles très contraignantes.

L'encadré suivant retrace les principales différences entre les FRUP et les fonds de dotation dont le présent article propose la création.

PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES FONDS DE DOTATION ET LES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- **La création d'un fonds de dotation par une ou plusieurs personnes physique ou morales se ferait par simple déclaration en préfecture, sans obligation de dotation initiale, pour une durée déterminée ou indéterminée**. A l'inverse, le Conseil d'Etat exige des FRUP une dotation minimale. D'autre part, les ressources d'une dotation ne doivent pas êtres constituées d'actifs à risque, ni même d'actions ou d'autres parts sociales.

- La capacité des personnes morales de droit public à créer une FRUP, en dehors d'une autorisation législative, est incertaine, ce qui n'est pas le cas pour un fonds de dotation.

- **Les FRUP doivent obtenir la reconnaissance d'utilité publique** (par décret) à l'issue d'une procédure longue et complexe. Une telle obligation n'incomberait pas aux fonds de dotation.

- **Les statuts d'un fonds de dotation détermineraient librement la composition de son conseil d'administration ; ses fondateurs pourraient donc le contrôler**. Les statuts d'une FRUP doivent suivre un modèle contraint et son conseil d'administration doit garantir son indépendance à l'égard des fondateurs ; trois collèges de membres sont obligatoires : fondateurs, membres de droit (à défaut de commissaire du Gouvernement) et personnalités qualifiées.

- Un commissaire aux comptes certifie les comptes annuels de toutes les FRUP alors que seul un contrôle d'un commissaire aux comptes serait imposé aux fonds de dotation dont les ressources annuelles dépassent 10.000 euros.

- **La FRUP est soumise à une tutelle administrative stricte**, du fait de sa personnalité juridique liée à un décret lui accordant la RUP, de la soumission de ses statuts à l'approbation du gouvernement et de la soumission à approbation administrative de son droit à recevoir des legs ou des libéralités (article 910 du code civil). De plus, elle est soumise à une surveillance

administrative de la part du ministère de l'intérieur et à un contrôle de la Cour des comptes si elle fait appel à la générosité publique. **Le fonds de dotation serait soumis à un contrôle plus léger** puisqu'il devrait remettre à l'autorité administrative un rapport d'activité annuel (auquel seraient joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels), ainsi que « tous documents utiles » (à la demande de l'autorité administrative, dans le cadre du contrôle de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation). Il serait également soumis à un contrôle de la Cour des comptes s'il faisait appel à la générosité publique.

Votre rapporteur se félicite de la souplesse des dispositions devant régir la création, le fonctionnement et le contrôle des fonds de dotation, estimant qu'il s'agit d'une condition nécessaire à leur succès.
Cependant, **le texte proposé prévoit des garde-fous de nature à prévenir d'éventuelles dérives**.

Si les fonds de dotation ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 910 du code civil, ils relèvent cependant de celles de l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment.

De même, bien qu'exercé dans des conditions moins strict que pour celui des RUP, un contrôle administratif sera effectué. Comme indiqué *supra*, le préfet pourrait s'assurer de la régularité du fonctionnement d'un fonds de dotation et, s'il constatait des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de son objet, il pourrait suspendre son activité pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois ou même, si la mission d'intérêt général n'était plus assurée, saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Le présent article pose donc un bon équilibre, qu'il convient cependant de parfaire, notamment pour ce qui concerne le contrôle comptable et financier des fonds de dotation.

b) Un contrôle comptable renforcé apparaît nécessaire

Le VI du présent article définit les conditions dans lesquelles les fonds de dotation publient leur comptes et doivent se doter d'un commissaire aux comptes.

D'une part, **il apparaît nécessaire de soumettre les fonds de dotation faisant appel à la générosité du public à certaines obligations comptables, sans que celles-ci ne soient trop contraignantes**. La publication d'un compte d'emploi annuel de ressources, prévue par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, permettrait de répondre à cet objectif.
D'autre part, le 3ème alinéa du VI définit une procédure d'alerte si le commissaire aux comptes était amené, au cours de sa mission, à découvrir des faits de nature à compromettre la continuité de son activité.

Cette procédure apparaît toutefois légère, le commissaire aux comptes devant « appeler l'attention » du président et des membres du conseil d'administration sur de tels faits. Aux termes du texte proposé, il pourrait alors demander au conseil d'administration d'en délibérer, sans qu'il soit fait obligation au dit conseil de se réunir et sans qu'un délai soit fixé pour une telle réunion.

Votre rapporteur estime donc nécessaire de **renforcer ce pouvoir d'alerte du commissaire aux comptes, en le rapprochant de la procédure en vigueur pour les sociétés commerciales**, qui fait l'objet des articles L. 234-1 à L. 234-4 du code de commerce. Votre commission vous propose **un amendement** en ce sens.

c) La règle imposant l'utilisation des seuls revenus de la capitalisation mérite d'être assouplie

A l'inverse, le présent article pose le principe de la non consommation de la dotation du fonds ; il ne peut disposer librement que de ses ressources, énumérées au 4ème alinéa du III (voir *supra*).
Or, une telle contrainte semble contradictoire avec la possibilité, visée au 2ème alinéa du I, de créer un fonds de dotation pour une durée déterminée. Il s'agit là de permettre d'utiliser des fonds, pendant un temps donné, en vue de la réalisation d'un projet ou d'une oeuvre, comme peut le faire une fondation à capital consomptible.

Dans ces conditions, interdire l'utilisation de la dotation elle-même risque de réduire significativement l'efficacité du fonds de dotation, les moyens de son action étant limités aux ressources tirées de la capitalisation.

C'est pourquoi votre commission, tirant la pleine conséquence de la création de ce nouvel outil de financement dans le droit national, propose **un amendement tendant à autoriser la consommation de la dotation des fonds de dotation, dans les conditions prévues par leurs statuts**.

d) Le champ de l'avantage des donateurs doit être élargi aux fonds de dotation visant à restaurer des monuments historiques classés ou inscrits

Enfin, la rédaction actuelle du présent article ne prévoit pas d'avantage fiscal pour les particuliers ou les entreprises effectuant un don aux fonds de dotation qui réalisent des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité sur des monuments historiques classés ou inscrits.

Or, les articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts accordent de tels avantages aux donateurs de fondations ou d'associations effectuant ce type d'opérations. Votre rapporteur propose donc **un amendement tendant à viser également les fonds de dotation dans ces dispositifs fiscaux**.

III. Les débats journalistiques avant la création du premier fonds de dotation

A. AGEFI du 31 octobre 2008 « Les réels atouts des fonds de dotation » par Fabien Bouglé, consultant en gestion de patrimoine artistique, Saint Eloy Art Consulting.

« L'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'économie a créé les fonds de dotation Ils constituent un nouvel outil pour les opérations de mécénat et pour les structures souhaitant recevoir des fonds

Les fonds de dotation, connus sous le nom d'« endowment fund » dans les pays anglo-saxons, sont définis par la loi de la manière suivante : « Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général. »

Large palette d'utilisation. L'exemple d'utilisation de cette structure est l'opération du Louvre à Abu Dhabi. En échange de prêt d'œuvres et de l'utilisation de la marque Louvre, le musée va percevoir près de 800 millions d'euros. Au lieu de dépenser cette somme en une fois, l'argent va être apporté à un fonds de dotation qui va gérer les fonds et reverser annuellement les revenus afin d'assurer la mission du musée.

Mais les fonds de dotation pourront être utilisés pour des opérations beaucoup moins importantes.

Aspects juridiques. Le fonds de dotation est donc particulièrement attractif et vient compléter habilement la palette des structures existantes comme les associations ou les fondations. Juridiquement, le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif (le but ne doit pas être de partager des bénéfices et les membres du conseil d'administration sont bénévoles) qui peut recevoir et gérer des biens dans le but de soutenir une œuvre d'intérêt général.

Le fonds sera déclaré à la préfecture du département dans le ressort de son siège social. A cette déclaration devra être joint le dépôt des statuts. Il bénéficiera de la personnalité juridique à compter de la date de publication au Journal Officiel de la déclaration faite à la préfecture. Toutes les évolutions (modification des statuts, dissolution...) devront faire l'objet des mêmes formalités. Toute personne qui le souhaite pourra prendre connaissance des statuts et s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

Cette structure a donc les avantages de la fondation en termes de gestion du patrimoine, et de l'association en termes de constitution puisque les formalités sont tout de même allégées par rapport à la fondation. Par ailleurs, le fonds pourra également porter et soutenir le projet désintéressé pour lequel il est créé.

Fiscalité. Du côté du mécène qui souhaite donner de l'argent à un fonds de dotation, les avantages sont multiples. Tout d'abord, les legs et les dons consentis sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit. Par ailleurs, les particuliers donnant de l'argent à un tel fonds bénéficient de la classique réduction d'impôt de 66 % telle que prévue à l'article 200 du CGI et les entreprises de la réduction d'impôt sur les sociétés de 60 % prévue à l'article 238 bis du CGI. En revanche, le fait de donner à un fonds de dotation ne permet pas de bénéficier de la réduction d'ISF de 75 %. Seul le don à une fondation permet de bénéficier de cette réduction.

Le décret d'application des fonds de dotation est en cours de rédaction et devrait être publié avant la fin de l'année 2008. »

B. 19 novembre 2008 : « Christine Lagarde mise sur la simplicité du dispositif et table sur la flexibilité des fonds de dotation. Un nouvel outil pour le mécénat, les très hauts revenus ne pourront pas échapper totalement à l'impôt. M.N. Les échos.

Alors qu'ils n'existent pour l'instant que virtuellement, le ministère de l'Economie et des Finances organise dès aujourd'hui à Bercy un séminaire pour le développement des fonds de dotation en France. Il faut dire que le projet a été rondement mené par les équipes de Christine Lagarde. Pour la ministre, qui l'explique aux " Echos ", cette initiative correspond avant tout à une double exigence : " *De souplesse d'abord, car les régimes existants, notamment les fondations, sont des structures lourdes, qui prennent du temps pour être créées. Et la volonté d'être le plus opérationnel possible. On le sait, lorsqu'il s'agit de faire évoluer un système en place, on aboutit trop souvent à une deuxième usine à gaz, alors qu'on en avait déjà une première. Plutôt que d'essayer de bricoler à la marge les structures existantes, nous avons préféré créer, à côté des fondations et des associations, les fonds de dotation qui seront rapides, flexibles et bon marché.* "

La souplesse du dispositif est telle qu'elle permet à toute personne physique, sans passer par une personne morale, de créer un fonds de dotation, ce qui fait craindre à certains acteurs du secteur un éparpillement des actions et des initiatives. Une crainte infondée selon Christine Lagarde : " *Pour prendre une image, je dirai que les cent mille fleurs, c'est très bien. Ce n'est pas la rigueur de la procédure de création qui va sélectionner les meilleures initiatives. En réalité, c'est la validité des projets sur le long terme qui en fera le succès ou l'échec dans le futur, par un phénomène de décantation.* "

Transparence des comptes

Ne pas mettre de barrière à l'entrée et laisser à chaque acteur la possibilité de concrétiser son projet, voilà la philosophie du dispositif. " *Nous aurons toute la famille des projets et des donateurs au rendez-vous : des petits, des moyens et des grands donateurs ; des acteurs du secteur privé civil et commercial. C'est aussi un moyen de faire émerger de nouveaux donateurs. Ceux qui étaient rebutés par les exigences liées aux fondations pourront trouver d'autres voies pour leurs dons. Les soutiens privés au service de l'utilité publique doivent rester les bienvenus, sans pour autant remettre en cause l'engagement de l'Etat dans le domaine culturel, de la recherche ou de l'aide au développement.* "

La souplesse de création des fonds de dotation a tout de même des contreparties, notamment la transparence des comptes. Un compte d'emploi qui explique l'affectation des sommes est ainsi obligatoire pour les appels à la générosité publique, de même que le recours à un commissaire aux comptes dès lors que les ressources dépassent 10.000 euros.

Enfin, un comité d'investissement, pour les fonds dont la taille dépasse 1 million d'euros, est également obligatoire. " *Cela sans compter la possibilité pour le préfet destinataire d'intervenir, y compris de suspendre le fonds pour une durée de six mois ou de saisir l'autorité judiciaire pour dissolution, si la situation l'impose* ", rappelle Christine Lagarde. Un contrôle strict dans les textes, dont il faudra voir l'efficacité à l'usage selon les moyens déployés par l'administration fiscale.

C. 28 novembre 2008 Précisions sur un nouvel outil de mécénat. Les fonds de dotation combinent une fiscalité attractive et une gestion souple. Fabien Bouglé, consultant en gestion de patrimoine artistique, Saint Eloy Art Consulting. AGEFI

Lors d'un colloque organisé le 18 novembre sur les fonds de dotation, Christine Lagarde, ministre de l'Economie et des Finances, a affirmé sa volonté de développement des fonds de dotation créés par la loi du 4 août 2008. Elle considère que nous sommes au *« prélude à une période nouvelle dans notre pays, où les mécènes privés ne doivent plus se cacher pour donner de l'argent et où la société reconnaît et valorise pleinement leur générosité »*.
En effet, les fonds de dotation auront pour vocation la capitalisation de droits et de fonds afin de redistribuer les bénéfices issus de cette capitalisation, soit directement en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général, soit à une personne morale à but non lucratif afin de l'assister dans l'accomplissement de ses missions et de ses œuvres d'intérêt général (*L'Agefi Actifs n°370, p. 16*). La ministre a insisté sur le principe de liberté des fonds de dotation : liberté de création, de recevoir de l'argent, de gérer l'argent du fonds, de gouvernance.
A ce principe de liberté est associé un principe de responsabilité dont les décrets d'application actuellement à l'étude devraient préciser de nombreux aspects.
Création et modification. Les déclarations au préfet de création de fonds de dotation ainsi que les modifications des statuts devront être accompagnées des statuts et des noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés à un titre quelconque de son administration.
La création d'un fond de dotation ne sera valable qu'à compter de sa publication au Journal officiel. Etablissement d'un rapport d'activité annuel. Le rapport envoyé au préfet devrait contenir les éléments suivants :
- un compte-rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des catégories de bénéficiaires et les montants, pour chaque catégorie, des versements effectués par le fonds de dotation ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation ;
- si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public ;
- la liste des libéralités reçues.
Etablissement des comptes annuels. Les comptes annuels devront comprendre le bilan, le compte de résultat et une annexe, et devront être publiés dans un journal d'annonces légales
Nomination d'un commissaire aux comptes. Nommé dès que le montant des ressources atteindra le seuil de 10.000 euros, le commissaire aux comptes certifiera les comptes annuels et vérifiera leur concordance avec le rapport d'activité du fonds de dotation.
Le dossier de demande d'autorisation d'appel à la générosité publique devra être envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social. Il devra contenir les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ainsi que les périodes et modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité publique.
Investissement des fonds. Le fonds de dotation pourra investir tout ou partie des fonds dont il dispose dans des actifs et placements éligibles identiques à ceux des institutions de

prévoyance prévus à l'article R. 931-10-21 du Code de la Sécurité sociale.
Les fonds de dotation combinent donc la fiscalité attractive du mécénat (même s'ils ne permettent pas encore la réduction de 75 % en matière d'ISF) et une gestion dynamique avec une réelle souplesse au moment de la création et de la vie. Ils constituent à n'en pas douter une structure qui va se développer considérablement dans les années à venir et ils entérinent une véritable révolution culturelle de l'initiative individuelle en France.

D. 25 septembre 2009 « Un régime fiscal avantageux mieux cerné » Par Fabien Bougié, consultant en gestion de patrimoines artistiques, Saint-Eloy Art Consulting. AGEFI

Le fonds de dotation est une « fondation » qui a été créée par la loi de Modernisation de l'économie de 2008. Il s'agit d'une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et qui utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général. Son régime fiscal est particulièrement intéressant et nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer l'intérêt de cette structure (*L'Agefi Actifs n°386, p. 13 et n°403, p. 13*)

Ressources du fonds.

Une instruction fiscale récente vient nous éclairer sur le régime des droits de mutation à titre gratuit en matière de fond de dotation (*BOI* 7 G-6-09 du 25 juin 2009). Cette instruction rappelle que le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds. Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation (sauf dérogations accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie et du Budget.) Les ressources du fonds de dotation sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Conditions d'exonération.

Les dons et legs consentis à des fonds de dotation bénéficient de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue au 14°de l'article 795 du CGI. Pour ce faire , il faut que l'objet du fonds entre dans la liste de ceux limitativement énumérés à l'article 200 du CGI, soit la réalisation d'activités ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Il faut également que le fonds soit d'intérêt général, ce qui suppose que le fonds de dotation n'exerce pas d'activité lucrative, que sa gestion soit désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Dans l'hypothèse où un fonds de dotation exerce des activités lucratives et des activités non lucratives et remplit les conditions autorisant leur sectorisation, les dons et legs qui lui sont consentis sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit à la condition expresse que ceux-ci soient affectés directement et exclusivement au

secteur non lucratif.

Nature et forme du don.

Aucune exigence n'est posée quant à la nature du don. Sont notamment éligibles à l'exonération de droits de mutation à titre gratuit les dons de biens en nature, comme des sommes d'argent, quelles qu'en soient les modalités de versement. De même, aucune exigence n'est posée quant à la forme du don. L'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique donc que le don soit ou non constaté par un acte et, s'il est constaté par un acte, quelle qu'en soit la forme (acte authentique ou sous seing privé).

Les legs effectués au profit d'un fonds n'existant pas au jour de l'ouverture de la succession.

Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquiert la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession Dans cette situation, le legs est effectué sous condition suspensive. Les héritiers saisis des biens légués sous cette condition sont tenus de les déclarer et d'acquitter les droits de mutation à titre gratuit y afférent. Dans ce cas, les droits acquittés sont restituables ou imputables lorsque le fonds de dotation a acquis la personnalité morale dans le délai d'un an suivant l'ouverture de la succession.

Par exception à ce principe, il est admis que l'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique aux legs consentis à un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession. Toutefois, cette exonération est remise en cause si le fonds de dotation n'acquiert pas la personnalité morale dans le délai d'un an.

IV. LES LIMITES DES FONDS DE DOTATION

Les fonds de dotation sont d'une grande souplesse. Il reste néanmoins des structures qui ne peuvent pas bénéficier de cette capacité juridique pour accroître leurs ressources.

04 juin 2009 question écrite n°08959 de M. Gérard Dériot (Allier-UMP) publié dans le JO Sénat – page 1370

M. Gérard Dériot attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la possibilité offerte aux gestionnaires d'établissements sanitaires et sociaux de constituer des nouvelles formes de personnes morales de droit privé, suite à l'adoption de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite LME.
L'article 140 de cette loi a créé une nouvelle catégorie de personnes morales de droit privé appelée « fonds de dotation », dont l'objet consiste, d'une part, à recevoir et gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et, d'autre part, à utiliser les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribuer à une personne morale à but non lucratif dans la même perspective.
Leur création et leur fonctionnement se traduisent par une grande souplesse ainsi qu'une pleine capacité juridique. En ce sens, ils réunissent les avantages propres aux associations et aux fondations, tout en en éliminant largement les pesanteurs.
Ils constituent un outil intéressant dans la perspective d'un développement des ressources propres de nombreux établissements publics. Ces derniers, en fonction de leur taille et de leur spécificité, pourront mettre à profit les possibilités ainsi offertes par le législateur d'un renforcement des liens entre secteur public et secteur privé.
C'est la raison pour laquelle certains établissements sanitaires et sociaux, constitués notamment sous forme associative, seraient désireux de constituer cette forme de personne morale de droit privé, afin de gérer de façon plus souple et plus active leur activité.
Or, le paragraphe III de l'article 140 mentionné précise que « aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation », sachant qu'il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité.
À l'heure actuelle, une ambigüité existe quant à la compatibilité entre cet article et le versement d'une dotation globale ou de prix de journée à un fonds de dotation assurant la gestion d'un établissement sanitaire et social (ESS).
Sans constituer des subventions et bien que non immobilisées dans la dotation du fonds de dotation, ces ressources pourraient constituer des fonds publics au sens de l'article 140 précité.
Cette qualification litigieuse ayant une incidence directe sur la possibilité offerte aux ESS de bénéficier des dispositions de l'article 140 de la LME pour moderniser leur mode de fonctionnement, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel sens le Gouvernement fera appliquer ce nouveau dispositif au secteur de la santé.
Transmise au Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État
08 octobre 2009, réponse du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État publiée dans le JO Sénat - page 2361

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux fonds de dotation créés par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008. La LME a créé le fonds de dotation, nouvelle structure juridique privée, dotée de la personnalité morale. C'est un outil pour le mécénat permettant de simplifier le financement des activités et des missions d'intérêt général. Il peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour recevoir les dons des mécènes, dont les fruits seront capitalisés et redistribués, soit directement en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général, soit à une personne morale à but non lucratif afin de l'assister dans l'accomplissement de ses oeuvres d'intérêt général. Il existe une très grande diversité d'établissements sanitaires et sociaux, sous la forme d'établissements publics, d'associations ou de sociétés commerciales (cf. art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) ; on peut néanmoins les regrouper sous deux grandes catégories : ceux qui perçoivent des fonds publics et ceux qui n'en perçoivent pas. Dans le premier cas, ces fonds proviennent de l'assurance maladie ou du conseil général pour les prestations de l'aide personnalisée à l'autonomie ou le remboursement des frais d'hébergement des personnes relevant de l'aide sociale. L'intégralité des ressources de l'assurance maladie provient de prélèvements obligatoires : cotisations travailleurs indépendants, employeurs ou salariés et de recettes fiscales, et c'est à ce titre, que les fonds de l'assurance maladie sont qualifiés de fonds publics. Il en est de même des fonds de l'aide personnalisée à l'autonomie ainsi que des fonds dévolus à l'aide sociale. Les établissements percevant des fonds publics ne peuvent donc pas adopter le statut de fonds de dotation, lequel n'est pas habilité à percevoir la rémunération d'une activité de soins ou médico-sociale qui est d'origine publique. Le second cas est caractérisé par les établissements sanitaires et sociaux, en minorité, ne percevant que des fonds privés. C'est le cas des maisons de retraite dans le secteur commercial, où les hébergés sont en capacité de régler eux-mêmes les frais d'hébergement. Dans ce cas, l'aide sociale du département n'étant pas sollicitée, les prix de journée sont librement fixés par les gestionnaires de l'établissement. Ces types d'établissements ne peuvent pas, non plus, se constituer en fonds de dotation car ils ont une activité lucrative. S'il leur est interdit, pour les raisons précédemment exposées, d'exercer leur activité sous la forme d'un fonds de dotation, les établissements sanitaires et sociaux qui disposent de la personnalité morale, pourraient néanmoins en créer : soit pour financer directement une mission ou une oeuvre d'intérêt général, à la condition de ne leur allouer aucun fond public ; soit pour reverser les revenus de fonds capitalisés à un établissement sanitaire et social existant, à la condition que celui-ci soit une personne morale à but non lucratif.

V. N'AYEZ PAS PEUR DES FONDS DE DOTATION

15 mars 2009 – CATHERINE BERGEAL, CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES.
Article extrait de jurisassociations n° 395 du 15 mars 2009.

Les associations, en particulier les associations reconnues d'utilité publique, et surtout les fondations, se sont inquiétées de la rivalité dans le domaine du mécénat et de la philanthropie que paraissait leur faire le nouvel instrument des fonds de dotation. Cette inquiétude, compréhensible, n'est cependant pas fondée.
Une inquiétude compréhensible Le fonds de dotation se crée comme une association ; il se finance comme une fondation. Il bénéficie du statut fiscal des organismes sans but lucratif, dont il doit remplir les conditions. Ses donateurs, particuliers et entreprises, jouissent des avantages fiscaux du mécénat, sauf celui relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune, réservé aux fondations.

Il n'a pas les contraintes, cependant, des associations et des fondations : il peut recevoir dons et legs, sans les déclarer à l'administration ; il jouit, dans l'utilisation de sa dotation, d'une grande liberté : il peut choisir de la consommer ou non, la choisir grande ou petite, voire se créer sans dotation initiale ; le fonds peut être à durée déterminée ou indéterminée ; il peut faire appel à la générosité publique. Il a la personnalité juridique, mais son créateur peut en garder la maîtrise ou lui donner une relative, voire totale indépendance. Trois obligations seulement lui sont imposées : un conseil d'administration d'au moins trois personnes, un comité d'investissement si la dotation dépasse un million d'euros, un commissaire aux comptes si les ressources dépassent l0 000 euros. Le fonds peut décider de mener lui-même l'action ou de financer celle menée par d'autres, voire celle menée par son propre fondateur.
Bref, le fonds de dotation — peut-être inspiré des endowment funds — est surtout issu du droit français : de chaque institution, association ou fondation, il a pris le meilleur.
Il n'en a pas pris les contraintes, et notamment pas celle de la lourde procédure qui commence par la longue instruction du ministère de l'Intérieur et se termine par le décret en Conseil d'État, dans les cadres, peu souples, des statuts types. Même si des souplesses incontestables avaient été introduites par le dispositif des fondations abritées, il faut reconnaître que la réforme, maintes fois demandée, du régime des fondations tardait à venir. Renonçant à la politique des améliorations marginales, mais sectorielles initiées successivement depuis quelques années, notamment avec les fondations d'entreprises et les fondations d'universités, le législateur a créé un instrument générique, radicalement nouveau. Les fondations et les associations en ont-elles pour autant perdu leur raison d'être ? Certainement pas. Une inquiétude sans fondement
Certes, des fonds de dotation se créeront, qui auraient, jusqu'en 2009, peut-être, été créés sous forme d'associations ou de fondations, faute d'instruments adaptés. Mais il s'en créera, surtout, qui n'auraient jamais donné lieu à création d'association ou de fondation.
Soulignons d'abord que les fonds de dotation ne sont pas des électrons libres. Ils seront sous le contrôle de leurs fondateurs, qui pourront exercer un contrôle direct sur l'utilisation des fonds donnés. Les comptes, la plupart du temps certifiés et commentés par le commissaire aux comptes, seront publiés et envoyés chaque année au préfet qui pourra demander tout

document nécessaire, suspendre l'activité du fonds en cas de dysfonctionnement, voire saisir l'autorité judiciaire.
Soulignons ensuite que le fonds de dotation n'est pas une institution sociale, la traduction d'une volonté de vivre en commun, un lieu de sociabilité et de partage, comme peut l'être une association ou une fondation. Il est un instrument financier doté de la personnalité juridique qui permet à son ou ses fondateurs de collecter des fonds. Soulignons eni n que le fonds de dotation ne pourra pas être un démembrement de la personne publique ou agir à sa place. Sauf cas exceptionnel, le fonds de dotation ne peut percevoir des fonds publics. Il naît et vit de l'initiative privée.
Ceci signifie que le fonds de dotation n'est pas le rival des associations ou des fondations : il peut, en revanche, leur être un outil précieux, pour collecter des fonds ou bâtir des projets communs.
N'ayez pas peur des fonds de dotation !

VI. LES 11 RECOMMANDATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Le comité constate que les statuts des fonds de dotation sont d'une grande diversité. Certains recopient dans le détail le statut type des fondations ou des associations reconnues d'utilité publique. D'autres sont extrêmement succincts et renvoient à un règlement intérieur le soin de fixer des modalités importantes de leur fonctionnement. Les modes d'administration peuvent être très ouverts (majorité de personnalités qualifiées au conseil d'administration) ou totalement fermés (le fondateur se réserve l'exercice entier du pouvoir). Certains statuts présentent des lacunes de nature à empêcher leur bon fonctionnement.
La loi offre la plus grande liberté aux créateurs des fonds de dotation, sous réserve du respect de règles peu nombreuses telles que l'existence d'un conseil d'administration et, si les recettes dépassent un million d'euros, celle d'un comité d'investissement.
Par ailleurs, l'objet très varié des fonds et leur importance financière très inégale justifient la grande diversité des statuts.
Aussi le comité stratégique des fonds de dotation n'entend-il pas proposer des statuts types.
Il lui a paru cependant nécessaire, au vu des pratiques constatés dans les 300 fonds déjà créés à ce jour, de soumettre à la discussion publique les recommandations suivantes.
Les recommandations sont, bien évidemment, à adapter à l'objet du fonds et à l'importance des actifs ou fonds qu'il détient.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE LES DONATEURS ET LE FONDS DE DOTATION

A. **27 juillet 2010 «** Bercy précise la politique de gestion des fonds de dotation. Le ministère de l'Economie soumet à consultation onze propositions, portant notamment sur la gouvernance et les placements de ces structures. « Par Anne FOUILLAUD. AGEFI

Les fonds de dotation sont un succès: depuis leur création en 2008 dans la loi de modernisation de l'économie, ils sont maintenant plus de 300. *«Au vu des pratiques constatées»* en matière de gestion et de gouvernance, le Comité stratégique des fonds de dotation a remis à Christine Lagarde onze recommandations à destination des créateurs de fonds, que la ministre de l'Economie entend soumettre au débat public.
Outre les recommandations concernant les obligations que le fonds a envers ses donateurs (trois des onze propositions), les avis portent sur la gouvernance et la gestion des placements.
Concernant la gouvernance, très souple à ses débuts, il faudra maintenant qu'elle soit opérationnelle (création d'un bureau et de conseils consultatifs), transparente (réunions annuelles, rôle du président du conseil d'administration, vote d'une rémunération éventuelle) et responsable (décisions collégiales, séparation de la présidence et de la direction dans les fonds d'une certaine importance).
Concernant la gestion des placements, il faudra définir les durées de placement et les modalités de distribution des revenus en fonction du montant et des échéances. Par ailleurs le comité recommande de plafonner le risque émetteur par une dispersion forte et de diversifier le risque produit. *«Le niveau de risque (produits et émetteurs) doit pouvoir être apprécié à tout moment.»* Parmi les autres recommandations figurent le classement du fonds dans la

catégorie des investisseurs non professionnels et la responsabilité du conseil d'administration en matière de placements. Enfin pour les fonds dont la dotation est supérieure à 1 million d'euros, il est conseillé de définir précisément les missions, l'effectif et la composition du comité d'investissement, dont les membres devront être qualifiés dans le domaine de la gestion d'actifs, et qui sera habilité à analyser la performance des investissements et à formuler des recommandations. De façon globale, il faudra séparer les fonctions de décision, de supervision, de gestion et de conseil.

Personne morale de droit privé, le fonds de dotation est un outil de financement pouvant être créé par tout acteur public ou privé ayant un projet d'intérêt général. Ces fonds sont constitués d'un capital versé par des donateurs; les revenus financiers du capital sont versés au budget de l'institution.

B. Recommandation n°1 : Rédiger une convention

L'article 931 du Code civil dispose que « tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute sous peine de nullité ».
Toute dotation apportée à un fonds de dotation doit donc en principe faire l'objet d'un acte notarié.
Echappent cependant à cette obligation les dons manuels, c'est-à-dire les dons de biens meubles[17] faits par espèces, chèque, virement, prélèvement ou carte bancaire.
Le donateur peut toutefois souhaiter, même dans ce cas, recourir à un acte écrit, notamment lorsque son don est assorti d'une charge, comporte des engagements réciproques ou encore lorsque la donation est particulièrement importante. Il peut alors faire établir un acte notarié ou convenir d'une convention sous seing privé avec le fonds.
La convention sous seing privé peut être une convention type proposée par le fonds et à adapter aux cas particuliers.

Cette convention doit être assez précise pour prendre en compte la volonté du donateur, mais suffisamment souple pour s'ajuster aux changements de situation et à l'évolution des besoins sur le long terme. Elle pourrait contenir les points suivants :
- Décrire la destination de la donation ;
- Décrire les règles d'une distribution des fonds conforme à l'objet social du fonds (y compris, si nécessaire, des règles d'étalement) ; la convention pourrait préciser les conditions et les dates auxquelles les sommes données seront finalement dépensées ; s'il existe des restrictions à l'utilisation des fonds, elles doivent être réalistes ;
- Prévoir des dispositions sur l'usage des fonds qui se révéleraient excédentaires, et des stipulations en cas de déficit dû aux résultats des placements ;
- Prévoir que le fonds de dotation peut utiliser les dons tel qu'il en a été initialement convenu avec le donateur, sans avoir à demander de nouvelle approbation ;

[17] Les libéralités portant sur des biens et droits immobiliers (usufruit, nue propriété, servitude) ne peuvent faire l'objet d'un don manuel et doivent être consenties par acte authentique.

• Prévoir une procédure permettant au fonds de dotation de modifier la destination du don, si celle-ci ne peut plus être satisfaite en raison d'un changement de circonstances ;
• Prévoir que le fonds de dotation peut mettre fin au projet pour lequel le don a été fait, si le donateur n'honore pas ses engagements, par exemple sur les versements futurs ;
• Indiquer si le fonds de dotation peut choisir de gérer les fonds en commun ou s'il doit individualiser les dons et les suivre séparément ;
• Indiquer les modalités d'établissement ou de diffusion du rapport annuel du fonds de dotation et, le cas échéant, du rapport spécifique à chaque donateur ;
• À titre exceptionnel, si le don est sans restriction, prévoir éventuellement la désignation d'un représentant (le donateur ou une autre personne) qui pourra faire des recommandations périodiques sur l'utilisation et la distribution des fonds, le conseil d'administration du fonds de dotation conservant toutefois la décision finale ;
• Prévoir, éventuellement, que le fonds de dotation peut prélever des frais pour sa gestion sur les sommes versées ou sur les fonds gérés ;
En revanche, la convention ne peut pas prévoir que le donateur pourra influer sur le choix des politiques d'investissement qui relève de la compétence du conseil d'administration et du comité consultatif.
Quand il s'agit de donateurs multiples ou de dons de faible montant, le fonds devrait rendre publique une convention type minimale reprenant une ou plusieurs des clauses détaillées ci-dessus. Cette convention, qui peut être très succincte, constituerait une charte d'adhésion pour les donateurs.

Dans le cas où le fonds fait appel à la générosité du public, il doit respecter la règlementation en vigueur et les bonnes pratiques en la matière, comme par exemple celles que préconise le Comité de la Charte du don en confiance.

C. RECOMMANDATION N°2 : REPONDRE AUX ATTENTES DES DONATEURS

Le fonds de dotation doit répondre aux attentes suivantes des donateurs :
• Une gestion prudente des actifs financiers du fonds : une gestion prudente ne signifie pas une gestion sans risque, mais une gestion avec un niveau de risque adapté à des objectifs et à des engagements raisonnables du fonds de dotation ;
• Une utilisation des fonds conforme à l'objet du fonds et, le cas échéant, à ce qui a été convenu avec le donateur ;
• Une information périodique sur la situation financière du fonds de dotation (bilan, recettes et dépenses), et sur l'utilisation de ses fonds ;

• Sur la demande du donateur, l'expression de la gratitude du fonds qui pourra prendre la forme d'un nommage (en donnant son nom à un bâtiment ou à un programme),
• La possibilité d'un anonymat ou d'une confidentialité éventuelle de tout ou partie du don.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE DU FONDS DE DOTATION

D. Recommandation n°3 : Définir clairement l'objet du fonds de dotation

La vigilance des créateurs des fonds de dotation est attirée sur la responsabilité qui leur est confiée par le législateur, corollaire de la liberté qui leur a été donnée.
La transparence dont doit être entouré le fonds, gage de sa crédibilité aux yeux des tiers, implique que la mission d'intérêt général qui lui est confiée soit décrite avec précision dans les statuts, afin que son caractère d'intérêt général ne prête pas à contestation.
Cette description, qui doit s'adapter à l'ampleur de la mission projetée, doit correspondre en tout état de cause à une activité effective, ce dont s'assurera le préfet.
Il importe enfin de rappeler que le bénéfice des avantages fiscaux, attaché au régime des fonds de dotation, dépend du strict respect des conditions mises par le législateur.

E. Recommandation n°4 : Pour une gouvernance opérationnelle

Outre les organes d'administration prévus par la loi (un conseil d'administration d'au moins trois personnes désignées à la création par le fondateur et, si la dotation dépasse un million d'euros, un comité consultatif composé de personnes qualifiées extérieures), les statuts peuvent prévoir un bureau. Sa création est recommandée si le nombre de membres du conseil d'administration est élevé ou si le fonds n'a pas de directeur exécutif.

Il est possible aussi de prévoir des comités spécialisés (par exemple comités d'audit, comités de nomination et de gouvernance) au sein du conseil d'administration, chargés de préparer les décisions du conseil.
Des conseils consultatifs divers, composés d'experts, dont le nombre et la composition dépendent de l'objet du fonds, peuvent être prévus pour aider à la prise de décision, donner des conseils, effectuer des études. Il est préférable que ces conseils soient majoritairement composés de personnes qui n'ont pas la responsabilité de la gestion du fonds : les donateurs, par exemple, peuvent y être représentés, lorsque le choix n'est pas fait de les faire siéger au conseil d'administration. Les statuts peuvent créer les conseils principaux et renvoyer à une délibération du conseil d'administration le soin de créer, en son sein ou non, les commissions qui lui seraient nécessaires.
Les statuts doivent toujours préciser la composition de ces organes, leur nombre, la qualité des membres (membres de droit, personnalités qualifiées) et leur mode précis de désignation et de renouvellement. La durée du mandat des membres du conseil d'administration autres que de droit, doit être précisée (entre 3 et 5 ans paraît une durée raisonnable), ainsi que la possibilité ou non d'un renouvellement du mandat.

Les attributions de chaque organe créé par les statuts, ou par décision du conseil d'administration, doivent être clairement définies, en prenant garde de ne pas créer de doublons source de conflits potentiels. On prendra une particulière attention à bien définir les fonctions du conseil où seront représentés les donateurs et préciser qu'il s'agit d'une compétence consultative.
La présente recommandation doit être adaptée à l'objet du fonds de dotation et à l'importance des fonds qu'il détient.

F. Recommandation n°5 : Pour une gouvernance transparente

Le conseil d'administration est l'organe légal de gouvernance qui doit notamment approuver les comptes annuels et le rapport adressé au préfet et déterminer la politique d'investissement. Les statuts doivent prévoir un nombre minimum de réunions annuelles ainsi que les modalités de sa convocation. Cette convocation peut être faite à la diligence du président du conseil d'administration, éventuellement sur proposition du directeur ; possibilité doit être offerte à un nombre minimum de membres du conseil de demander une réunion du conseil d'administration, ainsi que d'inscrire un sujet à l'ordre du jour.

Le rôle du président du conseil d'administration doit être précisé, notamment par rapport aux fondateurs. Ce président sera souvent désigné par le fondateur et peut être le fondateur lui-même. Le fonds de dotation est cependant une personne juridique autonome qui ne se confond pas avec son ou ses fondateurs, ni avec les organismes auquel il peut apporter son soutien dans le cadre de sa mission d'intérêt général.
Il est recommandé de fixer la durée du mandat du président, en indiquant si le renouvellement est ou non possible, et combien de fois, et de préciser les modalités de sa désignation lorsqu'elle n'est plus concomitante à la création du fonds de dotation. Les membres du conseil d'administration sont en principe bénévoles. Dans le cas contraire, l'ensemble des dispositions fiscales applicables aux organismes à but non lucratif sur la gestion désintéressée s'appliquent. En particulier, les statuts du fonds doivent le prévoir, de même que l'élection régulière et périodique des dirigeants élus rémunérés par le conseil d'administration. La rémunération des élus doit faire l'objet d'un vote du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, hors la présence des intéressés.

Le fonds de dotation devrait établir une procédure d'acceptation des dons qui identifie les personnes autorisées à recevoir des dons en son nom, en conformité avec son objet et ses priorités.
Le fonds doit prévoir des règles propres à prévenir, identifier et traiter les situations de conflit d'intérêt.

G. Recommandation n°6 : Pour une gouvernance responsable

Les décisions sont prises après débat et collégialement. Les règles de vote et de quorum du conseil d'administration et de décision en son sein doivent être précisées. Il en va de même pour les règles de fonctionnement des différents conseils.
On veillera à déterminer les conditions dans lesquelles les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter, ou non, et celles dans lesquelles ils peuvent éventuellement perdre leur mandat avant son terme.
La fonction de directeur est nécessaire pour les fonds d'une certaine importance. Les principes de répartition de ses fonctions avec celles du président du conseil d'administration doivent être précisés dans les statuts. Lorsque le directeur assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.
Le fonds de dotation doit avoir une procédure écrite de délégation de pouvoirs.

RECOMMANDATIONS RELATIVE A LA GESTION DES PLACEMENTS DES

H. Recommandation n°7 : Définir la durée de placement en fonction des besoins de financement

La politique d'investissement doit permettre de répondre aux engagements et objectifs financiers du fonds. Il convient donc d'analyser très précisément les exigences de financement des actions retenues ou du type d'actions que le fonds souhaite soutenir, en particulier le rythme des versements, les échéances prévisibles, selon notamment qu'il s'agit d'opérations ponctuelles (financement d'un événement par exemple) ou d'opérations inscrites dans la durée (telles le financement d'une chaire).
Cette analyse permettra de déterminer les durées de placement et les modalités de « distribution » des revenus en fonction du montant et des échéances des engagements de financement pris ou envisagés : revenus immédiats, à moyen terme, réguliers ou à une échéance précise.

I. Recommandation n°8 : Définir une politique d'investissement claire

Il convient de fixer les conditions de la politique d'investissement du fonds, en particulier les règles de dispersion des risques : il est recommandé de plafonner le risque « émetteur » (direct ou indirect) par une dispersion forte et de définir un principe de diversification du risque produit (catégories de produits), voire de poser des exigences de liquidité minimale par exemple. Le niveau de risque (produits et émetteurs) doit pouvoir être apprécié à tout moment, afin de faire ressortir le couple rendement-risque de la politique d'investissement. Le fonds de dotation peut s'imposer des règles plus restrictives que le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 et limiter la liste des actifs éligibles en écartant les plus risqués.
Il peut utilement préciser le profil de gestion dans le souci de pérennisation du capital. En principe, la dotation en capital n'est pas consomptible. Il s'agit donc de gérer le capital dans la durée afin de dégager des revenus susceptibles de financer, à bonne date et dans le temps, les actions retenues, tout en préservant la valeur du capital afin de ne pas obérer les revenus futurs. Un équilibre doit être trouvé entre la nécessité de fixer un cadre général et la nécessaire souplesse de la réallocation d'actifs en fonction des évolutions économiques et financières.

Le fonds de dotation met en place une politique relative à la distribution de fonds au cas où la valeur des investissements est inférieure à la valeur originelle.
Il est recommandé qu'en général, le fonds veille à être classé dans la catégorie des investisseurs non professionnels : la plus protectrice, elle ferme l'accès aux produits les plus risqués qui ne sont pas pertinents pour les fonds de dotation.

J. Recommandation n°9 : Définir précisément les missions du comité consultatif dans les statuts du fonds de dotation

Cette recommandation concerne plus particulièrement les fonds dont la dotation est supérieure à un million d'euros.
Il convient de définir précisément les missions du comité consultatif et aussi de fixer son effectif et sa composition.
Il est ainsi important de veiller à la compétence technique des membres du comité consultatif.
Celui-ci doit être composé de personnes qualifiées dans le domaine de la gestion d'actifs.
L'opportunité de faire appel à des professionnels rémunérés peut être utilement examinée.
Il est nécessaire aussi de définir les modalités du suivi des investissements, de compte rendu et d'analyse de la performance et de la formalisation des recommandations du comité d'investissement.
Dans tous les cas, on veillera à séparer les fonctions de décision, de supervision, de gestion et de conseil, et à éviter de créer des situations de conflit d'intérêt.

K. Recommandation 10 : Nécessité d'un contrôle des investissements par le conseil d'administration

La responsabilité des placements revient au conseil d'administration. Un suivi régulier, selon une périodicité à définir en fonction de la nature des investissements, doit être mis en place afin de s'assurer que les versements pourront intervenir à bonne date et que le capital reste investi de manière sécurisée.
Les instruments de ce suivi doivent être définis par le conseil d'administration.
Le suivi porte à la fois sur les résultats des placements, les perspectives de ceux-ci et le niveau de risque. Il doit permettre une gestion réactive afin de procéder aux réallocations nécessaires en tant que de besoin.

L. Recommandation n°11 : Garantir la traçabilité de l'utilisation de chaque don

Le fonds de dotation doit pouvoir mutualiser la gestion des fonds tout en garantissant la traçabilité de l'utilisation de chaque don.

VII. LE SUCCES DES FONDS DE DOTATION

A. 27 novembre 2009 « Une dynamique bien réelle et des mécanismes éclaircis. Les fonds de dotation sont sur les rails puisqu'il en existe désormais plus de cent A l'occasion d'une récente manifestation, des doutes ont été levés sur leur fonctionnement» par Fabien Bougié, consultant en gestion de patrimoine artistique, Saint-Eloy Art Consulting. AGEFI

Le fonds de dotation qui a été créé par la loi de Modernisation de l'économie connaît un succès qui ne se dément pas. Très récemment, le cabinet d'avocats Aklea faisait un bilan du nombre de fonds de dotation créés depuis les décrets d'application en février, comptabilisant 80 fonds environ à la fin septembre, soit une centaine aujourd'hui pour un rythme de plus de 12 fonds par mois.

Le 18 novembre dernier se réunissaient à l'Institut Pasteur les premières assises de la fiducie philanthropique qui réunissaient près de 300 professionnels de la gestion de patrimoine et du monde des associations et des fondations. La ministre de l'Economie, Christine Lagarde a rappelé à cette occasion l'importance du développement des fonds de dotation et a souligné que *« l'Etat doit prendre ses responsabilités et mettre en place des dispositifs incitatifs pour développer le mécénat d'intérêt général »*.

C'est ainsi que ces assises auront permis de clarifier certains aspects.

Donation temporaire d'usufruit.

Catherine Bergeal, membre du comité stratégique sur les fonds de dotation et directrice des affaires juridiques à Bercy, a précisé sa doctrine en matière de donation temporaire d'usufruit et confirmé que les fonds de dotation pouvaient se voir attribuer une telle donation. Jusqu'à présent, l'instruction fiscale du 6 novembre 2003 (*BOI* 7-S-4-03) prévoyait ce mécanisme pour les fondations. Pour beaucoup, il n'y avait aucun doute que l'instruction s'appliquait également aux fonds de dotation. Cette confirmation par l'administration fiscale est donc la bienvenue et permet d'envisager des mécanismes très intéressants.

Pour Bertrand Cosson, responsable de la structuration patrimoniale à la Banque Transatlantique, *« la donation temporaire d'usufruit est un excellent outil de gestion de patrimoine qui a une vocation réelle d'intérêt général et un attrait fiscal indéniable »*. En effet, le particulier réalisant une telle opération est exonéré au titre de l'ISF en totalité des sommes affectées au fonds de dotation et les revenus générés par l'usufruit de ces fonds sont exonérés de l'IR et de l'IS. Bref, le philanthrope peut agir librement en contrôlant l'administration de son fonds de dotation tout en étant totalement exonéré d'impôt au titre de l'argent utilisé pour l'œuvre d'intérêt général.

Fonds publics.

La spécificité des fonds de dotation est qu'ils ne peuvent pas, à la différence des fondations, recevoir des fonds publics. Des exceptions restent possibles mais encadrées par une autorisation ministérielle. Ces assises ont également permis d'éclaircir la question. En principe, d'après la doctrine de l'administration fiscale, les fonds publics qui, par exception, seraient affectés à un fonds de dotation, ne devront être affectés qu'à la dotation en capital et ne pourront pas être consommés. Les fonds non consomptibles ne sont donc pas concernés mais les fonds consomptibles devront ventiler et limiter la consomptibilité dans la limite des fonds publics apportés.

Activité à l'étranger.
Jusqu'à présent, les structures d'intérêt général ne pouvaient pas émettre de reçus fiscaux pour des activités réalisées à l'étranger, sauf pour les activités strictement humanitaires. La ministre a précisé vouloir engager une réflexion pour pouvoir élargir la possibilité de faire des dons à des fonds de dotation ayant une activité à l'étranger sans qu'ils aient une activité strictement humanitaire.
Conseil d'administration.

Enfin, il a été précisé qu'un membre d'un conseil d'administration d'un organisme tel l'Institut Pasteur pouvait aussi être membre du conseil d'administration du fonds de dotation créé par l'organisme. Question importante qui intéressera de nombreux fonds de dotation initiés par des institutions.

B. Le nombre de création de fonds de dotation depuis le 9 mars 2009

La France avant le mars 2009, ne comptait aucun fonds de dotation.
Le secteur des fonds de dotation est en croissance : depuis mars 2009, 801 fonds de dotation ont vu le jour dans toute la France et dans différents secteurs d'activité.
La création de fonds de dotation a doublée entre 2009 et 2010 et se stabilise en 2011.
Les deux premières années représentent le succès immédiat pour ce nouveau statut juridique.
Le nombre de création a pratiquement doublé entre la première année d'existence et la seconde passant de 164 à 330. En 2011 le nombre se stabilise le nombre création est de 307 fonds de dotation au 31 octobre 2011.
Est-ce le début d'un essoufflement ?

	2009	2010	2011	TOTAL
PANARAMA DES FONDS DE DOTATION	164	330	307	801
MODIFICATIONS	2	12	27	42
PUBLICATION DES COMPTES	2	3	35	40
DISSOLUTIONS		2	3	5

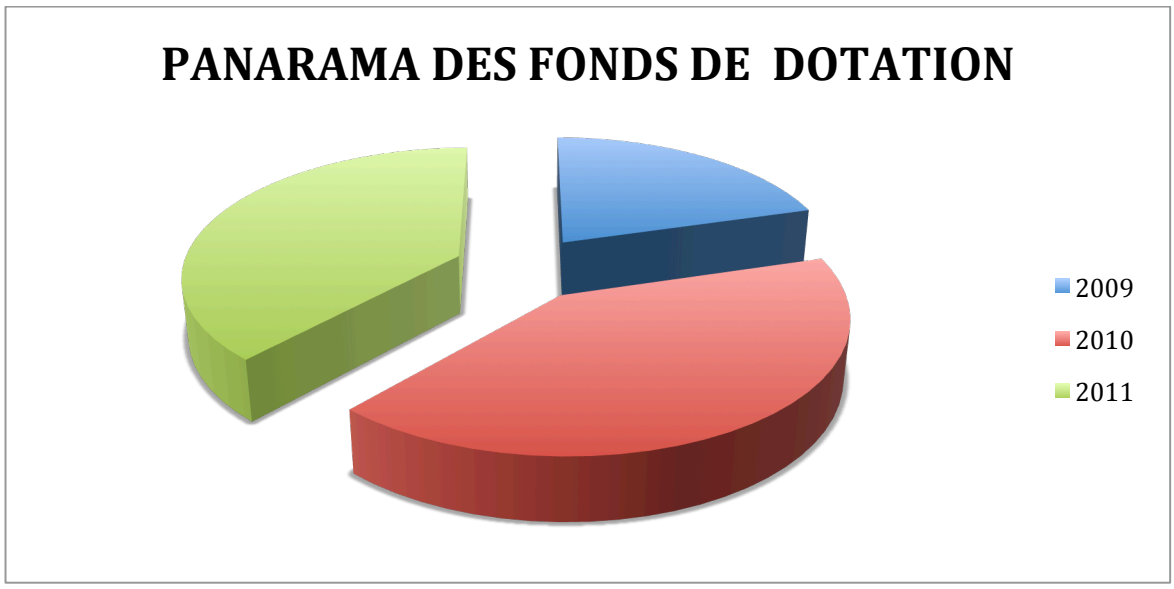

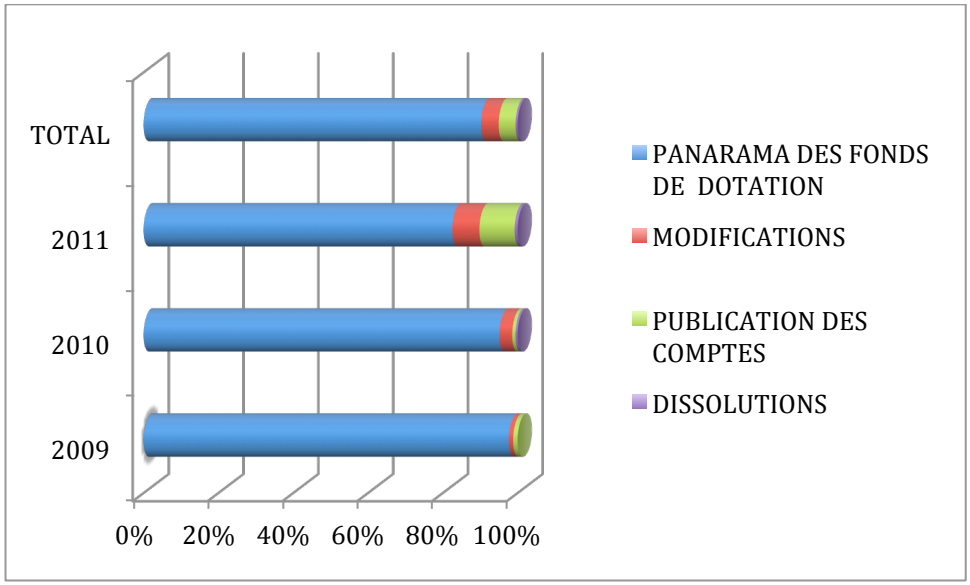

Lecture du graphique : ces données incluent le nombre de clôture de fonds de dotation intervenues durant la période ainsi que le nombre de modification et de publication des comptes.

1. Nombre de création de fonds de dotation en 2009

NOMBRE DE CREATIONS DE FONDS DE DOTATION EN 2009	
Mars	1
Avril	14
Mai	8
Juin	11
Juillet	10
Août	21
Septembre	13
Octobre	24
Novembre	21
Décembre	41
164	

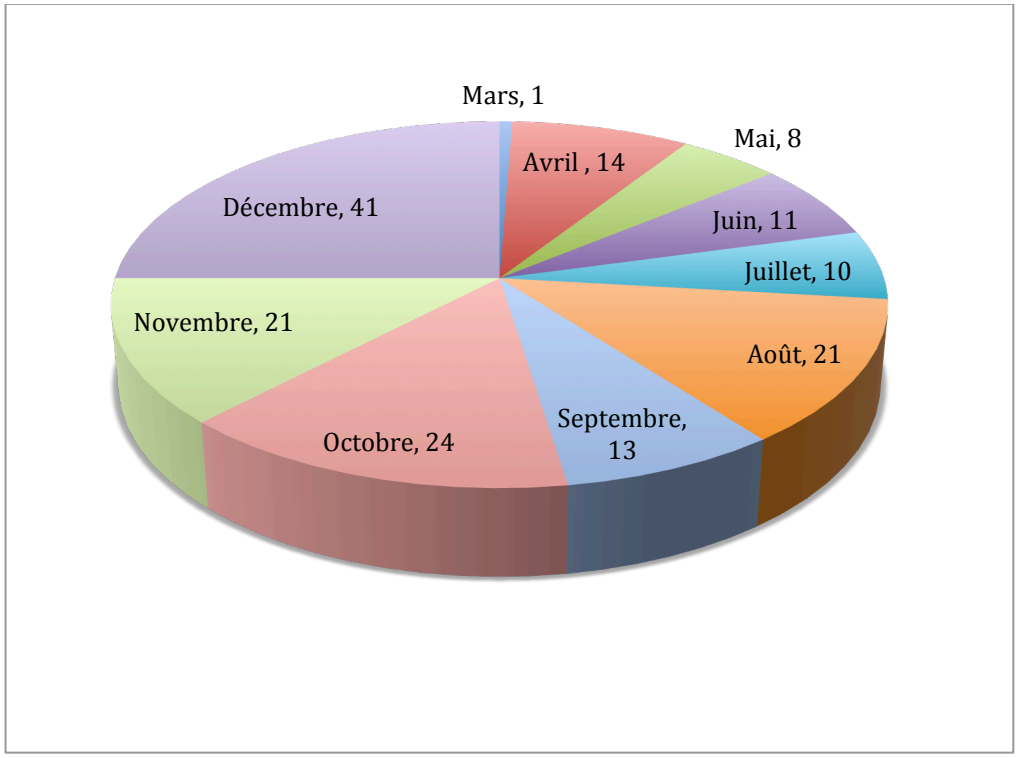

Le premier fonds de dotation a été crée en 2009. Depuis le chiffre n'a cessé de croitre régulièrement. Août, octobre, novembre et décembre 2009 ont été les mois les plus actifs.

NOMBRE DE CREATIONS 2009 CUMULEES	
Mars	1
Avril	15
Mai	23
Juin	34
Juillet	45
Août	66
Septembre	79
Octobre	103
Novembre	124
Décembre	164

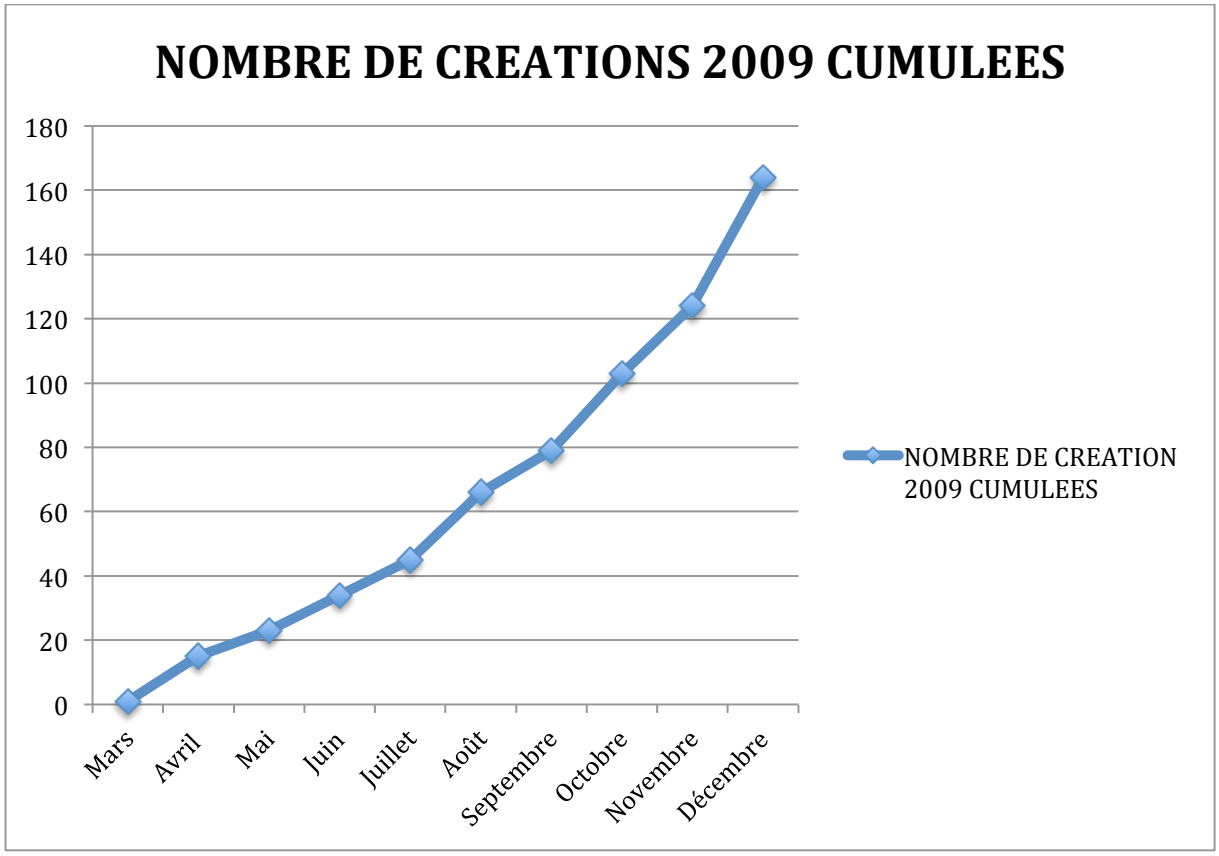

2. Nombre de créations de fonds de dotation en 2010

NOMBRE DE CREATIONS DE FONDS DE DOTATION EN 2010	
Janvier	22
Février	25
Mars	25
Avril	19
Mai	35
Juin	28
Juillet	44
Août	32
Septembre	17
Octobre	27
Novembre	26
Décembre	30
330	

Juillet est le mois où il y a eu le plus de création. L'année se caractérise avec une moyenne de 20 à 30 création par mois.

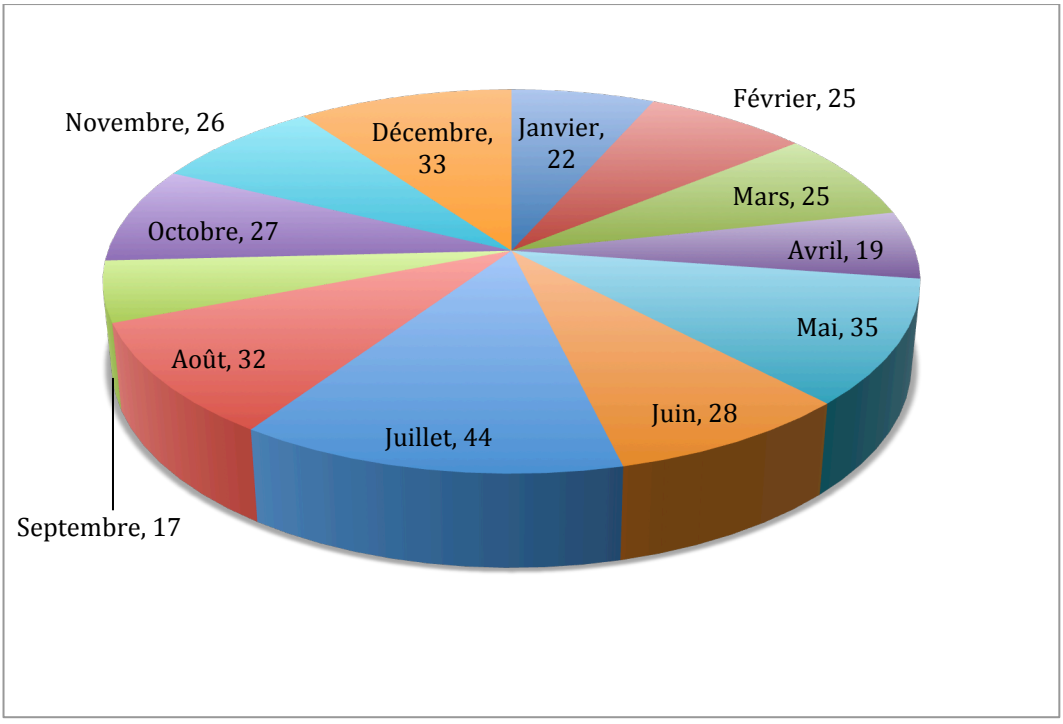

NOMBRE DE CREATIONS 2010 CUMULEES	
Janvier	22
Février	47
Mars	72
Avril	91
Mai	126
Juin	154
Juillet	198
Août	230
Septembre	247
Octobre	274
Novembre	300
Décembre	330

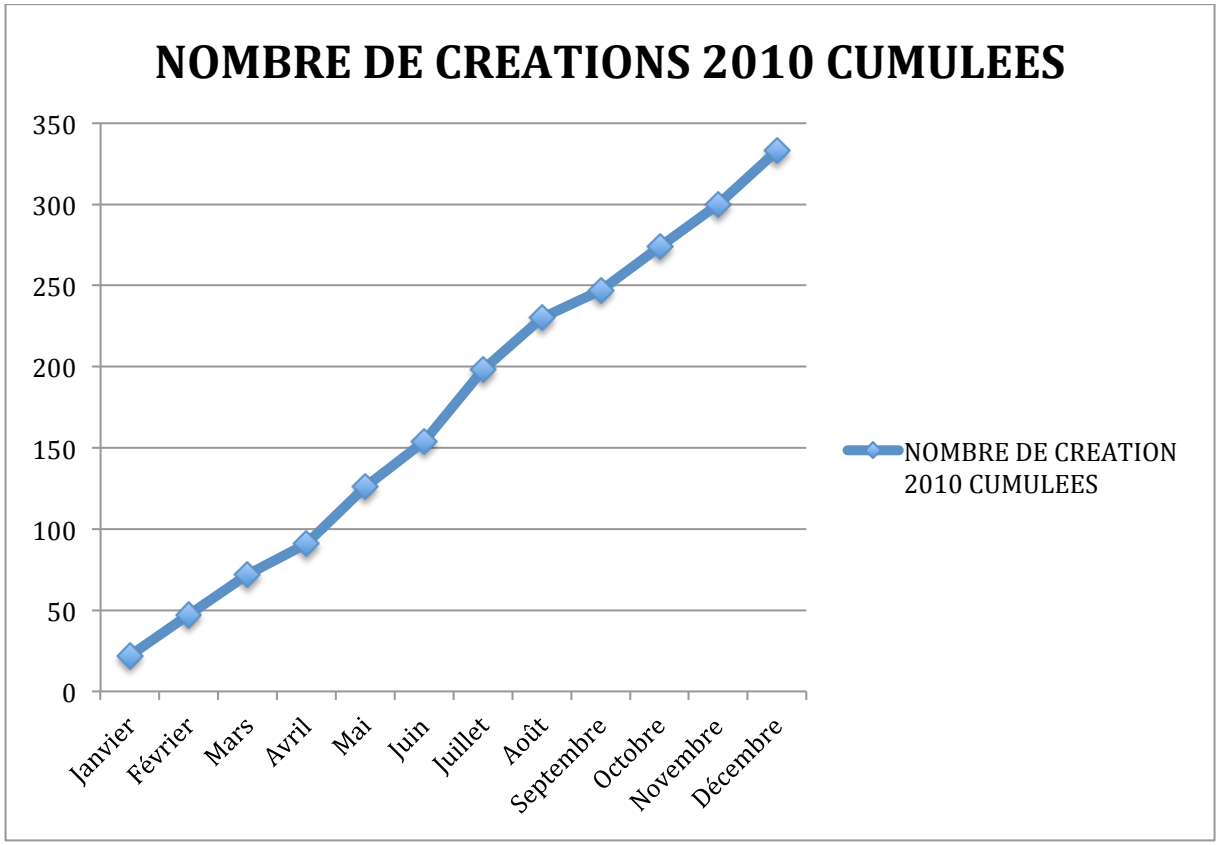

Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

3. Nombre de créations de fonds de dotation en 2011

Les chiffres en 2011 sont pratiquement identique à 2010. Le nombre de création est plus régulier.

NOMBRE DE CREATIONS DE FONDS DE DOTATION EN 2011	
Janvier	44
Février	28
Mars	22
Avril	33
Mai	27
JUIN	28
JUILLET	32
AOUT	33
SEPTEMBRE	25
OCTOBRE	35
307	

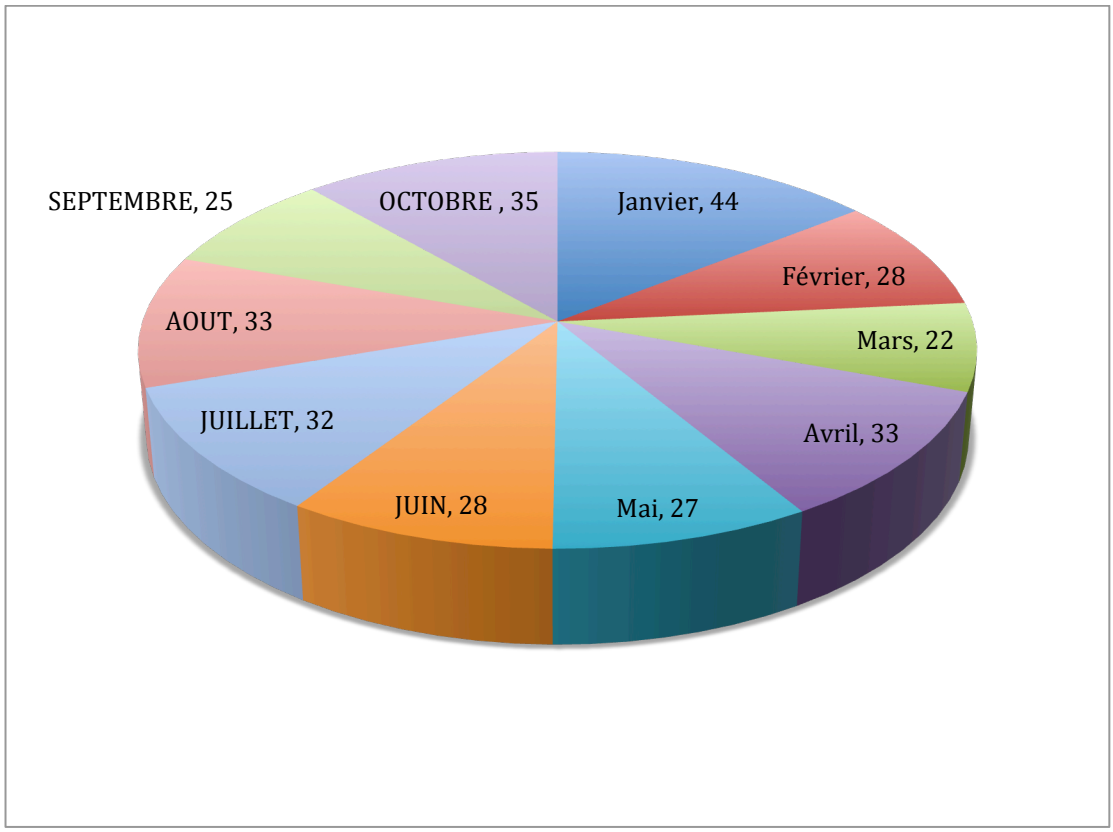

Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

NOMBRE DE CREATIONS 2011 CUMULEES	
Janvier	44
Février	72
Mars	94
Avril	127
Mai	154
JUIN	182
JUILLET	214
AOUT	247
SEPTEMBRE	272
OCTOBRE	307

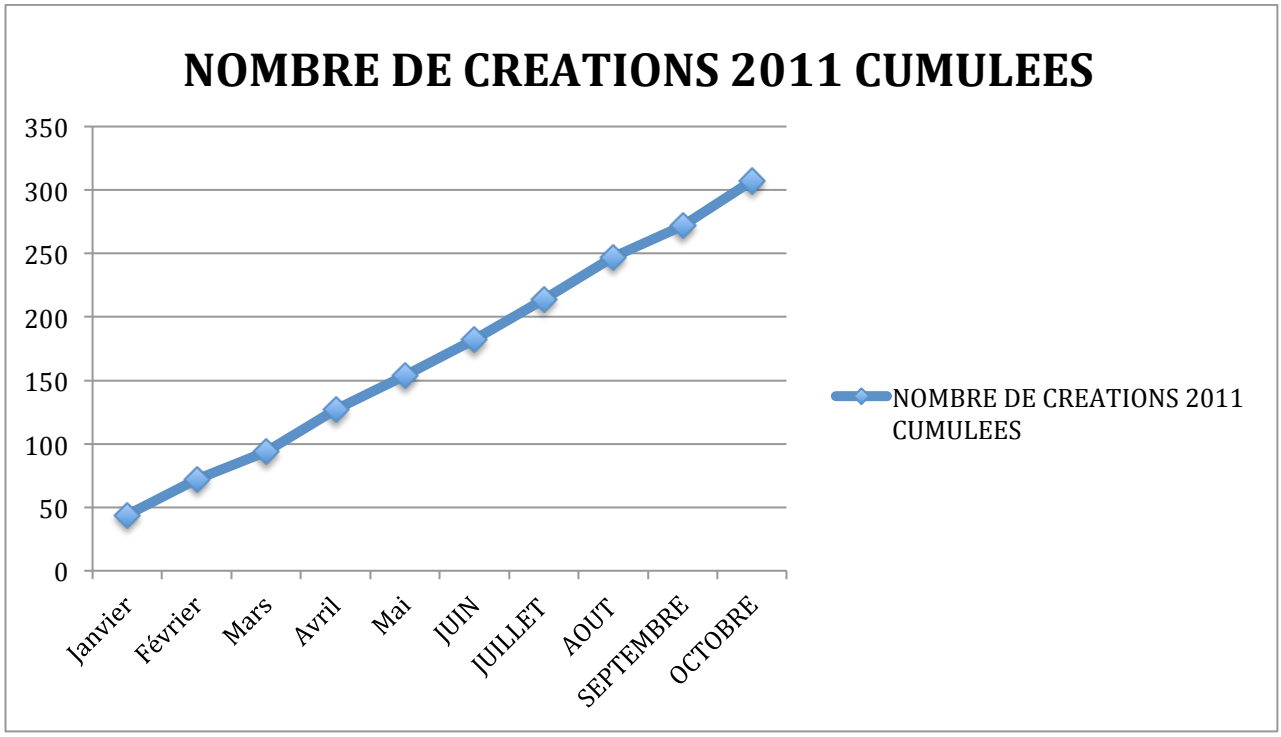

4. Comparaison des trois années

CREATIONS SUR TROIS ANS			
	2009	2010	2011
	2009	2010	2011
JANVIER		22	44
FEVRIER		25	28
MARS	1	25	22
AVRIL	14	19	33
MAI	8	35	27
JUIN	11	28	28
JUILLET	10	44	32
AOUT	21	32	33
SEPTEMBRE	13	17	25
OCTOBRE	24	27	35
NOVEMBRE	21	26	
DECEMBRE	41	30	
	164	330	307

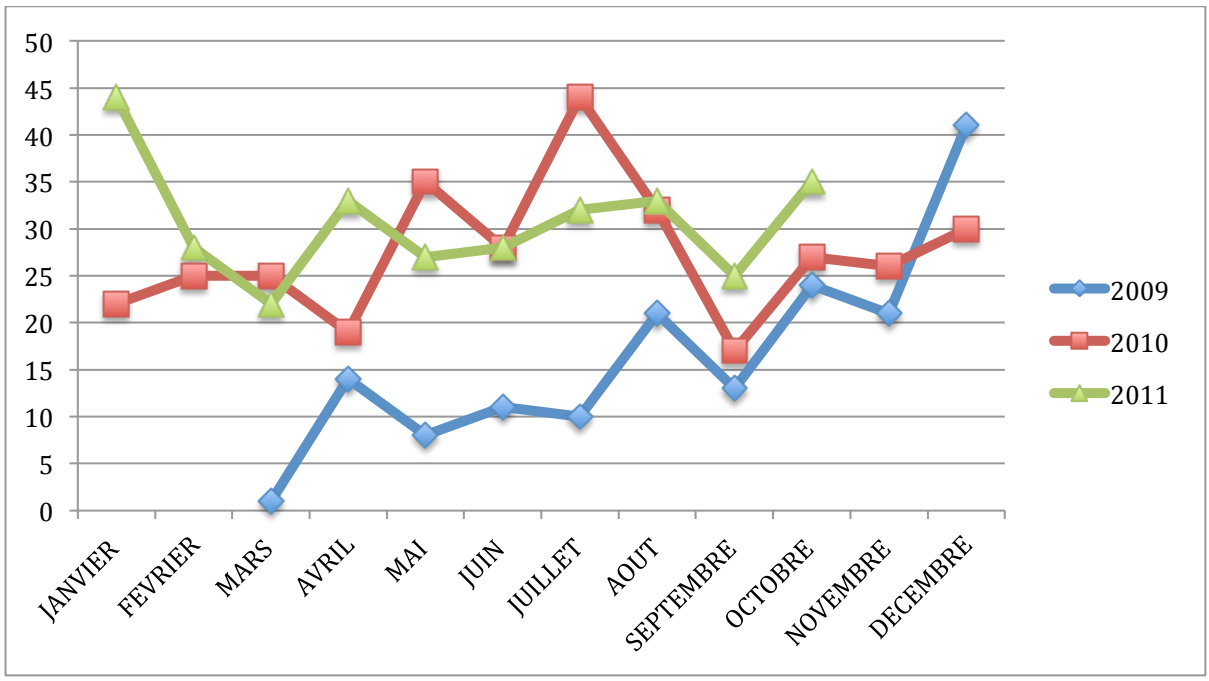

TOTAL CUMULE DES CREATIONS SUR TROIS ANS			
	2009	2010	2011
JANVIER	0	187	550
FÉVRIER	0	212	578
MARS	1	237	600
AVRIL	15	256	633
MAI	23	291	660
JUIN	35	319	688
JUILLET	45	363	720
AOÛT	66	395	753
SEPTEMBRE	79	412	778
OCTOBRE	103	439	801
NOVEMBRE	124	465	
DÉCEMBRE	164	494	

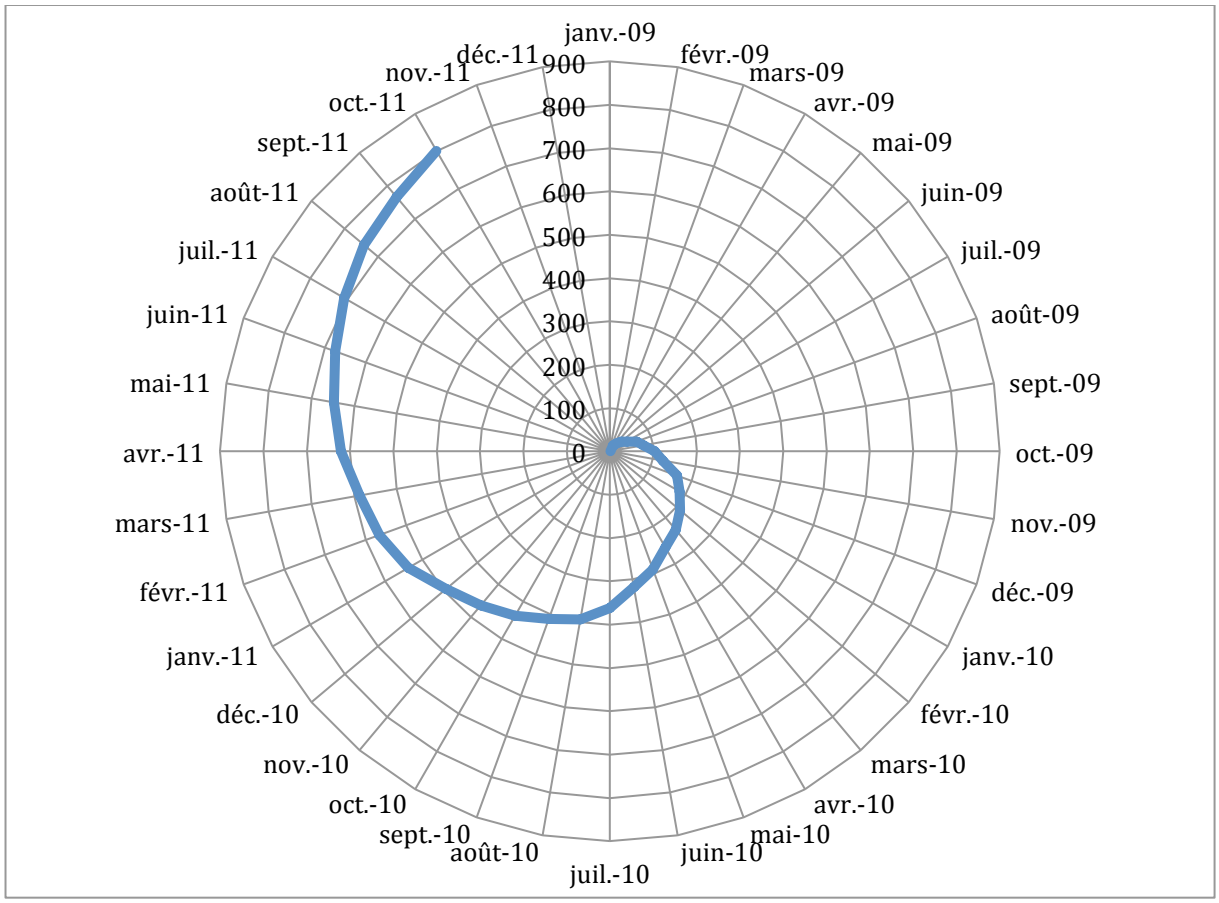

Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

C. Durée de vie des fonds de dotation

Nbre d'années	1	3	4	5	6	8	9	10	12	15	25	30	50	90	99	Illimitée	Indéterminée
Nbre de Fonds	1	2	1	16	3	1	1	12	2	3	1	3	4	8	22	473	242

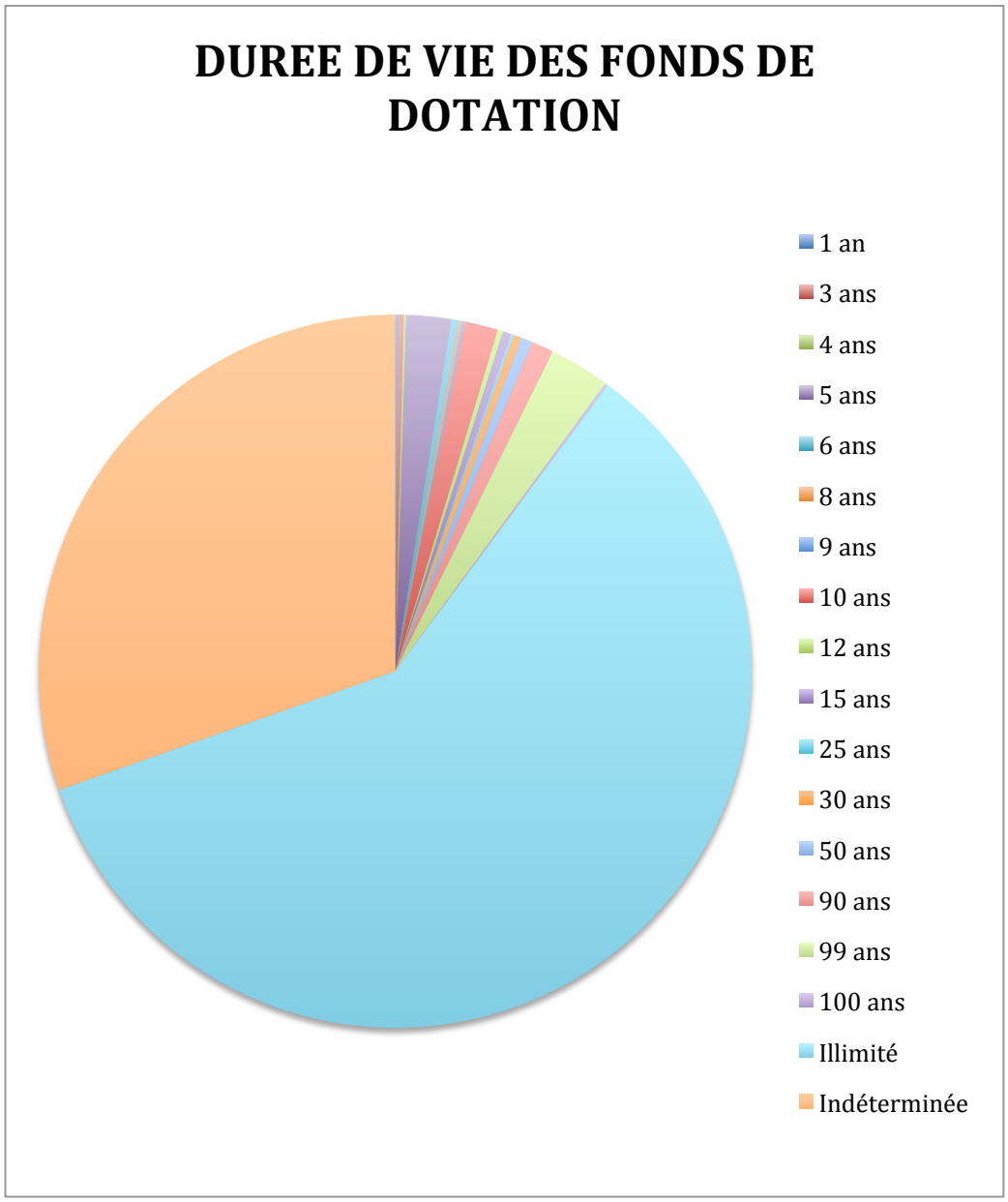

D. Classement des fonds de dotation par catégories

Les domaines d'activité les plus important dans la création de fonds de dotation sont l'humanitaire/ caritatif et le culturel et artistique.

1. Classement des fonds de dotation par catégorie en 2009

LISTE DES CATEGORIES	2009
Caritative/humanitaire/bénévolat	31
Culture/artistique	30
Environnement/cadre de vie	20
Intervention sociale	23
Santé	14
Education/formation	13
Préservation du patrimoine	19
Recherche	15
Action socioculturelle	13
Aide à l'emploi/solidarité	15
Défense d'intérêt économique	5
Sport/activité en plein air	8
Activités civique	5
Services médicaux sociaux	5
Amicales/groupements	5
Clubs/cercles de reflexion	4
information /communication	4
Activités religieuses	4
Services aux personnes agées	0
activités politiques	0
Armée,/anciens combattants	0
Sécurité/sauvetage en montagne	1
Justice	1
Chasse/pêche	0
Tourisme	1
Logement	0

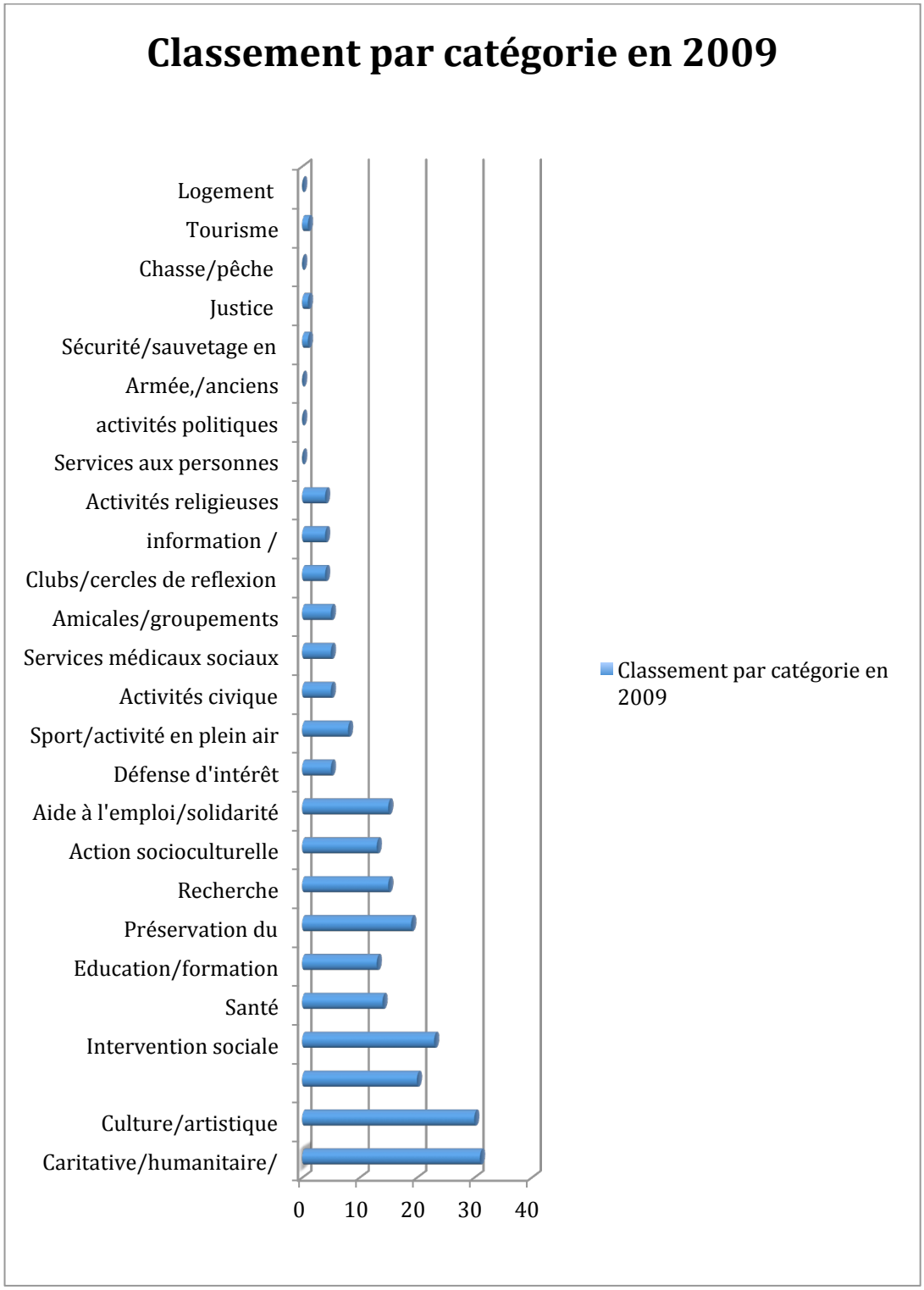

Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

2. Classement des fonds de dotation par catégorie en 2010

LISTE DES CATEGORIES	2010
Caritative/humanitaire/bénévolat	60
Culture/artistique	55
Environnement/cadre de vie	43
Intervention sociale	36
Santé	39
Education/formation	32
Préservation du patrimoine	21
Recherche	21
Action socioculturelle	25
Aide à l'emploi/solidarité	21
Défense d'intérêt économique	25
Sport/activité en plein air	11
Activités civique	11
Services médicaux sociaux	13
Amicales/groupements	3
Clubs/cercles de reflexion	9
information /communication	8
Activités religieuses	6
Services aux personnes agées	3
activités politiques	1
Armée,/anciens combattants	0
Sécurité/sauvetage en montagne	0
Justice	0
Chasse/pêche	0
Tourisme	0
Logement	1

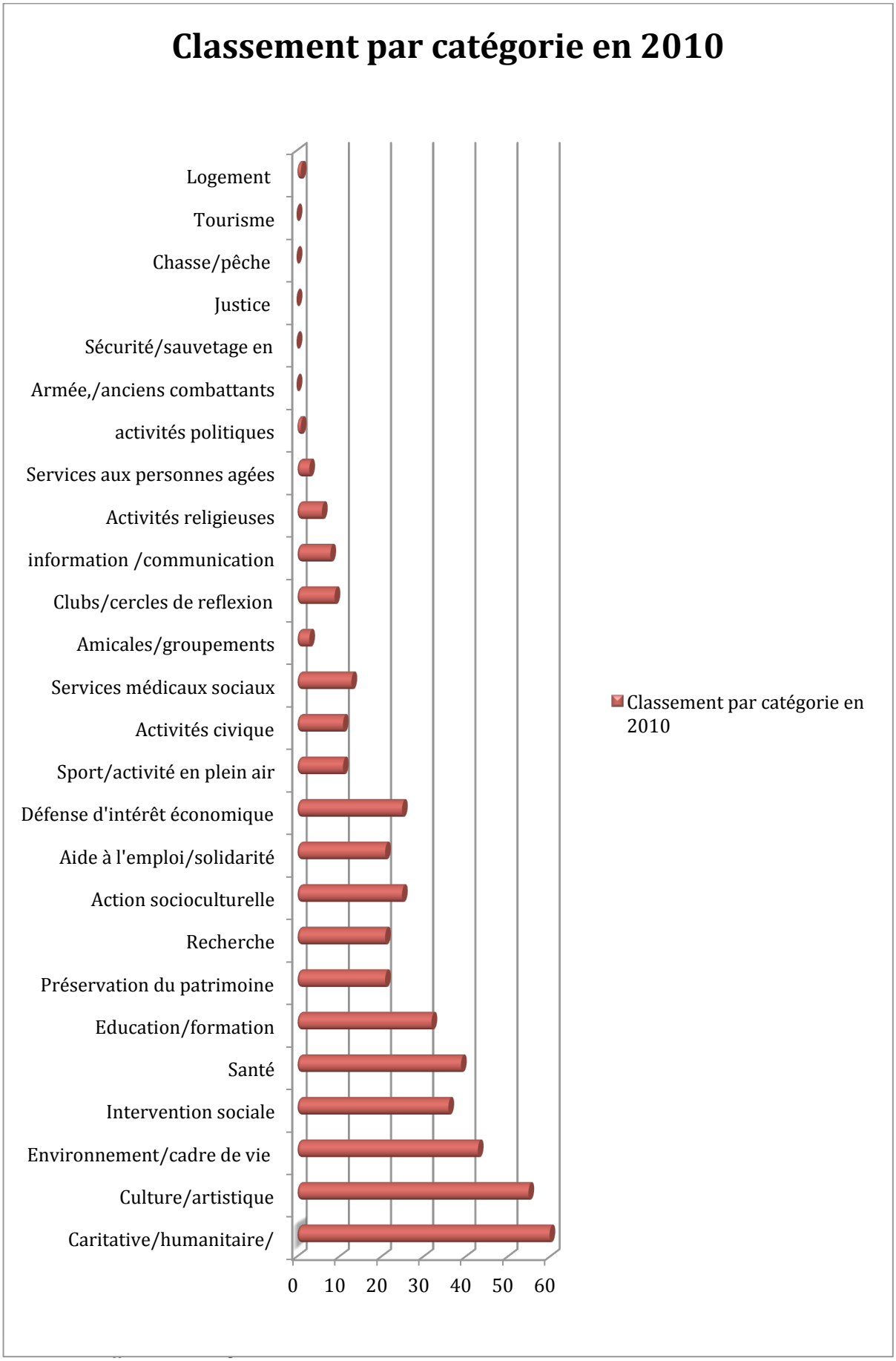

ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

3. Classement par catégorie de janvier 2011 au 31 octobre 2011

LISTE DES CATEGORIES	2011
Caritative/humanitaire/bénévolat	63
Culture/artistique	60
Environnement/cadre de vie	49
Intervention sociale	48
Santé	36
Education/formation	33
Préservation du patrimoine	37
Recherche	27
Action socioculturelle	21
Aide à l'emploi/solidarité	22
Défense d'intérêt économique	20
Sport/activité en plein air	19
Activités civique	15
Services médicaux sociaux	14
Amicales/groupements	17
Clubs/cercles de reflexion	9
information /communication	5
Activités religieuses	7
Services aux personnes agées	7
activités politiques	4
Armée,/anciens combattants	2
Sécurité/sauvetage en montagne	1
Justice	2
Chasse/pêche	1
Tourisme	0
Logement	1

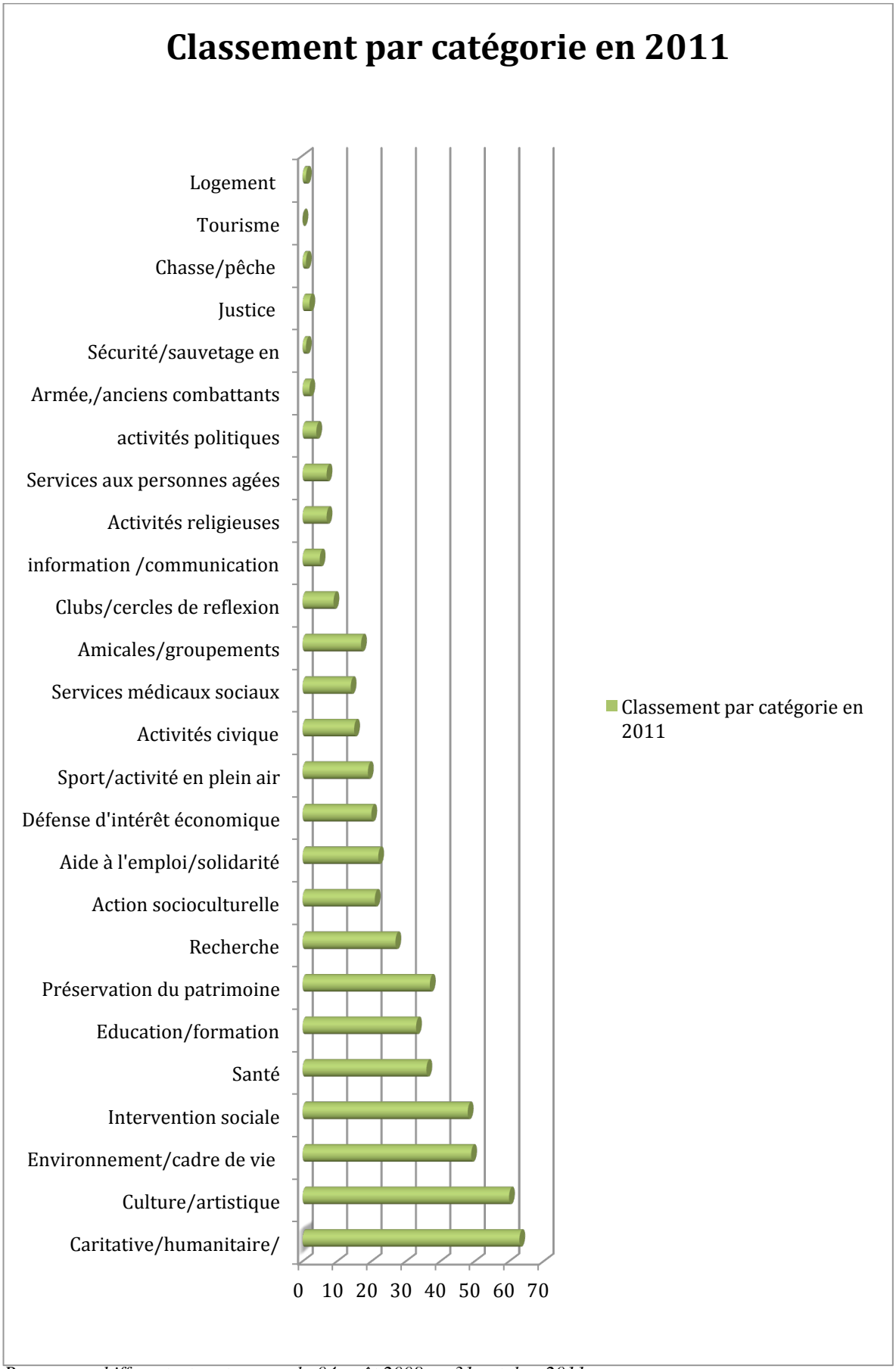

Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

4. Comparaison des trois années

Les domaines de créations sur les trois années les plus importants sont l'humanitaire/caritatif, le culturel et l'artistique, l'environnement, l'intervention sociale, la santé, l'éducation, la formation et la préservation du patrimoine.

LISTE DES CATEGORIES	2009	2010	2011
Caritative/humanitaire/bénévolat	31	60	63
Culture/artistique	30	55	60
Environnement/cadre de vie	20	43	49
Intervention sociale	23	36	48
Santé	14	39	36
Education/formation	13	32	33
Préservation du patrimoine	19	21	37
Recherche	15	21	27
Action socioculturelle	13	25	21
Aide à l'emploi/solidarité	15	21	22
Défense d'intérêt économique	5	25	20
Sport/activité en plein air	8	11	19
Activités civique	5	11	15
Services médicaux sociaux	5	13	14
Amicales/groupements	5	3	17
Clubs/cercles de reflexion	4	9	9
information /communication	4	8	5
Activités religieuses	4	6	7
Services aux personnes agées	0	3	7
activités politiques	0	1	4
Armée,/anciens combattants	0	0	2
Sécurité/sauvetage en montagne	1	0	1
Justice	1	0	2
Chasse/pêche	0	0	1
Tourisme	1	0	0
Logement	0	1	1

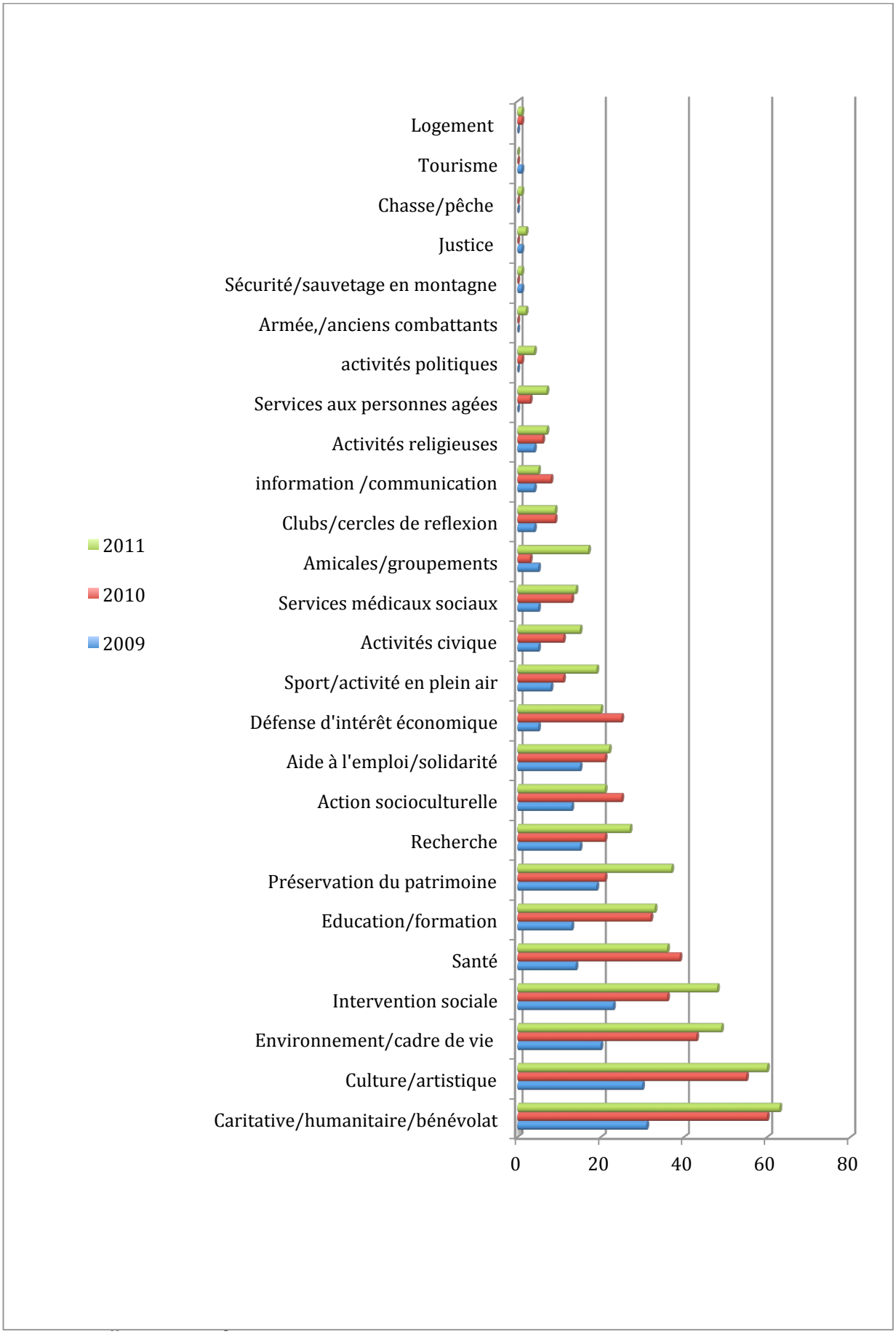

ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

5. Liste cumulée des trois années par catégorie

LISTE DES CATEGORIES	Classement du 9 mars 2009 au 31 octobre 2011
Caritative/humanitaire/bénévolat	137
Culture/artistique	135
Environnement/cadre de vie	102
Intervention sociale	101
Santé	81
Education/formation	73
Préservation du patrimoine	72
Recherche	58
Action socioculturelle	54
Aide à l'emploi/solidarité	50
Défense d'intérêt économique	48
Sport/activité en plein air	34
Activités civique	28
Services médicaux sociaux	27
Amicales/groupements	24
Clubs/cercles de reflexion	24
information /communication	17
Activités religieuses	14
Services aux personnes agées	9
activités politiques	5
Armée,/anciens combattants	2
Sécurité/sauvetage en montagne	2
Justice	2
Chasse/pêche	1
Tourisme	1
Logement	1

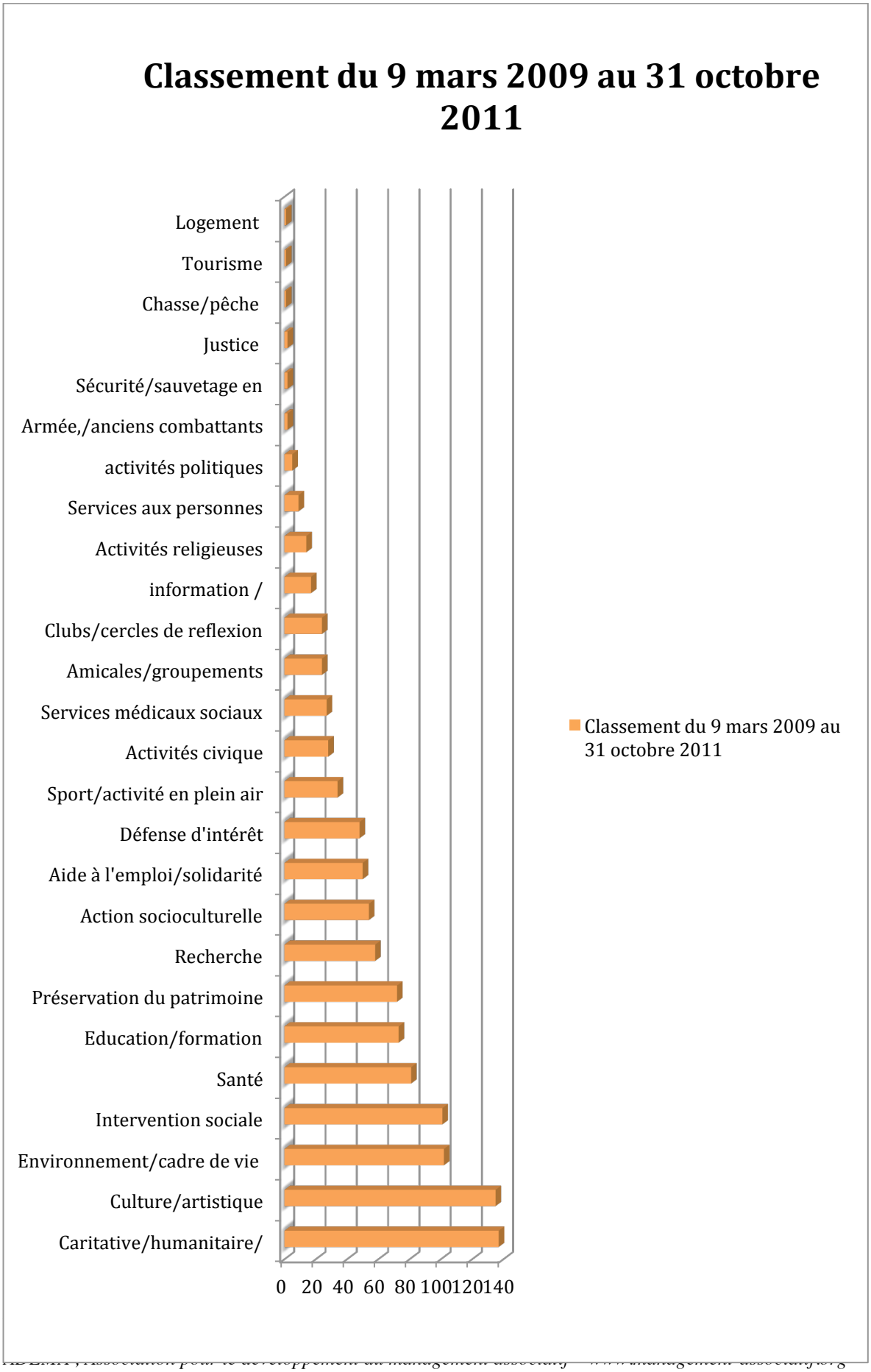
Classement du 9 mars 2009 au 31 octobre 2011
Logement
Tourisme
Chasse/pêche
Justice
Sécurité/sauvetage en
Armée,/anciens combattants
activités politiques
Services aux personnes
Activités religieuses
information /
Clubs/cercles de reflexion
Amicales/groupements
Services médicaux sociaux
Activités civique
Sport/activité en plein air
Défense d'intérêt
Aide à l'emploi/solidarité
Action socioculturelle
Recherche
Préservation du patrimoine
Education/formation
Santé
Intervention sociale
Environnement/cadre de vie
Culture/artistique
Caritative/humanitaire/
0 20 40 60 80 100120140
Classement du 9 mars 2009 au 31 octobre 2011

E. Classement des fonds de dotation par département

L'ile de France est le département qui enregistre le plus de création de fonds de dotation soir 367 création sur un total de 801. Et Paris, reste favorite avec 289 créations sur trois ans.

Année de création	2009	2010	2011	TROIS ANNEES
Nombre Total de création	164	330	307	801
ILE DE France	91	143	133	367
PARIS	72	109	108	289
HAUT DE SEINE	6	15	13	34
SEINE SAINT DENIS	1	5	5	11
YVELINES	4	3	2	9
VAL D'OISE	3	3	1	7
SEINE ET MARNE	3	2	1	6
VAL DE MARNE	1	2	3	6
ESSONE	1	4	0	5
RHONE ALPES	11	34	31	76
RHONE	5	18	14	37
ISERE	2	0	6	8
HAUTE SAVOIE	0	5	3	8
LOIRE	1	5	1	7
AIN	1	2	4	7
DROME	1	1	2	4
SAVOIE	1	2	0	3
ARDECHE	0	1	1	2
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	11	20	33	64
BOUCHE DU RHONE	5	12	16	33
ALPES MARITIMES	2	5	4	11
VAUCLUSE	3	3	4	10
VAR	1		8	9
ALPES DE HAUTE PROVENCE	0		1	1
PAYS DE LA LOIRE	5	18	18	41
VENDEE	1	4	5	10
MAINE ET LOIRE	3	8	5	16
SARTHE	0	0	1	1
LOIRE ATLANTIQUE	1	6	7	14

Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

AQUITAINE	2	17	19	38
DORDOGNE	1	4	0	5
PYRENEES ATLANTIQUES	1	4	8	13
GIRONDE	0	6	10	16
LOT ET GARONNE	0	2	0	2
LANDES	0	1	1	2

NORD PAS DE CALAIS	2	19	2	23
NORD	1	14	2	17
PAS DE CALAIS	1	5		6

BRETAGNE	3	9	11	23
FINISTERE	2	6	4	12
ILLE ET VILAINE	1	1	3	5
MORBIHAN	0	2	3	5
COTE D'ARMOR	0	0	1	1

CENTRE	7	11	5	23
INDRE ET LOIRE	2	5	1	8
LOIRET	0	2	3	5
EURE ET LOIR	2	3	0	5
LOIR ET CHER	3	0	1	4
INDRE	0	1	0	1

MIDI PYRENEES	4	7	8	19
HAUTE GARONNE	1	3	4	8
TAM	0	1	2	3
TAM ET GARONNE	1	2	0	3
GERS	0	0	1	1
HAUTE PYRENEES	1	1	0	2
ARIEGE	0	0	1	1
AVEYRON	1	0	0	1

LANGUEDOC ROUSSILLON	5	7	7	19
GARD	2	2	3	7
HERAULT	1	3	1	5
PYRENEES ORIENTALES	1	1	2	4
AUDE	1	1	1	3

OUTRE MER	4	8	5	17
GUADELOUPE	1	1	1	3
REUNION	2	3	4	9
MARTINIQUE	1	3	0	4
SAINT PIERRE ET MIQUELON	0	1	0	1

LORRAINE	4	4	2	10
MOSELLE	3	1		3
MEURTHE ET MOSELLE	1	2	2	6
VOSGES	0	1		1

HAUTE NORMANDIE	1	5	5	11
SEINE MARITIME	1	3	4	8
EURE		2	1	3

BOURGOGNE	3	5	3	11
COTE D'OR	2	2	1	5
SAONE ET LOIRE	2	2	2	5
YONNE	0	1	0	1

ALSACE	5	1	4	10
BAS RHIN	4	1	3	7
HAUT RHIN	1		1	3

AUVERGNE	1	4	5	10
ALLIER	1	2	2	5
PUY DE DOME	0	2	3	5

POITOU CHARENTE	2	2	5	9
CHARENTE MARITIME	1	0	2	10
VIENNE	1	0	2	3
DEUX SEVRES	0	1	1	2
CHARENTE	0	1	0	1

FRANCHE COMTE	1	3	4	8
DOUBS	1	2	2	5
JURA	0	1	2	3

PICARDIE		2	5	7
OISE		1	2	3
AISNE		1	1	2
SOMME		0	2	2

LIMOUSIN		6	1	7
HAUTE VIENNE		5	0	5
CORREZE		1	1	2

BASSE NORMANDIE	1	3	1	5
CALVADOS	1	2	1	4
OME	0	1		1

CHAMPAGNE ARDENNE	1	2		3
MARNE	1	0		1
HAUTE MARNE	0	1		1
AUBE	0	1		1

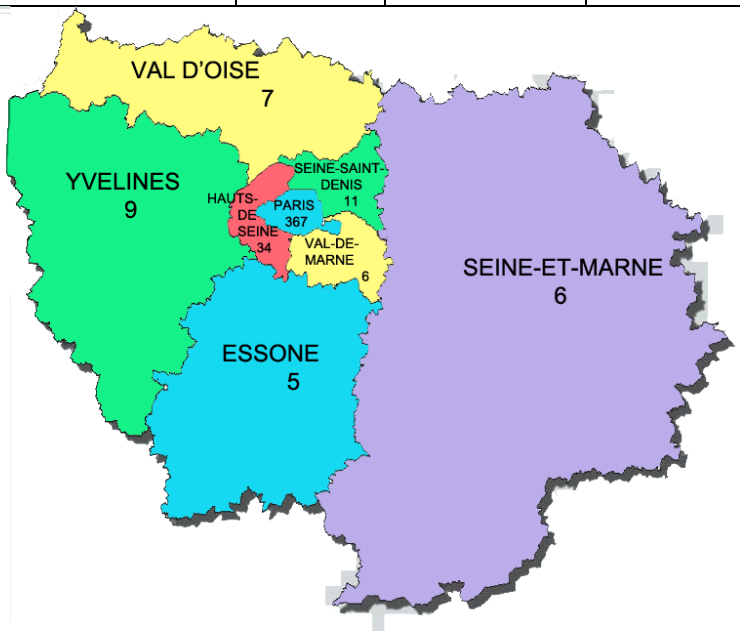

F. Nombre de modifications par région

	2009	2010	2011	TOTAL
ILE DE France	2	11	17	30
PARIS	2	11	17	30

HAUTE NORMANDIE	1		3	4
SEINE MARITIME	1		3	4

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR			3	3
BOUCHE DU RHONE			1	1
ALPES MARITIMES			1	1
VAUCLUSE			1	1

Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

RHONE ALPES			1	1
RHONE			1	1

NORD PAS DE CALAIS			1	1
NORD			1	1

MIDI PYRENEES			1	1
GERS			1	1

BOURGOGNE			1	1
COTE D'OR			1	1

LORRAINE		1		1
MEURTHE ET MOSELLE		1		1

G. Nombre de parution des comptes par région

La parution des comptes est très faible par rapport au nombre de création de 2009 et 2010. Que doit-on penser de se manque de transparence ?

	2009	2010	2011	TOTAL
ILE DE France	2	3	18	23
PARIS	2	3	17	22
HAUT DE SEINE			1	1

PAYS DE LA LOIRE			5	5
VENDEE			2	2
MAINE ET LOIRE			2	2
SARTHE			1	1

LORRAINE			5	5
MOSELLE			4	4
MEURTHE ET MOSELLE			1	1

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR			2	2
BOUCHE DU RHONE			1	1
VAR			1	1

AQUITAINE			2	2
DORDOGNE			1	1
PYRENEES ATLANTIQUES			1	1

OUTRE MER			1	1
GUADELOUPE			1	1

NORD PAS DE CALAIS			1	1
NORD			1	1

MIDI PYRENEES			1	1
TAM			1	1

H. Nombre de dissolution par région

	2009	2010	2011	TOTAL
ILE DE France		1	3	4
PARIS		1	3	4

NORD PAS DE CALAIS		1		1
PAS DE CALAIS		1		1

Le nombre de dissolution est très faible.

I. Exemple : les fonds de dotation dans le développement durable

1 . Le nombre de créations par catégorie de fondateurs

Depuis le mars 2009, les fonds de dotation attirent principalement les porteurs de projets personnes physiques[18].
17% des entreprises sont de plus en plus attirés par la souplesse que représente la structure juridique des fonds de dotation.
3% des collectivités et établissements publics sont à l'initiative de la création de fonds de dotation, même si ces derniers ne peuvent recevoir de subvention. Le fonds de dotation constitue ainsi un véritable outil juridique à la disposition des collectivités locales et des acteurs économiques de proximité.

CATEGORIES DES FONDATEURS	
Personnes physique	61%
Associations	17%
Entreprises	17%
Collectivités et établissements publics	3%
Non spécifié	3%

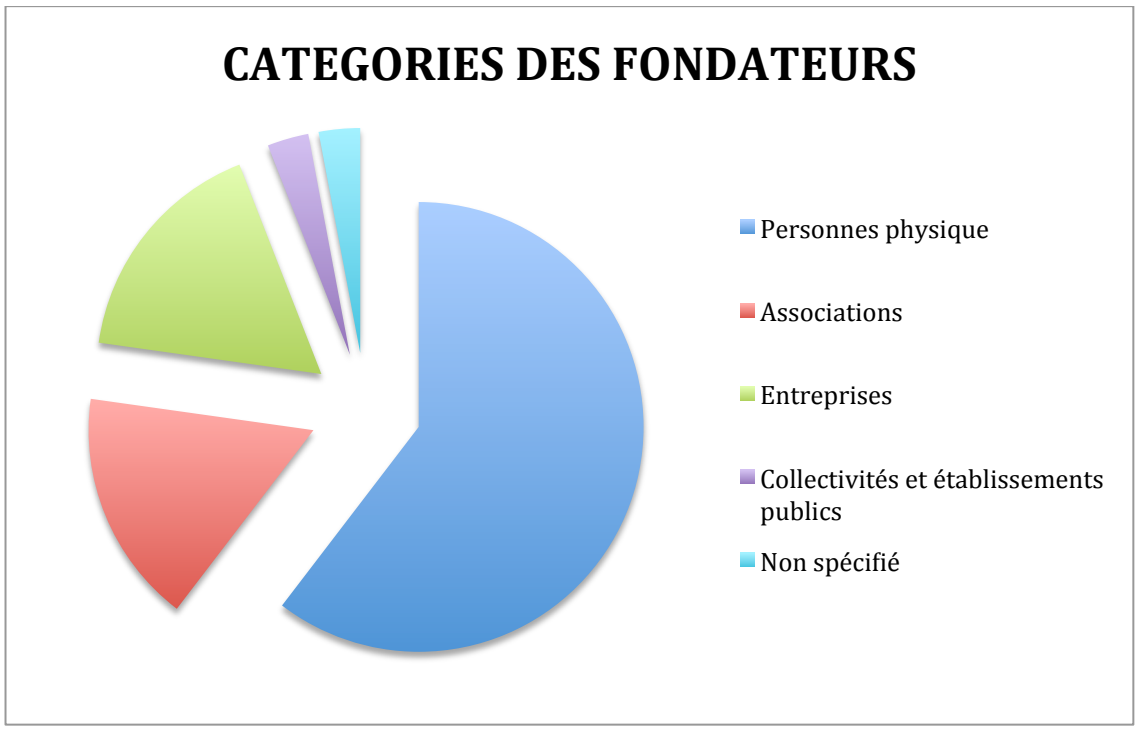

[18] Source Photographie® Fonds de dotation & développement durable Aklea 2011
Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

2. Fonds opérationnels ou fonds relais

Les fonds opérationnels servent à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.
Les fonds relais soutiennent une ou plusieurs personnes morales présentant un caractère d'intérêt général.
Les fonds mixtes servent à la fois directement à la réalisation d'œuvre d'intérêt général et au soutien d'une ou plusieurs personnes morales présentant le même caractère d'intérêt général.

FONDS RELAIS - FONDS OPERATIONNELS - FONDS MIXTES	
Fonds relais	28%
Fonds opérationnels	15%
Fonds Mixtes	57%

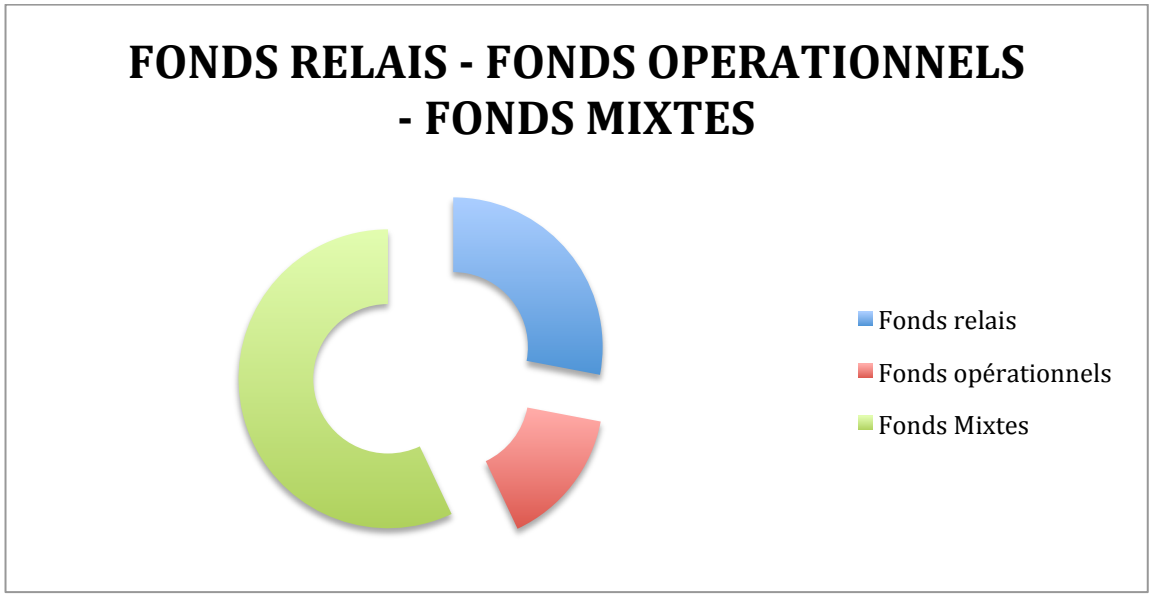

3. Le capital initial

a) Nature de la dotation

45% des fonds de dotation sont créés sans capital initial.
48 % détiennent une dotation en numéraire.
2% en bien immobiliers.

CONSTITUTION DU CAPITAL INITIAL	
Aucun capital initial	45%
Capital en numéraire	48%
Capital immobilier	2%
Autre	5%

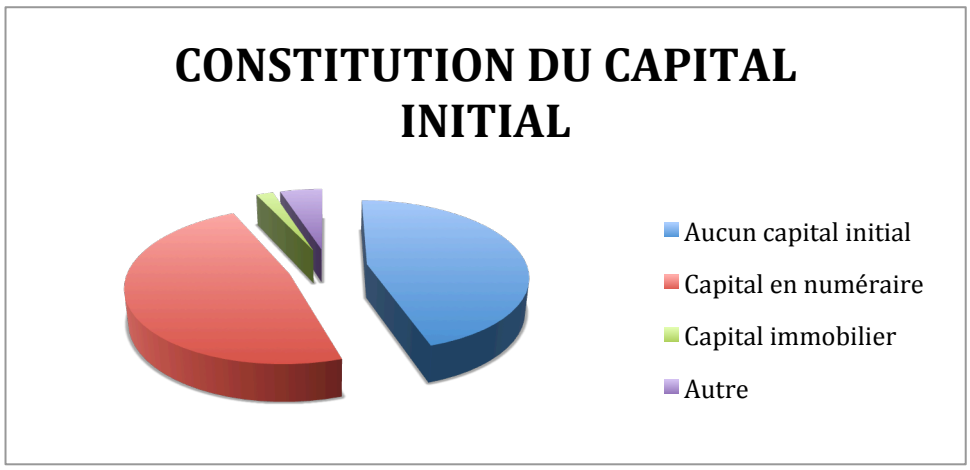

b) Le montant de la dotation initiale

LA DOTATION INITIALE	
de 1 à 1000 €	44%
de 1001 à 10 000 €	28%
de 10 001 à 50 000 €	11%
de 50 001 à 500 000 €	11%
plus de 500 001 €	6%

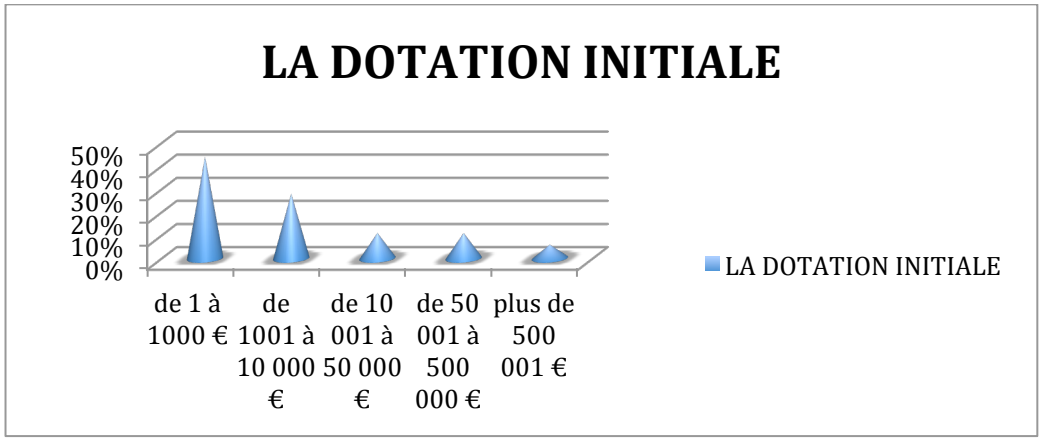

c) *Capital consomptible ou non consomptible*

Le capital du fonds de dotation, composé des libéralités reçues, peut-être consommé pour le financement des projets prévus par l'objet défini dans les statuts du fonds de dotation.

CAPITAL CONSOMPTIBLE OU NON CONSOMPTIBLE	
Capital consomptible	51%
Capital non consomptible	49%

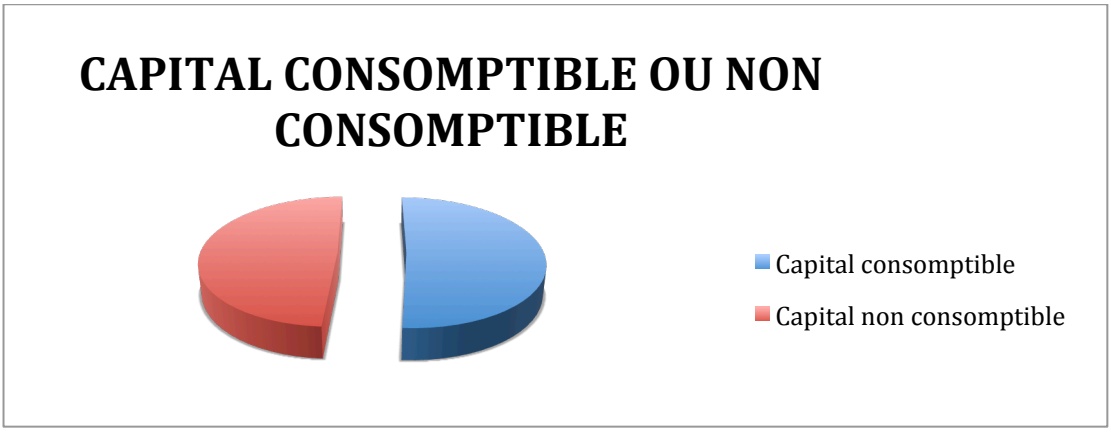

Comptabilisation des dons , legs et donations des fonds de dotation	
Les fonds propres et autres fonds propres	**Les produits**
Les Fonds Propres **Les Dotation Pérennes** Elles consistent en l'affectation irrevocable d'un patrimoine dans un but d'assurer la pérennité du fonds de dotation. Il n'est dès lors pas possible de diminuer la quotité de ce patrimoine. Lorsque la volonté du donateur l'autorise, la composition de ce patrimoine peut toutefois être modifiée.	Les produits du fonds de dotation pour la realisation de ses missions sociales proviennent en partie de srevenus générés par la dotation pérenne.
Les autres fonds propres **Les dotations consomptibles comptabilisées** Elles consistent en l'affectaion d'un patrimoine pouvant être consommé pour les missions sociales du fonds de dotation selon la volonté du donateur d'exprimé dans les statuts du fonds de dotation.	Les produits du fonds de dotation pour la realisation de ses missions sociales proviennent : - des revenus générés par la dotation - de la consummation d'une quote part de la dotation selon le plan de consummation de la dotation -des autres produits éventuels

VIII. 24 décembre 2009 « Quand la fiscalité vous aide à être généreux ». Par Anne Michel. MoneyWeek numéro 63.

Faites-vous partie des généreux donateurs de l'Hexagone ? Crise ou pas crise, les Français ne renâcleraient pas à donner un peu de leur pécule à des oeuvres caritatives. En revanche, ils apprécient de garder la main sur leurs dons, n'hésitant pas à créer leurs structures (associations, fondations).

Bonne nouvelle : dans le but avoué de renforcer la générosité des Français, mais aussi pour attirer les capitaux privés et étrangers, Bercy a créé, en février, les fonds de dotation. Etat des lieux de cette nouvelle philanthropie.

Des réductions d'impôts intéressantes En 2008, la générosité des Français se comptait en milliards d'euros, soit 2,5 milliards d'euros estime le CerPhi (Centre d'étude et de recherche sur la philanthropie). Ce qui serait, néanmoins, et proportionnellement, près de vingt fois moindre à ce qui se pratique aux Etats- Unis ! Or, la France était en 2007, selon un comparatif du cabinet Fidal, l'un des pays où les incitations fiscales à donner sont les plus fortes.

D'ailleurs – attestant du fait qu'en ce domaine aussi, l'intérêt chevauche la vertu – nos dons auraient doublé en dix ans suivant en cela la mise en place d'une fiscalité de plus en plus intéressante : "*La réduction d'impôts accordée pour un particulier a évolué, en vingt ans, de 25% à 66%, voire 75% dans certains cas, cela dans la limite d'un plafond passant de 1,25% à 20% du revenu imposable*", selon l'avocat Xavier Delsol, lors des assises de la fiducie philanthropique en novembre dernier.

Finie la charité, les dons se gèrent

Les philanthropes auraient changé de profil. "Loin de s'apparenter à la charité, la générosité est perçue comme un investissement avec un retour moral ou social", selon le CerPhi. Les Français donnent aussi "plus tôt que leurs aînés, choisissant, par là même, de ne pas leur transmettre tout leur patrimoine".

Autre tendance, ils s'impliquent dans les institutions gérant leurs dons et privilégient, par voie de conséquence, les donations de leur vivant. Ainsi, les legs particulier ou universel consistant à céder, à sa mort, tout ou partie de ces biens généralement à sa mort, sont de moins en moins usités.

Cette tendance n'est d'ailleurs pas sans rapport avec le grand besoin de transparence des donateurs, dont la confiance s'est quelque peu émoussée depuis des scandales comme celui de l'Arc (Association pour la recherche sur le cancer). Quoi qu'il en soit, les formules classiques de générosité demeurent : donation ou donation temporaire d'usufruit, d'autant qu'elles promettent, on l'a dit, des bonus fiscaux.

Ainsi, une donation faite à une association reconnue d'utilité publique, mais aussi – ce que l'on sait moins – à un établissement d'enseignement supérieur offre une réduction d'impôts sur le revenu équivalant à 66% du total de vos dons, dans la limite de 20% du revenu imposable, si elle est faite avant le 31 décembre. Par ailleurs, 75% des dons sont déductibles de l'ISF, cela dans la limite de 50 000 euros. Attention, ces deux déductions ne sont pas cumulables.

Les fonds de dotation, nouvelle structure à la mode

Autre tendance : créer sa propre structure que l'on peut doter soi-même, qui permet de recevoir des dons de membres extérieurs et de soutenir des causes précises. En France : 2 000 fondations employant près de 30 000 bénévoles géreraient quelque 10 milliards d'euros ! On est loin de l'épiphénomène.

Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

Nouveau-nés dans ce domaine : les fonds de dotation qui "allient la simplicité et la facilité de l'association loi 1901 avec presque tous les avantages de la fondation reconnue d'utilité publique", apprécient les professionnels. Il n'y a pas de mise minimale à prévoir : 1 euros suffit, contre environ 150 000 euros pour une fondation abritée par une autre (dite aussi fondation sous égide) et 1 millions d'euros pour une fondation reconnue d'utilité publique.
Ensuite, les fonds de dotation peuvent recevoir des dons sans restriction, c'est-à-dire des dons manuels, comme une association, mais aussi des legs, des dons immobiliers, des donations temporaires d'usufruit. Par ailleurs, il a une structure juridique propre. "*Contrairement aux fondations sous égide, le fonds de dotation gère directement et indépendamment ses fonds*", apprécie Frédéric Théret, responsable des dons à l'Institut Pasteur.
Enfin, créer ce type de structure est simple, puisqu'une déclaration en préfecture et au *Journal officiel* suffit. Attention, les fonds de dotation permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôts sur le revenu, mais pas de la déductibilité sur l'ISF. Cette nouvelle formule séduirait les donateurs.
Selon Christine Lagarde, ministre de l'Economie, présente aux Assises de la fiducie, il se crée trois fonds de dotation par semaine (une centaine aujourd'hui) et les intentions de dons avoisinent 220 millions d'euros ! Le Louvre a le sien, l'Institut Pasteur aussi. Dans cette fondation tournée vers la recherche médicale, le donateur particulier, Patrick Gerschel, a créé son fonds avec un objectif précis : financer des chaires d'enseignement à l'Institut Pasteur, soutenir les jeunes chercheurs et poursuivre des activités de recherches à des fins de santé publique.

IX. 12 février 2010 « Les fonds de dotation sous l'éclairage des pratiques Suisses. AGEFI

Le 12 février dernier s'est tenu au Ministère de la Culture un colloque franco-suisse sur le mécénat et les fondations Cette journée de travail a été l'occasion d'appréhender la vivacité de l'actualité dans ce domaine d'activité de part et d'autre des Alpes
Le colloque du 12 février, organisé conjointement par le Ministère de la Culture et l'ambassade de Suisse, a permis de souligner le fort engouement pour la création des fonds de dotation.
L'actualité des fonds de dotation...
Les décrets d'application ayant été promulgués en février 2009, c'est près de 200 fonds de dotation qui ont été créés en un an d'existence. On rappellera que le fonds de dotation est une fondation qui se crée comme une association. C'est donc un système souple de mise en place d'une structure permettant de répondre à une volonté de mécénat ou de philanthropie sans pâtir des complexités actuelles dans le domaine des fondations classiques (fondations reconnues d'utilité publique notamment).
Il a été rappelé que le fonds de dotation ne permettait pas de bénéficier de l'exonération de l'ISF au titre de la loi Tepa mais que la donation temporaire d'usufruit avait été acceptée par la ministre de l'Economie et des Finance. Le créateur du premier fonds français de ce type, Paul de la Panouse (Parc zoologique de Thoiry), est venu expliquer en quoi il était un formidable outil permettant la réalisation d'une œuvre d'intérêt général tout en facilitant les conditions de transmission d'un château, et ceci même s'il existe d'autres techniques pour le

faire.

... et des fondations.

Les représentants helvètes ont quant à eux dressé le panorama des fondations d'utilité publique. Elles sont à ce jour au nombre de 12.000 et gèrent plus de 30 milliards de francs suisses. C'est donc un secteur important de l'activité économique en Suisse en termes d'emplois et de projets financés (1 milliard est versé chaque année pour financer des projets). Ce chiffre est à comparer à celui présenté par l'Observatoire de la Fondation de France qui annonce 1.674 fondations et fonds existant en France détenant 9,4 milliards d'euros d'encours.

Ce qui est intéressant, c'est de constater que les fondations d'utilité publique suisses s'apparentent fortement dans leur mode de fonctionnement et de création à nos nouveaux fonds de dotation. Dans la mesure où la population helvète est nettement inférieure à la population française, il est possible d'imaginer l'essor que pourraient connaître dans l'Hexagone ces nouveaux instruments.

Le mécénat culturel.

La déléguée générale de l'Admical, association qui regroupe différentes entreprise mécènes en France, a précisé de son côté les grandes lignes du mécénat depuis la loi de 2003. Elle considère notamment que celui-ci est de plus en plus un choix stratégique de l'entreprise et une réflexion collégiale sur son identité. Le mécénat se développe progressivement dans le cadre des petites et moyennes entreprises grâce à son dispositif fiscal incitatif. La Suisse, plaque tournante du marché de l'art depuis de nombreuses années, et notamment depuis le XIXe siècle, a su très rapidement développer un mécénat culturel. De nombreuses institutions culturelles sont dès lors le fruit non pas d'initiatives étatiques mais d'initiatives privées dont la réussite est aujourd'hui reconnue à l'échelle mondiale. Preuve que la liberté en matière culturelle apporte une vivacité intellectuelle propice au rayonnement des pays.

X. CONCLUSION PAR CHRISTINE LAGARDE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

« Un journaliste bien inspiré avait remarqué en 2008 que le fonds de dotation était l'une des plus remarquables *« pépites »* que recelait, parmi 150 articles, la LME, la Loi de modernisation de l'économie. Alors qu'en France, nous bénéficions d'un régime fiscal du mécénat particulièrement généreux, il manquait à notre panorama juridique un outil universel, simple et facile à créer comme l'association, fiable et attractif comme la fondation. Cette réforme était inspirée de l'expérience des *« endowment funds »* qui assurent, aux États-Unis comme en Angleterre, la pérennité financière de prestigieuses institutions culturelles ou académiques.

Près de deux années et demie se sont écoulées, et plus de 420 fonds de dotation se sont à ce jour créés dans tous les secteurs du mécénat. Les associations, les fondations, les particuliers comme les entreprises se sont appropriés très rapidement l'outil. De grandes institutions, telles le musée du Louvre ou l'Institut Pasteur, de grandes entreprises, mais aussi des mécènes, des artistes, des passionnés d'art, d'histoire, ou de la protection de l'environnement, ont créé des fonds de dotation de toute taille, de tout objet. En poursuivant toujours un objectif d'intérêt général, au sens désormais bien connu des dispositions fiscales propres au mécénat. Le fonds de dotation est un outil bien ancré dans le paysage, et je me réjouis de son succès.

XI. ANNEXE

A. Aspect juridique

1. Loi LME du 4 août 2008 – article 140

Article 140 de la LME 24-07-2008

Article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (ancien article 37 du projet de loi)

I. – Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

II. – Le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture.

Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

III. – Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.

Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I et de l'alinéa précédent, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

V. – Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

À défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation ou une association reconnue d'utilité publique. Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds, les personnes chargées de cette mission ou le fonds de dotation désigné à cet effet ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

V. – Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs.

Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

VI. – Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.
Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.
Les peines prévues par l'article L. 242-8 du même code sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui ne produisent pas, chaque année, des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa du présent VI. L'article L. 820-4 du même code leur est également applicable.
Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe l'autorité administrative. En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial
et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à l'autorité administrative, le président à faire délibérer sur les faits relevés le conseil d'administration convoqué dans des conditions et délais fixés par décret. Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches l'autorité administrative et lui en communique les résultats.
VII. – L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. À cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.
Le fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.
Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.
Les modalités d'application du présent VII sont fixées par décret en Conseil d'État.
VIII. – La dissolution du fonds de dotation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa du VII. Elle fait l'objet de la publication prévue au même alinéa.
Il est procédé à la liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.
À l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.
Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions d'application du présent VIII et, notamment, les limites dans lesquelles un fonds de dotation à durée déterminée peut utiliser sa dotation à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet.
IX. – Après le 6° de l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier, il est inséré un 7° ainsi rédigé : « 7° La constitution ou la gestion de fonds de dotation. »
X. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
1° Le 1 de l'article 200 est ainsi modifié :
a) Après le f, il est inséré un g ainsi rédigé : « g) De fonds de dotation : « 1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ;
« 2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à f ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;
b) Dans le dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième » ;
2° Le premier alinéa du 1 bis de l'article 206 est ainsi modifié : a) Après les mots : « fondations d'entreprise », sont insérés les mots : « , les fonds de dotation » ; b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
« Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et

legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives. » ;
3° Dans le premier alinéa du 5 de l'article 206, après les mots : « autre disposition », sont insérés les mots : « , à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient
pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, » ;
4° Le III de l'article 219 bis est abrogé ;
5° Après le onzième alinéa du 1 de l'article 238 bis, il est inséré un g ainsi rédigé :« g) De fonds de dotation :
« 1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au a ;
« 2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à e bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du f, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa du f. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;
6° L'article 1740 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis. »

2. Décret n°2009-158 du 11 février 2009

JORF n°0037 du 13 février 2009

Texte n°8

DECRET

Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation

NOR: ECEM0824646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 931-10-21 ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE IER : DES MODALITES DE GESTION FINANCIERE DU FONDS DE DOTATION

Article 1

Le conseil d'administration du fonds de dotation définit la politique d'investissement du fonds, dans des conditions précisées par les statuts. Ces conditions incluent des règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur.

Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, les statuts du fonds de dotation prévoient la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

TITRE II : DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 3

Les comptes annuels d'un fonds de dotation tenu d'avoir un commissaire aux comptes en vertu du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée sont mis à la disposition de celui-ci au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation. Leur est joint le rapport d'activité prévu au VII du même article de la même loi.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du fonds de dotation et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité prévu à l'article 8.

Article 4

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le fonds de dotation assure la publication de ses comptes annuels, telle qu'elle est prévue au VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, y compris, le cas échéant, de l'annexe mentionnée au deuxième alinéa du VI de cet article, sur le site internet de la Direction des Journaux officiels dans les mêmes conditions que les associations ou fondations soumises aux

prescriptions du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce.

Article 5

Les démarches du commissaire aux comptes auprès du président du fonds de dotation prévues par le quatrième alinéa du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le commissaire aux comptes constate des faits de nature à compromettre l'activité du fonds de dotation, il engage ces démarches sans délai.

Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du fonds de dotation à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits ainsi relevés, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration. Les frais de cette réunion sont à la charge du fonds de dotation.

TITRE III : DU CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Article 6

L'autorité administrative mentionnée au VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée et dans le présent décret est le préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social.

Article 7

La déclaration de création du fonds de dotation ainsi que la déclaration de modification des statuts prévues au II de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée mentionnent les noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés, à un titre quelconque, de son administration. L'autorité administrative en délivre récépissé dans un délai de cinq jours.

La publication de ces déclarations au Journal officiel de la République française incombe aux fondateurs du fonds de dotation. Elles sont faites à leurs frais. Elles mentionnent :

a) La dénomination et le siège social du fonds de dotation ;

b) L'objet du fonds de dotation ;

c) La durée pour laquelle le fonds de dotation est créé ;

d) La date de la déclaration.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Article 8

Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

a) Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;

b) La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;

c) La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, et leurs montants ;

d) Si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

e) La liste des libéralités reçues.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 9

Constituent des dysfonctionnements graves, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet du fonds de dotation :

a) La violation des règles de gestion financière prévues au titre Ier ;

b) La violation des dispositions du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée et du titre II du présent décret relatives à l'établissement et à la publicité des comptes annuels, et à la mission du commissaire aux comptes ;

c) Le fait, pour le fonds de dotation, de disposer ou de consommer tout ou partie de la

dotation en capital dont il bénéficie dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation, et, dans le cas où les statuts prévoient cette possibilité, le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des conditions fixées par les clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation des œuvres ou des missions d'intérêt général prévues au premier alinéa du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée ;

d) La consommation par un fonds de dotation à durée déterminée de sa dotation au-delà du terme statutaire d'activité du fonds, en violation des dispositions de l'article 15 du présent décret ;

e) Le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité administrative ou d'avoir adressé des rapports d'activité incomplets, durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article 8 du présent décret.

Article 10

La suspension de l'activité du fonds de dotation est notifiée au président du fonds de dotation et au commissaire aux comptes par l'autorité administrative, qui procède également à la publication de sa décision au Journal officiel de la République française, aux frais du fonds. La décision mentionne les motifs, la durée et les modalités d'exécution de la suspension.

TITRE IV : DE L'AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

Article 11

La demande d'autorisation de faire appel à la générosité publique prévue au III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée est adressée à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le dossier de la demande doit indiquer les objectifs poursuivis, ainsi que les périodes et les modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité publique.

Article 12

L'autorité administrative peut refuser l'autorisation prévue à l'article 11 pour un motif d'ordre public ou dans les cas suivants :

a) Lorsque l'objet de l'appel n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée ;

b) Lorsqu'un membre du conseil d'administration a fait l'objet, depuis moins de cinq ans,

d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 432-15, 433-1, 434-9, 435-1 à 435-4, 435-7 à 435-10, 441-1 à 441-9, 445-1 à 445-4 et 450-1 du code pénal, par l'article 1741 du code général des impôts, et par les articles L. 241-3 (4°), L. 242-6, L. 242-30, L. 243-1, L. 244-1 et L. 654-1 à L. 654-6 du code de commerce ;

c) Lorsque, en application des dispositions du troisième alinéa du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, l'autorité administrative a suspendu l'activité du fonds de dotation ou a saisi l'autorité judiciaire en vue de sa dissolution.

Article 13

Le silence conservé par l'autorité administrative à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation d'appel à la générosité publique vaut autorisation tacite.

TITRE V : DE LA DISSOLUTION DU FONDS DE DOTATION

Article 14

La dissolution du fonds de dotation fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française, aux frais du fonds. En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du fonds, après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

Article 15

A l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet, un fonds de dotation à durée déterminée peut, par délibération de son conseil d'administration notifiée à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, utiliser l'actif net restant à l'issue de la liquidation du fonds pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

Si l'utilisation projetée n'est pas conforme à l'objet du fonds, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération pour s'y opposer.

En cas d'opposition de l'autorité administrative, ou à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, l'actif net restant à l'issue de la liquidation du fonds de dotation à durée déterminée est transféré dans les conditions prévues au troisième alinéa du VIII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 11 et 12 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Article 17

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine Lagarde
La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie

3. Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation

JORF n°0140 du 19 juin 2009

Texte n°23

CIRCULAIRE

Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation

NOR: ECEM0908677C

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à Mesdames et Messieurs les préfets de département et pour information à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques

Références :

Code de commerce.

Code pénal.

Loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140.

Décret n° 2005-1073 du 31 août 2005 relatif à la rémunération des services rendus par la Direction des Journaux officiels.

Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Annexe

Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

A N N E X E S

I. — Liste des mentions statutaires obligatoires

II. — Modèles des documents délivrés par les préfectures

N° 1 : récépissé de la déclaration préalable.

N° 1 bis : lettre de demande de complément de dossier (déclaration de création).

N° 2 : récépissé de la déclaration de modification (la prorogation de la durée du fonds s'analysant comme une modification).

N° 2 bis : lettre de demande de complément de dossier (déclaration de modification).

N° 3 : arrêté d'autorisation d'appel à la générosité publique (article 12 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009).

III. — Formulaires de déclaration aux Journaux officiels

Modèles de formulaires de création, modification et dissolution de fonds de dotation utilisés pour la publication au *Journal officiel Associations, fondations d'entreprises et associations syndicales de propriétaires (JOAFE)*.

IV. — Listes des services à contacter pour toute précision sur les fonds de dotation

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction des affaires juridiques, sous-direction Droit privé et droit pénal , bureau Droit privé général : 01-44-97-31-71 (ou 02-80).

Ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-

direction des libertés publiques, bureau des associations et fondations : 01-40-07-22-24 (ou 22-25).

Direction des Journaux officiels, service des annonces officielles.

INTRODUCTION

1. Définition du fonds de dotation

L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé les fonds de dotation qui viennent compléter les outils juridiques dédiés au mécénat. Ces nouvelles structures, dotées de la personnalité morale, ont pour vocation de réaliser une mission d'intérêt général ou d'assister une personne morale à but non lucratif, dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général au moyen de ressources issues de la capitalisation de fonds qui leur sont apportés.

En outre, la loi du 4 août 2008 a instauré un dispositif fiscal pour favoriser le développement des fonds de dotation en accordant des avantages fiscaux aux personnes qui apportent à titre irrévocable des biens et droits de toute nature en dotation.

Ainsi les dispositifs fiscaux du mécénat des particuliers et des entreprises prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) sont applicables aux dons consentis au profit des fonds de dotation.

Les fonds de dotation sont par principe soumis au même régime fiscal que les organismes sans but lucratif. Aussi, dès lors qu'ils n'ont pas de caractère lucratif (cf. notamment instruction fiscale du 18 décembre 2006, BOI 4 H-5-06), ils ne sont pas soumis aux impôts commerciaux. Toutefois, ils peuvent, sous certaines conditions, être soumis à l'impôt sur les sociétés à raison de certains de leurs revenus patrimoniaux au sens de l'article 206-5 du CGI.

L'objet de la présente circulaire est de définir le rôle du préfet, notamment les pouvoirs de contrôle qui lui sont confiés par la loi, dans la constitution et le fonctionnement du fonds de dotation.

2. Cas particulier des associations exerçant des activités cultuelles et des congrégations religieuses

Les associations cultuelles et les congrégations religieuses étant des personnes morales peuvent, en application de cette nouvelle disposition législative, créer un fonds de dotation en vue de la réalisation d'œuvre d'intérêt général ou recevoir les revenus de l'un des fonds existants pour l'accomplissement d'œuvres ou missions d'intérêt général.

Cependant, la législation relative aux fonds de dotation doit se conjuguer avec les dispositions législatives régissant les associations exerçant un culte (loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes) et les congrégations reconnues (articles 13 à 15 de la loi du 1er juillet 1901).

S'agissant des associations exerçant un culte, une distinction doit être opérée entre les associations cultuelles définies au titre IV de la loi du 9 décembre 1905 dont le but est exclusivement cultuel et les associations exerçant le culte placées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Les associations cultuelles régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 ne peuvent exercer que des activités à caractère exclusivement cultuel (cf. avis d'assemblée du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997 [1]). Elles ne peuvent mener aucune activité caritative ou d'intérêt général, sauf si l'activité en cause présente un caractère strictement accessoire lié à l'exercice du culte. En conséquence, elles ne peuvent ni créer un fonds de dotation, ni recevoir les revenus de fonds de dotation puisque les revenus de ce fonds doivent être utilisés pour la réalisation d'œuvres ou de missions d'intérêt général.

En revanche, les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui exercent des activités cultuelles (comme l'autorise l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907) peuvent mener des activités à caractère caritatif, culturel, etc. Leur objet n'étant pas limité, elles peuvent créer un fonds de dotation ou recevoir les revenus de fonds de dotation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général (2).

Les congrégations religieuses légalement reconnues conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 et au titre II du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association peuvent, en leur qualité de personne morale, créer un fonds de dotation ou recevoir les revenus d'un fonds de dotation en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général. Cependant l'objet du fonds de dotation devra être en concordance avec l'objet de la congrégation puisque sa reconnaissance légale a été fondée sur un objet déterminé.

_____

(1) Avis d'assemblée du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997 : il définit l'exercice exclusif du culte comme étant " la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques " et a considéré que " les associations cultuelles régies par les dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et

l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte ". Il a ajouté que la poursuite par une association d'activités autres que celles rappelées ci-dessus est de nature, sauf si ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire, à l'exclure du bénéfice du statut d'association cultuelle . (2) Lors des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 4 août 2008, Mme Lagarde, ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, a confirmé cette distinction : " L'intérêt général est une notion jurisprudentielle elle-même très clairement définie par les tribunaux et qui exclut l'objet purement cultuel. Néanmoins, il faut en être bien conscient, un organisme à caractère cultuel, mais visant un objectif qui, lui, remplirait les conditions de l'intérêt général et répondrait à ses critères, ne serait pas exclu du dispositif des fonds de dotation. Un tel organisme pourrait donc être éligible au dispositif s'il entrait dans le cadre du champ d'application du fonds de dotation tel que nous le définissons ici. "

TITRE Ier

LA CONSTITUTION DU FONDS DE DOTATION

La loi du 4 août 2008 a instauré un simple régime de déclaration très similaire à celui des associations déclarées relevant de la loi du 1er juillet 1901.

Le fonds de dotation acquiert la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite en préfecture.

1. 1. *Une déclaration en préfecture*

La déclaration en préfecture peut être effectuée par toute personne qui, à un titre quelconque, est chargée de l'administration du fonds de dotation.

La déclaration doit être déposée à la préfecture dans le ressort de laquelle le fonds de dotation a son siège et, à Paris, à la préfecture de Paris. Cette règle d'ordre public oblige le préfet à refuser de recevoir une déclaration qui aurait dû être faite à la préfecture d'un autre département.

1. 2. *Le dossier de déclaration initiale*

Le dossier de déclaration comprend :

— les statuts du fonds de dotation, qui doivent notamment mentionner la dénomination et l'adresse du siège social du fonds de dotation, son objet et la durée pour laquelle il est créé ;

— la liste des personnes qui sont chargées à un titre quelconque de son administration avec la mention de leurs noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités ;

— l'imprimé de demande de publication au Journal officiel.

L'article 140 de la loi du 4 août 2008 et le décret du 11 février 2009 prévoient un certain nombre de mentions statutaires obligatoires dont vous trouverez la liste jointe (annexe I).

Il vous appartient de vérifier que les statuts contiennent ces dispositions légales et réglementaires.

L'objet du fonds de dotation, qui doit être précis, ne saurait être d'un intérêt manifestement privé, ni consister en une simple reprise du texte de la loi (comme, par exemple, réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général).A défaut, le dossier de déclaration sera considéré incomplet.

L'absence d'un élément du dossier ou de l'une des mentions statutaires obligatoires rend le dossier incomplet et dans ce cas le récépissé ne peut être délivré.

1. 3. *La déclaration de modification*

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, au préfet du département du lieu du siège social tous les changements survenus dans son administration, notamment ceux relatifs à la liste des dirigeants, l'adresse du siège social ainsi que les modifications statutaires.

La procédure est similaire à celle de la déclaration préalable. Le dossier doit comprendre outre les documents relatifs aux modifications (nouveau siège social, nouvelle liste de dirigeants, nouveaux statuts) :

— la demande de déclaration de modification ou de dissolution ;

— la décision de l'organe délibérant.

1. 4. *La délivrance des récépissés*

Lorsque le dossier est complet, notamment après vérification de l'existence des mentions statutaires obligatoires, le préfet délivre le récépissé de la déclaration préalable et des déclarations modificatives dans un délai de cinq jours ouvrables. Des modèles de récépissés (déclarations de création et de modification) sont joints à cette circulaire (annexe II n° 1).

1. 5. *Publication au Journal officiel et communication aux tiers*

Les déclarations de modification ou de dissolution ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication au Journal officiel.

La loi prévoit que toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

TITRE II

LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DOTATION

La loi a confié au préfet le soin de s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation.A cette fin, le préfet peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles (premier alinéa du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008).

2. 1. *Transmission obligatoire de certains documents de gestion*

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le fonds de dotation adresse à

la préfecture dont il relève un rapport d'activité.A ce rapport sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, lorsque le fonds est tenu d'en désigner un à partir d'un seuil de 10 000 euros de ressources en fin d'exercice (premier alinéa du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008).

Le rapport d'activité, accompagné de l'extrait de la délibération du conseil d'administration l'ayant approuvé, contient les éléments suivants :

— un compte rendu de l'activité du fonds de dotation portant à la fois sur son fonctionnement interne et sur ses rapports avec les tiers ;

— la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants ;

— la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au premier alinéa du I de l'article 140 et leur montant ;

— la liste des libéralités reçues.

En cas de dossier incomplet ou de délai non respecté, le préfet peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à ses obligations dans le délai d'un mois.

Les comptes comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe qui comporte, lorsque le fonds fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources.

Le préfet vérifie que l'obligation de publication des comptes, au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice, a été respectée.

2. 2. *Dotation et ressources du fonds de dotation*

Ainsi que le prévoit le premier alinéa du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008, les biens et droits de toute nature qui sont apportés à un fonds de dotation sont capitalisés dans la dotation.L'alinéa 4 du II du même article précise que les ressources du fonds " sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour services rendus ".

Ainsi le produit des " libéralités " (donations par acte entre vifs et legs) doit faire l'objet d'une décision d'affectation par l'organe délibérant à titre de dotation complémentaire, sauf si le choix statutaire d'une dotation consomptible a été fait.

Les " dons manuels " provenant d'un appel à la générosité publique peuvent, selon la décision de l'organe délibérant, soit être affectés à la dotation à titre de dotation complémentaire, soit constituer des ressources destinées aux activités de l'organisme.

2. 3. *Constatation de dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation*

Il est préalablement rappelé que le commissaire aux comptes, en vertu du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008, informe le préfet des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds.

Le préfet peut constater des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation dont la nature est précisée par l'article 9 du décret du 11 février 2009.

Dans cette hypothèse, le préfet doit mettre en demeure le fonds de dotation de corriger le (s) dysfonctionnement (s) constaté (s).

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le préfet peut, conformément à l'alinéa 3 du VII de l'article 140, par un acte motivé faisant l'objet d'une publication au Journal officiel :

— soit suspendre le fonds de dotation pendant une durée maximale de six mois, proportionnée aux éléments de fait constatés ;

— soit, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds de dotation.

L'autorité judiciaire compétente est le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le fonds de dotation a établi son siège.

TITRE III

L'APPEL À GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

3. 1. *Un régime d'autorisation, différent de celui institué par la loi du 7 août 1991*

La loi du 7 août 1991 dispose, dans ses articles 3 et 4, que " les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative,

sportive, culturelle, ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication " sont tenus d'établir :

— une déclaration préalable auprès du préfet du département de leur siège social ;

— un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER), défini par l'arrêté du 11 décembre 2008 portant homologation du règlement comptable n° 2008-12 du Comité de la réglementation comptable (JO du 21 décembre 2008, p. 19651). Le CER est un document de l'annexe comptable.

La loi du 4 août 2008 dans son article 140 permet aux fonds de dotation de faire appel à la générosité publique.A la différence du régime de déclaration prévue par la loi du 7 août 1991, la loi du 4 août 2008 soumet les fonds de dotation à un régime d'autorisation donnée par le préfet. La procédure d'autorisation est explicitée par le décret du 11 février 2009.

3. 2. *La demande d'autorisation*

Les demandes d'autorisation d'appel à la générosité publique concernent les campagnes annuelles d'appel à la générosité publique programmées par chaque organisme. Les principes exposés dans la circulaire du 16 novembre 1999 relative à l'application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif sont applicables aux campagnes effectuées par les fonds de dotation. Les campagnes effectuées à un niveau national, notamment lorsqu'il y a quête sur la voix publique, doivent être inscrites au calendrier national des appels à la générosité publique.

Le dossier de demande d'autorisation de faire appel à la générosité publique doit être envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social. Doivent être précisés dans la demande les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ainsi que les périodes et modalités d'organisation de la campagne.

Lorsque le dossier est incomplet, l'avis de réception adressé au demandeur doit indiquer les éléments d'information et les documents qu'il convient de transmettre à la préfecture pour permettre l'instruction de la demande.

L'autorisation de faire appel à la générosité publique est adressée au fonds de dotation par le préfet, dans les deux mois de la date de réception de la demande.L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation tacite (article 11 du décret du 11 février 2009).

Afin d'éviter les autorisations tacites, les demandes d'autorisation d'appel à la générosité publique doivent donc être impérativement instruites dans ce délai de deux mois.

Le refus d'autorisation de faire appel à la générosité publique doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception.

3. 3. *Le refus motivé*

Le préfet peut refuser l'autorisation d'appel à la générosité publique dans les seuls cas prévus par l'article 12 du décret du 11 février 2009 :

a) Lorsque l'objet de l'appel n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 ;

b) Lorsqu'un membre du conseil d'administration a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par :

— les articles 222-38, 222-40 du code pénal (blanchiment de trafic de stupéfiants) ;

— les articles 313-1 à 313-3 du code pénal (escroquerie) ;

— les articles 314-1 à 314-3 du code pénal (abus de confiance) ;

— les articles 324-1 à 324-6 du code pénal (blanchiment) ;

— l'article 432-15 du code pénal (détournement de fonds) ;

— l'article 433-1 du code pénal (corruption active) ;

— l'article 434-9 du code pénal (corruption active et passive de personnel de justice) ;

— les articles 435-1 à 435-4 du code pénal (corruption et trafic d'influence passifs et actifs d'agents publics étrangers et internationaux) ;

— les articles 435-7 à 435-10 du code pénal (corruption et trafic d'influence passifs et actifs de personnel judiciaire étranger ou international) ;

— les articles 441-1 à 441-7 du code pénal (faux) ;

— l'article 441-8 du code pénal (corruption liée à l'établissement d'un faux) ;

— l'article 441-9 du code pénal (tentative des infractions de faux) ;

— les articles 445-1 à 445-4 du code pénal (corruption dans le secteur privé) ;

— l'article 450-1 du code pénal (association de malfaiteurs) du code pénal ;

— l'article 1741 du code général des impôts (fraude fiscale) ;

— l'article L. 242-6 du code de commerce (abus de biens sociaux pour les sociétés anonymes) ;

— l'article L. 242-30 du code de commerce (abus de biens sociaux pour les sociétés anonymes avec directoire et conseil de surveillance) ;

— l'article L. 243-1 du code de commerce (abus de biens sociaux pour les sociétés en commandite par actions) ;

— l'article L. 241-3 (4°) du code de commerce (abus de biens sociaux pour les SARL) ;

— l'article L. 244-1 du code de commerce (abus de biens sociaux pour les sociétés par actions simplifiées) ;

— les articles L. 654-1 à L. 654-6 du code de commerce (banqueroute).

Sur ce fondement, le préfet peut se faire communiquer :

— soit une attestation des administrateurs du fonds de dotation indiquant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation au titre de l'une des infractions précitées ;

— soit, en cas de doute, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes concernées afin de justifier, le cas échéant, un refus d'autorisation d'appel à la générosité publique.

En effet, conformément à l'article 776 (3°) du code de procédure pénale, le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré " aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 779 ainsi qu'aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires " ;

c) Lorsque le fonds de dotation a fait l'objet d'une mesure de suspension ou lorsque l'autorité judiciaire saisie par le préfet n'a pas encore statué sur la dissolution (alinéa 3 du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008).

Ce refus doit être motivé.

TITRE IV

LA DISSOLUTION DU FONDS DE DOTATION

La décision de dissolution du fonds de dotation, volontaire ou statutaire, est traitée comme une demande de modification.

4. 1. *Fonds à durée indéterminée*

A l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net ne peut être transféré qu'à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

4. 2. *Fonds à durée déterminée*

Un fonds à durée déterminée peut utiliser l'actif net restant à l'issue de la liquidation du fonds pendant un délai qui ne peut excéder six mois. Cette décision ne peut résulter que d'une délibération du conseil d'administration qui doit être notifiée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le préfet dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération pour s'opposer à l'utilisation projetée de l'actif pour absence de conformité à l'objet du fonds de dotation.

4. 3. *Publication*

L'article 14 du décret du 11 février 2009 prévoit que la dissolution du fonds de dotation fait l'objet d'une publication au Journal officiel aux frais du fonds.

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du fonds de dotation.

En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

TITRE V

LA PUBLICITÉ AU JOURNAL OFFICIEL

5. 1. *Publicité des déclarations de création, modification et dissolution de fonds de dotation*

Un imprimé de demande d'insertion au Journal officiel Associations, fondations d'entreprises et associations syndicales de propriétaires (JOAFE) est à la disposition des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation, à la préfecture du département.

Les formulaires de création, modification et dissolution d'un fonds de dotation sont téléchargeables sur le site www. journal-officiel. gouv. fr à la rubrique " Aide ".

Les déclarants remettent le formulaire dûment renseigné au service préfectoral qui le transmet à la Direction des Journaux officiels.

Les tarifs d'insertion sont fixés annuellement par arrêté du Premier ministre pris en application du décret du 31 août 2005 (pour 2009, le tarif est fixé, par le 2° de l'article 2-5 de l'arrêté du 21 novembre 2008, à 10 euros la ligne).

Le Journal officiel Associations fondations d'entreprises et associations syndicales de propriétaires (JOAFE) est édité par la Direction des Journaux officiels une fois par semaine, le samedi. Il est mis simultanément en ligne sur le site www. journal-officiel. gouv. fr.

5. 2. *Publicité des comptes annuels des fonds de dotation (annexe III)*

Les fonds de dotation publient leurs comptes au plus tard dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice social. Cette obligation de publication entre en vigueur à compter de l'exercice comptable 2009.

Ces comptes seront transmis à la Direction des Journaux officiels par voie électronique et seront accessibles uniquement en ligne sur son site, selon des modalités qui seront définies par arrêté du Premier ministre.

*

* *

L'article 140 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret du 11 février 2009 ont ainsi instauré un dispositif extrêmement souple qui institue essentiellement un outil de collecte de fonds. Il apparaît en contrepartie nécessaire de mettre en place un contrôle a posteriori vigilant sur la réalité de l'exercice de missions d'intérêt général par les fonds de dotation appelés à se développer.L'appui de la direction départementale des finances publiques peut être sollicité.

Afin de dresser un premier bilan, il vous est demandé, pour le 30 décembre 2009, de transmettre au bureau des associations et fondations du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au bureau " Droit privé général " du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi la liste des créations de fonds de dotation dans votre département, de faire part de vos observations sur la mise en œuvre de ce dispositif et de signaler les difficultés rencontrées.

Fait à Paris, le 19 mai 2009.
La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

ANNEXE I

MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES STATUTS

Dénomination

Siège social : ville et département.

Objet : à définir précisément.

Durée (si limitée, à indiquer).

La publication au *Journal officiel* comporte ces mentions ainsi que la date de la déclaration.

Conseil d'administration : il doit comprendre initialement au moins 3 personnes nommées pour la première fois par les fondateurs.

Les statuts doivent prévoir les conditions de leur nomination et de leur renouvellement (durée des mandats — remplacement en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation).

Si la dotation atteint un million d'euros, le fonds de dotation est tenu de créer, auprès du conseil d'administration, un comité consultatif, composé de personnalités extérieures, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et de proposer des études et des expertises.

Président : les statuts doivent prévoir la désignation d'un président.

Dotation : 3 cas de figure :

1. Pas de dotation car il n'y a pas d'obligation de dotation initiale.

2. Dotation initiale inférieure à un million d'euros.

3. Dotation supérieure à un million d'euros : obligation de créer un comité consultatif.

Si la consomptibilité de la dotation est prévue, il faut que cette indication figure dans les statuts.

Ressources

— revenus de la dotation ;

— produit des activités autorisées par les statuts ;

— produit des rétributions pour service rendu ;

Le produit des dons et legs ne peut être mentionné car ni la loi ni le décret ne le prévoient.

Dissolution

Qu'elle soit volontaire ou statutaire — sur décision du conseil d'administration — ou

judiciaire, la dévolution ne peut se faire qu'en faveur d'un autre fonds de dotation ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Les conditions de la liquidation doivent être précisées dans les statuts.

ANNEXE II N° 1

Préfecture de :
FONDS DE DOTATION

Récépissé de déclaration de création
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment son article 7 ;
Le préfet de
donne récépissé à M.

d'une déclaration en date du :

faisant connaître la création d'un fonds de dotation ayant pour titre :

dont le siège social est situé :

dont l'objet est :

dont la durée est de :

Sont joints à l'appui de cette déclaration :

□ un exemplaire des statuts du fonds de dotation

□ la liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation avec leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités

□ l'imprimé dûment complété de publication au Journal officiel.

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'objet du fonds de dotation.

Fait à, le.
Par délégation :

ANNEXE II N° 1 BIS

FONDS DE DOTATION

(déclaration de création)
Préfecture de

M.....,

Par déclaration en date du, vous m'avez fait connaître la création d'un fonds de dotation dénommé "..... " dont

le siège est situé : .....

Le dossier joint à l'appui de cette déclaration étant incomplet, il vous appartient, en application du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, de me transmettre le (s) document (s) suivant (s), afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration :

□ un exemplaire des statuts

□ la liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation, avec leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités

□ l'imprimé dûment complété de publication au Journal officiel

Les statuts joints à l'appui de cette déclaration ne comportent pas les mentions obligatoires suivantes .....

Il vous appartient, en application du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, de me transmettre un exemplaire rectifié des statuts afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration.

Je vous prie d'agréer, M...., l'expression de ma considération distinguée.

Fait à, le.
Pour le préfet et par délégation :

ANNEXE II N° 2

Préfecture de
FONDS DE DOTATION

Récépissé de déclaration de modifications
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment son article 7 ;
Le préfet de
donne récépissé à M.

d'une déclaration en date du :

faisant connaître les modifications apportées dans l'administration ou dans les statuts d'un fonds de dotation ayant pour titre :

dont le siège social est situé :

dont l'objet est :

dont la durée est de :

Ces modifications portent sur :

□ la liste des dirigeants □ les statuts

□ la dénomination du fonds de dotation

□ le siège social qui sera désormais situé :

Sont joints à l'appui de cette déclaration :

□ la délibération du conseil d'administration

□ un exemplaire des statuts du fonds de dotation

□ la liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation avec leurs noms,

prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités

□ l'imprimé dûment complété de publication au Journal officiel.

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'objet du fonds de dotation.

Fait à, le.
Pour le préfet et par délégation :

ANNEXE II N° 2 BIS

Préfecture de
FONDS DE DOTATION

Déclaration de modifications
M....,

Par déclaration en date du, vous m'avez fait connaître les changements survenus dans l'administration ou dans les status d'un fonds de dotation dénommé "..... ", dont

le siège est situé : .....

Le dossier joint à l'appui de cette déclaration étant incomplet, il vous appartient, en application du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, de me transmettre le (s) document (s) suivant (s), afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration :

□ la délibération du conseil d'administration

□ un exemplaire des statuts modifiés

□ la liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation avec leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités

□ l'imprimé dûment complété de publication au Journal officiel.

Les statuts joints à l'appui de cette déclaration ne comportent pas les mentions obligatoires suivantes

Il vous appartient, en application du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, de me transmettre un exemplaire rectifié des statuts afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration.

Je vous prie d'agréer, M....., l'expression de ma considération distinguée.

Fait à, le.
Pour le préfet et par délégation :

ANNEXE II N° 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR UN FONDS DE DOTATION

Le préfet de

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1922 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du, reçue en préfecture le et présentée par M. (qualité) pour le fonds de dotation dénommé " " ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

Arrête :
Article 1er
Le fonds de dotation dénommé " " est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre et.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :
Article 2
Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.
Article 3
La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.
Article 4
Le préfet et le directeur de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.
Pour le préfet et par délégation :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans le délai de deux mois.

4. Circulaire du 22 janvier 2010 relative à l'objet de fonds de dotation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI,

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Paris, le 22 janvier 2010

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

et pour information à

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques.

Circulaire NOR IOC / D / 10 / 02052 / C

OBJET : Objet des fonds de dotation

Références : - Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- Circulaire n° 0140 du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation à l'attention des préfets.

Le Comité stratégique des fonds de dotation attire notre attention sur le fait que les statuts produits, bien que diversifiés, indiquent trop souvent de manière imprécise l'objet du fonds de dotation, en se bornant à reproduire la définition légale.

Il a émis l'avis suivant :

« La vigilance des créateurs des fonds de dotation est attirée sur la responsabilité qui leur est confiée par le législateur, corollaire de la liberté qui leur a été donnée.

La transparence, dont doit être entouré le fonds, gage de sa crédibilité aux yeux des tiers, implique que la mission d'intérêt général qui lui est confiée soit décrite avec précision dans les statuts, afin que son caractère d'intérêt général ne prête pas à contestation.

Cette description, qui doit s'adapter à l'ampleur de la mission projetée, doit correspondre en tout état de cause à une activité effective, ce dont s'assurera le préfet.

Il importe enfin de rappeler que le bénéfice des avantages fiscaux, attaché au régime des fonds de dotation, dépend du strict respect des conditions mises par le législateur. »

Cet avis nous est apparu particulièrement pertinent au vu des statuts des fonds déjà créés.

Vous voudrez bien faire connaître cette recommandation à tous les candidats à la création d'un tel fonds. Ainsi que l'indique la circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation, vous veillerez à ce que la description de l'objet du fonds soit suffisamment précise pour que le caractère d'intérêt général apparaisse sans ambiguïté. En l'absence de tels éléments, il vous appartiendra de considérer le dossier comme étant incomplet. Vous veillerez également à ce que le rapport d'activité comporte effectivement tous les éléments exigés.

Vous pourrez faire connaître toute difficulté au bureau des associations et des fondations de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au bureau du droit privé général de la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi dont les adresses mail suivent :
patrick.audebert@interieur.gouv.fr et pierre.rebeyrol@finances.gouv.fr.

La Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et de l'Emploi

par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques

Catherine BERGEAL

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales

par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques

Laurent TOUVET

B. Aspect fiscal

1. Instruction 4C-3-09 du 9 avril 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 C-3-09

N° 40 DU 9 AVRIL 2009

FRAIS ET CHARGES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES). MESURE EN FAVEUR DU MECENAT. IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES DONS AUX ŒUVRES VERSES PAR LES PARTICULIERS. VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES FONDS DE DOTATION.

(C.G.I., art. 200, 238 bis, 1740 A)

NOR : ECE L 09 10031 J

Bureaux B 2 et C 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie crée les fonds de dotation.

Les fonds de dotation sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui reçoivent et gèrent, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui leur sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Les fonds utilisent les revenus de la capitalisation pour financer la réalisation de leurs œuvres ou missions d'intérêt général ou pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres ou de ses missions d'intérêt général.

Les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit des fonds de dotation ouvrent droit au régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

La présente instruction commente ce dispositif.

•

3 507040 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. I.S.S.N. 0982 801 X
Direction générale des finances publiques
Directeur de publication : Philippe PARINI Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER
Impression : S.D.N.C. Rédaction : ENT-CNDT
82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex 17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES FONDS DE DOTATION EXERCANT DES ACTIVITES D'INTERET GENERAL

CHAPITRE 2 : VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES FONDS DE DOTATION DONT LA GESTION EST DESINTERESSEE ET QUI FINANCENT LES ORGANISMES ELIGIBLES AU MECENAT

Section 1 : Conditions relatives aux fonds de dotation

Sous-section 1 : La gestion désintéressée

Sous-section 2 : Le reversement des produits tirés des dons

Section 2 : Conditions relatives aux organismes bénéficiaires des versements des fonds de dotation

Sous-section 1 : Caractéristiques des organismes bénéficiaires des versements

A. Dons éligibles au régime du mécénat d'entreprise

B. Dons éligibles au régime du mécénat des particuliers

Sous-section 2 : Obligation de délivrer une attestation

CHAPITRE 3 : SANCTIONS

Section 1 : Sanction applicable aux fonds de dotation

Section 2 : Sanction applicable aux organismes financés par les fonds de dotation

ANNEXES

Annexe 1 - Article 140 de la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie

Annexe 2 - Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation

INTRODUCTION

1. Les fonds de dotation ont été institués par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation a précisé le régime juridique de ces fonds.

2. Conformément au g du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements (pris dans la limite de 5 ‰ de leur chiffre d'affaires) qu'elles effectuent au profit de fonds de dotation qui :

- exercent directement une activité d'intérêt général éligible au régime du mécénat ou ;
- ont une gestion désintéressée et reversent les revenus tirés des dons reçus pour financer des organismes éligibles au régime du mécénat.

3. S'agissant de la détermination et du sort de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI ainsi que des caractéristiques relatives aux versements effectués par les entreprises, il convient de se reporter au BOI 4 C-5-04 du 13 juillet 2004 n° 47 à 100.

4. S'agissant du dispositif prévu à l'article 200 du CGI, il est rappelé que les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % pour les dons et versements, pris dans la limite de 20 % du revenu imposable, faits notamment en faveur des organismes mentionnés au n° 3 ou de 75 % pour les dons et versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté, dans la limite de 510 euros[1] à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

5. Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 précité est soumis à la production par le donateur d'un reçu fiscal, établi par le bénéficiaire des versements, conforme au modèle fixé par l'arrêté du 26 juin 2008 (Journal officiel du 28 juin 2008, Cerfa numéro 11580*03).

6. La présente instruction commente ces dispositions.

CHAPITRE 1 : VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES FONDS DE DOTATION EXERCANT DES ACTIVITES D'INTERET GENERAL

7. Conformément au 1° du g du 1 de l'article 200 du CGI, les particuliers bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à cet article au titre des versements effectués au profit des fonds de dotation qui satisfont aux caractéristiques mentionnées au b du 1 de cet article. Les versements effectués par les particuliers au titre de la dotation initiale d'un tel fonds ouvrent également droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 dans les mêmes conditions que les versements effectués à un fonds de dotation existant.

8. Conformément au 1° du g du 1 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises bénéficient de la réduction d'impôt de 60 % du montant des dons et versements effectués au profit des fonds de dotation qui satisfont aux caractéristiques mentionnées au a du 1 de cet article. Les versements effectués par les entreprises fondatrices au titre de la dotation initiale ouvrent droit également à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis dans les mêmes conditions que les versements effectués à un fonds de dotation existant.

9. Aussi, sont donc concernés les versements effectués au profit de fonds de dotations qui satisfont aux deux conditions cumulatives suivantes :

- ils sont d'intérêt général ;

Il est rappelé que la condition d'intérêt général est présumée satisfaite lorsque le fonds de dotation ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, ne fait pas l'objet d'une gestion intéressée et n'exerce pas d'activités lucratives au sens de l'article 206-1 du CGI[2].

[1] Cette limite de versements est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements.
[2] Cf. n° 9 et BOI 4 C-5 -04, §11

- ils exercent une activité éligible au régime du mécénat.

L'activité du fonds de dotation doit présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises[3].

CHAPITRE 2 : VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES FONDS DE DOTATION POUR FINANCER DES ORGANISMES ELIGIBLES AU REGIME DU MECENAT.

10. Sont également éligibles au régime du mécénat défini aux articles 200 et 238 bis du CGI, les dons effectués au profit de fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus retirés de ces dons à certains organismes éligibles au régime du mécénat.

11. Ainsi, pour que les versements effectués au profit de ce type de fonds de dotation soient éligibles au régime du mécénat, les deux conditions cumulatives suivantes doivent être satisfaites :

- les fonds de dotation doivent avoir une gestion désintéressée ;

- les fonds de dotation doivent reverser les revenus tirés des dons et versements reçus à certains organismes pour lesquels les dons et versements effectués directement à leur profit sont également éligibles au régime du mécénat.

Section 1 : Conditions relatives aux fonds de dotation

Sous-section 1 : La gestion désintéressée

12. Le caractère désintéressé de la gestion d'un fonds de dotation est apprécié dans les mêmes conditions que pour les organismes sans but lucratif[4]. Ainsi, le fonds de dotation doit notamment satisfaire aux conditions suivantes :

- être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

- ne procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

- ses membres et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Sous-section 2 : Le reversement des produits tirés des dons

13. Par principe, les fonds de dotation reçoivent et gèrent en les capitalisant les biens et droits de toute nature qui leur sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

14. Toutefois, leurs statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles leur dotation en capital peut être consommée. En outre, lorsque, après autorisation administrative, ils font appel à la générosité publique, les dons ainsi reçus peuvent, ou non, être ajoutés à leur dotation en capital.

15. Dans ces conditions, sont éligibles au régime du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du CGI les dons effectués au profit des fonds de dotation :

- qui incorporent à leur capital les dons reçus et reversent les produits tirés de ces dons à certains organismes éligibles au régime du mécénat ;

- ou qui, conformément à leurs statuts, consomment leur capital dès lors qu'ils reversent également les produits tirés des dons reçus à certains organismes éligibles au régime du mécénat ;

- ou encore qui font appel à la générosité publique et reversent ces dons à certains organismes éligibles au régime du mécénat.

Section 2 : Conditions relatives aux organismes bénéficiaires des versements des fonds de dotation

[3] Cf. DB 5 B 3311 n° 15 à 25
[4] Cf. BOI 4 H-5-06 n°13 à 55

Sous-section 1 : Caractéristiques des organismes bénéficiaires des versements

16. Sont éligibles au régime du mécénat défini aux articles 200 et 238 bis du CGI les dons effectués au profit de fonds de dotation qui en reversent les produits à certains organismes pour lesquels les dons effectués directement sont également éligibles au régime du mécénat.

A. Dons éligibles au régime du mécénat d'entreprise

17. S'agissant des dons susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI, les organismes au profit desquels les fonds de dotation doivent reverser le produit des dons reçus sont ceux mentionnés aux a à e bis du 1 de l'article 238 bis du CGI ainsi que, dans certaines conditions, la Fondation du patrimoine ou certaines associations ou fondations reconnues d'utilité publique et agréées par le ministre chargé du budget.

Les organismes bénéficiaires des versements des fonds de dotation sont donc :

- les organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises[5]. Cela comprend notamment les versements effectués au profit de fondations universitaires, de fondations partenariales mentionnées aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation, de fondations d'entreprises (art 238 bis-1-a du CGI) ;

- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique et les musées de France lorsqu'ils satisfont aux conditions mentionnées à l'article 238 bis-1-a du CGI ;

- les associations cultuelles[6] ou de bienfaisance et les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif ;

- les sociétés ou organismes publics ou privés, agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique ;

- les organismes publics ou privés, y compris les sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'Etat ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité et que les œuvres n'aient pas un caractère pornographique ou incitant à la violence[7] ;

- les écoles doctorales qui proposent des projets de thèse au mécénat de doctorat ;

- la " Fondation du patrimoine " ou une fondation ou association qui affecte irrévocablement les versements reçus à la " Fondation du patrimoine ", à la condition que les versements viennent subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine. Par ailleurs, les versements doivent financer des travaux réalisés sur les monuments historiques qui ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale, sauf lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et qu'un certain nombre de conditions cumulatives sont satisfaites, et qui sont la propriété de personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles[8] ;

[5] Cf. BOI 4 C-5-04 n° 8 à 29 et DB 5 B 3311 n° 15 à 25.
[6] Un organisme à caractère cultuel n'est éligible que s'il exerce par ailleurs une activité d'intérêt général (Cf. examen au Sénat du projet de loi de modernisation de l'économie, séance du jeudi 3 juillet 2008 – JORF 4 juillet 2008 n° 57 S p 3908)
[7] Cf.BOI 4 C-5-04 n° 30 à 45.
[8] Cf. BOI 5 B-21-07 n° 20 et suivants.

- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits dans les mêmes conditions que la Fondation du patrimoine. [9]

B. Dons éligibles au régime du mécénat des particuliers

18. S'agissant des dons susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du CGI, les organismes au profit desquels les fonds de dotation doivent reverser le produit des dons et versements reçus sont ceux mentionnés aux a à f du 1 de l'article 200 précité ainsi que, dans certaines conditions, la Fondation du patrimoine ou certaines associations ou fondations reconnues d'utilité publique et agréées par le ministre chargé du budget.

Les organismes bénéficiaires des versements des fonds de dotation sont donc :

- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis de l'article 200 du CGI, les fondations universitaires ou les fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et les fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 du CGI ;

- les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

- les organismes visés au 4 de l'article 238 bis du CGI ;

- les associations cultuelles et de bienfaisance, ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

- les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

- la " Fondation du patrimoine " ou une fondation ou association qui affecte irrévocablement les versements reçus à la " Fondation du patrimoine ", à la condition que les versements viennent subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine. Par ailleurs, les versements doivent financer des travaux réalisés sur les monuments historiques qui ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale sauf lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et qu'un certain nombre de conditions cumulatives sont satisfaites, et qui sont la propriété de personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles[10] ;

-les fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits dans les mêmes conditions que la Fondation du patrimoine[11].

[9] Cf. BOI 5 B-21-07 n° 20 et suivants.
[10] Cf. BOI 5 B-21-07 n° 20 et suivants.
[11] Cf. BOI 5 B-21-07 n° 20 et suivants.

Sous-section 2 : Obligation de délivrer une attestation

19. Conformément à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis du CGI, les organismes éligibles au régime du mécénat des entreprises ou des particuliers et qui bénéficient du financement des fonds de dotation doivent délivrer à ces derniers une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements reçus.

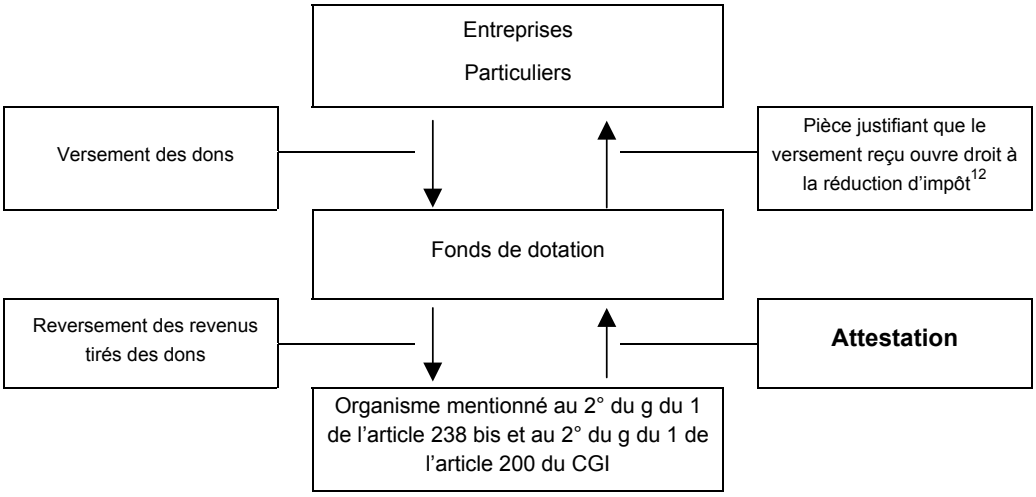

Lorsque les organismes ne délivrent pas d'attestation aux fonds de dotation, ils sont exclus du bénéfice du régime. Dans cette hypothèse, les fonds de dotation ne peuvent alors valablement délivrer aux donateurs une attestation justifiant que leur versement ouvre droit à la réduction d'impôt.

CHAPITRE 3 :SANCTIONS

20. Aux termes de l'article 1740 A du CGI, la délivrance irrégulière de documents permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenue.

Cette amende s'applique également si un organisme bénéficiant de versements d'un fonds de dotation délivre irrégulièrement l'attestation justifiant le montant et l'affectation des versements reçus du fonds.

21. Aussi, les fonds de dotation ou les organismes qu'ils financent peuvent être soumis à cette amende lorsqu'ils ne respectent pas les conditions prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI.

[12] Il résulte du BOI 5 B-1-04 du 5 janvier 2004 que les fonds de dotation comme tout organisme mentionné aux articles 200 et 238 bis du CGI peuvent délivrer aux particulier ou entreprises donateurs un document établi selon le modèle fixé par arrêté leur permettant de justifier du versement ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Section 1 : Sanction applicable aux fonds de dotation

22. Les fonds de dotation qui ne respectent pas les conditions fixées au 1° ou au 2° du g du 1 de l'article 200 du CGI ou au 1° ou au 2° du g du 1 de l'article 238 bis du même code et qui ont délivré un document permettant aux donateurs de bénéficier de la réduction d'impôt sont soumis à l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI. Ainsi, un fonds de dotation n'est pas éligible au régime du mécénat et est redevable d'une amende égale à 25 % des sommes mentionnées sur le document précité :

- lorsqu'il relève du 1° du g du 1 de l'article 200 du CGI ou du 1° du g du 1° de l'article 238 bis du même code car il n'est pas d'intérêt général ou n'exerce pas d'activité éligible au régime du mécénat (voir n° 16 et s.) ;

- lorsqu'il finance un organisme autre que ceux mentionnés au 2° du g du 1 de l'article 200 du CGI ou au 2° du g du 1 de l'article 238 bis du même code;

- lorsqu'il finance un organisme qui ne lui délivre pas d'attestation.

23. Conformément aux dispositions de l'article L. 80 C du Livre des procédures fiscales, les fonds de dotation peuvent demander à l'administration s'ils satisfont aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du CGI[13].

Section 2 : Sanction applicable aux organismes financés par les fonds de dotation

24. Toute personne qui obtiendrait un ou plusieurs versements d'un fonds de dotation et qui délivrerait indûment une attestation à celui-ci serait redevable de l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

[13] Cf. BOI 13 L-5-04 du 19 octobre 2004.

ANNEXE 1

Article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

I. — Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.
Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

II. — Le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.
Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture.
Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.
Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

III. — Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.
Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds.
Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.
Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.
Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.
Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social. Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci. Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I et de l'alinéa précédent, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.
Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.
A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation ou une association reconnue d'utilité publique. Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds, les personnes chargées de cette mission ou le fonds de dotation désigné à cet effet ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

V. — Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs. Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

VI. — Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.

Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.
Les peines prévues par l'article L. 242-8 du même code sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui ne produisent pas, chaque année, des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa du présent VI. L'article L. 820-4 du même code leur est également applicable.
Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe l'autorité administrative. En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à l'autorité administrative, le président à faire délibérer sur les faits relevés le conseil d'administration convoqué dans des conditions et délais fixés par décret. Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches l'autorité administrative et lui en communique les résultats.

VII. — L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation.A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.
Le fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.
Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.
Les modalités d'application du présent VII sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

VIII. — La dissolution du fonds de dotation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa du VII. Elle fait l'objet de la publication prévue au même alinéa.
Il est procédé à la liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.
A l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.
Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions d'application du présent VIII et, notamment, les limites dans lesquelles un fonds de dotation à durée déterminée peut utiliser sa dotation à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet.

IX. — Après le 6° de l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
7° La constitution ou la gestion de fonds de dotation. »

X.-Le code général des impôts est ainsi modifié :
1° Le 1 de l'article 200 est ainsi modifié :
a) Après le f, il est inséré un g ainsi rédigé :
g) De fonds de dotation :
1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ;
2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à f ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;
b) Dans le dernier alinéa, le mot : septième » est remplacé par le mot : huitième » ;
2° Le premier alinéa du 1 bis de l'article 206 est ainsi modifié :
a) Après les mots : fondations d'entreprise », sont insérés les mots : , les fonds de dotation » ;
b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives. » ;
3° Dans le premier alinéa du 5 de l'article 206, après les mots : autre disposition », sont insérés les mots : , à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, » ;
4° Le III de l'article 219 bis est abrogé ;

5° Après le onzième alinéa du 1 de l'article 238 bis, il est inséré un g ainsi rédigé :
g) De fonds de dotation :
1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au a ;
2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à e bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du f, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa du même f. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;
6° L'article 1740 A est complété par un alinéa ainsi rédigé : L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis. »

•

ANNEXE 2

Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation

NOR : ECEM0824646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 931-10-21 ;
Vu la loi no 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, notamment son article 4 ;
Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;
Vu la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE Ier
DES MODALITÉS DE GESTION FINANCIÈRE DU FONDS DE DOTATION

Art. 1er. − Le conseil d'administration du fonds de dotation définit la politique d'investissement du fonds, dans des conditions précisées par les statuts. Ces conditions incluent des règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur.

Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. − Lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, les statuts du fonds de dotation prévoient la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

TITRE II
DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 3. − Les comptes annuels d'un fonds de dotation tenu d'avoir un commissaire aux comptes en vertu du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée sont mis à la disposition de celui-ci au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation. Leur est joint le rapport d'activité prévu au VII du même article de la même loi. Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du fonds de dotation et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité prévu à l'article 8.

Art. 4. − Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

.Le fonds de dotation assure la publication de ses comptes annuels, telle qu'elle est prévue au VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, y compris, le cas échéant, de l'annexe mentionnée au deuxième alinéa du VI de cet article, sur le site internet de la Direction des Journaux officiels dans les mêmes conditions que les associations ou fondations soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce.

Art. 5. − Les démarches du commissaire aux comptes auprès du président du fonds de dotation prévues par le quatrième alinéa du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le commissaire aux comptes constate des faits de nature à compromettre l'activité du fonds de dotation, il engage ces démarches sans délai.

Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du fonds de dotation à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits ainsi relevés, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration. Les frais de cette réunion sont à la charge du fonds de dotation.

TITRE III
DU CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Art. 6. − L'autorité administrative mentionnée au VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée et dans le présent décret est le préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social.

Art. 7. − La déclaration de création du fonds de dotation ainsi que la déclaration de modification des statuts prévues au II de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée mentionnent les noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés, à un titre quelconque, de son administration. L'autorité administrative en délivre récépissé dans un délai de cinq jours.

La publication de ces déclarations au Journal officiel de la République française incombe aux fondateurs du fonds de dotation. Elles sont faites à leurs frais. Elles mentionnent :

a) La dénomination et le siège social du fonds de dotation ;
b) L'objet du fonds de dotation ;
c) La durée pour laquelle le fonds de dotation est créé ;
d) La date de la déclaration.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Art. 8. − Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

a) Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
b) La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;
c) La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, et leurs montants ;

d) Si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
e) La liste des libéralités reçues.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Art. 9. − Constituent des dysfonctionnements graves, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet du fonds de dotation :

a) La violation des règles de gestion financière prévues au titre Ier ;
b) La violation des dispositions du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée et du titre II du présent décret relatives à l'établissement et à la publicité des comptes annuels, et à la mission du commissaire aux comptes ;
c) Le fait, pour le fonds de dotation, de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en capital dont il bénéficie dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation, et, dans le cas où les statuts prévoient cette possibilité, le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des conditions fixées par les clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation des œuvres ou des missions d'intérêt général prévues au premier alinéa du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée ;
d) La consommation par un fonds de dotation à durée déterminée de sa dotation au-delà du terme statutaire d'activité du fonds, en violation des dispositions de l'article 15 du présent décret ;
e) Le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité administrative ou d'avoir adressé des rapports d'activité incomplets, durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article 8 du présent décret.

Art. 10. − La suspension de l'activité du fonds de dotation est notifiée au président du fonds de dotation et au commissaire aux comptes par l'autorité administrative, qui procède également à la publication de sa décision au Journal officiel de la République française, aux frais du fonds. La décision mentionne les motifs, la durée et les modalités d'exécution de la suspension.

TITRE IV
DE L'AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

Art. 11. − La demande d'autorisation de faire appel à la générosité publique prévue au III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée est adressée à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le dossier de la demande doit indiquer les objectifs poursuivis, ainsi que les périodes et les modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité publique.

Art. 12. − L'autorité administrative peut refuser l'autorisation prévue à l'article 11 pour un motif d'ordre public ou dans les cas suivants :

a) Lorsque l'objet de l'appel n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée ;
b) Lorsqu'un membre du conseil d'administration a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 432-15, 433-1, 434-9, 435-1 à 435-4, 435-7 à 435-10, 441-1 à 441-9, 445-1 à 445-4 et 450-1 du code pénal, par l'article 1741 du code général des impôts, et par les articles L. 241-3 (4o), L. 242-6, L. 242-30, L. 243-1, L. 244-1 et L. 654-1 à L. 654-6 du code de commerce ;
c) Lorsque, en application des dispositions du troisième alinéa du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, l'autorité administrative a suspendu l'activité du fonds de dotation ou a saisi l'autorité judiciaire en vue de sa dissolution.

Art. 13. − Le silence conservé par l'autorité administrative à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation d'appel à la générosité publique vaut autorisation tacite.

TITRE V
DE LA DISSOLUTION DU FONDS DE DOTATION

Art. 14. − La dissolution du fonds de dotation fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française, aux frais du fonds. En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du fonds, après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

Art. 15. − A l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet, un fonds de dotation à durée déterminée peut, par délibération de son conseil d'administration notifiée à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, utiliser l'actif net restant à l'issue de la liquidation du fonds pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

Si l'utilisation projetée n'est pas conforme à l'objet du fonds, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération pour s'y opposer.

En cas d'opposition de l'autorité administrative, ou à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, l'actif net restant à l'issue de la liquidation du fonds de dotation à durée déterminée est transféré dans les conditions prévues au troisième alinéa du VIII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. − Les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 11 et 12 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Art. 17. − La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

2. Instruction 7G-6-09 du 25 juin 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 66 DU 02 JUILLET 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

7 G-6-09

INSTRUCTION DU 25 JUIN 2009

MUTATIONS A TITRE GRATUIT. EXONERATIONS ET REGIMES SPECIAUX. EXONERATIONS MOTIVEES PAR LA QUALITE DU BENEFICIAIRE. EXONERATION DES DONS ET LEGS CONSENTIS AUX FONDS DE DOTATION. COMMENTAIRES DU II DE L'ARTICLE 141 DE LA LOI N° 2008-776 DU 4 AOUT 2008 DE MODERNISATION DE L' ECONOMIE.

(C.G.I., art. 795)

NOR : ECE L 09 20694J

Bureau C 2

Remarque liminaire : le sigle « CGI » désigne le code général des impôts, le sigle « BOI » le bulletin officiel des impôts et le sigle « DB » la documentation administrative de base.

1. Le II de l'article 141 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie[1], qui complète à cet effet d'un 14° l'article 795 du CGI, exonère de droits de mutation à titre gratuit les dons et legs consentis aux fonds de dotation.

CHAPITRE 1 : DONS ET LEGS EXONERES

2. Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs consentis aux fonds de dotation qui répondent aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200 du CGI[2].

Section 1 : Description générale des fonds de dotation

3. Les fonds de dotation ont été institués par l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 précitée[3].

[1] L'article 141 est reproduit en annexe à la présente instruction.
[2] L'extension de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux œuvres, codifiée au g du 1 de l'article 200 du CGI, résulte elle-même de l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (a du 1° du X de cet article).
[3] Une circulaire du 19 mai 2009, publiée au Journal officiel du même jour, apporte des précisions sur l'organisation, le fonctionnement et le contrôle par l'autorité préfectorale des fonds de dotation.

3 507066 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. I.S.S.N. 0982 801 X
Direction générale des finances publiques
Directeur de publication : Philippe PARINI
Impression : S.D.N.C.
82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex
Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER
Rédaction : ENT-CNDT
17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et qui utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

4. Il est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales (publiques ou privées) pour une durée déterminée ou indéterminée. Il jouit de la personnalité morale (voir également sur ce point le paragraphe n° 6) à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la déclaration dont il doit faire l'objet à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social (II de l'article 140 précité).

5. Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis.

Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds. Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les ressources du fonds de dotation sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds de dotation peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret (décret n° 2009-158 du 11 février 2009). Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

6. Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession (IV de l'article 140 précité).

Section 2 : Conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit

A. CONDITIONS TENANT AUX CARACTERISTIQUES DES FONDS DE DOTATION

7. Bénéficient de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue au 14° de l'article 795 du CGI, les dons et legs consentis à des fonds de dotation qui répondent aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200 du même code. Sont donc concernés :

8. a) les fonds de dotation qui répondent aux caractéristiques mentionnées au b du 1 de l'article 200 précité, c'est-à-dire :

- dont l'objet entre dans la liste de ceux limitativement énumérés à l'article 200 du CGI, soit la réalisation d'activités ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Sur ce point, il convient de se reporter à la DB 5 B 3311, n° 15 à 25 ;

- et qui sont d'intérêt général au sens du même article 200 du CGI, ce qui suppose que le fonds de dotation n'exerce pas d'activité lucrative, que sa gestion est désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes (cf. DB 5 B 3311, n° 12 à 14). Il est précisé que, dans l'hypothèse où un fond de dotation exerce des activités lucratives et des activités non lucratives et remplit les conditions autorisant leur sectorisation (cf. BOI 4 H-5-06), les dons et legs qui lui sont consentis sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit à la condition expresse que ceux-ci soient affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif ;

9. b) les fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 de l'article 200 du CGI à des organismes mentionnés aux a à f du 1 du même article[4] ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 2 bis du même article, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis.

10. D'une manière générale, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs consentis à des fonds de dotation étant directement liée à l'éligibilité de ces fonds, à raison des dons et versements effectués à leur profit par les particuliers, au régime fiscal du mécénat prévu à l'article 200 du CGI, il convient pour plus de précisions de se reporter à l'instruction publiée le 9 avril 2009 dans la division C de la série 4 FE du *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 C-3-09[5].

B. CONDITIONS TENANT AUX LIBERALITES

1. Nature et forme du don

11. Aucune exigence n'est posée quant à la nature du don. Sont notamment éligibles à l'exonération de droits de mutation à titre gratuit, les dons de biens en nature comme de sommes d'argent, quelles qu'en soient les modalités de versement.

De même, aucune exigence n'est posée quant à la forme du don. L'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique donc que le don soit ou non constaté par un acte et, s'il est constaté par un acte, quelle qu'en soit la forme (acte authentique ou sous seing privé).

2. Cas particulier des legs effectués au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession

12. Le IV de l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie (cf. n° 6 ci-dessus) prévoit qu'un legs (mais pas un don) peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession, à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci.

13. Dans cette situation, le legs est effectué sous condition suspensive. En principe, les héritiers saisis des biens légués sous cette condition sont tenus de les déclarer et d'acquitter les droits de mutation à titre gratuit y afférents. En effet, lorsque la condition est suspensive, le légataire n'a aucun droit certain et actuel sur le legs, dont le montant n'est pas déduit de l'actif recueilli par les héritiers ou légataires universels (cf. DB 7 G 2121, n° 9). Dans ce cas, les droits acquittés sont restituables ou imputables après la réalisation de la condition, c'est-à-dire lorsque le fonds de dotation a acquis la personnalité morale dans le délai d'un an suivant l'ouverture de la succession.

14. Par exception à ce principe, il est admis que l'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique aux legs consentis à un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession. Toutefois, cette exonération est remise en cause si le fonds de dotation n'acquiert pas la personnalité morale dans le délai d'un an suivant l'ouverture de la succession concernée.

[4] C'est-à-dire à une fondation ou association reconnue d'utilité publique, à une fondation universitaire ou partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation, à une fondation d'entreprise, à une œuvre ou à un organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à un établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif, à un organisme dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME, à une association cultuelle et de bienfaisance, à un établissement public du culte reconnu en Alsace-Moselle, à un organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

[5] Cette instruction commente l'extension aux dons et versements effectués aux fonds de dotation, qui résulte de l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (a du 1° et 5° du X de cet article), tant du régime du mécénat des particuliers (CGI, art. 200) que du régime du mécénat des entreprises (CGI, art 238 bis).

CHAPITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

15. En l'absence de dispositions spécifiques, les dispositions du II de l'article 141 de la loi de modernisation de l'économie s'appliquent à compter du lendemain de la publication de ladite loi au *Journal officiel*, soit à compter du 6 août 2008.

Par conséquent, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par le 14° de l'article 795 du CGI est susceptible de s'appliquer aux dons et legs effectués au profit des fonds de dotation à compter de cette date[6].

DB liée : DB 7 G 261

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

[6] Etant toutefois précisé que le décret qui précise sur plusieurs points le régime juridique des fonds de dotation a été publié au Journal officiel le 13 février 2009 (décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation).

Annexe

Article 141 de la loi de modernisation de l'économie
(n° 2008-776 du 4 août 2008, JO du 5 août)

Article 141

I. - Le I de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 du présent code. »

II. - L'article 795 du même code est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200 du présent code. »

C. Aspect comptable

1. Règlement n°99-01 du Comité de Réglementation Comptable

RÈGLEMENT N° 99.01 DU 16 FÉVRIER 1999

RELATIF AUX MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT

DES COMPTES ANNUELS

DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé, modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986 ;

Vu l'avis n° 98-12 du Conseil national de la comptabilité du 17 décembre 1998,

Décide

Article 1er

Le présent règlement et son annexe s'appliquent aux associations qui entrent dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 1er mars 1984 susvisée, aux associations mentionnées à l'article 29 bis de la même loi, aux associations visées à l'article 8 de la loi du 11 juillet 1985 susvisée, ainsi qu'aux fondations visées par les articles 5-II et 19-9 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée. Il s'applique également à toutes les associations ou fondations qui sont soumises à des obligations législatives ou réglementaires d'établissement de comptes annuels.

Article 2

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement et son annexe, les associations et les fondations mentionnées à l'article premier établissent des comptes annuels conformément au plan comptable général.

Ces comptes annuels sont établis et présentés par la personne morale, association ou fondation.

Article 3

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'application du présent règlement et son annexe :

- l'objet social de l'association, ou de la fondation, correspond à l'objet défini dans ses statuts.
- le projet associatif, ou le projet de la fondation, est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association ou de la fondation pour réaliser l'objet social.
- les fonds dédiés sont les rubriques du passif qui enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard.

Article 4

Les adaptations visées à l'article 2 ci-dessus, apportées au plan comptable général, sont contenues dans l'annexe ci-jointe (chapitres I à VI).

Article 5

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2000.

Toutefois, les associations et fondations peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts après la publication de celui-ci.

ANNEXE

Chapitre I
REGLES DE COMPTABILISATION

1. RESULTAT COMPTABLE

Le résultat comptable comprend :

- le résultat définitivement acquis,
- et, pour certaines associations et fondations, des résultats pouvant être repris par un tiers financeur (compte 115 " résultats sous contrôle de tiers financeurs ", quelquefois nommés " résultats en instance "), par exemple chez les organismes qui gèrent des établissements sanitaires et sociaux.

Le résultat comptable ne pouvant être attribué aux adhérents, qui n'ont aucun droit individuel sur celui-ci, le résultat positif est appelé " excédent " et le résultat négatif " déficit ".

L'instance statutairement compétente se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

2. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT

Les conventions d'attribution de subventions aux associations et fondations contiennent généralement des conditions suspensives ou résolutoires.

Une condition suspensive non levée ne permet pas d'enregistrer la subvention en produits. Par contre, la présence d'une condition résolutoire permet de constater la subvention en produits mais doit conduire l'association ou fondation à constater une provision pour reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans la condition résolutoire ne pourront être atteints. Lorsque l'association ou la fondation constate de manière définitive que ces objectifs ne pourront être atteints, une dette envers le tiers financeur est constatée dans un poste " subventions à reverser ".

Les dépenses engagées avant que l'association ou la fondation ait obtenu la notification d'attribution de la subvention sont inscrites en charges sans que la subvention attendue puisse être inscrite en produits.

Une subvention de fonctionnement accordée pour plusieurs exercices est répartie en fonction des périodes ou étapes d'attribution définies dans la convention, ou à défaut prorata temporis. La partie rattachée à des exercices futurs est inscrite en " produits constatés d'avance ".

Lorsqu'une subvention de fonctionnement inscrite, au cours de l'exercice, au compte de résultat dans les produits, n'a pu être utilisée en totalité au cours de cet exercice, l'engagement d'emploi pris par l'organisme envers le tiers financeur est inscrit en charges sous la rubrique " engagements à réaliser sur ressources affectées " (sous-compte " engagements à réaliser sur subventions attribuées ") et au passif du bilan sous le compte " fonds dédiés ".

Les sommes inscrites sous la rubrique " fonds dédiés " sont reprises en produits au compte de résultat au cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements, par le crédit du compte " report des ressources non utilisées des exercices antérieurs ".

Une information est, dans ce dernier cas, donnée dans l'annexe, précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en " fonds dédiés ",
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de subventions, et utilisés au cours de l'exercice,
- les dépenses restant à engager financées par des subventions et inscrites au cours de l'exercice en " engagements à réaliser sur subventions attribuées ".
- les " fonds dédiés " correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

3. RESSOURCES AFFECTEES PROVENANT DE LA GENEROSITE DU PUBLIC

Dans le cadre de leurs appels à la générosité du public, les dirigeants des associations ou fondations sollicitent dans certaines circonstances leurs donateurs, pour la réalisation de projets définis préalablement à l'appel par les instances statutairement compétentes. Les

gestion temporaire d'un bien légué ou donné, les produits d'exploitation perçus sont inscrits en résultat ainsi que les charges de fonctionnement correspondantes ;

- lors de la réalisation effective et définitive d'un bien, le compte correspondant de produits (courants ou exceptionnels) est crédité du montant exact et définitif de la vente, net des charges d'acquisition ayant grevé le bien pendant sa transmission, par le débit du compte 475 " legs et donations en cours de réalisation ", qui est ainsi soldé pour le bien concerné.

Par ailleurs, les charges exposées au-delà de la valeur de la succession ou de la donation sont inscrites en résultat.

52. Pour les legs et donations enregistrés en produits et qui avaient été affectés par l'auteur de la libéralité à un projet particulier et défini, la partie non employée en fin d'exercice est inscrite dans le compte de tiers au passif du bilan appelé " fonds dédiés ", en contrepartie d'un compte de charges " engagements à réaliser sur legs et donations affectés " ; elle fait l'objet d'une information dans l'annexe comme il est indiqué au paragraphe 3 pour les ressources affectées provenant de la générosité du public.

53. Les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association ou de la fondation pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports au fonds associatif (compte 1025 " legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés " ou 1035 " legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition "). Le compte 475 " legs et donations en cours de réalisation " est débité pour solde lors de la constatation de ces apports.

54. Les engagements reçus sont présentés hors bilan en distinguant les legs acceptés par les instances statutairement compétentes avant autorisation de l'organisme de tutelle, de ceux qui ont été autorisés par cet organisme.

6. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Les associations et fondations peuvent recevoir des subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'organisme. Cette distinction s'opère en analysant la convention de financement, ou à défaut en prenant en considération les contraintes de fonctionnement de l'organisme.

Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par l'association ou la fondation sont maintenues au passif dans les fonds associatifs avec ou sans droit de reprise.

Les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable par l'association ou la fondation sont inscrites au compte 13 " subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables " et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

7. APPORTS AVEC OU SANS DROIT DE REPRISE

L'apport à une association ou fondation est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale.

L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'organisme. Pour être inscrit en fonds associatifs, cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.

L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf,...). Cet apport est enregistré en fonds associatifs. En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

8. AMORTISSEMENT DES BIENS APPORTES AVEC DROIT DE REPRISE

Les biens apportés, devenant la propriété de l'association ou fondation, sont enregistrés à l'actif du bilan ; la contrepartie est comptabilisée dans des subdivisions du compte " fonds associatifs avec droit de reprise ". Les amortissements sont comptabilisés conformément au plan comptable général. Si le bien ne doit pas être renouvelé par l'organisme, la contrepartie de la valeur d'apport inscrite aux " fonds associatifs avec droit de reprise " doit être diminuée pour un montant égal à celui des amortissements, par le crédit du compte 75 " autres produits de gestion courante ".

9. COMMODAT

Certaines associations ou fondations bénéficient d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers, à charge pour elles d'utiliser ces biens conformément aux conventions et d'en assurer l'entretien pendant la durée du prêt à usage ou commodat.

Afin d'informer les tiers sur leur origine, ces biens sont inscrits au compte d'actif 228 " immobilisations grevées de droit " en contrepartie du compte 229 " droits des propriétaires " qui figure dans la rubrique autres fonds associatifs.

L'amortissement de ces biens est constaté en débitant le compte 229 par le crédit du compte 228.

Chapitre II
REGLES D'EVALUATION ET DE REEVALUATION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE

1. EVALUATION

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'association ou fondation, les biens reçus à titre gratuit sont enregistrés à leur valeur vénale sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-après.

La valeur vénale d'un bien reçu à titre gratuit correspond au prix qui aurait été acquitté dans des conditions normales de marché.

La valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle ; toutefois, lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire.

La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'organisme.

2. REEVALUATION

Les associations ou fondations peuvent procéder à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. L'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les déficits ; les modes de réévaluation utilisés étant ceux de droit commun, l'écart de réévaluation doit figurer distinctement au passif du bilan.

La valeur d'entrée de l'immobilisation réévaluée doit être indiquée dans l'annexe.

Le compte 105 " écarts de réévaluation " enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation. Les écarts peuvent être incorporés en tout ou partie dans le fonds associatif par décision de l'organe délibérant. Le compte 105 devra être subdivisé en fonds propres sans droit de reprise et autres fonds avec droit de reprise.

Chapitre III
TRAITEMENT DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Les contributions volontaires sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association ou la fondation.

Dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur importance. A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

Si l'association ou fondation dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire à la fois :

- en comptes de classe 8 qui enregistrent :

  - au crédit des comptes 87.., les contributions volontaires par catégorie (bénévolat, prestations en nature, dons en nature consommés en l'état) ; celles-ci n'entraînent pas de flux financiers puisqu'elles sont gratuites et ne peuvent être qu'évaluées approximativement,
  - au débit des comptes 86.., en contrepartie, leurs emplois selon leur nature (secours en nature, mises à disposition gratuite de locaux, personnel bénévole...).

- et au pied du compte de résultat sous la rubrique " évaluation des contributions volontaires en nature ", en deux colonnes de totaux égaux.

Répartition par nature de charges		Répartition par nature de ressources	
860	- Secours en nature – alimentaires, - vestimentaires	870	- Bénévolat
861	- Mise à disposition gratuite de biens	871	- Prestations en nature
	- locaux		
	- matériels,…		
862	- Prestations		
864	- Personnel bénévole		

- l'annexe indique les méthodes de quantification et de valorisation retenues.

Chapitre IV
LISTE ET CONTENU
DES COMPTES DE FONDS ASSOCIATIFS

1. LISTE DES COMPTES

10. Fonds associatifs et réserves

pour les fondations : " fonds propres et réserves "

- 102.Fonds associatifs sans droit de reprise
- 1021.Valeur du patrimoine intégré
- 1022.Fonds statutaires (à éclater en fonction des statuts)
- 1024.Apports sans droit de reprise
- 1025.Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés
- 1026.Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.
- 103.Fonds associatifs avec droit de reprise
- 1034.Apports avec droit de reprise
- 1035.Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition
- 1036.Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.
- 105.Ecarts de réévaluation
- 1051.Ecarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise
- 1052.Ecarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise
- 106.Réserves
- 1062.Réserves indisponibles
- 1063.Réserves statutaires ou contractuelles
- 1064.Réserves réglementées
- 1068. Autres réserves (dont réserves pour projet associatif)

11. Eléments en instance d'affectation

- 110. Report à nouveau
- 115. Résultats sous contrôle de tiers financeurs.

13. Subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables

2.CONTENU DES COMPTES

Le compte 102 " fonds associatif sans droit de reprise " est constitué de fonds qui ne peuvent pas être repris par les membres de l'association (*) ou, s'agissant d'une fondation, de la dotation statutaire constitutive de celle-ci, et par des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

Le compte 1021 "valeur du patrimoine intégré " est utilisé pour l'établissement d'un bilan de départ lors du passage d'une comptabilité de trésorerie à une comptabilité d'engagement avec intégration du patrimoine, et après avoir le cas échéant isolé le montant des subventions d'investissement.

Le compte 1022 " fonds statutaire " enregistre notamment dans les associations reconnues d'utilité publique la contrepartie des valeurs nominatives placées conformément à l'article 11 de la loi 1901 (**) visant les valeurs mobilières de ces organismes. Les produits financiers de ces titres sont comptabilisés au crédit du compte 76.

Le compte 103 " fonds associatifs avec droit de reprise " est constitué des apports des membres qui peuvent être repris dans les conditions prévues par la convention d'apport, et des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

Le compte 115 " résultats sous contrôle de tiers financeur " est constitué, dans certains organismes, des résultats réalisés sur des projets (résultats d'établissements, de programmes) qui sont pris en considération par les organismes de financement pour déterminer le montant des ressources à attribuer pour les exercices suivants. Ce compte est utilisé, le cas échéant, lors de l'affectation du résultat par les instances statutairement compétentes ; il fait l'objet d'une ventilation par exercice.

(*) Article 15 décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association : " Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association ".

(**) Modèle de statuts proposés aux associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique en application de la loi du 1er juillet 1901 modifiée : " Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou les valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance ".

Chapitre V
REGLES DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

1. BILAN

BILAN	

(avant répartition)			
ACTIF	**PASSIF**	**Exercice N**	**Exercice N-1**
Présentation suivant dispositions du plan comptable général	**Fonds associatifs**		
	Fonds propres		
	Fonds associatif sans droit de reprise (dont legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés, subventions d'investissement affectés à des biens renouvelables…)		
	Ecarts de réévaluation		
	Réserves		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice		
	Autres fonds associatifs		
	- Fonds associatif avec droit de reprise		
	. apports		
	. legs et donations		
	. résultats sous contrôle de tiers financeurs		
	- Ecarts de réévaluation		
	- Subventions d'investissement sur biens non renouvelables- Provisions réglementées		
	- Droits des propriétaires- (Commodat)		
	Provisions pour risques et charges		
	Fonds dédiés		
	. sur subventions de fonctionnement		
	. sur autres ressources		
	Autres postes : présentation suivant le plan comptable général		
ENGAGEMENTS RECUS Legs nets à réaliser : - acceptés par les organes statutairement compétents - autorisés par l'organisme de Tutelle Dons en nature restant à vendre		**ENGAGEMENTS DONNES**	

BILAN (après répartition)			
ACTIF	**PASSIF**	**Exercice N**	**Exercice N-1**
Présentation suivant dispositions du plan comptable général	**Fonds associatifs**		
	Fonds propres		
	Fonds associatif sans droit de reprise (dont legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés, subventions d'investissement affectés à des biens renouvelables,..)		
	Ecarts de réévaluation		
	Réserves		
	Report à nouveau		
	sous-total : situation nette		
	Autres fonds associatifs		
	- Fonds associatif avec droit de reprise		
	. apports		
	. legs et donations		
	. résultats sous contrôle de tiers financeurs - Ecarts de réévaluation		
	- Subventions d'investissement sur biens non renouvelables		
	- Provisions réglementées- Droits des propriétaires-(Commodat)		
	Provisions pour risques etcharges		
	Fonds dédiés		
	. sur subventions de fonctionnement		
	. sur autres ressources		
	Autres postes : présentation suivant le plan comptable général		
ENGAGEMENTS RECUS Legs nets à réaliser : - acceptés par les organes statutairement compétents - autorisés par l'organisme de Tutelle Dons en nature restant à vendre		**ENGAGEMENTS DONNES**	

2.COMPTE DE RESULTAT

21. Présentation en tableau

COMPTE DE RESULTAT		
CHARGES	**PRODUITS**	
Présentation suivant dispositions du plan comptable général	Présentation suivant dispositions du plan comptable général pour les seuls comptes utiles en détaillant les rubriques significatives particulières :	
	. cotisations,	
		. dons,
		. legs et donations,
		. subventions,
	. produits liés à des financements règlementaires	
	. ventes de dons en nature,…	
Engagements à réaliser sur ressources affectées	Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
EXCEDENT	(ou DEFICIT)	
----------	----------	
total ……	**total** ……	
EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
Secours en nature	Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services	Prestations en nature	
Personnel bénévole	Dons en nature	
----------	----------	
total ……	**total** ……	

22.Présentation en liste

COMPTE DE RESULTAT	
PRODUITS	
Présentation plan comptable général en détaillant les rubriques significatives particulières : cotisations, dons, legs et donations, subventions, produits liés à des financements réglementaires, ventes de dons en nature,…	
	----------

	total ……
CHARGES	
Présentation plan comptable général	
	----------
	total ……
SOLDE INTERMEDIAIRE	……
+ Report de ressources non utilisées des exercices antérieures	……
- Engagements à réaliser sur ressources affectées	……
EXCEDENT (ou DEFICIT)	……
EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONAIRES EN NATURE	
PRODUITS	
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
	total ……
CHARGES	
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services	
Personnel bénévole	
	total ……

3.ANNEXE

L'annexe doit comprendre toutes les informations d'importance significative concernant l'association ou la fondation sur les événements survenus au cours de l'exercice ou depuis la clôture de celui-ci jusqu'à la présentation des comptes.

Une information sectorielle est donnée dans l'annexe lorsqu'une association ou fondation établit des comptes distincts pour ses différents secteurs d'activité.

Chapitre VI
NOMENCLATURE DES COMPTES SPECIFIQUES

(Création ou modification de comptes par rapport à la nomenclature
du plan comptable général)

Ne sont pas repris les comptes spécifiques relatifs aux fonds associatifs énumérés au chapitre IV.

- Compte 1516 " provisions pour risques d'emploi " à condition que cette provision soit destinée à couvrir des risques que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.
- Compte 181 intitulé " apports permanents entre siège social et établissements ".
- Compte 185 intitulé " biens et prestations de services échangés entre établissements et le siège social ".
- Compte 186 intitulé " biens et prestations de services échangés entre établissements (charges) ".
- Compte 187 intitulé " biens et prestations de services échangés entre établissements (produits) ".
- Compte 19 " fonds dédiés " à éclater en sous-comptes :

194 " fonds dédiés sur subventions de fonctionnement "

195 " fonds dédiés sur dons manuels affectés "

197 " fonds dédiés sur legs et donations affectés "

- Comptes 228 " immobilisations grevées de droits " et 229 " droits des propriétaires " pour enregistrer les commodats.
- Compte 41 et ses subdivisions intitulés " usagers " ;
- Compte 45 intitulé " confédération, fédération, union, associations affiliées ".
- Compte 475 " legs et donations en cours de réalisation "
- Modification du libellé 68 qui devient " dotations aux amortissements, provisions et engagements "
- Compte 689 "engagements à réaliser sur ressources affectées " à éclater en sous-comptes :

6894 " engagements à réaliser sur subventions attribuées "

6895 " engagements à réaliser sur dons manuels affectés "

6897 " engagements à réaliser sur legs et donations affectés "

- Compte 695 intitulé " impôts sur les sociétés " qui enregistre " l'impôt sur les sociétés des personnes morales non lucratives ".
- Compte 657 pour enregistrer les subventions versées par l'organisme ; ces charges doivent figurer dans un poste spécifique du compte de résultat.
- Compte 756 pour enregistrer les cotisations ; ces produits doivent figurer dans un poste spécifique du compte de résultat.
- Compte 789 " report des ressources non utilisées des exercices antérieurs " à éclater en sous-comptes par type de ressources.
- Compte 86 " emplois des contributions volontaires en nature " et sous-comptes par nature.

- Compte 87 " contributions volontaires en nature " et sous-comptes par catégorie.

II. – Avis et recommandation du Conseil national de la comptabilité

2.1.– Publication des avis et recommandation du Conseil national de la comptabilité

Lors de la réunion du 18 mars 1999, l'assemblée plénière a adopté les avis et la recommandation suivante.

2.1.1. – AVIS N°99-01 RELATIF AU PLAN COMPTABLEDU FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

2.1.2.– AVIS N° 99-02 RELATIF AU PLAN COMPTABLE DES CENTRES

DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2.1.3.– AVIS N°99-03 RELATIF AU PLAN COMPTABLE DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2.1.4.- AVIS N° 99-04 RELATIF AU PLAN COMPTABLE DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

2.1.5.– AVIS N°99-05 RELATIF AU TRAITEMENT COMPTABLE DES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT DANS LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALES

2.1.6.– RECOMMANDATION N° 99.R.01 DU 18 MARS 1999 RELATIVE AUX COMPTES INTERMÉDIAIRES

2.2.– L'assemblée plénière du 18 mars 1999 – Commentaires des derniers avis et recommandation

Lors de la séance du 18 mars 1999 l'assemblée plénière présidée par

M. Barthes de Ruyter a adopté les avis et la recommandation dont les textes sont publiés dans le présent bulletin.

2.2.1.– Examen du projet d'avis du plan comptable du Fonds de solidarité vieillesse (FSV)

Le FSV est un établissement public national à caractère administratif qui assure la prise en charge des avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale. Il est financé principalement par un pourcentage de la contribution sociale généralisée (CSG) et pour une part réduite par le produit intégral des droits sur les alcools et les boissons non alcoolisées et la taxe sur la contribution des employeurs au contrat de prévoyance.

Son plan comptable est conforme au plan comptable type applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (avis n°98-03 du CNC du 17 février 1998) sous réserve des spécificités présentées dans l'avis.

2.2.2.– Examen des projet d'avis relatifs au plan comptable des Centres de gestion

2.2.3.de la fonction publique territoriale (CGFPT) et à celui du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Les CGFPT et le CNFPT sont des établissements publics locaux à caractère administratif.

Les CGFPT ont essentiellement pour mission la gestion des emplois d'exécution et la réalisation de prestations d'action sociale pour le compte des agents territoriaux. Le CNFPT est principalement chargé de la formation des agents territoriaux et de la gestion des déchargés de fonction, c'est à dire des cadres supérieurs momentanément privés d'emploi.

Leurs ressources sont majoritairement assurées par des contributions des collectivités territoriales.

Du fait de leur environnement économique et financier quasiment identique à celui des communes, le plan comptable de ces établissements est directement lié à l'instruction comptable M.14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux.

Les spécificités propres à ces établissements concernent principalement la comptabilisation :

- des amortissements (champ d'application limité),
- de la dotation globale d'équipement,
- de l'éventuel excédent de charges sur les produits constatés la première année d'application du principe de rattachement des charges aux produits.

2.2.4.– Examen du projet d'avis relatif au plan comptable de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)

La CADES est un établissement public national à caractère administratif créé par une ordonnance du 24 novembre 1996 pour gérer activement une dette sociale de 137 milliards de francs. Afin d'assurer cette mission, une contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) a été instituée. La combinaison entre le montant de la dette transférée et le taux de la CRDS porte la durée de remboursement de la dette à 13 ans et un mois.

En 1998, une dette supplémentaire de 87 milliards de francs a été transférée, prolongeant ainsi la durée de remboursement de 5 ans, soit jusqu'en 2014.

La CADES bénéficie également jusqu'au 31 décembre 1999 du produit des ventes d'immeubles réalisé par les organismes de sécurité sociale. A partir du 1er janvier 2000, ces biens destinés à la vente seront transmis à la CADES à titre gratuit.

Le plan comptable de la CADES est conforme au plan comptable type M.9.1 applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif sous réserve des adaptations liés à sa mission. Toutefois, l'activité financière de la CADES nécessite de retracer comptablement ses opérations selon les normes applicables aux établissements de crédit afin d'assurer aux prêteurs de fonds une meilleure lisibilité des comptes et de leur fournir un outil de comparaison.

Ainsi, le dispositif comptable retenu permet :

de tenir, établir et, le cas échéant, de publier les comptes selon les dispositions du plan comptable des établissements de crédit sous réserve des adaptations liées à la mission de l'établissement,

de tenir, établir et publier les comptes selon la norme M.9.1 à partir de la transposition des comptes établis selon la norme des établissements de crédit et des retraitements nécessaires.

2.2.5.– Examen du projet d'avis relatif au traitement comptable des concessions d'aménagement dans les sociétés d'économie mixte locales (SEML)

Le CNC s'est déjà prononcé à deux reprises sur le traitement comptable des concessions d'aménagement dans les SEML : en 1984 (avis de conformité du 12 juillet 1984) et en 1993 (avis n°93-09 du 8 décembre 1993).

Des difficultés d'application subsistaient quant à la restitution des informations comptables annuelles dans le cas d'opérations concédées aux risques et profits du concédant, car le résultat de la concession n'est déterminable qu'à son terme puisque le coût de revient des éléments cédés ne peut être estimé en cours de concession.

Le nouvel avis prévoit un dispositif comptable faisant apparaître un résultat intermédiaire provisoire en cours de concession.

En effet, l'article 1523-3 du code général des collectivités territoriales impose aux SEML concessionnaires de produire annuellement un compte rendu financier qui comporte des éléments nécessaires pour estimer les coûts de revient des éléments cédés en cours de concession,

Le traitement comptable retenu permet dans tous les cas de constater chez le concessionnaire un chiffre d'affaires et de déterminer un résultat intermédiaire provisoire en cours de concession. Lors d'opérations concédées aux risques et profits du concédant, le résultat intermédiaire est neutralisé et des écritures n'ayant aucune incidence sur le résultat de l'exercice permettent d'éviter l'existence d'un solde créditeur du compte d'en-cours. Lors d'opérations concédées aux risques et profits du concessionnaire, si le résultat intermédiaire est positif il est neutralisé, s'il est négatif il est constaté et la provision pour risques de pertes à terminaison est réajustée.

2.2.6.– Projet de recommandation relative aux comptes intermédiaires.

Le texte adopté par l'assemblée plénière ne constitue, à ce stade, qu'une recommandation et non un avis ; la recommandation n'étant pas destinée à être présentée au Comité de la réglementation comptable (CRC). Ce texte qui n'a pas une portée obligatoire, définit la meilleure pratique en la matière.

2.2.7.– Modifications de forme apportées au plan comptable général

La nouvelle version du plan comptable général a été adoptée à l'unanimité par l'assemblée plénière du 17 décembre 1998. Toutefois, il avait été prévu au cours de cette réunion, que des modifications de forme pouvaient être proposées par écrit au secrétariat général du Conseil

national de la comptabilité. Celles-ci ont été examinées par un comité de relecture et présentées à l'assemblée plénière du 18 mars 1999 qui les a adoptées.

III. – Travaux des sections et commissions

3.1.– Section des règles applicables aux entreprises

3.1.1.– Lors de la réunion du 12 février 1999 présidée par M. Delabrière, la section a adopté le projet de recommandation établi par le groupe de travail présidé par M. Salustro et relatif aux comptes intermédiaires qui s'inspire largement de la norme IAS 34 5 (cf. § 2.1.6).

Par ailleurs elle a adopté le projet d'avis proposé par le groupe de travail présidé par

M. de Cambourg sur les contrats à long terme. Le texte a été complété des observations suivantes :

Définition et champ d'application des contrats à long terme

viser plus explicitement les prestations de service dans la définition générale et intégrer la réalisation (du contrat) sur deux périodes ou exercices différents,

supprimer le paragraphe consacré à l'exclusion des contrats d'assurances régis par le code des assurances et ceux relevant du CRBF,

ne viser que les contrats d'étude entraînant un transfert de propriété au cocontractant et non ceux par lequel un tiers prend à sa charge une partie de l'étude dont la propriété reste à l'entreprise.

Sur la constatation des produits et des charges

- ne pas traiter des comptes consolidés dans le projet d'avis,
- préciser que la méthode à l'achèvement consiste à ne comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat qu'au terme de l'opération et que la méthode à l'avancement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au fur et à mesure de la réalisation de l'opération,
- indiquer que les travaux et services exécutés et acceptés sont ceux qui sont considérés par l'entreprise avec une certitude raisonnable comme entrant dans les conditions d'acceptation prévues par le contrat.

Sur l'inventaire des produits et des charges

- d'expliquer les raisons pour lesquelles l'incorporation des produits financiers est obligatoire alors que celle des charges financières est facultative,
- d'inclure dans les charges incorporables les provisions pour risques et aléas et, dans les coûts directs, les coûts de remise en état,
- préciser l'incidence des changements comptables.

3.1.2.– A la demande du syndicat national de l'édition, un groupe de travail a été créé au premier trimestre 1999.

Président par M. Dufils, ce groupe est chargé d'examiner si le dispositif comptable repris dans le guide de l'édition actualisé, est conforme à la nouvelle version du plan comptable général et à l'avis n° 26 du Conseil national de la comptabilité de 1983.

3.2.– Section des règles internationales

3.2.1.– La section présidée par M. Azieres a abordé les points suivants au cours de la réunion du 25 mars 1999.

a - Règles de procédures

Les réponses aux " exposure drafts " de l'IASC La procédure a fait l'objet d'un débat en assemblée plénière en 1997 dont il ressort :

" Une réponse unique est cosignée par les présidents du Conseil, de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Elle est discutée en section " normes internationales " et peut faire l'objet d'un accord formel du bureau. Une formule standard peut préciser dans la réponse, qu'en ce qui concerne le CNC, il ne s'agit pas d'un " avis du CNC " mais de l'une de ses sections spécialisées. L'assemblée plénière est informée a posteriori de la réponse ".

En pratique, la réponse est instruite techniquement par un groupe de travail constitué à l'Ordre. Il est souhaitable de transmettre à l'IASC une réponse consensuelle exprimant la position de la France sur le sujet exposé mais il n'est pas impossible d'envisager une réponse séparée du Conseil national de la comptabilité.

Le projet de procédure SIC (Standing Interpretation Committee)

La procédure d'interprétation SIC de l'IASC se déroule en quatre phases :

I. Suggestions de sujet

II. Instruction, inscription à l'agenda du SIC et consultation des " recognised national committees "

III. Projet d'interprétation soumis à consultation publique

IV. Interprétations et transmission au Board

Le CNC, dont le comité d'urgence est un " recognised national committee " est consulté lors des phases (I) et (III).

Le projet de procédure prévoit que l'instruction des sujets inscrits à l'agenda du SIC pourrait être confié à un groupe de travail technique réunissant un rapporteur du CNC et des permanents de l'Ordre, de la Compagnie et du Medef. Ce groupe serait chargé de formuler des commentaires sur les sujets proposés par le SIC et de rédiger des notes de synthèse à destination du représentant français, membre du SIC.

Le projet prévoit également que les réponses aux consultations publiques du SIC soient préparées par un groupe de travail du CNC, dont la composition resterait stable, et

comprendrait des représentants des institutions présentes au sein du comité d'urgence (OEC, CNCC, MEDEF, COB). Les membres du premier groupe seraient également membres du second. Les réponses ainsi préparées seraient ensuite soumises au vote de la section des règles internationales puis signées par le président du CNC.

b - Réponses au document de travail du G 4+1 " Business Combinations "

L'IASC a lancé une consultation internationale sur un document élaboré par le G 4+1. La réponse à ce document qui n'a pas le statut d'un exposé sondage, soumise à la section des règles internationales et révisée par le groupe de travail constitué à l'ordre des experts comptable a été signée par les présidents du Conseil, de l'Ordre et de la Compagnie.

c - Groupe de travail article 6

Le groupe s'est réuni deux fois. L'accord sur le principe de l'article 6 prévu par la loi du 6 avril 1998 ne doit cependant pas cacher les doutes exprimés par certains quant à l'opportunité actuelle pour les entreprises françaises d'un choix des normes IAS. Le groupe a inscrit un point supplémentaire à son programme de travail : réflexions sur la rédaction par les entreprises françaises qui appliquent actuellement les normes IAS, du paragraphe de l'annexe indiquant les principes et méthodes adoptés pour l'établissement de leurs états financiers.

3.2.2.– Informations internationales

a - Board du 16/19 mars

I.Evénements postérieurs à la date de clôture (Events post balance sheet date) (E63, devenu IAS 10)

La norme a été adoptée. La " date frontière " est la date du conseil d'administration approuvant les comptes.

II.Placements immobiliers (Investment properties) (Projet d'exposé sondage).

Le projet initial qui prévoyait une option entre plusieurs méthodes d'évaluation s'est orienté vers une utilisation exclusive de la juste valeur avec imputation des variations dans le compte de résultat.

III.Agriculture (Projet d'exposé sondage)

Le projet s'oriente vers une méthode unique d'évaluation à la juste valeur, à l'exception des terres agricoles.

IV.Travaux du groupe Instruments Financiers (JWG)

Face aux critiques exprimées par les banques, le Joint Working Group a pris deux nouvelles initiatives : élaboration d'un document visant à répondre à ces critiques et, à l'initiative de la France, lancement d'une enquête " terrain " portant sur les difficultés d'évaluation à la juste valeur. Le CNC participera à cette enquête à laquelle répondront en France quatre établissements financiers, une compagnie d'assurance et sept entreprises industrielles.

V. Discussion paper du Strategy Working Party

Relations et équilibre des pouvoirs entre SDC (Standards Development Committee) et le Board

Financement futur de l'IASC

b - Comité de contact des 12 et 13 avril 1999

Les documents préparatoires à cette réunion des 12 et 13 avril 1999 comprennent une prise de position du Comité de contact sur la compatibilité de plusieurs normes IAS récentes avec les Directives européennes (notamment l'IAS 19 et les IAS 35 à 38).

3.3.– Section des règles applicables aux autres organisations

La section présidée par M. Mariel s'est réunie le 11 février 1999 pour examiner le projet de plan comptable de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) adopté par l'assemblée plénière du 18 mars 1999 (cf. § 2.1.3.).

Le transfert de la dette des organismes de sécurité sociale au passif de la CADES entraîne une situation nette négative. Pour financer cette dette, la CADES a recours à des opérations de financement sur les marchés qui la conduisent à appliquer les règles de la comptabilité bancaire en cours d'année retranscrites en fin d'année selon les dispositions des règles de la comptabilité publique.

L'agence comptable de la CADES devra retraiter toutes les différences constatées entre les règles d'évaluation applicables aux établissement de crédit et celles applicables aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Toutefois, la politique de couverture des risques menée atténue ces différences d'évaluation, la CADES n'ayant pas vocation à réaliser des opérations spéculatives.

Par ailleurs, la CADES a renommé au 4 janvier 1999 l'ensemble de ses emprunts libellés en francs et la partie libellée en devises convertibles. Au 1er janvier 2000, les immeubles transférés à titre gratuit par les organismes de sécurité sociale et destinés à la revente seront enregistrés au débit d'un compte de stocks.

3.4.– Section des règles spécifiques aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière -CRBF-

3.4.1.– Lors de la réunion de la section du 24 janvier 1999 présidée par M. Aubin, les participants ont procédé à l'étude de la note intérimaire sur le format des états de synthèse pour les banques et fait le point sur l'état d'avancement des travaux afférents aux comptes consolidés.

L'avis n° 98-11 du 17 décembre 1998 du CNC prévoit que le texte spécifique relatif aux comptes consolidés des entreprises relevant du CRBF pourra déroger sur certains points spécifiques à ce secteur aux dispositions générales définies dans l'avis n° 98-10.

Dans ce cadre, le groupe de travail " Règles de consolidation applicables aux établissements de crédit " a repris le dispositif juridique existant (règlement n° 86-05 du CRBF du 21 février

1986 et instruction n° 86-05 de la Commission bancaire –CB- notamment), pour identifier les principaux points susceptibles de diverger avec la méthodologie de droit commun résultant de l'avis n° 98-10 du CNC du 17 décembre 1998.

- En ce qui concerne le périmètre de consolidation

la reprise des seuils définis par le règlement C.R.B.n° 85-12 pour préciser la notion de caractère significatif énoncée dans l'avis n° 98-10 du 17 décembre 1998 du C.N.C. (méthodologie de droit commun) ;

la reprise des dispositions du 2ème alinéa de l'article 1 de l'instruction n° 86-05 de la CB, précisant la notion d'entreprise consolidante, qui peuvent être résumées ainsi : les réseaux d'établissements de crédit dotés d'un organe central ont la possibilité de définir en leur sein une ou plusieurs entités consolidantes, chacune étant constituée par un ensemble d'établissements de crédit affiliés à un même organe central ;

l'inclusion dans le périmètre de consolidation des OPCVM (SICAV et fonds communs de placement) " fermés " et des fonds communs de créance au titre des entités ad hoc dont les caractéristiques sont définies au paragraphe 10052 de l'avis n° 98-10 du 17 décembre 1998 du C.N.C. (méthodologie de droit commun) ;

- En ce qui concerne les règles de consolidation
- la consolidation par intégration globale des filiales assurances, industrielles… d'un groupe bancaire ;
- la valorisation des prêts, créances, emprunts, dépôts et instruments dérivés de l'entreprise acquise lors de son entrée dans le périmètre de consolidation ;
- la qualification de passif identifiable du fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) de l'entreprise acquise ;
- la reprise de la limite de 40 ans, pour l'amortissement de l'écart d'acquisition positif, prévue à l'article 13 – 2ème alinéa du règlement n° 85-12 du C.R.B. ;
- la reconnaissance d'exception au principe d'élimination de résultat interne notamment en ce qui concerne les transactions internes sur produits dérivés, voire sur tout autre produit fongible : opérations de prêts, d'emprunts, de cessions de portefeuille obligataire… dès lors que ces opérations sont effectuées à des conditions normales de marché ;
- la reprise de l'article 4 de l'instruction n° 86 05 de la Commission Bancaire qui prévoit une limitation à 50 % du calcul des impôts différés sur la réserve latente relative aux opérations de crédit-bail et assimilés.

Les différents points susvisés sont en cours d'examen au sein des sous-groupes qui présenteront leurs conclusions devant le groupe de travail plénier " règles de consolidation applicables aux établissements de crédit ", puis devant la section (cf. tableau ci-après).

3.4.2.– Organisation des travaux

Consolidation des établissements de crédit

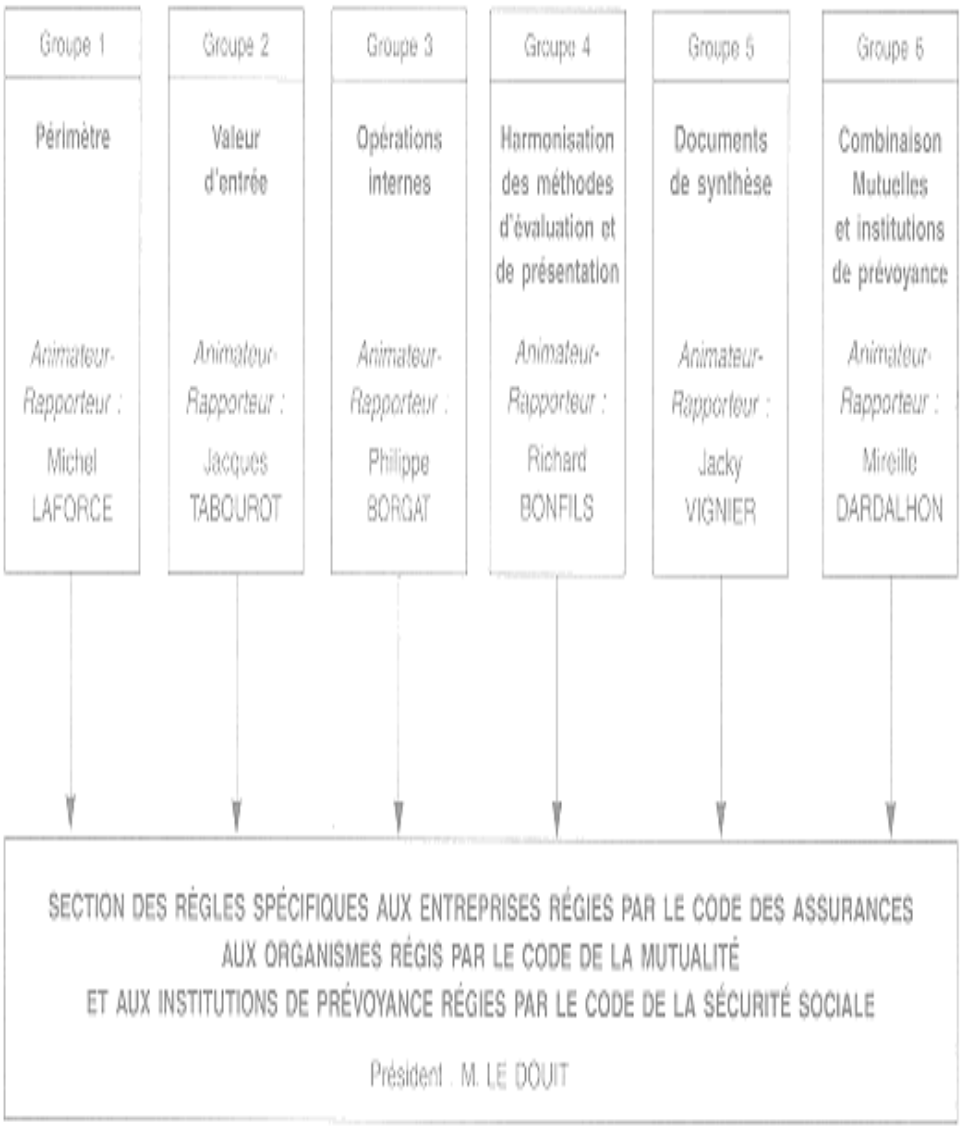

3.5.– Section des règles spécifiques aux entreprises régies par le code des assurances, aux organismes régis par le code de la mutualité et aux institutions régies par le code de la sécurité sociale

3.5.1.– Réunion de la section du 27 janvier 1999

Lors de la réunion du 27 janvier 1999 présidée par M. le Douit, la section a procédé à un premier examen des spécificités des comptes consolidés, des entreprises d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance selon l'avis n° 98-11 du 17 décembre 1998.

Il a paru opportun de reprendre dans le présent bulletin les conclusions du groupe " Existant " en matière de textes et de pratique de consolidation – combinaison des entités relevant de ce secteur.

Il apparaît que la réglementation n'est pas suffisamment précise et qu'en conséquence, il existe des pratiques différentes.

- En ce qui concerne le périmètre de consolidation- combinaison

les textes spécifiques au secteur des assurances ne comportent pas de règles particulières à l'intégration d'entités appartenant à des secteurs différents ; aussi, la pratique est très diverse ; toutefois, on peut relever que les OPCVM sont quasi systématiquement exclus de la consolidation, les groupements de moyens et les sociétés de gestion sont tantôt inclus, tantôt exclus ; par ailleurs, de plus en plus de groupe d'assurance pratiquent l'intégration globale de leur pôle bancaire ;

à ce jour, seules les entreprises d'assurance et de réassurance ont l'obligation d'établir des comptes consolidés en vertu de l'article L 345-2 du code des assurances ; dans la pratique, il existe des combinaisons de comptes consolidés de groupes d'assurance avec les comptes d'entités relevant du code de la mutualité ; pour les groupes ainsi constitués, les solutions sont divergentes en ce qui concerne la détermination de l'entreprise combinante et la présentation des fonds propres combinés- consolidés ;

- En ce qui concerne les règles de consolidation

selon la pratique, lors de l'entrée des entreprises dans le périmètre de consolidation, tous les actifs identifiables en principe sont réestimés en fonction de leur valeur de réalisation, qu'il s'agisse des immeubles, des valeurs mobilières et assimilées, des prêts et autres placements avec quelques exceptions toutefois (portefeuille obligataire par exemple) ;

- En ce qui concerne les méthodes d'évaluation et de présentation du groupe dans la pratique :
- les frais d'acquisition reportés en assurance vie sont tantôt maintenus en comptes consolidés selon la règle définie par le code des assurances, tantôt retraités selon une méthode spécifique ;
- les dotations à la réserve de capitalisation sont parfois retraitées, mais le plus souvent maintenues en capitaux propres ;
- la provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques définie sur l'ensemble des actions et des actifs immobiliers d'une entreprise est parfois globalisée par pays ou par groupe de pays lors de l'établissement des comptes consolidés ;
- la provision pour risques en cours est parfois calculée branche par branche ; cependant aucune information n'est donnée dans l'annexe sur une harmonisation éventuelle des méthodes d'évaluation de ces provisions pour les filiales non européennes ;
- la provision pour égalisation est retenue dans les comptes consolidés de manière très diverse selon les groupes ; aucun groupe ne fait état d'une harmonisation de méthodes d'évaluation des filiales consolidées ;
- En ce qui concerne les documents de synthèse

il n'existe pas de documents de synthèse consolidés " standard " dans la réglementation française ;

dans la pratique, les bilans consolidés présentés par les groupes d'assurances distinguent notamment les actifs et les passifs de droit commun, ceux spécifiques à l'assurance et ceux spécifiques aux banques.

3.5.2.– Réunion de la section du 19 février 1999

Au cours de cette séance, la section a adopté le texte suivant portant sur les points spécifiques des comptes consolidés applicables à leur secteur d'activité.

- " 1 – Les opérations de chaque entité juridique doivent être présentées comme cantonnées, sauf cas exceptionnels dûment justifiés dans l'annexe. En effet, le principe d'unicité du groupe ne doit pas conduire à des mutualisations entre les contrats commercialisés par les différentes entités et les actifs mis en représentation. Il doit être tenu compte des contraintes légales et contractuelles dans le processus de consolidation combinaisons.

2 –Conformément aux dispositions des directives IV, VII, IV ter, VII ter l'expression " information financière " signifie information de l'ensemble des utilisateurs : investisseurs, assurés, adhérents, partenaires sociaux… En conséquence, il ne doit y avoir qu'un seul jeu de comptes pour répondre aux besoins d'information financière de l'ensemble de ces utilisateurs ;

3 –Chaque situation donnée doit être analysée en fonction de son environnement économique (exemple : table de mortalité par pays et par catégorie socio-professionnelle) et juridique (exemple : nature de droits générés par les contrats) ;

4 –Les méthodes d'évaluation et de présentation retenues pour les comptes consolidés suivant les règles françaises sont conformes aux règles comptables françaises spécifiques aux organismes d'assurances, mutuelles, institutions de prévoyance, mais pas nécessairement à celles retenues par la société mère pour ses comptes individuels. Pour l'application éventuelle de l'article 6 de la loi du 6 avril 1998, les comptes consolidés devront rester compatibles avec les directives européennes ;

5 –Pour l'établissement des comptes consolidés, il convient, en matière d'évaluation, d'adopter la même attitude prudente que dans les comptes individuels.

Si les trois premiers points ont été adoptés à l'unanimité par les participants, des divergences ont été exprimées sur les points 4 et 5, certains considérant que ces rappels de règles générales n'étaient pas nécessaires.

Suite à l'examen de ces points de principe, la section a décidé à l'unanimité la création des groupes de travail *mentionnés au § 3.5.3.*---

---Au cours de ses prochaines réunions , la section analysera les notes établies par ces groupes de travail et limitera son étude aux comptes consolidés et aux comptes combinés.

Elle élaborera un projet de texte relatif aux comptes consolidés des organismes concernés qui sera transmis par cette section à l'assemblée plénière du CNC pour être examiné : ---

---Simultanément, la section engagera une réflexion sur les textes de niveaux supérieurs et leurs évolution.- "

3.5.3.– Organisation des travaux

Consolidation des assurances, mutuelles et institutions de prévoyance

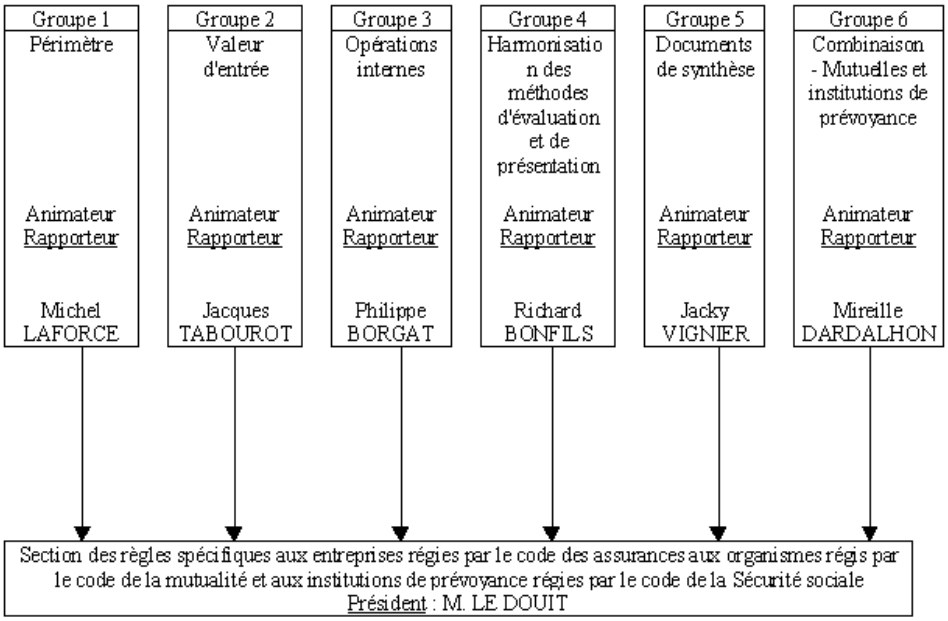

3.6.– Commission comptabilité de gestion

Au cours des deux réunions du 22 janvier et du 12 mars 1999 présidées par

M. Gauterie, la commission " Comptabilité de gestion " a poursuivi la rédaction du chapitre 6 " La qualité comptable en comptabilité de gestion ", et engagé l'étude du chapitre 4 " La structure de la comptabilité de gestion ".

3.6.1.– La qualité comptable en comptabilité de gestion

La commission a engagé une réflexion approfondie sur le concept de qualité et les critères à retenir pour attribuer le label comptable à une information donnée. Ce chapitre définit la qualité de l'information attendue de la comptabilité de gestion.

L'évaluation et le contrôle de la qualité répondent à une méthodologie précise fondée sur des éléments quantitatifs, qualitatifs et de valorisation.

La gestion de la qualité fait apparaître que la qualité comptable n'est pas autonome mais doit être intégrée dans une démarche globale au niveau de l'entreprise.

La mise en place d'une politique de qualité de l'information en comptabilité de gestion dépend du contexte de chaque entreprise, de sa structure, de la définition de ses besoins et du choix des méthodes en vue de les satisfaire.

3.6.2.– Structure de la comptabilité de gestion Ce chapitre devrait comprendre quatre parties :

a. la première partie propose des développements sur la notion de modélisation et sur le rôle des modèles, pour présenter ensuite la comptabilité de gestion comme un ensemble de modèles ;
b. la deuxième partie reprend les règles et principes susceptibles d'être pris en compte lors de l'élaboration d'une comptabilité de gestion, afin qu'elle soit bien adaptée aux différents besoins de l'entreprise ;
c. la troisième partie est en fait une annexe qui consiste à élaborer des fiches techniques sur les principales méthodes d'analyse des coûts et des résultats sous la forme d'un bref " panorama " avec renvoi bibliographique.
d. la quatrième partie sera réservée aux modèles

IV.– Relations internationales

4.1.– Union européenne

Les travaux en cours à Bruxelles s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle stratégie comptable adoptée par la Commission en 1995. Cette stratégie a pour objectif d'améliorer la comparabilité des comptes établis par des sociétés d'Etats-membres différents ; elle intègre l'harmonisation comptable entreprise au niveau communautaire dans le cadre plus large de l'harmonisation comptable internationale, afin de faciliter l'accès des entreprises de l'Union aux marchés internationaux de capitaux. L'achèvement du marché unique des services financiers, dont l'introduction de l'euro renforce encore le potentiel, nécessite de donner de nouveaux moyens à cette stratégie.

4.2.– Comité de contact

Le Comité de Contact (DG XV), avec l'aide d'un sous-comité technique, a publié des documents successifs sur l'Examen de la concordance entre les normes comptables internationales et les directives comptables européennes. La Commission considère que pour les exercices ouverts avant le 1er juillet 1998 il n'existe pas de difficultés majeures à l'application du référentiel IASC.

La Commission a également adopté une communication interprétative (JOCE du 20/01/98) concernant certains articles des IVème et VII ème directives en matière comptable au vu des débats antérieurs du Comité de Contact. Cette communication vise à fournir des orientations aux organismes nationaux de normalisation comptables, aux professionnels de la comptabilité, ainsi qu'aux investisseurs et autres utilisateurs des comptes des sociétés.

Les opinions exprimées dans ces divers documents ne représentent pas nécessairement la position des Etats-membres et ne devraient, en soi, leur imposer aucune obligation. Elles ne préjugent pas de l'interprétation de la Cours de justice, en tant qu'instance suprême chargée d'interpréter le traité et le droit dérivé, pourrait donner sur les matières en question.

Parallèlement à ce travail d'interprétation, le Comité de Contact (DG XV) a entrepris de moderniser les directives, afin d'éliminer notamment, les différences importantes avec le référentiel international (IASC). Pour se faire, des projets sont actuellement à l'étude pour permettre aux Etats-membres de mettre en oeuvre la comptabilisation des instruments financiers telle qu'elle est prévue par IAS 39 ; d'autres modifications, de moindre importance, des directives pourraient intervenir par l'intermédiaire d'une procédure de comitologie. La Commission se voyant alors conférer par une directive spécifique des attributions normalement dévolues au Parlement européen.

4.3.– Cadre d'actions pour les services financiers

En 1998, le Conseil européen réuni à Cardiff, a chargé la Commission de proposer un Cadre d'actions pour améliorer le marché unique des services financiers et en particulier d'examiner la mise en œuvre effective de la législation actuelle et d'identifier les faiblesses pouvant nécessiter une modification de la législation.

Pour ce qui concerne l'Information financière, les points suivants ont été retenus :

La Commission :

- proposera des améliorations aux directives relatives aux prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières et en cas d'admission de ces valeurs à la côte d'une bourse de valeurs, afin d'éliminer les discordances entre réglementations nationales et permettre la reconnaissance mutuelle ;
- examinera la possibilité d'aider, par des initiatives juridiques appropriées, les fonds spécialisés dans le capital-risque à collecter au niveau européen les capitaux nécessaires pour financer le démarrage des petites entreprises ;
- déterminera si certaines options en matière d'information financière offertes aux Etats-membres par les directives comptables sont inappropriées, compte tenu de la nécessité d'une harmonisation plus poussée des règles en la matière ;
- élaborera, sur la base d'une Communication, une directive visant au démantèlement des restrictions à la liberté de placement des fonds de retraite complémentaires qui ne sont pas motivées par des considérations de congruence monétaire ;
- s'efforcera de présenter un consensus sur le rôle d'information du contrôleur légal des comptes à l'égard des investisseurs et des marchés des capitaux ;
- continuera à travailler, en coopération avec les organismes privés et publics compétents, à l'amélioration du cadre réglementaire du gouvernement d'entreprise ;
- s'efforcera de préserver la concordance entre les règles comptables européennes et les normes comptables internationales élaborées par l'IASC, notamment en introduisant la comptabilisation à la juste valeur dans le système instauré par les directives ;
- déterminera les moyens (législatifs ou non législatifs) les plus avantageux afin d'améliorer l'efficacité de la Directive sur les Services d'Investissement en promouvant la convergence nécessaire des approches nationales relatives aux règles de conduite.

Lors de sa réunion du 28 février 1999, le groupe de travail à haut niveau sur le Cadre d'actions pour les Services financiers, a examiné les propositions de la Commission pour ce qui concerne les règles comptables, un schéma envisageable consisterait à maintenir le régime des directives pour les entreprises dont les titres de propriété ou de créance ne sont pas négociés sur des marchés et à obliger les autres à appliquer le cadre plus élaboré de l'IASC.

Les changements intervenus depuis 1995 ne seraient ainsi applicables qu'aux entreprises de plus grande taille faisant appel public à l'épargne. Pour la majorité des entreprises, les directives constitueraient encore un cadre de référence valable et la garantie minimale d'un degré adéquat de comparabilité, tout en assurant un degré élevé de protection aux créanciers comme aux consommateurs (par exemple, par le biais de dispositions garantissant la préservation du patrimoine). C'est au marché des capitaux qu'il reviendrait d'inciter les participants à renforcer la comparabilité de leurs états financiers. Cette approche devrait elle aussi contribuer à une plus grande comparabilité. Reste que certaines précisions seront nécessaires quant aux critères d'application du nouveau régime.

Pour la Commission, ce schéma constitue, en principe, la base sur laquelle la réflexion devrait être poursuivie. Dans ce cadre, deux sous-options, restent cependant envisageables. Pour les entreprises dont les titres sont publiquement négociés, l'obligation d'appliquer le cadre plus élaboré de l'IASC pourrait remplacer les exigences des directives ou s'y ajouter. Si les deux régimes devaient être combinés, il subsisterait un degré de comparabilité de base entre toutes les entreprises européennes. La Commission tend à privilégier cette approche. Si les normes comptables internationales devaient se substituer aux directives, cette comparabilité générale disparaîtrait et la protection garantie par les règles communautaires aux créanciers et aux consommateurs serait supprimée pour les plus grandes entreprises. Si celles-ci venaient à être dispensées d'appliquer les directives, il n'y aurait plus guère d'incitation à maintenir la concordance entre le régime communautaire et les normes IAS, ce qui, à terme, déboucherait sur deux cadres de présentation des comptes distincts. Le besoin d'adapter les directives à l'évolution du contexte International se ferait également moins sentir, ce qui constituerait un autre facteur de divergence entre les deux cadres. Il ne fait aucun doute que cette divergence mettrait en difficulté les PME qui, lorsqu'elles souhaiteront se présenter sur les marchés des capitaux, auront à combler l'écart entre le régime communautaire et le système international.

Dans la ligne de l'article 6 de la loi du 6 avril 1998, la délégation française a soutenu que pour les comptes consolidés, le référentiel international devrait se substituer aux directives et non les compléter, ceci afin d'éviter la production obligatoire de deux jeux de comptes.

Le Collège des Commissaires devra approuver le document Cadre d'actions pour les Services financiers avant de le transmettre au Conseil des Ministres et au Parlement européen. Une directive sera nécessaire pour rendre les nouvelles dispositions obligatoires.

© Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie01/09/99

2. Règlement du Comité de Réglementation Comptable n° 2009-01 du 3 décembre 2009

Dispositions particulières applicables aux fondations et fonds de dotation

Sommaire

1 - Traitement comptable
1.1 - Fondations de patrimoine avec dotation 1.1.1 Dotations initiales 1.1.2 Dotations complémentaires 1.1.3 Maintien de la valeur des dotations pérennes 1.1.4 Comptabilisation des actifs correspondant aux dotations
1.2 - Fondations de flux
2 – Dispositions relatives aux relations entre les fondations abritées ou sous égide et la fondation abritante
2.1 - Fondations sous égide de fondations reconnues d'utilité publique créées en application de l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 2.2 - Dispositions spécifiques aux relations entre les fondations universitaires abritées et l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel abritant
2.3 - Dispositions spécifiques aux relations entre les fondations de l'Institut de France et les académies qui le composent
3 – Donations temporaires d'usufruit 4 – Informations complémentaires à donner en annexe 5 - Liste des comptes de fonds propres 6 - Liste des autres comptes spécifiques aux fondations

Selon la volonté des fondateurs exprimée dans les statuts, les fondations peuvent être classées en deux catégories : les fondations de patrimoine avec dotation et les fondations de flux.

Les fondations de patrimoine avec dotation sont créées par l'affectation irrévocable d'un patrimoine dont les revenus permettront de réaliser une mission sociale.

Les fondations de flux bénéficient seulement d'un engagement irrévocable de donner à la fondation les moyens de remplir sa mission pendant une certaine durée.

1 - Traitement comptable

La distinction effectuée entre la fondation de patrimoine avec dotation et la fondation de flux entraîne des conséquences du point de vue comptable dans la comptabilisation des dons, legs et donations.

1.1 - Fondations de patrimoine avec dotation

1.1.1 Dotations initiales

La dotation initiale conditionne la création de la fondation : l'affectation irrévocable des biens, droits ou ressources, en application des dispositions de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987, est exprimée par le ou les donateurs, personnes physiques ou morales, de leur vivant lors de la création de la fondation ou par testament.

2/9Le ou les fondateurs précisent les caractéristiques des dotations en stipulant que les biens et droits donnés ou légués de manière pérenne doivent être inaliénables ou sont aliénables pour tout ou partie sous réserve de réemploi et autres charges, voire consomptibles pour partie le cas échéant.

Les legs et donations consistant lors de la création de la fondation à mettre des biens à sa disposition de façon durable et définitive sont comptabilisés comme des fonds propres sans droit de reprise conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement n°99-01 du CRC.

(i) Dotations pérennes représentatives d'actifs inaliénables

Dans la mesure où les dotations concernent des apports d'actifs affectés irrévocablement à la fondation, la comptabilisation en fonds propres est différenciée selon la nature des actifs apportés ; actifs immobilisés, actifs mobiliers (œuvres d'art, bijoux...), et autres actifs (disponibilités, valeurs mobilières...), conduisant à la création des sous-comptes suivants :
1022.1 – Dotations pérennes représentatives d'actifs inaliénables 1022.11 – Dotations pérennes représentatives de biens immobiliers inaliénables 1022.12 – Dotations pérennes représentatives de biens mobiliers inaliénables
1022.13 – Dotations pérennes représentatives d'autres actifs inaliénables

(ii) Dotations pérennes représentatives d'actifs fongibles (ou d'actifs aliénables)

Ces dotations concernent des apports d'actifs affectés irrévocablement à la fondation, mais le ou les fondateurs autorisent cette dernière à les céder sous réserve de « réemployer » les fonds procurés par la vente pour acquérir d'autres actifs. Ces dotations sont comptabilisées globalement dans un compte unique : « 1022.2 – Dotations pérennes représentatives d'actifs aliénables ». Dans cette hypothèse, la fondation doit présenter globalement en annexe les cessions effectuées et leur réemploi.

(iii) Dotations consomptibles

Les dotations ou les fractions de dotations consomptibles représentent des actifs destinés à être « consommés » sur la durée de vie prévue par les statuts conformément aux engagements pris par les fondateurs. Il n'y a pas lieu d'individualiser les actifs apportés et ces dotations sont comptabilisées globalement au compte 1027 «Autres fonds propres - dotations consomptibles ».

Pour traduire comptablement le caractère consomptible de ces dotations, il convient de comptabiliser un produit représentatif de la quote-part de la dotation reprise pour être consommée sur l'exercice en compte de la classe 7 en contrepartie du compte 1027.9 « Autres fonds propres - dotations consomptibles inscrites au compte de résultat». Cette quote-part correspond aux prévisions résultant du plan pluriannuel de consommation ou à défaut des budgets prévisionnels arrêtés par les organes d'administration. A la clôture, la différence entre la quote-part virée en produits et la dotation effectivement consommée est constatée en insuffisance ou excédent au compte de résultat (et reprise en report à nouveau).

3/9

1.1.2 Dotations complémentaires

En cours d'existence, la fondation peut continuer de bénéficier de libéralités abondant les dotations initiales ou décider d'abonder ces dotations à son initiative.

(i)

(ii)

Les legs et donations complémentaires affectés de manière irrévocable et définitive par les fondateurs de leur vivant ou par testament sont comptabilisés directement en dotations, selon les dispositions précisées ci-avant. Ces dotations complémentaires peuvent être comptabilisées avec les dotations initiales ou individualisées.

De même, les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association ou de la fondation pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports en fonds propres (compte 1025 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés » ou 1035 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition »).

En outre, selon les dispositions des statuts, le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance) peut décider d'abonder les dotations initiales en affectant une fraction de l'excédent constaté en fin d'exercice, constitué le cas échéant des dons, donations et legs

reçus et non affectés par les donateurs.
Ces dotations complémentaires constituées le cas échéant de dons, donations et legs non affectés par les donateurs sont comptabilisées préalablement en compte de résultat.

1.1.3 Maintien de la valeur des dotations pérennes

Le maintien de la valeur des dotations pérennes, qui peut être prévu par les statuts est opéré par le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance), en affectant aux dotations initiales une fraction, généralement définie par les statuts, de l'excédent constaté en fin d'exercice, constitué le cas échéant des dons, donations et legs reçus et non affectés de façon irrévocable par le (ou les) donateur (s) ainsi que par l'affectation de résultats issus de toutes autres ressources.

1.1.4 Comptabilisation des actifs correspondant aux dotations

- Actifs inaliénables

Les actifs inaliénables doivent être clairement identifiés des autres actifs, dans la mesure où ils doivent être maintenus en l'état à l'actif du bilan, conformément à la volonté du donateur ou du testateur. Ils sont caractérisés au sein de la catégorie d'actifs adéquate avec la mention « Actifs inaliénables constitutifs de la dotation X » (dotation initiale ou complémentaire).

- Actifs aliénables

Les actifs aliénables constitutifs de la dotation sont enregistrés selon la nature d'actifs, (immobilisations incorporelles, corporelles, financières, valeurs mobilières de placement) ; ils ne font l'objet d'aucune individualisation particulière.

4/9

1.2 - Fondations de flux

Les fondations d'entreprises, partenariales ou abritées[1] comptabilisent les ressources qui leur sont allouées en produits au compte «752 – Versements des fondateurs» selon les modalités suivantes :

- si les fondations d'entreprises bénéficient d'un versement unique lors de la création, elles enregistrent le montant global du versement attendu au crédit du compte de résultat du premier exercice et comptabilisent en fin d'exercice au crédit du compte « 487- Produits constatés d'avance » la quote-part des ressources affectées aux exercices suivants, selon le plan pluriannuel de consommation ;
- si les fondations d'entreprises bénéficient d'un engagement de versement étalé des ressources, un cinquième par an selon le plan pluriannuel de consommation pour une fondation d'entreprise par exemple, elles comptabilisent au compte de résultat le montant effectivement attendu pour l'exercice. En fin d'exercice, selon que les ressources sont supérieures ou inférieures aux emplois, l'excédent ou l'insuffisance constaté au compte de résultat sera comptabilisé en report à nouveau positif ou négatif. Par ailleurs, les versements attendus sur les exercices suivants sont enregistrés en engagement hors bilan.

Une information doit être portée en annexe sur les modalités de comptabilisation.

2 – Dispositions relatives aux relations entre les fondations abritées ou sous égide et la fondation abritante

2.1 - Fondations sous égide de fondations reconnues d'utilité publique créées en application de l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987

Les « biens, droits et ressources » affectés à la fondation abritée ne sont pas transférés juridiquement dans un patrimoine distinct de celui de la fondation abritante, ni mis en fiducie au sens des dispositions de l'article 2011 du code civil[2], ils constituent des biens propres de la fondation abritante mais sont assortis d'une charge. Les opérations relatives à ces « biens,

droits ou ressources » doivent donc être constatées dans la comptabilité générale de la fondation abritante retraçant l'ensemble de ses activités, y compris celles des fondations abritées, au travers du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. La loi du 23 juillet 1987 ne prévoyant pas d'autres dispositions, il convient d'envisager le dispositif comptable permettant de suivre séparément la gestion de ces biens, droits et ressources.

1 Il est précisé que le schéma de comptabilisation ci-dessus s'applique aussi aux fondations abritées de flux lorsque le contrat les instituant définit un programme d'action pluri-annuel. En l'absence de tel programme, il convient de se reporter aux dispositions du paragraphe 2.1 qui prévoit le schéma de comptabilisation par la fondation abritante des ressources affectées des donateurs ou testateurs à la fondation abritée.

2 « La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. »

5/9

- **Fondation abritante**

Les actifs affectés à une fondation abritée sont comptabilisés dans les comptes de la fondation abritante, amortis et dépréciés selon les conditions de droit commun, comme pour les autres actifs. Il en est de même pour les passifs.

Les comptes de produits et de charges ainsi que les comptes de bilan peuvent être subdivisés pour suivre et distinguer les opérations des fondations abritées, ou être restitués sous la forme de comptabilité analytique.

A la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par les donateurs ou les testateurs à une fondation abritée qui n'a pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard, est inscrite en charges dans des sous-comptes distincts sous la rubrique «engagements à réaliser sur ressources affectées des fondations abritées » avec comme contrepartie au passif du bilan le poste 193 « fonds dédiés aux fondations abritées ».

Les « fonds dédiés aux fondations abritées » enregistrent les reports à nouveaux créditeurs en fin d'exercice des fondations abritées, dédiés spécifiquement à la réalisation de leur objet. La contrepartie de ce passif est inscrite en charges au compte de résultat sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées des fondations abritées » afin de constater l'engagement pris par la fondation reconnue d'utilité publique de gérer de manière individualisée les ressources affectées à ces fondations abritées.

L'utilisation de ces ressources, au cours des exercices suivants, est inscrite en produits sous la rubrique « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs des fondations abritées» avec comme contrepartie une diminution du poste « fonds dédiés aux fondations abritées ».

Une information globale sur la gestion et les actions des fondations abritées doit être donnée par la fondation abritante dans son annexe.

- **Fondation abritée**

La fondation abritée a pour obligation de gérer les « biens, droits et ressources » qui lui sont affectés sans avoir la personnalité morale ni en conséquence de patrimoine propre. A défaut de dispositions réglementaires, elle n'a pas d'obligation d'établir des comptes « autonomes » au sens des dispositions de l'article 130-1 du règlement n°99-03, qui seraient distincts de ceux de la fondation abritante et agrégés ensuite par cette dernière.

Toutefois, la mission de gestion des fondations abritées implique que la fondation abritante puisse rendre compte au conseil d'administration ou tout autre organe de gestion prévu contractuellement des ressources affectées à la fondation abritée et de leur utilisation au regard de la volonté du ou des fondateurs. Dans ces conditions, selon les dispositions

contractuelles de création de la fondation abritée, des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) propres à la fondation abritée sont établis et communiqués à l'organe de gouvernance prévu par les fondateurs.
Dans le cas où les dispositions contractuelles n'imposent pas l'établissement de comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) pour la fondation abritée, une information doit être donnée par la fondation abritante sous forme d'un compte de résultat de la fondation abritée afin de restituer une information complète sur la gestion de la fondation abritée par la fondation abritante.
6/9

2.2 - Dispositions spécifiques aux relations entre les fondations universitaires abritées et l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel abritant

Les fondations universitaires abritées doivent établir un jeu de comptes selon les normes du règlement n°99-01 et présentent également des comptes établis selon les règles de la comptabilité publique.

2.3 - Dispositions spécifiques aux relations entre les fondations de l'Institut de France et les académies qui le composent

Les données comptables de ces fondations sont également comprises dans celles de l'établissement abritant.
Les fondations de l'Institut ou des académies établissent chacune un budget, qui est intégré, pour l'année civile, au budget de l'Institut ou de l'académie intéressée. Ces budgets sont consolidés dans un document budgétaire unique pour l'Institut ou par académie sous réserve du respect des règles applicables aux comptes de fondations de l'Institut ou des académies. Chaque subvention de l'Etat doit être retracée dans un document annexé au document budgétaire unique de l'entité concernée.

3 – Donations temporaires d'usufruit

Les produits de l'usufruit dont la fondation bénéficie doivent être comptabilisés au compte de résultat sur l'exercice au cours duquel ils sont perçus.
Une information adéquate est fournie en annexe aux comptes annuels sur l'existence de tels actes au bénéfice de la fondation (nature, conditions, montant des produits perçus.....).

4 – Informations complémentaires à donner en annexe

• **Informations relatives aux dotations** Tableau de suivi des dotations

• Indication des variations des plus-values latentes sur les titres immobilisés (cf. tableaux de l'article 532.6 du règlement n°99-03)

• Informations relatives aux actifs aliénables et inaliénables constitutifs des dotations

• Informations sur la politique suivie en matière de gestion des dotations (maintien de la valeur, identification des biens, politiques d'abondement éventuelles.....)

• Informations relatives aux fondations abritées

Détail par type de dotations
Solde au début de l'exercice
Augmentations
Diminutions
Solde à la fin de l'exercice
A
B

C
D=A+B-C
Total
7/9
Liste, modalité de suivi de la gestion, postes comptables concernés.

• Informations concernant les engagements reçus des donateurs vis-à-vis des fondations d'entreprise, fondations universitaires et fondations partenariales

Versements attendus, suivi du programme d'action pluri-annuel, mode de comptabilisation des engagements.

• Informations sur les donations temporaires d'usufruit

Donations reçues sur l'exercice Donations de droit d'usage ou contributions matérielles Conditions et montants perçus au cours de l'exercice

5 - Liste des comptes de fonds propres

10. Fonds propres et réserves

102. Fonds propres sans droit de reprise 1021. Valeur du patrimoine intégré 1022.1 Dotations pérennes représentatives d'actifs inaliénables

1022.11 Dotations pérennes représentatives de biens immobiliers inaliénables 1022.12 Dotations pérennes représentatives de biens mobiliers inaliénables 1022.13 Dotations pérennes représentatives d'autres actifs inaliénables

1022.2 Dotations pérennes représentatives d'actifs aliénables 1024. Apports sans droit de reprise 1025. Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés 1026. Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables 1027 Autres fonds propres - dotations consomptibles

1027.9 Autres fonds propres - dotations consomptibles inscrites au compte de résultat 103. Fonds propres avec droit de reprise

1034. Apports avec droit de reprise

1035. Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition

1036. Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables avec droit de reprise 105. Ecarts de réévaluation

1051. Ecarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise

1052. Ecarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise 106. Réserves

1062. Réserves indisponibles 1063. Réserves statutaires ou contractuelles 1064. Réserves réglementées 1068. Autres réserves (dont réserves pour projet associatif*)*

8/9

11. Eléments en instance d'affectation

110. Report à nouveau

115. Résultats sous contrôle de tiers financeurs 19 Fonds dédiés

193 Fonds dédiés aux fondations abritées 194 Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement 195 Fonds dédiés sur dons manuels affectés 197 Fonds dédiés sur legs et donations affectés

6 - Liste des autres comptes spécifiques aux fondations

657 Subventions versées par la fondation 752 Versements des fondateurs (ou de l'entreprise pour les fondations d'entreprise) 757 Quote-part de dotations consomptibles virées au compte de résultat 6893 Engagements à réaliser sur ressources affectées des fondations abritées 7893 Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs des fondations abritées

©Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, décembre 2009

D. Liste des fonds de dotation classée par date de création de mars 2009 au 31 octobre 2011

NOM	DATE	CATEGORIE	DUREE	DEPARTEMENT
THOIRY CONSERVATION POUR LA BIODIVERSITE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE	14/03/09	environnement + aide emploi	illimité	Île-de-France
A L'ECOLE DU PAYSAGE ET DE L'HORTICULTURE	25/04/09	environnement et enseignement	indéterminée	Basse-Normandie
MÉCÉNIDS	25/04/09	médico-social	5 ans	Île-de-France
ART ET RECHERCHE	25/04/09	artistique et culturel	illimité	Île-de-France
OUZBEKISTAN 2020	25/04/09	artistique et culturel	indéterminée	Île-de-France
MEDIATHON	25/04/09	humanitaire	illimité	Île-de-France
LOVE THE WORLD	18/04/09	solidarité	illimité	Île-de-France
POUR LA BIODIVERSITE F.D.B. OU N.W.F	11/04/09	environnement	35 ans	Île-de-France
DELSOL & ASSOCIES	11/04/09	social	illimité	Île-de-France
ALBERT BAUSSAN	11/04/2009	social	99 ans	Île-de-France
DE L'ADIE POUR L'ENTREPRENEURIAT POPULAIRE	11/04/09	solidarité	illimité	Île-de-France
ACTEURS DE LA SOLIDARITE	11/04/09	social et culturel	illimité	Île-de-France
LOUIS MARESCAUX	11/04/09	medico-social	indéterminée	Île-de-France
MERCI	11/04/09	social	indéterminée	Île-de-France
INSTITUT DIDEROT	04/04/09	social	illimité	Île-de-France
MESNAGE-AUGIER NEGRESCO	16/05/09	social	illimité	Nice
AL KINDI FD	16/05/09	religieux	illimité	Decines
TARA	16/05/09	recherche scientifique	5 ans	Paris
OPERATIONNEL ENSTA-PARISTECH ALUMNI, FDO ENSTA-PARIS TECH ALUMNI	16/05/09	recherche scientifique	99 ans	Paris
CREDIT@PEOPLE	16/05/09	solidarité humanitaire	indéterminée	Pontault-Combault
JARDINS ET SANTE	16/05/09	médical	indéterminée	Ansouis
TERTON SOGYAL	02/05/09	religieux	indéterminée	Roqueredonde
SOLIDARITE AUX ASSOCIATIONS ET USAGERS DE VACANCES ADAPTEES, SAUVA	02/05/09	social	indéterminée	Saint-Chamond
SOLIDARITES JEUNESSES	13/06/09	social	indéterminée	Rhône-Alpes
AGNÈS TROUBLÉ, DITE AGNÈS B	13/06/09	artistique et culturel	5 ans	Île-de-France
AUTOMOBILE CLUB INITIATIVE	13/06/09	sécurité routière	50 ans	Île-de-France
POUR LA MEMOIRE DE CHARLES TRENET	06/06/09	culturel, artistique,	illimité	Provence-Alpes-Côte-D'azur
FONDALIM BOURGOGNE	06/06/09	alimentaire	indéterminée	Bourgogne

Mémoire de Caroline Berger au Badge de Management Associatif de l'École des Mines de Paris
Les Fonds de dotation, illustration d'une philanthropie moderne. Enthousiasme, craintes, interrogations.
Panorama chiffres, textes et presse du 04 août 2008 au 31 octobre 2011
ADEMA , Association pour le développement du management associatif – www.management-associatif.org

CHARTRES, SANCTUAIRE DU MONDE » (CSM)	06/06/09	patrimoine	non défini	Centre
DANONE POUR L'ECOSYSTEME	06/06/09	social	illimité	Île-de-France
ESPOIR POUR HAÏTI INTERNATIONAL - EPHI	20/06/09	humanitaire	indéterminée	Île-de-France
ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU FONDS DE DOTATION LOCHES PATRIMOINE ET CULTURE	25/07/09	Patrimoine et culture	non défini	Centre
PHILANTHROPS	25/07/09	solidarité internationale	illimité	Centre
INSTITUT FRANÇAIS DES FONDATIONS DE RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	25/07/09	enseignement supérieur	indéterminée	Nord-Pas-de-Calais
RECHERCHE SUR LES FINANCES PUBLIQUES	25/07/09	éducatif	indéterminée	Île-de-France
ASSOCIATION SEGENIAL	18/07/09	solidarité	non défini	Île-de-France
SILVERLIFE	18/07/09	solidarité	illimité	Île-de-France
PHOEBUS	04/07/09	solidarité humanitaire	indéterminée	Lorraine
ABBAYE DE SAINT-SAVIN	04/07/09	patrimoine	illimité	Midi Pyrénées
POUR LA CREATION ET LA DIVERSITE CULTURELLE EN EUROPE	04/07/09	social	99 ans	Île-de-France
BERNARD-BUFFET	04/07/09	artistique et culturel	indéterminée	Île-de-France
GABRIELLE	04/07/09	social	illimité	Île-de-France
CHATEAU DE THOIRY	04/07/09	patrimoine	illimité	Île-de-France
GREENPEACE	29/08/09	environnement	indéterminée	Île-de-France
COLINE OPERA	29/08/09	solidarité humanitaire	10 ans	Île-de-France
BLEU ONLY	29/08/09	famille	non défini	Outre-mer
PIERRE BASSOT, DIT FONDS PIERRE BASSOT	22/08/09	artistique	indéterminée	Auvergne
ELISABETH JOANNON	22/08/09	social	illimité	Provence-Alpes-Côte-D'azur
FONDAGIR	22/08/09	emploi	10 ans	Languedoc-Roussillon
LE RAYONNEMENT DES CHÂTEAUX DE LA LOIRE	22/08/09	patrimoine	illimité	Centre
LECMA	22/08/09	santé	illimité	Île-de-France
SMILEY WORLD ASSOCIATION	22/08/09	developpement durable	illimité	Île-de-France
BALAADI	22/08/09	culturel	illimité	Île-de-France
RACING CLUB CHARTRAIN	15/08/09	sport	30/06/14	Centre
AU PHIL DU LOIR	15/08/09	educatif et culturel	indéterminée	Centre
D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AFRICAINS ET AMIS (AMA)	15/08/09	solidarité humanitaire	illimité	Alsace
PROJET ALADIN	15/08/09	culturel et religieux	illimité	Île-de-France

FIBIOM	15/08/09	sciences	illimité	Île-de-France
RÉUNIONNAIS POUR LA CULTURE ET L'ENVIRONNEMENT	15/08/09	developpement durable	illimité	Outre-Mer
ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE LA FABRIQUE OPERA	08/08/09	culturel	non défini	Rhône-Alpes
40	08/08/09	social	indéterminée	Île-de-France
MEDITERRANEEN POUR LA CULTURE	08/08/09	culturel	6 ans	Île-de-France
DU SPORT FRANÇAIS	08/08/09	sport	illimité	Île-de-France
CRISES ANALYSES PROPOSITIONS EXPERIMENTATIONS ET COMMUNICATION, dit CAPEC	01/08/09	recherche scientifique	indéterminée	Île-de-France
LA PIERRE BLANCHE	01/08/09	social	indéterminée	Île-de-France
D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE VENDEE - FADEC 85	26/09/09	religieux	illimité	Pays-de-la-Loire
CITE DES MEMOIRES ETUDIANTES	26/09/09	enseignement	illimité	Île-de-France
DK PARTNERS	26/09/09	social	indéterminée	Île-de-France
OBSERVATOIRE DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE (ODIP	19/09/09	educatif	illimité	Île-de-France
HAREVIM	19/09/09	social et religieux	indéterminée	Île-de-France
DEUX MAINS + HUMAIN	19/09/09	solidarité humanitaire	illimité	Île-de-France
UNIVERSITÉ LIBRE DE MILLAU ET DU SUD-AVEYRON	12/09/09	recherche scientifique	illimité	Midi Pyrénées
DU CHU DE NIMES	12/09/09	médical	illimité	Languedoc-Roussillon
NOTRE MAISON	12/09/09	religieux	indéterminée	Nord-Pas-de-Calais
RECHERCHE AVENIR	12/09/09	recherche médical	20 ans	Île-de-France
LE FOURNEAU ÉCONOMIQUE	05/09/09	social	illimité	Franche-Comté
TERRE DE LIENS	05/09/09	environnement	indéterminée	Rhône-Alpes
AU PHIL DU LOIR	05/09/09	éducatif et culturel	indéterminée	Centre
LA CHARITÉ MATERNELLE	31/10/09	humanitaire	6 ans	Lorraine
SAINT-MICHEL	31/10/09	medico-social	indéterminée	Île-de-France
COULOIR 4	31/10/09	sportif	illimité	Île-de-France
POUR LE JARDIN D'ÉMILIE (F.D.J.E.)	31/10/09	social	indéterminée	Midi Pyrénées
INFORMATIQUE DE L'ENSIIE (F.I.I.E.)	31/10/09	enseignement	illimité	Île-de-France
GENAINVILLE	31/10/09	patrimoine	indéterminée	Île-de-France
POUR LA RECHERCHE CLINIQUE EN HEMATOLOGIE (F.R.C.H.).	24/10/09	recherche médical	illimité	Île-de-France
MARZAC	24/10/09	sportif	illimité	Île-de-France
LES BATISSEURS DU CŒUR	24/10/09	social	31/03/11	Haute-Normandie
VALLEE DES SINGES CONSERVATION, POUR LA PROTECTION DES PRIMATES ET DE L'ENVIRONNEMENT	24/10/09	environnement	illimité	Poitou-Charentes
SEED FOUNDATION - ENCOURAGE ECONOMIC DEVELOPMENT	24/10/09	santé	5 ans	Île-de-France
UNE CLE DE SOL POUR UNE ETOILE	24/10/09	social et artistique	indéterminée	Île-de-France

POUR L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE INTER CONGRÉGANISTE DES PAYS DE LA LOIRE (FASSIC)	17/10/09	medico-social	illimité	Pays-de-la-Loire
INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX (IFAW)	17/10/09	defense des animaux	indéterminée	Champagne-Ardenne
ECUREUIL ET SOLIDARITE, LE FONDS DE DOTATION DE LA CAISSE D'EPARGNE DE LORRAINE - CHAMPAGNE - ARDENNE	17/10/09	solidarité	indéterminée	Lorraine
INTERNATIONAL POUR LA PRESERVATION DES ARTS MARTIAUX (FIPAM ou FONDS POUR LES ARTS MARTIAUX	17/10/09	sportif	illimité	Île-de-France
HANDIHOPE	17/10/09	solidarité emploi	illimité	Île-de-France
RESSOURCES POUR L'EMPLOI, LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES SOLIDARITES	10/10/09	emploi	illimité	Pays-de-la-Loire
VAINCRE L'AUTISME - FONDS DU MOUVEMENT LEA POUR SAMY POUR VAINCRE L'AUTISME	10/10/09	social	illimité	Île-de-France
UNE CLE DE SOL POUR UN ETOILE	10/10/09	humanitaire et éducatif	indéterminée	Île-de-France
DOMINIQUE	03/10/09	humanitaire	indéterminée	Rhône-Alpes
CLEMENTINE DE TALLEYRAND-PERIGORD	03/10/09	culturel et artistique	indéterminée	Île-de-France
RHCP	03/10/09	artistique et culturel	indéterminée	Île-de-France
HEALTH & SCIENCE PHILANTHROPIC FUND (H&SPF).	03/10/09	recherche médical	illimité	Île-de-France
ASSOCIATION DES AMIS DE CLEMENTINE	28/11/09	educatif	non défini	Île-de-France
KALYCE	28/11/09	patrimoine culturel	illimité	Languedoc-Roussillon
SUSTAINABLE MEDICAL DEVELOPMENT FOUND	28/11/09	santé	indéterminée	Alsace
DOTASOL, LE FONDS DE DOTATION SOLIDAIRE	28/11/09	culturels et solidaires	illimité	Île-de-France
THEODORA POUR LES ENFANTS HOSPITALISES ET EN ETABLISSEMENTS SPECIALISES (FONDS THEODORA	28/11/09	social et médical	indéterminée	Île-de-France
FRANCE APPRENTISSAGE - FONDS DE DOTATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE	28/11/09	educatif	illimité	Île-de-France
n	28/11/09	recherche scientifique	illimité	Outre-Mer
L'ATELIER - ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE LA FONDATION DE L'ATELIER	21/11/09	utilité publique	non défini	Île-de-France

LE SINOPLE	21/11/09	environnement	illimité	Languedoc-Roussillon
TOLÈDE	21/11/09	culturel	indéterminée	Île-de-France
INSTITUT DE RECHERCHE LUC MONTAGNIER	21/11/09	recherche scientifique	indéterminée	Île-de-France
BUCHET-PONSOYE	21/11/09	educatif	indéterminée	Île-de-France
DES AMIS DE TOUMAÏ	21/11/09	educatif	illimité	Île-de-France
ASARTIS DEVELOPPEMENT	14/11/09	social	illimité	Pays-de-la-Loire
CHACAR (CHACAR FUND).	14/11/09	social	illimité	Île-de-France
DU MUSEE DU LOUVRE	14/11/09	social	indéterminée	Île-de-France
URGENCE AVC	07/11/09	médical	illimité	Provence-Alpes-Côte-D'azur
DE L'HERMIONE	07/11/09	culturel	illimité	Poitou-Charentes
LAURE OBOLENSKY KERIEN	07/11/09	social	illimité	Île-de-France
NOTRE-DAME DES MAURES	07/11/09	humanitaire	31/12/15	Provence-Alpes-Côte-D'azur
SEED FOUNDATION - SOW & ENCOURAGE ECONOMIC DEVELOPMENT	07/11/09	santé	5 ans	Île-de-France
MONSEIGNEUR ERNEST CABO	07/11/09	interet général	indéterminée	Outre-Mer
MARCO FONDS DE DOTATION	26/12/2009	Art contemporain	indéterminée	Provence-Alpes-Côte-D'azur
INSTITUT CALVIAC BIODIVERSITÉ	26/12/2009	biodiversité	illimité	Aquitaine
L'INSTITUT ARCHIPEL	26/12/2009	social	illimité	Bretagne
PRINCIP'ACTIF	26/12/2009	recherches enseignement supérieur	illimité	Rhône-Alpes
TELOS	26/12/2009	humanitaire	illimité	Aquitaine
INTERFACES	26/12/2009	artistique et culturelle	99 années	Alsace
D'AIDE À LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT DANS LES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'INTELLIGENCE DIGITALE (FOND'ID)	26/12/2009	recherche et enseignement supérieur	illimité	Provence-Alpes-Côte-D'azur
LOCHES PATRIMOINE ET CULTURE	19/12/09	patrimoine	illimité	Centre
ÉCURIE PISTON SPORT AUTO FOUNDATION (EPSAF)	19/12/09	recherche et enseignement supérieur	illimité	Rhône-Alpes
SOLIDAIRE	19/12/09	sportif	illimité	Rhône-Alpes
CLUB DU MUSÉE SAINT-PIERRE	19/12/09	artistique et culturelle	illimité	Rhône-Alpes
DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE (FONDS CROIX-ROUGE FRANÇAISE)	19/12/09	humanitaire	indéterminée	Île-de-France
J'APPELLE	19/12/09	Intérêt général	illimité	Île-de-France
MARIUS ET GALA LAUVIGE	19/12/09	artistique et culturelle	25 ans	Provence-Alpes-Côte-D'azur
LES AMIS DE PAUL GUIGOU	19/12/09	artistique et culturelle	indéterminée	Provence-Alpes-Côte-D'azur

DES HAUTES ETUDES SUR LES NATIONS UNIES	12/12/09	développement	illimité	Provence-Alpes-Côte-D'azur
CONSORTIUM UNLIMITED.	12/12/09	Art contemporain	illimité	Bourgogne
SAINTE-ANNE BREST	12/12/09	educatif	indéterminée	Bretagne
L'AMER DANS LE SILLAGE	12/12/09	Social	indéterminée	Bretagne
POUR LA PROMOTION DES ARTS DÉCORATIFS	12/12/09	artistique	illimité	Île-de-France
DERMATO-INFO.FR	12/12/09	santé	illimité	Île-de-France
L'INSTITUT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES GENEROSITES	12/12/09	solidarité intérêt général	indéterminée	Île-de-France
CLAUDEL DIT FONDS CLAUDEL OU FUND CLAUDEL	12/12/09	artistique	illimité	Île-de-France
ENSEMBLE	12/12/09	Social	indéterminée	Île-de-France
AILES ANCIENNES TOULOUSE DOTATION (A.A.T.L.S. DOTATION)	05/12/2009	patrimoine	indéterminée	Midi Pyrénées
INDUSTRI'AILES	05/12/2009	educatif	indéterminée	Rhône-Alpes
AMOPA JACQUES ET MARGUERITE-MARIE TREFFEL	05/12/2009	insertion social	50 ans	Île-de-France
AGIR POUR L'INSERTION DANS L'INDUSTRIE (A2I).	05/12/2009	educatif	illimité	Île-de-France
POUR L'INNOVATION DANS L'INDUSTRIE (F2I)	05/12/2009	humanitaire	illimité	Île-de-France
MECENIDS	05/12/2009	sportif	indéterminée	Haute-Normandie
AGISPORT	05/12/2009	éducatif	illimité	Alsace
DÉCLIC AVENIR	26/12/2009	social	illimité	Alsace
LA MAISON DE RODOLPHE	26/12/2009	recherche médical	illimité	Rhône-Alpes
PIERRE BERGÉ	26/12/2009	social humanitaire	31/12/39	Île-de-France
PHITRUST	26/12/2009	recherche scientifique	illimité	Île-de-France
SCIENTIFIQUE SOLIDAIRE	26/12/2009	social	indéterminée	Île-de-France
EREEL L'INNOVATION EN EUROPE FONDS DE DOTATION	26/12/2009	social et éducatif	indéterminée	Île-de-France
D'ARTISANS DU MONDE	26/12/2009	social	illimité	Île-de-France
ENTREPRENDRE ET +	26/12/2009	solidarité et de citoyenneté	indéterminée	Île-de-France
D'URGENCES ET D'INITIATIVES SOCIALES	26/12/2009	médico-social	indéterminée	Île-de-France
DES PAPILLONS BLANCS DE PARIS	26/12/2009	médico-social	indéterminée	Île-de-France
SAINTE-THERESE	05/12/2009	educatif	illimité	Île-de-France
DUCHESNE	30/01/10	Solidarité	illimité	Rhône-Alpes
BERDJOUHI ET KEVORK KARAGUEUZIAN	30/01/10	art et culture	indéterminée	Rhône-Alpes
LE CHANT DU JOUR, INSTALLATION PEINTURE / MUSIQUE BOUIN-COCSET	23/01/10	art et culture	illimité	Bretagne
MAIF POUR L'EDUCATION	23/01/10	éducatif	illimité	Poitou-Charentes
DINA MORGABIM	23/01/10	intérêt général	illimité	Outre-Mer

ASSOCIATION IMMOBILIERE LOUISE DE MARILLAC	16/01/10	solidarité	non défini	Île-de-France
AD ASTRA PER ASPERA	16/01/10	social	5 ans	Rhône-Alpes
ACTION CANCERO TERRITOIRE 47 (ACT 47).	16/01/10	santé	indéterminée	Aquitaine
CHENELET	16/01/10	économie sociale et solidaire	illimité	Nord-Pas-de-Calais
DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DES RADIOS CHRÉTIENNES EN FRANCE RCF	16/01/10	religieux	indéterminée	Rhône-Alpes
RECHERCHE EN SANTÉ RESPIRATOIRE	16/01/10	recherche scientifique	illimité	Île-de-France
ARTS D'AFRIQUE	09/01/10	solidarité d'intérêt général	illimité	Aquitaine
KHEPER	09/01/10	développement durable	indéterminée	Nord-Pas-de-Calais
DU PALAIS	09/01/10	culturel	illimité	Île-de-France
MARIE CLAIRE	09/01/10	éducatif	indéterminée	Île-de-France
GUADELOUPE OLYMPIQUE	02/01/10	sportif	non défini	Outre-Mer
CANSON POUR L'ART ET LE PAPIER	02/01/10	artistique	5 ans	Basse-Normandie
DES AMIS DE SAINT JEAN ET SAINT AUGUSTIN	02/01/10	insertion sociale	illimité	Bourgogne
AXIOME MECENAT (FDAM)	02/01/10	solidarité d'intérêt général	indéterminée	Languedoc-Roussillon
RECHERCHES ET SOLIDARITES	02/01/10	recherche	5 ans	Pays-de-la-Loire
ENFANCE ET PARTAGE	02/01/10	éducatif et social	indéterminée	Nord-Pas-de-Calais
PHREE - POUR LES HOMMES QUI REVENT, S'ENTRAIDENT, ENTREPRENNENT	02/01/10	social	illimité	Île-de-France
LE TREFLE BLEU	02/01/10	éducatif	10 ans	Île-de-France
MECENAT GROUPE BALAS	02/01/10	culture, sort et entreprise	illimité	Île-de-France
DES SEPT CONTINENTS	27/02/10	protection de l'environnement	illimité	Provence-Alpes-Côte-D'azur
D'INITIATIVES DU CLUB DES TRENTE	27/02/10	térritorial	20 ans	Bretagne
LA PROVIDENCE	27/02/10	médico-sociales	illimité	Pays-de-la-Loire
POUR LA RECHERCHE EN CHIROPRATIQUE	27/02/10	recherche scientifique santé	illimité	Pays-de-la-Loire
ELEVAGES SANS FRONTIERES POUR LE MICROCREDIT RURAL (ESF POUR LE MICROCREDIT RURAL)	27/02/10	social	illimité	Nord-Pas-de-Calais
VAINCRE L'ALPHA	27/02/10	recherche médicale	illimité	Île-de-France
POUR LA REINSERTION DES JEUNES PAR LA FORMATION ET L'EMPLOI	27/02/10	social	20 ans	Île-de-France
SOLIDARITE POUR UN DEVELOPPEMENT HUMAIN	27/02/10	développement durable et humain	illimité	Île-de-France

PUY DU FOU ESPÉRANCE	20/02/10	protection de l'environnement, solidarité	illimité	Pays-de-la-Loire
ENFANTS SOLEILS D'AVENIR	20/02/10	santé famille	illimité	Outre-Mer
FAIRE VIVRE LE COMOEDIA ET LA CULTURE À BREST	13/02/10	culturel et éducatif	indéterminée	Bretagne
DE LANGUEDOC MUTUALITÉ POUR LA SOLIDARITÉ ET L'ENTRAIDE	13/02/10	santé	illimité	Languedoc-Roussillon
solidarités nouvelles pour le logement (fonds-snl).	13/02/10	social	indéterminée	Île-de-France
LEE, LIBRES ET ÉGALES	13/02/10	art droit de la femme	illimité	Île-de-France
SENIORS MERITANTS	13/02/10	social	10 ans	Île-de-France
GRAVIX	13/02/10	art	20 ans	Île-de-France
NOTRE EUROPE	13/02/10	recherche	illimité	Île-de-France
GENERATION COMPASSION	13/02/10	social	illimité	Île-de-France
FONDS TRÉMOIS	13/02/10	art	indéterminée	Île-de-France
PÉRENNE	13/02/10	artistique	illimité	Limousin
pour la rénovation et la sauvegarde de l'église des colimaçons	13/02/10	patrimoine	illimité	Outre-Mer
ABBAYE SAINT-PIERRE-DES-CANONS	13/02/10	développement et l'épanouissement des personnes	indéterminée	Provence-Alpes-Côte-D'azur
THE MARGUERITE FUND	06/02/10	éducatif	illimité	Île-de-France
ECOACTION 21	06/02/10	développement durable	illimité	Île-de-France
DE L'ABBAYE DE SOLIGNAC	06/02/10	social	illimité	Limousin
COLLECTIONS ET PATRIMOINE DU CHÂTEAU DE VENDEUVRE	27/03/10	culturel et éducatif	indéterminée	Calvados
FONDS DE DOTATION DE L'ÉCOLE DES MINES DE NANTES	27/03/10	recherche et de l'enseignement	indéterminée	Loire-Atlantique
FONDS DE DOTATION CHOEUR ET ORCHESTRE XIX.	27/03/10	culture musicale	indéterminée	Rhône
VIVENT LES ENFANTS DU MONDE	27/03/10	santé	illimité	Paris
NUNC	27/03/10	social	99 ans	Paris
DE DOTATION ARBORUS POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE EN EUROPE - FUND FOR GENDER EQUALITY IN EUROPE	27/03/10	emploi	illimité	Paris
FONDS UNIAPAC	27/03/10	social	indéterminée	Paris
FONDS DE DOTATION DU CERCLE DES NAGEURS DE MARSEILLE	20/03/10	sportif	indéterminée	Bouches-du-Rhone
FONDS DE DOTATION DE LA VERRERIE, DES ARTS, DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES	20/03/10	patrimoine	illimité	Lot-et-Garonne
FONDS DE DOTATION POUR L'AIDE A LA MEMOIRE DE L'HISTOIRE DES ECOLES MILITAIRES PREPARATOIRES	20/03/10	patrimoine	indéterminée	Paris

FONDS DE DOTATION VOLONTEER	20/03/10	solidarité humanité	5 ans	Paris
FONDS RESPONSABLE RENAULT	20/03/10	social	illimité	Hauts-de-Seine
FONDS DE DOTATION ALMA	20/03/10	social	indéterminée	Hauts-de-Seine
FONDS DE DOTATION PLANET'VELO	13/03/10	sportif	illimité	Bouches-du-Rhone
ROC'H DIWAN	13/03/10	enseignement	illimité	Finistère
APRÈS DEMAIN	13/03/10	social	illimité	Loire-Atlantique
FONDS LOCUS	13/03/10	culturel	indéterminée	Paris
Fonds de dotation pour la conservation et la réhabilitation de la Chapelle de la Cour des Monts.	13/03/10	patrimoine	indéterminée	Seine-Maritime
FONDS ATHLE 85	13/03/10	sportif et éducatif	indéterminée	Vendée
GREEN BUSINESS SUSTAINABLE	13/03/10	environnement	illimité	Martinique
ASSOCIATION DE GESTION DE LOGEMENTS ADAPTES DANS LE CADRE DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE	06/03/10	social	non défini	Maine-et-Loire
FONDATION D'ENTREPRISE LOUIS BONDUELLE	06/03/10	santé	non défini	Nord
UCLY DEVELOPPEMENT	06/03/10	éducatif	indéterminée	Rhône
INFINICI AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE	06/03/10	developpement humain	indéterminée	Haute-Savoie
ARBORETUMS DE FRANCE	06/03/10	environnement	illimité	Paris
FONDS CENTRE DE RECHERCHE DE LA DIASPORA ARMENIENNE	06/03/10	culturel	99 ans	Paris
FONDS DE DOTATION JUNICLAIR	06/03/10	environnement	indéterminée	Paris
FONDS POUR L'ARBRE, LA NATURE ET L'HOMME	24/04/10	environnement	illimité	Ain
FONDS DE DOTATION : LES QUARTIERS DE SENIORS	24/04/10	social	illimité	Allier
FONDS DE DOTATION « RECHERCHE, VALORISATION ET TERRITOIRES »	24/04/10	recherche scientifique	illimité	Moselle
SHARP TOGETHER	24/04/10	insertion professionnelle	illimité	Rhône
TOUROPARC CONSERVATION	24/04/10	environnement	illimité	Saône-et-Loire
FONDS DE DOTATION DE L'INSTITUT DES AMÉRIQUES	24/04/10	recherche scientifique	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION GIGARO	24/04/10	environnement	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION « AUBERVILLIERS PROMOTION SOLIDAIRE »	24/04/10	social	illimité	Seine-Saint-Denis
DECOUVERTES, METIERS, ORIENTATION	17/04/10	social	indéterminée	Aube
DE LA VOILE SPORTIVE EN BAIE DE MORLAIX	17/04/10	environnement	illimité	Finistère
BERNARD MAGREZ INSTITUT CULTUREL	17/04/10	artistique	illimité	Gironde
INSTITUT DE RECHERCHE EN SANTE RESPIRATOIRE DES PAYS DE LA LOIRE	17/04/10	recherche scientifique	illimité	Maine-et-Loire

FONDS DE DOTATION POUR LA BIODIVERSITE	17/04/10	environnement		Paris
FONDS DE DOTATION DE L'ADIE POUR L'ENTREPREUNARIAT POPULAIRE	17/04/10			Paris
FONDS NATURE VIVIANTE	10/04/10	environnement	indéterminée	Paris
fonds de dotations RITA (RETROUVER L'INITIATIVE, LE TRAVAIL ET L'AUTONOMIE)	10/04/10	emploi	indéterminée	Côte-d'Or
PRATIQUE DE LA VOILE SPORTIVE EN BAIE DE MORLAIX	10/04/10	environnement	illimité	Finistère
LES AMIS D'ARTISTES EN MOUVEMENT	10/04/10	artistique et culturel	indéterminée	Paris
FONDS MICHEL CIRY	10/04/10	artistique et culturel	illimité	Seine-Maritime
FONDS CLAUDE MILCENDEAU	10/04/10	artistique et culturel	indéterminée	Vendée
FONDS DE DOTATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'AUDITORIUM DE WANDA LANDOWSKA.	10/04/10	culturel	indéterminée	Val-d'Oise
FONDS DE DOTATION SEASKA	29/05/10	enseignement	illimité	Pyrénées-Atlantiques
AT EUROPE	29/05/10	médical, social	illimité	Paris
FONDS POUR UNE GRANDE ÉCOLE POUR BACHELIERS PROFESSIONNELS	29/05/10	enseignement	indéterminée	Paris
AIDE A L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU SECTEUR DE CHARLIEU	22/05/10	éducatif	illimité	Loire
FONDS POUR L'EXCELLENCE PROFESSIONNELLE	22/05/2010	emploi	illimité	Paris
ARTUTTI	22/05/2010	artistique	illimité	Paris
LES INSTITUTIONS OR RAPHAEL	22/05/2010	social et éducatif	illimité	Hauts-de-Seine
FONDS DE DOTATION POUR LA CITE DE L'APPRENTISSAGE DES METIERS D'ART	22/05/10	enseignement	illimité	Val-d'Oise
FONDS DE DOTATION GUADELOUPE OLYMPIQUE	22/05/10	sportif	illimité	Guadeloupe
EUROPEAN HEART FOR CHILDREN	15/05/10	médical, social	indéterminée	Alpes-Maritimes
FONDS DE DOTATION DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 1 - CAPITOLE	15/05/10	enseignement	99 ans	Haute-Garonne
FONDS HUMANIT'ARTS	15/05/10	social et artistique	illimité	Pas-de-calais
FONDS POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA PHYSIQUE DE L'UNIVERS	15/05/10	recherche scientifique	10 ans	Paris
DONDS DE DOTATION VANI PARIS ACADEMIE INTERNATIONALE DES ARTS DU CINEMA.	15/05/10	culturel	100 ans	Paris
DONNE-MOI MA CHANCE	15/05/10	culturel et artistique	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION POUR LE PHOTOJOURNALISME	15/05/10	culturel	illimité	Paris

AFRIQUE ET CREATION	15/05/10	artistique et culturel	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION COEURS DE FRANCE	15/05/10	environnement	illimité	Paris
FOND DE DOTATION PHILA	15/05/10	social	illimité	Paris
AFRICAN ARTISTS FOR DEVELOPMENT-AAD	15/05/10	solidarité humanité	5 ans	Paris
FRENCH FUND FOR LADAKH	15/05/10	humanitaire	indéterminée	Paris
FONDS TERRE MERE	15/05/10	environnement	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION MERICI-THEAS	08/05/10	enseignement religieux	indéterminée	Tarn-et-Garonne
NATUREX FUND	08/05/10	domaines culturel, éducatif	illimité	Vaucluse
CINE PAPILLONS	08/05/10	médical	illimité	Val-de-Marne
FONDS DE DOTATION DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION ARAMAU	02/05/10	recherche scientifique	illimité	Gard
UN CHATEAU POUR UN ARTISTE	02/05/10	art et patrimoine	indéterminée	Gironde
FONDS DE DOTATION ABBAYE NOTRE DAME DE L'ESPERANCE	02/05/10	patrimoine	illimité	Hautes-Pyrénées
FONDS DE DOTATION FORCILLES	02/05/10	social	indéterminée	Paris
FONDS DE DOTATION DE RADIO COURTOISIE	02/05/10	patrimoine	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION MAISON DES INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES « FONDS - MAISON DES IAA ».	02/05/10	enseignement	indéterminée	Paris
UN PIED DEVANT L'AUTRE	02/05/10	social	indéterminée	Paris
AFRICAN CONTINENTAL FONDS	02/05/10	aide au developpement	illimité	Paris
DE DOTATION MARIE-THERESE ALLIER POUR L'ART CONTEMPORAIN.	02/05/10	artistique	illimité	Paris
AIDE ET HEBERGEMENT DE CHILLY-MAZARIN ET SES ENVIRONS	02/05/10	social	illimité	Essonne
FONDS POUR LA RECHERCHE ARHIC	26/06/10	recherche médical	illimité	Paris
FONDS DE DEVELOPPEMENT ET D'INITIATIVES POUR LE SPORT ET LA CULTURE SUR LE GRAND VALENTINOIS	26/06/10	sportif et culturel	99 ans	Drôme
KOMITE SKOAZELL AR PRESBITAL KOZH	26/06/10	social	illimité	Finistère
FONDS DE DOTATION DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION ARAMAV	26/06/10	recherche scientifique	illimité	Gard
FONDS DE DOTATION SPI BREIZH	26/06/10	social d'intérêt général	indéterminée	Ille-et-Vilaine
FONDS DE DOTATION MONTESSORI POUR L'ENFANCE - MONTESSORI ENDOWMENT FUND FOR CHILDREN	26/06/10	enseignement	illimité	Paris
VAINCRE LES MALADIES RARES	26/06/10	recherche médical	31/12/18	Paris

FONDS TERRE MERE	26/06/10	environnement	illimité	Seine-et-Marne
LE PRÉ CARRÉ SOLIDAIRE	26/06/10	social	illimité	Haute-Vienne
FONDS POUR L'INNOVATION ET LA CREATIVITE A.R.T.S	19/06/10	artistique et recherche	99 ans	Alpes-Maritimes
PATRICK DE BROU DE LAURIERE	19/06/10	recherche médical	illimité	Dordogne
FONDS POUR L'ENTREPRENEURIAT CULTUREL	19/06/10	culture	illimité	Rhône
FONDS DE DOTATIONS RESSOURCE	12/06/10	recherche médical	illimité	Bouches-du-Rhone
LE MOULIN d'ANDE-SUZANNE LIPINSKA	12/06/10	artistique et culturel	indéterminée	Eure
FONDS DE DOTATION LES JOURNEES PAYSANNES	12/06/10	social	indéterminée	Maine-et-Loire
LES AMIS DES HOMMES	12/06/10	médicaux -social	indéterminée	Saône-et-Loire
Solinergy	12/06/10	developpement	99 ans	Paris
LE CHANT DES ETOILES	12/06/10	social et enseignement	50 ans	Paris
INSTITUT EUROPEEN POUR LA LONGEVITE	12/06/10	recherche médical	illimité	Paris
LINK	12/06/10	santé	illimité	Paris
ATH SOLIDARITÉ	12/06/10	social et enseignement	illimité	Paris
HANDIFONDS	05/06/10	santé	illimité	Gironde
PROXIMITE CARBONE	05/06/10	developpement durable	illimité	Gironde
COMITE DE RECOMPENSES	05/06/10	humanitaire	illimité	Nord
INSTITUT TURGOT	05/06/10	social	illimité	Paris
LA MAISON DE COLETTE	05/06/10	patrimoine	illimité	Paris
ECOLES DE MADAGASCAR	05/06/10	social	illimité	Paris
ANJARA BIRIKY MALAGASY	05/06/10	emploi	illimité	Vendée
FONDS POUR LA GRANGE A DANSER	31/07/10	artistique et culturel	indéterminée	Puy-de-Dôme
GLOBE AU COEUR	31/07/10	social	illimité	Haute-Savoie
FONDS DE DOTATION POUR LA RECHERCHE EN CANCEROLOGIE	31/07/10	recherche scientifique	illimité	Paris
FONDS RIVE GAUCHE-RIVE DROITE POUR L'ART CONTEMPORAIN	31/07/10	culturel	1 an	Paris
HOTEL MAZIN-LA FAYETTE 1728	31/07/10	culturel	illimité	Paris
MAGNUM PHOTOS	31/07/10	artistique et culturel	4 ans	Paris
FONDS DE DOTATION GALGOS AVENIR	31/07/10	social	indéterminée	Tarn-et-Garonne
FONDS DE DOTATION CHERIF OUSSEYNOU LAYE - COL	31/07/10	enseignement et santé	indéterminée	Saint-Pierre-et-Miquelon
FONDS POUR LA FONDATION FRANCO-JAPONAISE DU CHATEAU DE FERE	24/07/10	culturel et éducatif	illimité	Aisne
VOUS NOUS ENSEMBLE	24/07/10	enseignement et santé	indéterminée	Alpes-Maritimes
TERRE EN DANGER	24/07/10	environnement	illimité	Bouches-du-Rhone

FONDS DE DOTATION DE L'ARC-EN-CIEL	24/07/10	social	99 ans	Indre-et-Loire
FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT ET LE FINANCEMENT DU FESTIVAL PABLO CASALS DE PRADES	24/07/10	social et culturel	illimité	Pyrénées-Orientales
FONDS DE DOTATION ALLP	24/07/10	social	illimité	Rhône
FONDS DU REIN	24/07/10	recherche médical	illimité	Paris
FONDS PAULIN ENFERT	24/07/10	humanitaire	indéterminée	Paris
FONDS DE DOTATION DES PUPILLES DE LA NATION	24/07/10	social	illimité	Vosges
FONDS DE DOTATION DU SECOURS ISLAMIQUE « DOTASIF	24/07/10	solidarité et religieux	illimité	Seine-Saint-Denis
CASCA - COMITÉ D'AIDE ET DE SOUTIEN AUX CHORALES AMATEURS	17/07/10	artistique et culturel	3 ans renouvelables	Dordogne
ETW - FRANCE - FONDS DE DOTATION	17/07/10	humanitaires, éducatives	illimité	Dordogne
FONDS CULTUREL ET ARTISTIQUE DU GROUPE BEL	17/07/10	artistique	indéterminée	Jura
« FAME » FRANCE ART MARCHE ECONOMIE/FRENCH ART MARKET ECONOMY	17/07/10		illimité	Paris
FONDS DE DOTATION DELSOL AVOCATS	17/07/10	social et culturel		Paris
CENTRE INTERNATIONAL FRANZ STOCK	10/07/10	social	illimité	Eure-et-Loir
FONDS DE DOTATION DE L'ARC-EN-CIEL	10/07/10	enseignement et santé	illimité	Indre-et-Loire
CLUB LOIRE ENTREPRISES CITOYENNES	10/07/10	santé	illimité	Loire
BIEN NOURRIR L'HOMME	10/07/10	solidarité et social	indéterminée	Haute-Marne
BIEN VIEILLIR CHEZ SOI	10/07/10	enseignement	10 ans	Morbihan
AVENIR JEUNE INSTITUT	10/07/10	environnement	indéterminée	Nord
FONDS DE DOTATION H&N	10/07/10	enseignement et religieux	illimité	Pas-de-calais
FONDS DE DOTATION SAINTE-BLANDINE	10/07/10	artistique et culturel	illimité	Rhône
FONDS POUR LA SAUVEGARDE DE L'ART FRANÇAIS	10/07/10	artistique et culturel	indéterminée	Paris
FONDS DE DOTATION MARC LADREIT DE LACHARRIÈRE	10/07/10	culturel	indéterminée	Paris
THÔT	10/07/10	sportif et social	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION DU RUGBY CLUB MASSY ESSONNE	10/07/10	enseignement et religieux	illimité	Essonne
FONDS DE DOTATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SAINT-JOSEPH DE LYON.	10/07/10	médical	illimité	Hauts-de-Seine
INTERNATIONAL INSTITUTE AGAINST MUSCU LOSKELETAL PAIN	03/07/10	social	illimité	Ain
COOPERATIVE ECONOMIQUE RURALE ECOLOGIQUE SOLIDAIRE	03/07/10	solidarité humanitaire	99 ans	Haute-Garonne

FONDS DEQUIDT D'AIDE A L'ENFANCE	03/07/10	artistique et culturel	illimité	Nord
FONDS GEORGES BRUNON	03/07/10	recherche scientifique	indéterminée	Paris
FONDS POUR LA FONDATION DE SERVICE POLITIQUE	03/07/10	artistique	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION JONAS NETTER	03/07/10	social et culturel	indéterminée	Paris
FONDS DE DOTATION POUR UNE CULTURE DE NON-VIOLENCE	03/07/10	solidarité et social	illimité	Paris
DISTRIBUER POUR VIVRE	03/07/10	social	illimité	Paris
FONDS SARAH ANDRIEUX	03/07/10	environnement	indéterminée	Hauts-de-Seine
FONDS DE DOTATION ESPACE ZOOLOGIQUE DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	28/08/10	protection des animaux	indéterminée	Loire
LES CÈDRES DU VALLON	28/08/10	environnement	illimité	Oise
THE HEART FUND, TO FIGHT CARDIO-VASCULAR DISEASES « THE HEART FUND ».	28/08/10	médical	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION JEAN-LUC FRANÇOIS	28/08/10	éducation et santé	indéterminée	Paris
AIDE, ENSEIGNEMENT, INTERVENTIONS	28/08/10	emploi	indéterminée	Réunion
TERRE EN DANGER	21/08/10	environnement	illimité	Bouches-du-Rhone
FONDS POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE PERCHERON	21/08/10	patrimoine	indéterminée	Eure-et-Loir
FONDS DE DOTATION JEAN MERLAUT	21/08/10	création d'entreprise	indéterminée	Gironde
FONDS D'INNOVATION SOCIALE M.A.D	21/08/10	social	illimité	Nord
FONDS DE DOTATION DU D1710 LYON-REGION DU ROTARY INTERNATIONAL - FONDS DE DOTATION ACRODI 1710	21/08/10	social	3 exercices	Rhône
ROUSSEAU 2012	21/08/10	social et culturel	indéterminée	Savoie
FONDS DU CN HANDICAP	21/08/10	social	illimité	Paris
FONDS AFDAIM	21/08/10	médico-social	5 ans	Aude
BIO-ACCESS - FONDS DE DOTATION POUR LA BIOLOGIE	14/08/10	santé	indéterminée	Bouches-du-Rhone
FONDS DE DOTATION « ONCORESONANCE » ECOLE DES SAVOIRS ET DES METIERS EN CANCEROLOGIE	14/08/10	santé	illimité	Haute-Garonne
FONDS DE DOTATION LIRE EN POCHE	14/08/10	culturel	illimité	Gironde
FONDS DE DOTATION DOTAJOB	14/08/10	environnement	illimité	Loire
FONDS DE DOTATION SALVIA INTERNATIONAL	14/08/10	developpement durable	illimité	Maine-et-Loire
FONDS DE DOTATION RAYON DE SOLEIL	14/08/10	humanitaire	illimité	Rhône
FONDS DE DOTATION EMERAUDE SOLIDAIRE	14/08/10	solidarité humanitaire	illimité	Paris

FONDS DE DOTATION L'INSTITUT DU CENTRE	14/08/10	politique	illimité	Paris
REPUBLIQUE, ECOLOGIE : VERS UNE NOUVELLE SOCIETE	14/08/10	politique	illimité	Meurthe-et-Moselle
MAINS EN ACCOLADE	07/08/10	social	illimité	Pyrénées-Atlantiques
FONDS DE DOTATION MONTAGNE VIVANTE, ALPAGES, EAUX ET FORETS	07/08/10	sportif	illimité	Haute-Savoie
CERCLE DES PARTENAIRES DE L'IHEDN	07/08/10	social	indéterminée	Paris
INSTITUT DE LA CULTURE ET DE LA PENSEE ORTHODOXE SAINT-SERGE	07/08/10	religieux	illimité	Paris
FONDS PETIT POUCET POUR L'ENTREPRENEURIAT ETUDIANT	07/08/10	social	illimité	Paris
CFRT/LE JOUR DU SEIGNEUR	07/08/10	religieux	illimité	Paris
FONDS DE MECENAT AXA PRIVATE EQUITY	07/08/10	éducation	illimité	Paris
FONDS D'AIDE ET D'INNOVATION EN REANIMATION - FAIR	07/08/10	recherche médical	illimité	Haute-Vienne
FONDS DE SOLIDARITE POUR L'ENFANCE - LES PETITS CHAPERONS ROUGES	07/08/10	enseignement	indéterminée	Hauts-de-Seine
FONDS DE DOTATION MEDECINE EXPLORER	07/08/10	médical	illimité	Hauts-de-Seine
FONDS DE DOTATION DE L'ARC-EN-CIEL	25/09/10			
FONDS DE DOTATION A L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	25/09/10	social	illimité	Maine-et-Loire
AIDANT ATTITUDE	25/09/10	social	illimité	Paris
MC SESSEGNON LE DON DE SOI POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE EN AFRIQUE-MC SESSEGNON	25/09/10	santé et solidarité	illimité	Yvelines
CALYPSO	18/09/10	culturel	illimité	Charente
FONDS DE DOTATION PEUGEOT POUR LA MEMOIRE DE L'HISTOIRE INDUSTRIELLE	18/09/10	entreprise	illimité	Doubs
ESPERANCE JEUNESSE ET SOUTIEN A LA FONDATION D'AUTEUIL	18/09/10	social		Savoie
FONDS VAGRAM	18/09/10	médico-social	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES AGEES DU HEBEI	18/09/10	solidarité humanitaire	illimité	Paris
HUMANITAS FOR AFRIKA	18/09/10	solidarité humanitaire	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION SOEUR MARGUERITE	18/09/10	enseignement	illimité	Paris
ATHENA PATRIMOINE SOLIDAIRE	11/09/10	patrimoine	illimité	Puy-de-Dôme
JARDINS, ACTION SANTE - JAS	11/09/10	social	illimité	Rhône
FONDS DE RECONSTITUTION DES FORETS SCOLYTEES DE HAUTE-SAVOIE - FONDS RFS 74	11/09/10	environnement	illimité	Haute-Savoie

A CHACUN SON EVEREST	11/09/10	social	illimité	Haute-Savoie
FONDS DE SOLIDARITE POUR L'ENFANCE - LES PETITS CHAPERONS ROUGES	11/09/10	educatif	5 ans	Hauts-de-Seine
VIE ACTIVE SOLIDARITE	04/09/10	social	30 ans	Pas-de-calais
FONDS DE DOTATION COLIBRI 06	30/10/10	social	illimité	Alpes-Maritimes
FARAFINAH RENAISSANCE	30/10/10	recherche	9 ans	Loire-Atlantique
SAMATA	30/10/10	social	illimité	Pyrénées-Atlantiques
FONDS MEDITERRANEEN D'EDUCATION, CULTURE ET FORMATION	23/10/10	educatif	illimité	Bouches-du-Rhone
HIGHLAND INITIATIVES TIBET	23/10/10	social	indéterminée	Dordogne
CHATEAU ROYAL DE MONTARGIS	23/10/10	patrimoine	illimité	Loiret
FONDS GDB	23/10/10	culturel	indéterminée	Rhône
CPE LYON - MONDE NOUVEAU	23/10/10	educatif	illimité	Rhône
INSTITUT DES CULTURES ET ETUDES DU JUDAISME	23/10/10	religieux	indéterminée	Paris
FONDS DE DOTATION YOLANDE ET ALBERT BAUSSAN	23/10/10	social	illimité	Paris
ALTEN FUND FOR ENGINEERING	23/10/10	emploi	illimité	Hauts-de-Seine
FONDS DE DOTATION GIGARO	16/10/10			Paris
FONDS DE DOTATION DE CONTRIBUABLES ASSOCIES	16/10/10			Paris
FONDS DE DOTATION IDÉO	09/10/10	emploi	indéterminée	Bouches-du-Rhone
LES OEUVRES DE SAINT-SAUVEUR	09/10/10	humanitaire et educatif	indéterminée	Orne
FRANCE RHUMATISMES, FONDS DE DOTATION POUR LA RECHERCHE CONTRE LES MALADIES DES OS ET DES ARTICULATIONS	09/10/10	recherche médical	indéterminée	Paris
FONDS DE DOTATION SUEZ ENVIRONNEMENT	09/10/10	solidarité humanitaire	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION DES MAÎTRES CUISINIERS DE FRANCE	09/10/10	culturel	illimité	Paris
LO CAMIN NOVEL	02/10/10	patrimoine		Hérault
SONGTSEN	02/10/10	culturel	illimité	Dordogne
FONDS DE DOTATION NOGUES-CARRIO FONDANOCA	02/10/10	social	illimité	Eure
FONDS DE DOTATION OM ATTITUDE	02/10/10	social	indéterminée	Maine-et-Loire
BIOPARC CONSERVATION	02/10/10	humanitaire	indéterminée	Maine-et-Loire
FONDS DE DOTATION LES AMIS DES BENEDICTINS DE L'IMMACULEE	02/10/10	patrimoine	illimité	Rhône
FONDS ALEXANDRE GLASBERG	02/10/10	médico-social	illimité	Paris
FONDS ZELLIDJA	02/10/10	éducatif	99 ans	Paris
FRENCH FRIENDS OF THE LYCEE FRANÇAIS DE NEW YORK	02/10/10	culturel et humanitaire	indéterminée	Paris

ORPHEE POUR LA VALORISATION DE LA MUSIQUE D'HARMONIE	02/10/10	artistique et culturel	illimité	Tarn
SAINT-MARTIN - PARTAGE CITOYEN	27/11/10	culturel	illimité	Indre-et-Loire
FONDS PHILANTHROPIE POUR L'ENSEIGNEMENT, LA RECHERCHE, LA PROMOTION ET L'INNOVATION PHILANTHROPIQUES	27/11/10	enseignement	99 ans	Paris
COMITE POUR L'INNOVATION NOTARIALE ET LA RECHERCHE JURIDIQUE - CINRJ	27/11/10	recherche scientifique	indéterminée	Paris
DOTATION DANIELLE ET GILBERT TORELLI	27/11/10	solidarité	indéterminée	Paris
PROTECTION DU PERIMETRE DE LA PRESQU'ILE ET DE LA POINTE OU FONDS DE DOTATION PPPP	27/11/10	environnement	indéterminée	Paris
FONDS DE DOTATION KLECOEUR	27/11/10	environnement et social	10 ans	Paris
MIEUX-ZETRE	27/11/10	médical	illimité	Yonne
FONDS D'ACTION L'ESSOR	27/11/10	médico-social	indéterminée	Hauts-de-Seine
FONDS DE DOTATION CITOYENS SOLIDAIRES	20/11/10	social	illimité	Nord
FONDS PROSTEM POUR LA PROMOTION DES CELLULES SOUCHES POUR LE TRAITEMENT ET L'ÉTUDE DES MALADIES MONOGÉNIQUES	20/11/10	medical	illimité	Val-de-Marne
FONDS DE DOTATION OM ATTITUDE	13/11/10	social	indéterminée	Bouches-du-Rhone
LES AMIS DE LA COMMUNE DE TARNAC	13/11/10	patrimoine	indéterminée	Corrèze
FONDS DE DOTATION POUR LA NATURE ET LES CHIROPTERES	13/11/10	environnement	illimité	Doubs
IMAGINATION FOR PEOPLE	13/11/10	social	illimité	Rhône
FONDS HANDICAP & SOCIETE PAR INTEGRANCE	13/11/10	médico-social	illimité	Paris
DDB SHARE	13/11/10	social	50 ans	Paris
PROMOTION DES RECHERCHES ET OUVRAGES SUR LES MUTATIONS ET LEURS EFFETS SOCIETAUX, SOCIAUX ET ECONOMIQUES DIT « PROMESSE	13/11/10	recherche	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION MARC LADREIT DE LACHARRIERE	13/11/10		non défini	Paris
CULTURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	13/11/10	culturel	99 ans	Martinique
SYNERGIE SOLAIRE	06/11/10	humanitaire	illimité	Bouches-du-Rhone
GENERATION SPORT	06/11/10	sportif	illimité	Hérault
FONDS DE DOTATION SYLVIE FRAISEAU	06/11/10	patrimoine	illimité	Loiret
FINANCE ET HUMANISME	06/11/10	social	illimité	Nord
GOTO SOLIDAIRE	06/11/10	social	indéterminée	Nord
FONDS DE DOTATION H & N	06/11/10			Pas-de-calais

FONDS ETRE OCCIDENT-ORIENT	06/11/10	artistique et culturel	illimité	Pyrénées-Atlantiques
FONDS DE DOTATION PHILIBERT SAPIN	06/11/10	patrimoine	15 ans reconductible	Rhône
PROJET ACTION DOTATION-P.A.D	06/11/10	social	illimité	Seine-Saint-Denis
FONDS DE DOTATION JULES CHEVALIER	25/12/10	religieux	indéterminée	Indre
SAVOIRS ET AUTONOMIE	25/12/10	educatif	illimité	Indre-et-Loire
FONDS DE DOTATION DE L'ECOLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE ICN	25/12/10	social	illimité	Meurthe-et-Moselle
LE LYS VERT	25/12/10	social et culturel	indéterminée	Nord
INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE - FONDS DE DOTATION	25/12/10	medico-social	illimité	Nord
FONDS DE DOTATION POUR L'ART DU XXIe SIECLE	25/12/10	culturel	illimité	Nord
INTEGRASSOS	25/12/10	emploi	illimité	Paris
FONDS GEORGE DESVALLIÈRES	25/12/10	artistique te culturel	5 ans	Paris
AUGUSTA	25/12/10	santé	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION DE LA FEDERATION NATIONALE DE LA LIGUE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIERE	25/12/10	sécurité routière	illimité	Paris
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU LIVRE ILLUSTRÉ ET DE LA RELIURE ORIGINALE	25/12/10	culturel	indéterminée	Paris
INSTITUT JEAN ET COLETTE CHERQUI	25/12/10	artistique te culturel	illimité	Hauts-de-Seine
LA FABRIQUE DE LA CITE	25/12/10	environnement	illimité	Hauts-de-Seine
PHILIPPE BOITET POUR L'ACCES AUX SOINS	25/12/10	medico-social	indéterminée	Hauts-de-Seine
FONDS DE DOTATION DE LA FONDATION PAUL BOCUSE	18/12/10	emploi	illimité	Rhône
VICQ - PÔLE RÉGIONAL RURALITÉ ET CULTURE	18/12/10	patrimoine	illimité	Haute-Vienne
FONDS DE DOTATION FAIRTRADE MAX HAVELAAR	18/12/10	social	illimité	Seine-Saint-Denis
UNE GOUTTE D'EAU	11/12/10	social	illimité	Loire-Atlantique
FONDS DE DOTATION DE L'ECOLE DES MINES DE DOUAI	11/12/10	social	indéterminée	Nord
DIMITRI CHOSTAKOVITCH	11/12/10	patrimoine artistique	illimité	Paris
INSTITUT DIANE DE SELLIERS POUR LA RECHERCHE EN HISTOIRE DE L'ART	11/12/10	artistique te culturel	illimité	Paris
TECHNIP RELIEF AND DEVELOPMENT FUND	11/12/10	solidarité humanitaire	indéterminée	Paris
AMITIE MONTAGNARDE DU CENTRE VIETNAM	11/12/10	solidarité humanitaire	illimité	Paris

INTERNATIONAL SCHOOL OF PARIS, FONDS DE DOTATION	11/12/10	educatif	illimité	Paris
FONDS DE DOTATION ABBAYE DE LUBILHAC	11/12/10	artistique te culturel	non défini	Paris
FONDS DE DOTATION EUROCLIPPERS	11/12/10	sportif	illimité	Seine-Maritime
COLLECTION JEAN ALBERTI, FONDS DE DOTATION	11/12/10	artistique te culturel	indéterminée	Vaucluse
PLANETE SOCIAL	11/12/10	social et culturel	illimité	Hauts-de-Seine
CIVISPACEM	11/12/10	developpement durable	illimité	Val-d'Oise
REGARDS DE PROVENCE	04/12/10	culturel et éducatif	indéterminée	Bouches-du-Rhone
FONDS DE DOTATION POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL	04/12/10	culturel	illimité	Loire-Atlantique
FONDS DE DOTATION ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DU NORD	04/12/10	religieux	indéterminée	Nord
FONDS DE L'INSTITUT DE RECHERCHE CENTRE ALSACE ECOTECHNOLOGIQUE PHOTONIQUE EUCLIDE	04/12/10	recherche	illimité	Haut-Rhin
FIGHT AIDS FRANCE	04/12/10	santé	indéterminée	Vaucluse
RESSOURCES ET PARTAGE	29/01/11	culturel	indéterminée	Bouches du Rhône
LES BEAUX YEUX	29/01/2011	culturel	illimitée	Ile de France
KLUB TERRE AGIR ENSEMBLE	29/01/11	culturel	99 ans	Ile de France
FONDS DE DOTATION FRANÇOISE GIROUD	29/01/2011	culturel	illimitée	Ile de France
FONDS DE DOTATION DK PARTNERS	29/01/11	éducatif	non défini	Ile de France
FONDS LOUIS GALENC - MIL ESPOIR MILLE SAVOIRS	22/01/11	éducatif et culturel	illimitée	Bretagne
FONDS DE DOTATION L'ESPERANCE	22/01/11	éducatif et culturel	illimitée	Bretagne
FONDS DE DOTATION DES INGENIEURS, DOCTEURS, ELEVES ET SYMPATHISANTS DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE, LA HOUILLE BLANCHE DE GRENOBLE (GRENOBLE FHB)	22/01/11	emploi	illimitée	Rhône-Alpes
FONDS SOCIAL D'AIDE AUX LOCATAIRES (FONDS SOCIAL).	22/01/11	environnement	non défini	Nord-Pas-de-Calais
FONDS DE DOTATION AUTISME FRATERNITE GENEROSITE - AFG.	22/01/11	écatif et social	illimitée	Ile de France
L'ART A L'ENFANCE.	22/01/2011	humanitaire	illimitée	Ile de France
FONDS DE DOTATION MADAGASCAR	22/01/11	humanitaire	illimitée	Ile de France
SOCIETE AUXILIAIRE DES MISSIONS	22/01/11	humanitaire	illimitée	Ile de France
TERRE CIEL MER ENERGIE, FONDS DE DOTATION JEAN LOUIS NOIR	22/01/11	humanitaire	illimitée	Haute-Normandie
FDS MED	22/01/2011	interet général	illimitée	Provence-Alpes-Côte-D'azur
SYNERGIE CRÉATION	15/01/11	interet général	non défini	Bourgogne

AGENCE 22 - RESEAU AGENCE 22	15/01/11	interet général	non défini	Pays-de-la-Loire
FONDS ADREA POUR LA SANTE	15/01/11	interet général	illimitée	Rhône-Alpes
FONDS DU S.E.S.A.M.E (SERVICE POUR L'EDITION SPECIALISEE DESTINEE AUX AVEUGLES, MALVOYANTS ET AUTRES PERSONNES EMPECHEES DE LIRE).	15/01/11	intérêt général	illimitée	Ile de France
LE FONDS POUR LA MEMOIRE DES HARKIS - LE FMH	15/01/11	intérêt général	illimitée	Ile de France
ETABLIERES DEVELOPPEMENT	15/01/11	intérêt général	illimitée	Pays-de-la-Loire
+ AVENIR	: 08/01/2011	intérêt général	illimitée	Provence-Alpes-Côte-D'azur
FONDS D'ACTION MUTUALISTE DU CREDIT AGRICOLE DES COTES-D'ARMOR (FAM CA 22).	08/01/11	santé	indéterminée	Bretagne
ACTIONS POUR L'EMPLOI 25	08/01/11	santé	illimitée	Franche-Comté
FONDS FOREOS	08/01/11	santé	illimitée	Aquitaine
FONDS DE DOTATION AMISTAT	08/01/11	santé	indéterminée	Aquitaine
FOND MONDIAL UNIOLYMP (FMU).	: 08/01/2011	santé	illimitée	Aquitaine
FONDS NOTRE-DAME DE LA PRIERE	08/01/11	social	illimitée	Rhône-Alpes
OIKOS NOMOS	08/01/11	social	illimitée	Ile de France
FONDS CSP	08/01/11	social	indéterminée	Ile de France
FONDS POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX (FPA).	08/01/11	social	illimitée	Ile de France
FONDS ALLIANCE POUR LES DROITS DE LA VIE	08/01/11	social	illimitée	Ile de France
IFCAH	08/01/11	social	illimitée	Ile de France
BRIE PICARDIE INITIATIVES	: 08/01/2011	social	illimitée	Picardie
FONDS POUR LA CONSERVATION DES RIVIERES SAUVAGES	01/01/11	social et culturel	indéterminée	Rhône-Alpes
FONDS DE DEVELOPPEMEMENT SKEMA	01/01/11	social et culturel	illimitée	Provence-Alpes-Côte-D'azur
FONDS LIGER	01/01/11	social et culturel	illimitée	Rhône-Alpes
FONDS DE DOTATION JACQUELINE GOUGIS	01/01/11	social et éducatif	indéterminée	Haute-Normandie
JAZMIN	01/01/11	social et scientifique	indéterminée	Rhône-Alpes
OPUS A	01/01/11	social,culturel, éducatif	illimitée	Nord-Pas-de-Calais
STRASBOURG CAPITALE ETUDIANTE	01/01/11	sociale et culturel	indéterminée	Alsace
FONDS SAINT-MICHEL ASSISTANCE OU FONDS SMA	01/01/11	education	illimitée	Rhône-Alpes
NATURE ADDICTS FUNDS	01/01/11	culturel artistique	illimitée	Ile de France
PHNOM PENH SOLIDARITE ET DEVELOPPEMENT	01/01/11	insertion sociale	illimitée	Ile de France
FONDS CULTUREL ARTS & OUVRAGES.	01/01/11	culturel artistique	illimitée	Ile de France

FONDS EMILE ET ODILE POULAT-SANT'EGIDIO FRANCE.	01/01/11	insertion sociale	illimitée	Ile de France
FONDS DE SOUTIEN A L'OEUVRE D'ORIENT.	01/01/11	religion	illimitée	Ile de France
SIWA-FGTO SUSTAINABLE INITIATIVES FOR WATER - FONDS GUILLAUME TAVERNIER POUR L'EAU	01/01/11	développement	illimitée	Ile de France
FONDS DE DOTATION SORBIER	01/01/11	culturel artistique	illimitée	Ile de France
FONDS POUR LA FONDATION POUR LES SOINS PALLIATIFS75011	01/01/11	médical	indéterminée	Ile de France
FONDS DE DOTATION POUR L'EGALITE DES CHANCES A L'ECOLE « FEE »	01/01/11	éducation	illimitée	Ile de France
GWENNARUZ	01/01/11	sportif	10 ans	Ile de France
JARDINS ET SANTE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	01/01/11	recherche	indéterminée	Provence-Alpes-Côte-D'azur
SIDA : FONDS POUR LA MEMOIRE	01/01/11	recherche	illimitée	Ile de France
EXPERTS-COMPTABLES - CULTURES & PATRIMOINES	26/02/11	culturel	illimitée	Languedoc-Roussillon
FONDS DE DOTATION SAINT-MICHEL	26/02/11	culturel	illimitée	Haute-Normandie
CHEMIN FAISANT	19/02/11	culturel et social	12 ans	Franche-Comté
PETITE MONTAGNE	19/02/11	éducatif	12 ans	Franche-Comté
LES AMIS DE PIERRE	19/02/11	environnemental	illimitée	Centre
FONDS DE DOTATION ITANCIA	19/02/11	environnemental	99 ans	Pays-de-la-Loire
SAINT-CYR GRANDE ECOLE, POUR LA RECHERCHE DE DEFENSE ET DE SECURITE ET LA FORMATION DES DECIDEURS (SAINT-CYR GRANDE ECOLE).	19/02/11	intérêt général	indéterminée	Bretagne
FONDS DE SOUTIEN A LA PENICHE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE	19/02/11	intérêt général	illimitée	Rhône-Alpes
REAL ESTATE ENDOWMENT FUND - REEF	19/02/11	intérêt général	illimitée	ile de France
FONDS DE DOTATION TOURNON - L'INSTITUT DU CENTRE	19/02/11	santé	non défini	ile de France
FONDS COLINE POUR L'ENFANCE	19/02/11	santé	20 ans	ile de France
FONDS DE DOTATION LE SUFFREN.	19/02/11	santé	indéterminée	Réunion (Outre-Mer)
FONDS DE DOTATION FRANCE KATHOR OU FRANCE KATHOR	19/02/11	social	indéterminée	Réunion (Outre-Mer)
RELAIS GENEVIEVE	12/02/11	social	illimitée	Limousin
FONDS DE DOTATION POUR L'ESPACE POLITIQUE MONDIAL	12/02/11	social	99 ans	ile de France
FONDS DE DOTATION POUR LA CREATION DE LA FONDATION JEAN LECANUET	12/02/11	social	99 ans	ile de France
FONDS DE DOTATION DES PHARMACIENS PHARMODEL (FPP).	12/02/11	social	illimitée	ile de France
FONDS DE DOTATION DE L'ESPCI PARISTECH	12/02/11	social	indéterminée	ile de France

ORGANISATION INTERNATIONALE DES CHIENS SAUVETEURS - IRO FRANCE	12/02/11	social et culturel	indéterminée	ile de France
FOND DE DOTATION PAULETTE-FRANÇOIS BEGUE (P.F.B.)	12/02/11	social et éducatif	20 ans	Midi Pyrénées
DYNAMIQUE JEUNES ILE-DE-FRANCE	12/02/11	social	illimitée	ile de France
LA LUMIERE DE LA PALMERAIE	05/02/11	social	illimitée	Basse-Normandie
FONDS CAFE-LECTURE LES AUGUSTES	05/02/11	artistique	indéterminée	Auvergne
FONDS DE DOTATION SAINT-JOSEPH	05/02/11	religieux	illimitée	Aquitaine
MOUVEMENT DES ENTREPRISES POUR UNE SOLIDARITE ALIMENTAIRE (MESA)	05/02/11	humanitaire	illimitée	Aquitaine
GERVAIS ET NICOLE DYONNE	05/02/11	caritatives humanitaire	illimitée	Provence-Alpes-Côte-D'azur
FONDAPUI	05/02/11	education	illimitée	Provence-Alpes-Côte-D'azur
FONDS AVENIR ET EDUCATION	26/03/11	culturel	indéterminée	Puy-de-Dôme
FONDS DE DOTATION THERESE CORNILLE	26/03/11	éducatif	indéterminée	Paris
CAPITALDON	26/03/11	éducatif	indéterminée	Hauts-de-Seine
FONDS DE DOTATION REALITES VIRTUELLES	26/03/11	emplois	indéterminée	Hauts-de-Seine
ODALAVIE SOLIDARITE	19/03/11	environnement	illimitée	Gironde
DYNAMIQUE JEUNES OISANS MONTAGNE	19/03/11	environnement	illimitée	Isère
FONDS DE DOTATION ADELAÏDE PERRIN	19/03/11	environnement	illimitée	Rhône
FONDS POUR LA FONDATION DE LA FAMILLE	19/03/11	environnement	illimitée	Paris
LES AMIS DU PROJET IMAGINE	19/03/11	environnement	illimitée	Paris
VENT D'OUEST - VENT D'EST	19/03/11	environnement	illimitée	Seine-Maritime
FONDS MULTISPORTS THOUARSAIS	19/03/11	famille	illimitée	Deux-Sèvres
DÉVELOPPEMENT ET INTÉGRATION PAR LE RUGBY DANS LES HAUTS-DE-SEINE	19/03/11	patrimoine	indéterminée	Hauts-de-Seine
FONDS D'INNOVATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE	19/03/11	patrimoine	10 ans	Val-de-Marne
OCEAN DEFENDER CORPORATE	12/03/11	recherches médicales	illimitée	Pyrénées-Orientales
FONDS DE DOTATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU GRAND PARIS CULTUREL	12/03/11	recherches scientifiques	indéterminée	Paris
FONDS DE DOTATION VOULOIR L'EDUCATION OU VOULOIR L'EDUCATION	12/03/11	recherches scientifiques	illimitée	Paris
FONDS MEMOIRE DE LA CREATION CONTEMPORAINE	12/03/11	social	indéterminée	Paris
FLORENCE ARTHAUD	05/03/11	solidarité	99 ans	Bouches-du-Rhone
FONDS DE DOTATION OCEAN NATURE ENVIRONNEMENT	05/03/11	sportif	illimitée	Pyrénées-Atlantiques

FONDS DE DOTATION DU CHRA	05/03/11	sportif	illimitée	Haute-Savoie
POUR L'ENTOMOLOGIE FRANÇAISE	05/03/11	recherche	illimitée	Paris
ACTIONS MUTUALISTES DU CREDIT AGRICOLE	16/04/11	intérêt général	indéterminée	Pays-de-la-Loire
FUND FOR DEMOCRATIC CULTURE	16/04/11	culture	illimitée	Ile de France
FONDS DE DOTATION POMPIERS DE FRANCE	16/04/11	Culturel	illimitée	Ile de France
FONDS DE DOTATION L'OLIVIER	16/04/11	culturel	indéterminée	Réunion (Outre-Mer)
RIP CURL PLANET FUND	09/04/11	Culturel	illimitée	Aquitaine
CROC'O'DONS	09/04/11	Culturel	illimitée	Rhône-Alpes
FONDS DE DOTATION EUROPANOVA	09/04/11	educatif	illimitée	Ile de France
FONDS DE DOTATION ANAKO-PATRICK BERNARD	09/04/11	educatif	99 ans	Poitou-Charentes
UN METIER POUR UN AVENIR	10/04/11	educatif	illimitée	Ile de France
FONDS DE DOTATION ESC DIJON BOURGOGNE.	02/04/11	éducatif	indéterminée	Bourgogne
APIMI DEMAIN	02/04/11	emploi	illimitée	Aquitaine
FONDS DE DOTATION I.R.I.S. FRANCE (INSERTION RESPONSABLE, INTERNATIONALE ET SOLIDAIRE) OU EN ABREGE IRIS FRANCE	02/04/11	emploi	illimitée	Auvergne
FONDS VENERIE	02/04/11	environnement	illimitée	Ile de France
FONDS ABG.	02/04/11	environnement	illimitée	Ile de France
INSTITUT SUR L'EVOLUTION DES PROFESSIONS JURIDIQUES (IEPJ).	02/04/11	environnement	illimitée	Ile de France
FONDS NICOLE-ANDRE HAMBOURG	02/04/11	humanitaire	illimitée	Ile de France
DOMINIQUE DECOSTER.	30/04/11	intérêt général		Gironde (Aquitaine)
TEMBO.	30/04/11	santé	indéterminée	Gironde (Aquitaine)
DE L'EHESS.	30/04/11	santé	indéterminée	Paris (Île-de-France)
DU MUSEE PICASSO.	30/04/11	scientifique	non défini	Paris (Île-de-France)
BERNARD GIRAUDEAU.	30/04/11	social	indéterminée	Paris (Île-de-France)
MISSION TERRE	30/04/11	social	indéterminée	Paris (Île-de-France)
A PAS DE LOUVAT	30/04/11	social	indéterminée	Paris (Île-de-France)
POUR L'EGALITE DES CHANCES A L'ECOLE (FEE).	30/04/11	social	indéterminée	Paris (Île-de-France)
EUROCLIPPERS (FDD EUROCLIPPERS).	30/04/11	social	indéterminée	Seine-Maritime (Haute-Normandie)
MAUD LIEUX	23/04/11	social	indéterminée	Loire (Rhône-Alpes)
TOUPARGEL	23/04/11	social, humanitaire, culturel	indéterminée	Rhône (Rhône-Alpes)

POUR LE DESSIN CONTEMPORAIN	23/04/11	soldarité	illimitée	Paris (Île-de-France)
ESRA POUR LE CINEMA	23/04/11	solidarité internationale	illimitée	Paris (Île-de-France)
DE FEMYNIE ET DIGNITE POUR LA DEFENSE DU DROIT INTERNATIONAL A L'INSTRUCTION POUR TOUS ET LES BALLETS EL MALAIKA, LE FESTIVAL ITINERANT DU FILM D'ANIMATION AU SERVICE DE L'INSTRUCTION.	23/04/11	social, humanitaire	illimitée	Paris (Île-de-France)
DE L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA READAPTATION DES INSUFFISANTS RENAUX-AVENIR, FDD ASRIR AVENIR.	07/05/11	catégorie	illimitée	Pyrénées-Atlantiques (Aquitaine)
CREATEURS D'AVENIRS	07/05/11	culturel	illimitée	Pyrénées-Atlantiques (Aquitaine)
DES AMBASSADEURS DE L'AQUITAINE.	14/05/11	educatif	illimitée	Paris (Île-de-France)
LES CHARTREUX SAINT-IRENEE.	14/05/11	interet general	illimitée	Rhône (Rhône-Alpes)
JOC	21/05/2011	patrimoine	illimitée	Hauts-de-Seine (Île-de-France)
DECOPREM	21/05/2011	santé	illimitée	Haute-Savoie (Rhône-Alpes)
COMECA POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT EQUITABLE.	21/05/2011	social	illimitée	Loire-Atlantique (Pays-de-la-Loire)
DE L'ECOLE DES METIERS DE L'ENVIRONNEMENT.	21/05/2011	social	illimitée	Ille-et-Vilaine (Bretagne)
ARTS ET ESPACE PUBLIC.	21/05/2011	solidarité	illimitée	Haute-Garonne (Midi Pyrénées)
L'OCCITANE	21/05/2011	solidarité	illimitée	Alpes-de-Haute-Provence (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
DU COLLEGE DOCTORAL PARIS JERUSALEM.	28/05/11	solidarité internationale	10 ans	Paris (Île-de-France)
DE LA CHARTREUSE	28/05/11	solidarité internationale	illimitée	Gard (Languedoc-Roussillon)
DU STADE PHOCEEN	28/05/11	sportif	indéterminée	Bouches-du-Rhone (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
SAUVONS LA MAISON NATALE D'ALBERT LONDRES	25/06/11	culturel	illimitée	Allier (Auvergne)
OEUVRES SOCIALES ET HUMANITAIRES DES CHEVALIERS HOSPITALIERS DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JERUSALEM OSH-OSJ FRANCE.	25/06/11	sante humnitaire	indéterminée	Bouches-du-Rhone (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
DES BATEAUX DU PATRIMOINE	25/06/11	sport	illimitée	Finistère (Bretagne)
ICA PATRIMOINE ENFANCE	25/06/11	developpement humain-social	illimitée	Haute-Garonne (Midi Pyrénées)

UN MOMENT POUR L'ENFANCE	25/06/11	santé	illimitée	Morbihan (Bretagne)
SAINT-GABRIEL	25/06/11	insertion sociale	20 ans	Rhône (Rhône-Alpes)
AIVI AIVI DOTATION	25/06/11	social	illimitée	Paris (Île-de-France)
POUR LE NUMERIQUE A L'ECOLE	25/06/11	educatif	illimitée	Paris (Île-de-France)
POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION PHARMACOLOGIQUE OU FARM INOV	25/06/11	recherche médicale	illimitée	Paris (Île-de-France)
LE PRESSIONNISME - FDP	25/06/11	culturel	illimitée	Hauts-de-Seine (Île-de-France)
FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR L'INITIATIVE SOLIDAIRE	18/06/11	insertion sociale	illimitée	Alpes-Maritimes (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
FONDS FRANÇAIS POUR L'ALIMENTATION ET LA SANTÉ	18/06/11	santé	illimitée	Paris (Île-de-France)
FONDS LAETITIA CRAIG FLC	18/06/11	educatif	illimitée	Paris (Île-de-France)
RUBIS MÉCÉNAT	18/06/11	culturel	illimitée	Paris (Île-de-France)
POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE DE SOMMIERES : LE PRINTEMPS DES PIERRES DE SOMMIERES	11/06/11	patrimoine	illimitée	Gard (Languedoc-Roussillon)
ROZELY	11/06/11	santé	illimitée	Gironde (Aquitaine)
FONDS OUEST SOLIDAIRE	11/06/11	insertion sociale	indéterminée	Loire-Atlantique (Pays-de-la-Loire)
LYON PORTE DES ALPES (FDLPA)	11/06/11	developpement humain-social	illimitée	Rhône (Rhône-Alpes)
COLLECTIF GRANDE CAUSE NATIONALE PAS DE SOLITUDE DANS UNE FRANCE FRATERNELLE	11/06/11	developpement humain-social	5 ans	Paris (Île-de-France)
LA VILLA DATRIS FONDS POUR LA SCULPTURE CONTEMPORAINE	11/06/11	culturel	indéterminée	Paris (Île-de-France)
PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT	04/06/11	developpement humain-social	illimitée	Charente-Maritime (Poitou-Charentes)
DU MUSEE DE LA FAÏENCE DE QUIMPER	04/06/11	patrimoine	indéterminée	Finistère (Bretagne)
PERSPECTIVES	04/06/11	protection de la faune et de la flore-environnement	indéterminée	Morbihan (Bretagne)
POUR L'AIDE ET L'ACCOMPAGNEMENT	04/06/11	social	illimitée	Oise (Picardie)
FONDS DECITRE POUR L'ACTION EN FAVEUR DU LIVRE, DE LA LECTURE ET DE L'ECRITURE	04/06/11	educatif	illimitée	Rhône (Rhône-Alpes)
ARCH MUSIC	04/06/11	culturel	illimitée	Paris (Île-de-France)

FAMILLE PARTAGE ESPERANCE	04/06/11	social	illimitée	Paris (Île-de-France)
ECONOMIE SOLIDAIRE POITOU-CHARENTES (FDES PCH)	04/06/11	entreprise solidaire	indéterminée	Vienne (Poitou-Charentes)
WESFORD	30/07/11	economie sociale	5 ans	Isère (Rhône-Alpes)
HANDICAP : AGIR ENSEMBLE	30/07/11	insertion sociale	illimitée	Loire-Atlantique (Pays-de-la-Loire)
ODYSSEY'NERGY	30/07/11	environnement	illimitée	Loire-Atlantique (Pays-de-la-Loire)
THE TRUST MANAGEMENT INSTITUTE	30/07/11	social	99 ans	Paris (Île-de-France)
LA FORÊT DES LIVRES DE GONZAGUE SAINT-BRIS	30/07/11	culturel	illimitée	Paris (Île-de-France)
FLAVIA	23/07/11	insertion sociale	illimitée	Bouches-du-Rhone (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
FONDS D'ACTION QUARTIERS POPULAIRES DE MARSEILLE	23/07/11	social	illimitée	Bouches-du-Rhone (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
HELENE ET EDOUARD LECLERC	23/07/11	culturel	illimitée	Finistère (Bretagne)
CERCLE JEAN MERSCH, FONDS DE DOTATION DU CJD	23/07/11	insertion sociale	illimitée	Paris (Île-de-France)
FONDS DURANNE ESPOIRS D'ENFANCES	23/07/11	developpement humain	illimitée	Paris (Île-de-France)
INVEST IN PARIS	23/07/11	entreprise	illimitée	Paris (Île-de-France)
RICHELIEU	23/07/11	developpement humain	indéterminée	Vendée (Pays-de-la-Loire)
SAINT-JOSEPH SAINT-PAUL	16/07/11	religieux	illimitée	Doubs (Franche-Comté)
IRRIJARDIN	16/07/11	environnement	illimitée	Haute-Garonne (Midi Pyrénées)
FONDALIM 32	16/07/11	santé	illimitée	Gers (Midi Pyrénées)
BREIZH SOLIDAIRE	16/07/11	economie sociale	illimitée	Ille-et-Vilaine (Bretagne)
KERBER	16/07/11	education	indéterminée	Isère (Rhône-Alpes)
OPB	16/07/11	santé	illimitée	Loire-Atlantique (Pays-de-la-Loire)
LA BONNE AVENTURE	16/07/11	santé	illimitée	Paris (Île-de-France)
ACTES-LIÉS	16/07/11	developpement humain	illimitée	Var (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
CFPB	16/07/11	education-insertion sociale	indéterminée	Hauts-de-Seine (Île-de-France)
FORET ET ENVIRONNEMENT	16/07/11	environnement	illimitée	Hauts-de-Seine (Île-de-France)

TELMAH-TENDEZ LA MAIN A L'HANDISPORT	09/07/11	sport	illimitée	Loir-et-Cher (Centre)
D'AIDE A LA CONSTRUCTION DE L'EGLISE RUSSE ORTHODOXE DE TOUS LES SAINTS A STRASBOURG	09/07/11	religieux	5 ans	Bas-Rhin (Alsace)
DU CHATEAU DE PORTES	02/07/11	patrimoine	illimitée	Gard (Languedoc-Roussillon)
DES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS DE FRANCE	02/07/11	environnement	illimitée	Loiret (Centre)
DU CHATEAU D'ANDLAU	02/07/11	patrimoine	indéterminée	Bas-Rhin (Alsace)
CLUNY	02/07/11	patrimoine	illimitée	Saône-et-Loire (Bourgogne)
UNCCAS	02/07/11	medico-social	illimitée	Paris (Île-de-France)
POUR LA SAUVEGARDE DE VENISE	02/07/11	patrimoine	illimitée	Paris (Île-de-France)
ANSANM	02/07/11	emploi	indéterminée	Guadeloupe (Outre-Mer)
PHILANCIA	02/07/11	social	illimitée	Réunion (Outre-Mer)
DU ROTARY-CLUB DE BEAUSOLEIL	27/08/11	développement humain	illimitée	Alpes-Maritimes (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
FMS	27/08/11	insertion sociale	illimitée	Sarthe (Pays-de-la-Loire)
PARTENAIRES SOLIDAIRES	27/08/11	developpement humain	indéterminée	Paris (Île-de-France)
LES MAISONS DU CHAT	27/08/11	protection des animaux	illimitée	Paris (Île-de-France)
DES VMF - VIEILLES MAISONS FRANÇAISES	27/08/11	patrimoine	illimitée	
CATHERINE-LEROY POUR LA PHOTOGRAPHIE DE CONFLIT OU DOTATION CL OU DCL	27/08/11	culturel	illimitée	Paris (Île-de-France)
GREEN ET VERT	27/08/11	developpement durable	illimitée	Val-de-Marne (Île-de-France)
GUILLAUME DELACHAUX	20/08/11	santé	15 ans	Allier (Auvergne)
LES DOMINICAINS	20/08/11	religieux	illimitée	Alpes-Maritimes (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
DE L'ASSOCIATION FRANCOPHONE DES GLYCOGENOSES, FDAFG	20/08/11	recherche médicale	indéterminée	Isère (Rhône-Alpes)
CARISPORT	20/08/11	sport	indéterminée	Maine-et-Loire (Pays-de-la-Loire)
ZAKAT	20/08/11	religieux	illimitée	Rhône (Rhône-Alpes)
LE CHEMIN	20/08/11	insertion sociale	illimitée	Var (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
AVISO	20/08/11	santé	illimitée	Hauts-de-Seine (Île-de-France)

POUR LE PATRIMOINE DE MIRMANDE	13/08/11	patrimoine	illimitée	Drôme (Rhône-Alpes)
BIENNALE DE LYON	13/08/11	culturel	illimitée	Rhône (Rhône-Alpes)
OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE RELIGIEUX DIT « OPR »	13/08/11	religieux	indéterminée	Paris (Île-de-France)
VISION DU MONDE	13/08/11	humanitaire	indéterminée	Paris (Île-de-France)
MECENAT DU GROUPE SIRH - SIRH GROUP PHILANTROPIC FUND	13/08/11	patrimoine	illimitée	Seine-Maritime (Haute-Normandie)
FAMILLE LESUR	06/08/11	culturel	illimitée	Aisne (Picardie)
JEAN-PIERRE-CROS-MAYREVIEILLE	06/08/11	patrimoine	illimitée	Aude (Languedoc-Roussillon)
SOCIETAL CULTURES EN MEDIATION	06/08/11	insertion sociale	illimitée	Bouches-du-Rhone (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
ARARD	06/08/11	medico-social	illimitée	Bouches-du-Rhone (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
MARSEILLE ART 2013-2020	06/08/11	culturel	illimitée	Bouches-du-Rhone (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
MARSEILLE PATRIMOINE 2013-2020	06/08/11	patrimoine	illimitée	Bouches-du-Rhone (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE D'AQUITAINE	06/08/11	religieux	illimitée	Gironde (Aquitaine)
MERIGNAC MECENAT	06/08/11	patrimoine-insertion sociale	illimitée	Gironde (Aquitaine)
J.E.M.	06/08/11	insertion sociale	illimitée	Gironde (Aquitaine)
LA CROISEE DES CHEMINS	06/08/11	culturel	illimitée	Meurthe-et-Moselle (Lorraine)
INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES IRANIENNES (ISEI).	06/08/11	patrimoine	indéterminée	Paris (Île-de-France)
D'ENTRAIDE ET SOLIDARITE ARAWAK EXPLORER DIT « FONDS ARAWAK EXPLORER ».	06/08/11	environnement	illimitée	Yvelines (Île-de-France)
AVENIR SAINT GAB'	06/08/11	religieux	illimitée	Vendée (Pays-de-la-Loire)
SOCIAL ADMR VENDEE	06/08/11	educatif	illimitée	Vendée (Pays-de-la-Loire)
PYRENEEN POUR LA NATURE	24/09/11	développement durable	illimitée	Ariège (Midi Pyrénées)
DE PROMOTION ET DE VALORISATION DE LA PLACE LOUISE-MICHEL ET DE SES ENVIRONS	24/09/11	patrimoine	illimitée	Bouches-du-Rhone (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
CONVERSATIONS ESSENTIELLES	24/09/11	developpement humain	illimitée	Paris (Île-de-France)
OCTOPOUCE - FDD OCTOPOUCE	24/09/11	social	illimitée	Paris (Île-de-France)

UNIVERS MENTOR	24/09/11	culturel	indéterminée	Var (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
DOMAINE DE SAINTE-GARDE	24/09/11	patrimoine	indéterminée	Vaucluse (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
BIEN ET BIO - FAITES LE BIEN EN VIVANT BIO	17/09/11	insertion sociale	illimitée	Loire-Atlantique (Pays-de-la-Loire)
IDEA	17/09/11	emploi	illimitée	Loiret (Centre)
LE CERCLE D'AMIS EN FRANCE DU KONINKLIJK CONCERTGEBOUWORKEST (LE CERCLE D'AMIS EN FRANCE DE L'ORCHESTRE ROYAL DU CONCERTGEBOUW D'AMSTERDAM)	17/09/11	culturel	illimitée	Paris (Île-de-France)
R & D EXPANSION 2020	10/09/11	recherche	30 ans	Haute-Savoie (Rhône-Alpes)
TERRITOIRES OF ARTS	10/09/11	culturel	illimitée	Paris (Île-de-France)
L'IMPRIMERIE D'ART DE MONTPARNASSE	10/09/11	patrimoine	illimitée	Paris (Île-de-France)
ANTIGONE	10/09/11	solidarite	indéterminée	Paris (Île-de-France)
POUR LE PATRIMOINE DE MIRMANDE	03/09/11	patrimoine	illimitée	Drôme (Rhône-Alpes)
LES PAPILLONS DU CIEL	03/09/11	educatif	illimitée	Paris (Île-de-France)
INSTITUT POUR L'EDUCATION	03/09/11	educatif	illimitée	Var (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
FORT SCHOOL	03/09/11	educatif	illimitée	Seine-Saint-Denis (Île-de-France)
CULTURE/KULTURA	29/10/11	culture	illimitée	Pyrénées-Atlantiques (Aquitaine)
INSTITUT POUR LE SOUTIEN A LA FORMATION ET A LA RECHERCHE EN IMAGERIE, DIAGNOSTIQUE ET INTERVENTIONNELLE - L'ISFRI	29/10/11	recherche médicale	illimitée	Paris (Île-de-France)
GENERALE DE SANTE	29/10/11	recherche médicale	illimitée	Paris (Île-de-France)
LES TECHNOLOGIES POUR L'HOMME	29/10/11	developpement durable	20 ans	Paris (Île-de-France)
IESIH DE PARIS FED	29/10/11	education	illimitée	Seine-Saint-Denis (Île-de-France)
COMPETENCES SOLIDAIRES	22/10/11	emploi	indéterminée	Bouches-du-Rhone (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
LPO	22/10/11	protection des animaux	illimitée	Charente-Maritime (Poitou-Charentes)
POUR L'AIDE AUX PERSONNES AGEES DU ZHEJIANG	22/10/11	insertion sociale	illimitée	Paris (Île-de-France)

LES PETITS LUTINS DE L'ART	22/10/11	culturel	illimitée	Paris (Île-de-France)
BARREAU DE PARIS SOLIDARITE	22/10/11	humanitaire	illimitée	Paris (Île-de-France)
LA SAGESSE DES PEUPLES DE LA TERRE	22/10/11	culture	illimitée	Paris (Île-de-France)
TERRITOIRE AMBRONAY	15/10/11	patrimoine	illimitée	Ain (Rhône-Alpes)
DU BARREAU DE MARSEILLE	15/10/11	humanitaire-culturel	indéterminée	Bouches-du-Rhone (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)
RITA 44 RETROUVER L'INITIATIVE, LE TRAVAIL ET L'AUTONOMIE	15/10/11	emploi	illimitée	Loire-Atlantique (Pays-de-la-Loire)
TERRE(S) D'HUMANISME	15/10/11	environnement	illimitée	Meurthe-et-Moselle (Lorraine)
WILLY RONIS	15/10/11	culture	illimitée	Paris (Île-de-France)
JENS JENSEN	15/10/11	culture	illimitée	Paris (Île-de-France)
PRO ASIA	15/10/11	developpement humain	illimitée	Paris (Île-de-France)
LES PARTAGEUX	15/10/11	insertion sociale	illimitée	Paris (Île-de-France)
DU MUSEE BORELY	15/10/11	culture	illimitée	Paris (Île-de-France)
L'ESP	15/10/11	education	indéterminée	Paris (Île-de-France)
DE PRESERVATION ARCHEOLOGIQUE DE LA FAMILLE LESOBRE	15/10/11	intérêt genéral	indéterminée	Somme (Picardie)
DARWIN	08/10/11	développement durable	illimitée	Gironde (Aquitaine)
DOTARCHE	08/10/11	social	illimitée	Oise (Picardie)
ALSACE SKI PASSION	08/10/11	sport	illimitée	Haut-Rhin (Alsace)
TOIT ET MOI - CENT ANS DE LOGEMENT SOCIAL	08/10/11	social	illimitée	Seine-Saint-Denis (Île-de-France)
POUR LE DEVELOPPEMENT D'ECOSYSTEMES INNOVANTS EN FAVEUR DE LA SOLIDARITE, DU HANDICAP ET DE L'ENVIRONNEMENT HANGAGEMENT	08/10/11	social	illimitée	Val-de-Marne (Île-de-France)
VOLTAIRE MECENAT	01/10/11	patrimoine	illimitée	Ain (Rhône-Alpes)
(ISME).	01/10/11	insertion sociale	illimitée	Haute-Garonne (Midi Pyrénées)
CPIE LOIRE ET MAUGES	01/10/11	développement durable	indéterminée	Maine-et-Loire (Pays-de-la-Loire)
CLUB SANTÉ AFRIQUE	01/10/11	humanitaire	10 ans	Paris (Île-de-France)
PLAISIR D'ETRE - HUBERT BOCQUET	01/10/11	développement humain	illimitée	Paris (Île-de-France)

POUR LE FINANCEMENT ET LE SOUTIEN DE LA FONDATION PLAYING FOR CHANGE (PFCF DOTATION).	01/10/11	culture	indéterminée	Tarn (Midi Pyrénées)
NOIRMOUTIER PATRIMOINE	01/10/11	patrimoine	5 ans	Vendée (Pays-de-la-Loire)
IBA - UNE BONNE ACTION	01/10/11	education	illimitée	Seine-Saint-Denis (Île-de-France)

E. Le questionnaire

Je me présente, Caroline Berger, actuellement étudiante au Badge en Management associatif à l'École des Mines de Paris, j'effectue une étude sur les fonds de dotation depuis la création du premier fonds de dotation en mars 2009 jusqu'au 31 mai 2011, dans le cadre de la validation de mon diplôme.
Pour réaliser cette enquête, j'ai mis en place un questionnaire recto verso qui va permettre d'affiner les données recueillies sur le Journal Officiel des 663 Fonds de dotation créés sur la période.
Par la suite, les résultats seront traités, analysés et rédigés dans mon mémoire que je serais ravie de vous faire parvenir si vous le souhaitez. Aussi, pour m'aider à mener à bien mon étude, je sollicite votre participation au questionnaire que vous trouverez ci-après.
Je vous remercie par avance du temps que vous aurez l'amabilité de consacrer à cette étude.
Caroline Berger

LE QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX FONDS DE DOTATION
Mode d'emploi

- ✓ Merci de répondre au questionnaire ci-après sur votre Fonds de dotation.
- ✓ Le questionnaire est à renvoyer avant le 21 juin 2011
  à Caroline Berger : 1 rue Boyer 75020 Paris
  Courriel : bergercarolineparis@gmail.com
  Téléphone : 06 50 81 18 92
- ✓ Merci de joindre tous documents utiles crées par votre Fonds de dotation en matière de genre (statuts, règlement intérieur, chartes, publication).
- ✓ Les informations recueillies ne seront pas divulguées, elles sont nécessaires à la réalisation de mon mémoire portant sur une étude globale des Fonds de dotation depuis mars 2009 à mai 2011. Le traitement des informations sera réalisé par Caroline Berger de façon strictement confidentielle. Il ne donnera lieu à aucune analyse par fonds de dotation et à aucune communication de données individuelles à des tiers.

Si vous souhaitez rester anonyme, merci de l'indiquer ci-après, o OUI o NON

Si vous souhaitez apparaître comme témoignage et cité en annexe du mémoire, merci de l'indiquer ci-après
o OUI o NON

1. Nom du Fonds de dotation :
2. Site internet :
3. Nom, prénom, fonction, courriel et téléphone de la personne qui rempli le questionnaire et à contacter

4. Nom et prénom du fondateur et profession :

5. Quelles sont les raisons qui ont conduit à la création du fonds de dotation ?

6. Pourquoi avoir choisi le fonds de dotation, et non une fondation abritée, une fondation reconnue d'utilité publique, une fondation d'entreprise ?
   - o *Facilité de création,*
   - o *Souplesse administrative,*
   - o *Plus grande liberté,*
   - o *Accessibilité à une autre source de financement.*

7. Quel type de fondateur a crée le fond de dotation :
   - o *Un philanthrope missionnaire ou un groupement ;*
   - o *présence d'une association parmi les fondateurs ou d'un groupement d'associations ;*
   - o *une fondation ;*
   - o *présence d'une entreprise parmi les fondateurs ou d'un groupement d'entreprises ;*
   - o *présence de l'Etat ou d'établissement public(s) parmi les fondateurs ;*
   - o *mouvements cultuels et philosophales.*

8. Quelle est la durée de vie du fonds de dotation ?

9. Est-ce que fonds de dotation a été créé avec une dotation initiale ? Si oui pouvez-vous préciser son montant.

10. La dotation est-elle consomptible ? : o OUI o NON

11. Avez-vous une politique d'investissement de long terme ? o OUI o NON

12. Quel est votre mode d'intervention ?
   - o *Le fonds de dotation distribue des fonds à d'autres institutions sans but lucratif ;*
   - o *Le fonds de dotation mène des actions directement ;*
   - o *Le fonds de dotation distribue des fonds et mène des actions directement.*

13. Quelles sont les populations bénéficiaires ?
   - o Personnes âgées
   - o Enfants et jeunes
   - o Enfants seulement
   - o Jeunes seulement
   - o Personnes handicapées
   - o Personnes défavorisées
   - o Personnes délinquantes
   - o Minorités ethniques
   - o Immigrants, réfugiés
   - o Femmes, jeunes filles
   - o Familles
   - o Tous publics, tout âge

14. Aires géographiques de vos interventions (préciser la zone ou le pays):
   - o Locale
   - o Départementale
   - o Régionale
   - o Nationale
   - o Internationale
   - o A tous les niveaux

   - o De combien de personne est constitué votre conseil d'administration :

15. Avez-vous des comités spécialisés ?
   - o un comité d'audit ;
   - o un comité de nomination ;
   - o un comité d'investissement ;
   - o un comité de gouvernance ;

16. Quel est le nombre total de salariés rémunérés directement sur le budget du fonds de dotation?

17. Quel a été le montant du dernier budget de fonctionnement de votre fonds de dotation?
   - ☐ moins de 1 000 euros ☐ 1000 à 5000 euros ☐ 5000 à 10000 euros
   - ☐ 10 000 à 20 000 euros ☐ 20 000 à 100 000 euros ☐ 200 000 euros et plus

18. Faites vous appel à des bénévoles ? o OUI o NON
   Si oui, pouvez-vous indiquer le type de bénévoles dont a besoin le fonds de dotation ?
   - o *fonctions de dirigeant ;*
   - o *fonctions de gestion ou d'administration ;*
   - o *fonctions techniques ou requérant des compétences ou des qualifications particulières ;*
   - o *autres (préciser)*

19. Avez-vous rédigé une convention ? o OUI o NON

20. Est-ce que le donateur peut influer sur le choix des politiques d'investissement ? o OUI o NON

21. Est-ce que la politique d'investissement relève de la compétence du conseil d'administration et du comité d'investissement ? o OUI o NON

22. Est-ce que les donateurs ont accès sur simple demande au(x) (à) :
    - *statuts et règlement intérieur ;*
    - *liste des dirigeants ;*
    - *dernier rapport moral et/ou d'activité ;*
    - *derniers rapports financiers, comptes annuels et comptes d'emploi des ressources approuvés par le commissaire aux compte ;*
    - *budget prévisionnel de l'année ;*
    - *l'organigramme de la structure.*

23. Avez-vous une traçabilité de l'utilisation de chaque don ? o OUI o NON

24. Quelle est votre position vis à vis de l'opinion publique ? :
    - Attractive ;
    - Transparente ;
    - Opérationnelle ;
    - Prudente ;
    - Vertueuse ;
    - Responsable.

25. Quels sont vos points forts?
    - Crédibilité ;
    - Politique prudente ;
    - Dynamique d'investissement ;
    - Performance ;
    - Contrôle ;
    - rendre des comptes.

26. Quels sont vos points faibles ?
    - Gouvernance ;
    - Levée de fonds ;
    - Stratégie de développement ;
    - Stratégie de communication ;
    - Transparence.

27. Souhaitez-vous nous faire part d'un commentaire sur votre organisation ou sur le questionnaire ?